

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

HYDRO-QUÉBEC,

ci-après désignée la « DIRECTION »

Et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 1500,
SYNDICAT CANADIEN DE
LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)**

ci-après désigné le « SYNDICAT »

**La présente convention collective de travail est rédigée
et est conclue conformément au Code du travail.**

du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023

Article

1 – But de la convention	1
2 – Définitions.....	1
3 – Obligations des parties	6
4 – Dispositions générales	6
5 – Grève et lock-out.....	6
6 – Droits de la Direction	6
7 – Reconnaissance du Syndicat.....	7
8 – Sécurité syndicale	7
9 – Respect des droits et libertés de la personne	10
10 – Tableaux d’affichage	11
11 – Comités.....	12
12 – Santé et sécurité.....	15
13 – Permis d’absence	26
14 – Information	33
15 – Règlement de griefs et de mécontentes.....	34
16 – Arbitrage	39
17 – Arbitrage médical	41
18 – Mesures disciplinaires	41
19 – Ancienneté et mouvements de personnel.....	42
20 – Jour de paie.....	75
21 – Salaires	76
22 – Évaluation des emplois.....	86
23 – Horaires de travail.....	89
24 – Rémunération de surtemps	101
25 – Rémunération minimale de rappel au travail	108
26 – Rémunération du temps de transport	109
27 – Repas	111
28 – Prime de quart	112
29 – Jours fériés.....	113
30 – Vacances.....	115

Article

31 – Sécurité sociale.....	123
32 – Sécurité d'emploi.....	125
33 – Formation professionnelle.....	127
34 – Travail à forfait.....	138
35 – Primes de remplacement ou de direction de travail.....	138
36 – Indemnité de résidence.....	139
37 – Responsabilité professionnelle.....	139
38 – Surveillance et vie privée.....	140
39 – Changements techniques ou technologiques.....	140
40 – Permis de conduire.....	143
41 – Langue de travail.....	144
42 – Allocation pour s'être rapporté au travail.....	144
43 – Outils.....	144
44 – Durée et renouvellement.....	144

Appendice

A	Échelles de salaires – Métiers.....	147
B	Primes, indemnités et allocations	171
C	Régime de sécurité de salaire	177
D	Tables de déduction de jours de vacances correspondant aux semaines d'absence.....	187
E	Abscences pour convenances personnelles et devoirs civiques.....	192
F	Ligne de conduite d'Hydro-Québec concernant les frais de déplacement	194
G	Indemnité de route pour usage de voiture personnelle à la demande de la Direction.....	197
H	Ligne de conduite d'Hydro-Québec touchant les congés sans solde pour affaires personnelles ou prolongement de vacances	198
I	Droits parentaux.....	199
J	Congés spéciaux: activités politiques.....	218
K	Liste des arbitres.....	219
L	Régime supplémentaire de sécurité de salaire	220
M	Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée.....	222
N	Vêtements et équipements.....	231
O	Régime de congé de maladie – Employés temporaires.....	235
P	Groupes d'ancienneté	239
Q	Circonscriptions et locaux.....	263
R	Quartiers généraux des employés saisonniers.....	268
S	Définition d'« endroit donné »	271
T	Régime de congé sans salaire pour raisons familiales ou parentales.....	279
U	Modalités pour l'horaire de quart (12h20)	280

Lettre d'entente

1 – Congés spéciaux	287
2 – Déménagement	295
3 – Régime de sécurité de salaire	295
4 – Charges de travail	296
5 – Responsabilité : Matériel et document appartenant à Hydro-Québec	297
6 – Postes vacants inter-unités	297
7 – Harcèlement sexuel	298
8 – Employés handicapés	299
9 – Fonds de solidarité – FTQ	299
10 – Temps partiel	299
11 – Employés utilisateurs d'écrans de visualisation (T.E.V.)	302
12 – Accès à l'information	302
13 – Contrat social sur l'emploi et la performance de l'entreprise	303
14 – Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec	306
15 – Régime de congé à traitement différé	314
16 – Libération des délégués sociaux en regard du programme d'aide aux employés (P.A.E.)	318
17 – Programme d'accès à l'égalité	324
18 – Féminisation des textes	324
19 – Comité RASILD	324
20 – Employés temporaires – Durée de service	324
21 – Harmonisation des conditions de travail « Spécialiste »	328
22 – Sécurité informatique	354
23 – Modifications au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé	354
24 – Modifications au Régime des soins dentaires	358
25 – Modifications de certains avantages sociaux	359
26 – Implantation des nouveaux emplois d'ouvriers civils et d'ouvriers d'entretien (biffé)	361

Lettre d'entente

G-1 – Mode de fonctionnement en exploitation.....	361
G-2 – Travaux sur les lignes de distribution.....	378
G-3 – Conditions de travail et mobilisation des ressources en situations d'urgence.....	379
G-4 – Regroupements d'emplois (biffé).....	390
G-5 – Dépanneurs – Travail par mauvais temps – Plus de 600 V.....	390
G-6 – Monteurs – Jointeurs	391
G-7 – Révision du système d'évaluation (biffé)	392
G-8 – Lettre d'entente – Horaire de travail des employés gardiens de sécurité industrielle.....	392
G-9 – Lettres reconduites	396
G-10 – Réorganisation Distribution et dispositions concernant l'aménagement du temps de travail	396
G-11 – Rétablissement de service – Vice-présidence Réseau – Distribution.....	398
G-12 – Activités de mise en service (MES) et de maintenance sur les installations visées par les quarts de travail 12h20 sur le réseau principal de transport et sur l'île de Montréal – TransÉnergie.....	405
Lettres d'entente régionales.....	406

ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION

1.01 Cette convention collective est conclue dans le but de promouvoir des relations ordonnées entre la Direction et ses employés représentés par le Syndicat, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et de prévoir un mécanisme pour le redressement des griefs et des mécontentements qui peuvent survenir entre les parties aux présentes.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente convention, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

2.01 Employé

Ce terme s'applique aux personnes assujetties aux présentes et travaillant pour la Direction.

2.02 Employé stagiaire

- A) Celui qui est en période de stage en vue de devenir un employé permanent aux conditions rattachées à l'obtention de ce statut.
- B) Il est convenu que la Direction peut le renvoyer en tout temps pendant sa période de stage en lui donnant un avis conforme aux termes de son salaire, sauf s'il est congédié pour cause.

2.03 Employé permanent

Celui qui occupe, sous réserve des dispositions de la présente convention, un emploi continu, qui a subi un examen médical jugé satisfaisant par la Direction et qui est admis à bénéficier des avantages de son statut après avoir complété, dans son emploi, un stage de six (6) mois de service, et pour l'employé saisonnier, un stage de six (6) mois de service, excluant la période de non-emploi, dans le même poste. L'examen médical précité doit avoir été subi avant l'expiration du stage.

- A) L'employé saisonnier est celui qui occupe, lors de son embauche et tant qu'il ne s'est pas prévalu d'un mouvement de personnel de l'article 19.12, un emploi d'une durée minimale de trente-quatre (34) semaines continues (mille deux cent cinquante-huit (1 258) heures régulières) et d'une période maximale de dix-huit (18) semaines de non-emploi par année civile.
- B) L'employé régulier est celui qui occupe, lors de son embauche ou suite à un mouvement de personnel de l'article 19.12 un emploi d'une durée de cinquante-deux (52) semaines par année civile.

2.04 Employé temporaire

Celui qui est embauché pour occuper un poste vacant pour une période maximale de six (6) mois ou un poste autre qu'un poste vacant au sens de la présente convention avec entente de le licencié selon les dispositions de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service ».

2.05 Service actif

L'employé est en service actif quand il est présent à son travail et en mesure d'exercer les tâches dont il est chargé.

2.06 Service continu

L'employé est en service continu tant que la durée de ce service n'est pas interrompue par :

- A) une des causes énumérées au paragraphe 19.06 ;
- B) un licenciement dans le cas d'un employé temporaire.

2.07 Journée régulière de travail

La journée régulière de travail signifie le nombre total des heures de travail spécifiées pour ce jour particulier.

2.08 Semaine régulière de travail

La semaine régulière de travail signifie le nombre total des heures de travail spécifiées pour cette semaine particulière.

2.09 Horaire de travail

Le terme « horaire de travail » signifie la répartition des heures régulières et/ou des jours réguliers de travail.

2.10 Salaire

Le terme « salaire » signifie la rémunération de base versée à un employé en échange d'heures régulières de travail effectuées. Les taux de salaires apparaissent à l'appendice « A ».

2.11 Promotion

Le terme « promotion » signifie le passage d'un employé d'un emploi à un autre mieux rémunéré et qui est régi par la présente convention.

2.12 Mutation

Le terme « mutation » signifie le passage d'un employé d'un emploi à un autre également rémunéré et qui est régi par la présente convention.

2.13 Rétrogradation

Le terme « rétrogradation » signifie le passage d'un employé d'un emploi à un autre moins bien rémunéré et qui est régi par la présente convention.

2.14 Mise à pied, licenciement et période de non-emploi

A) Mise à pied

Sous réserve de l'article 32 – « Sécurité d'emploi » ou de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service » selon le cas, le terme « mise à pied » signifie le passage à une liste de rappel d'un employé stagiaire ou permanent qui était au service de la Direction.

B) Licenciement

Sous réserve de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service », le terme « licenciement » signifie le passage à une liste de rappel d'un employé temporaire qui était au service de la Direction.

C) Période de non-emploi

Le terme période de non-emploi signifie le passage à une liste de rappel d'un employé saisonnier pour une période maximale de dix-huit (18) semaines par année civile. L'employé saisonnier reste titulaire de son poste durant cette période. La liste de rappel est distincte de celle des employés temporaires et trouve son application à l'article 19.28 B) et C).

2.15 Rappel

Sous réserve de l'article 32 – « Sécurité d'emploi » ou de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service » selon le cas, le terme « rappel » signifie le retour en service actif d'un employé stagiaire, permanent ou temporaire, selon le cas, qui était sur une liste de rappel.

2.16 Quartier général

Le terme « quartier général » signifie le lieu défini par la Direction où l'employé se rapporte normalement à l'heure du début de sa journée régulière de travail.

2.17 Jour

Le terme « jour » signifie jour de calendrier, à moins qu'il ne soit qualifié autrement dans la présente convention.

2.18 Transfert

Le terme « transfert » signifie le passage d'un employé régulier d'un lieu de travail à un autre lieu de travail à l'intérieur du même emploi et de la même classe ou d'un statut de saisonnier à régulier, à l'intérieur du même emploi, à l'exception d'une promotion.

2.19 Conjoint

Le terme « conjoint » désigne toute personne qui :

- a) est lié par mariage ou par union civile avec un employé et cohabite avec lui, ou ;
- b) vit maritalement avec un employé et sont les père et mère d'un même enfant, ou ;

- c) vit maritalement avec un employé depuis au moins un (1) an.

Nonobstant ce qui précède, toute définition spécifique de conjoint, apparaissant dans des régimes d'avantages sociaux, devra trouver son application.

2.20 Genre

La forme masculine utilisée dans cette convention collective désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

2.21 Excédentaire

Ce terme s'applique à l'employé dont l'emploi est directement touché par une des causes énumérées au paragraphe 32.02.

2.22 Incident

Tout événement qui aurait pu causer une blessure, une maladie ou un décès.

2.23 Durée de service

Le temps passé à l'emploi de la Direction comme employé syndiqué depuis la première (1^{re}) date d'embauche. Ce temps se calcule en années, en mois et en jours.

NOTE : Le terme « syndiqué » vise tout employé membre d'une section locale du SCFP ayant travaillé pour la Direction ainsi que tout employé membre de la section locale 6833, avant le 15 novembre 1979, ayant travaillé pour la Direction.

2.24 Emploi de métier

Le terme « emploi de métier » désigne un emploi faisant partie d'un groupe d'ancienneté autre que les groupes Exploitation ou Spécialistes métiers au sens de l'appendice « P ».

2.25 Autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Dans la présente convention collective, la référence aux autres unités de négociation du Syndicat canadien

de la fonction publique (SCFP) ou à une autre convention collective du SCFP désigne les sections locales suivantes : le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957, le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 et le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.01 La Direction et le Syndicat s'engagent à respecter les obligations contractées par la signature de cette convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Si une partie de cette convention ou une disposition quelconque y contenue ou partie d'icelle est ou devient non valide en raison de toute législation, cette nullité n'affecte pas le reste de cette convention.

ARTICLE 5 – GRÈVE ET LOCK-OUT

5.01 Il est convenu aux présentes que la Direction n'imposera pas de lock-out et qu'il n'y aura ni grève, ni refus de travail, ni journée d'étude, ni ralentissement au travail, ni aucune intervention similaire de la part des employés ou du Syndicat pendant que la convention collective est en vigueur.

ARTICLE 6 – DROITS DE LA DIRECTION

6.01 La Direction a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement le cours de ses opérations présentes et à venir. Les seules considérations qui limitent ces droits sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 – RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 7.01** La Direction reconnaît le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique, comme l'unique agent négociateur des employés régis par le certificat d'accréditation émis le 15 décembre 1966 par la Commission des relations de travail du Québec et ses amendements subséquents.
- 7.02** Les personnes exclues de l'unité de négociation ne rempliront pas normalement les emplois régis par la présente convention.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ SYNDICALE

- 8.01** La Direction et le Syndicat conviennent d'adopter la méthode de retenue obligatoire sur les salaires des employés régis par la présente convention pour le paiement de la cotisation syndicale calculée sous forme d'un pourcentage uniforme du salaire de base de chaque employé.
- 8.02** Tout employé qui est ou devient membre du Syndicat peut en tout temps donner à la Direction une procuration à l'effet de prélever sur son salaire la cotisation du Syndicat et de la remettre à celui-ci. La procuration précitée est rédigée comme suit :

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Je, soussigné, par la présente, autorise et mande mon employeur, à déduire de mon salaire, à titre de cotisation syndicale régulière, le pourcentage uniforme qui lui sera indiqué par le secrétaire général du Syndicat, après avoir été décrété par la majorité des membres dudit Syndicat alors présents à une assemblée dûment convoquée et régulièrement tenue.

Nom _____

(en lettres moulées)

Signature _____

Matricule _____

Témoin _____

Date _____

- 8.03** A) Tout employé assujetti à la présente convention qui n'a pas remis à la Direction la procuration prévue plus haut ou qui l'a révoquée doit, comme condition du maintien de son emploi, autoriser la Direction par écrit, dans les soixante (60) jours de la date de la signature des présentes, à prélever sur son salaire un montant égal à la cotisation syndicale courante et à remettre cette somme au Syndicat.
- B) De plus, comme condition d'emploi, la Direction s'engage à faire signer cette autorisation par toute personne qu'elle embauche et assigne à un emploi assujetti aux présentes.
- C) L'autorisation précitée est rédigée comme suit :

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT POUR FINS
SYNDICALES**

Je, soussigné, par la présente, autorise la Direction à prélever sur mon salaire, dès la première période de paie, à raison d'un (1) versement par période de paie, un montant égal à la cotisation syndicale courante de la section locale du Syndicat canadien de la fonction publique qui est accréditée pour me représenter aux fins de négociations collectives de travail avec la Direction.

Si, au cours du terme de cette convention, je suis transféré directement à un emploi régi par une convention collective conclue entre la Direction et une autre section locale du Syndicat canadien de la fonction publique, cette autorisation continue d'être en vigueur, mais aux conditions prévues par la convention collective conclue avec cette autre section locale.

D'autre part, la présente autorisation devient nulle le jour où j'occupe un emploi non régi par une convention collective de travail conclue avec une section locale du Syndicat canadien de la fonction publique.

J'autorise également la Direction à verser le montant des prélèvements prévus aux présentes au secrétaire général de la section locale du Syndicat qui a conclu une convention collective à laquelle mon emploi est assujéti.

La présente autorisation annule toute autorisation de prélèvement pour fins syndicales que j'aurais pu donner antérieurement à la Direction.

Je conviens par la présente de ne pas tenir la Direction responsable de tout prélèvement et de tout versement effectués en vertu de la présente autorisation.

Nom _____
(en lettres moulées)

Signature _____

Matricule _____

Témoin _____

Date _____

8.04 Le Syndicat fait parvenir à la Direction une copie authentique attestée de la résolution établissant le pourcentage uniforme de la cotisation syndicale. La Direction met en vigueur cette résolution dans les trente (30) jours de sa réception.

8.05 La Direction consent à prélever la cotisation syndicale, à raison d'un (1) versement par période de paie et à envoyer cette somme à chaque période de paie, par chèque, au secrétaire général du Syndicat avec une liste des noms des employés cotisés, le matricule, le montant payé, le montant cumulatif, le numéro et le libellé de l'unité structurelle.

- 8.06** A) Dans les cas d'omissions de prélèvements dues à des erreurs administratives, la Direction s'engage, sur avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever dans les trente (30) jours sur les paies futures des employés concernés les montants non perçus, sauf qu'en aucun cas ces prélèvements ne s'appliquent à plus de six (6) périodes de paie d'arrages.
- B) Les réclamations pour prélèvements perçus en trop seront faites à la Direction qui fera la vérification qui s'impose et fera parvenir, s'il y a lieu, un avis à ce sujet au Syndicat.
- C) Dans les trente (30) jours de l'avis de la Direction, le Syndicat rembourse aux personnes concernées les prélèvements perçus en trop, sauf qu'en aucun cas, ces remboursements ne s'appliquent à plus de six (6) périodes de paie.
- 8.07** L'employé peut révoquer la procuration prévue au paragraphe 8.02 ou l'autorisation prévue au paragraphe 8.03 C) par un avis écrit à cet effet entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le soixantième (60^e) jour précédant immédiatement la date d'expiration de la présente convention.
- 8.08** Le Syndicat s'engage à protéger et à indemniser la Direction contre toute réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs employés au sujet de sommes retenues sur leur salaire en vertu du présent article et à dédommager la Direction des frais que celle-ci pourrait encourir advenant une telle réclamation.

ARTICLE 9 – RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- 9.01** Aux fins de l'application de la présente convention, ni la Direction, ni ses représentants, ni le Syndicat, ni les employés, ni leurs représentants n'exerceront directement ou indirectement de menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ou toute forme de harcèlement contre quelqu'employé que ce soit

à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa langue, de ses origines ethniques ou nationales, de sa condition sociale, de son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), de sa grossesse ou du fait qu'il est une personne handicapée ou qu'il utilise quelque moyen pour pallier son handicap ou le fait d'avoir été reconnu coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon ou parce qu'il exerce un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

ARTICLE 10 – TABLEAUX D’AFFICHAGE

10.01 Le Syndicat peut faire afficher sur les tableaux installés par la Direction à des endroits appropriés :

- A) tout avis de convocation d'assemblée du Syndicat signé par un représentant autorisé du Syndicat et qui aura préalablement été remis à la personne désignée à cette fin par la Direction ;
- B) tout autre document signé par un représentant autorisé du Syndicat et qui aura préalablement été approuvé par la personne désignée à cette fin par la Direction.

10.02 La Direction fait parvenir au secrétaire régional du Syndicat, lors de l'affichage, copie de tout document et de toute directive relatifs à la présente convention qui auront été affichés par la Direction à l'intention des employés.

10.03 La Direction fait parvenir au secrétaire général du Syndicat, lors de l'affichage, copie de tout document et de toute directive relatifs à la présente convention qui auront été affichés par la Direction à l'intention de tous les employés.

ARTICLE 11 – COMITÉS

11.01 Comités : relations de travail

- A) Dans chaque région, territoire ou direction, un comité de relation de travail est formé au besoin, à la demande d'une partie. Ce comité est composé de trois (3) représentants de la Direction et d'un nombre d'employés en service actif, choisis par le Syndicat, variant selon le comité. Ce nombre d'employés est de :
1. pour un comité régional : trois (3) employés ;
 2. pour un comité de territoire ou de direction : trois (3) employés ou, si plus d'une région concernée, trois (3) employés par région dont le président régional.
- B) Des comités peuvent être formés sur le plan local, au besoin, à la demande d'une partie. Tout comité local doit être composé de la façon prévue à l'alinéa A).
- C) Ces comités ont pour objet de discuter toute question qu'une partie désire soumettre à l'autre partie. Les réunions de ces comités ne remplacent pas les procédures décrites aux articles 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes », 16 – « Arbitrage ».
- D) Ces comités se réunissent sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. À moins de circonstances spéciales, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction ou le Syndicat, selon le cas, s'engage à donner une réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

11.02 Comité : employés temporaires

- A) Dans chaque région, territoire ou direction, un comité chargé de veiller à l'application de la lettre d'entente N° 20 « Employés temporaires – Durée de service » est formé au besoin, à la demande d'une partie. Ce comité est composé de trois (3)

représentants de la Direction et d'un nombre d'employés en service actif, choisis par le Syndicat, variant selon le comité. Ce nombre d'employés est de :

1. pour un comité régional : trois (3) employés ;
 2. pour un comité de territoire ou de direction : trois (3) employés ou, si plus d'une région concernée, trois (3) employés par région dont le président régional.
- B) Ce comité se réunit sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. À moins d'entente contraire, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction s'engage à donner une réponse écrite aux demandes de la partie syndicale dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

11.03 Comité de garderies

- A) Au niveau provincial est créé un comité composé de trois (3) employés en service actif choisis par les sections locales du SCFP et de trois (3) représentants de la Direction.
- B) Ce comité a pour mandat de discuter toutes questions relatives à l'implantation de garderies.
- C) Il se réunit sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. À moins de circonstances spéciales, le comité se réunit dans les quatorze (14) jours de la demande.

11.04 Règlements généraux

- A) Sous réserve des dispositions contraires, il est convenu que les employés des différents comités prévus dans cette convention sont protégés contre toute perte de salaire pour le temps passé aux rencontres avec la Direction et pour le temps normal de transport par le moyen le plus rapide.

- B) Un employé libéré pour travailler à un comité prend l'horaire de ce comité dans la mesure où il se rencontre sur un même sujet (thème) sur une base régulière et répétitive avec maintien des primes et indemnités.
- C) Aucune dépense d'un employé libéré pour participer à un comité n'est payée ou remboursée par la Direction, à moins que les parties n'en conviennent autrement pour des comités reliés à la qualité, à la sous-traitance ou autres.

11.05 A) Il est convenu que pour l'employé autre que celui travaillant par quart, qui assiste à un comité prévu dans cette convention, les heures passées en rencontres incluant le temps de transport, en dehors de la journée régulière de travail, sont accumulées à temps simple (sous réserve du paragraphe 24.08) et sont reprises en congés après entente avec le supérieur immédiat.

- B) 1. Il est convenu que pour l'employé de quart, qui assiste à un comité prévu dans cette convention, les heures passées en rencontres incluant le temps de transport, en dehors de la journée régulière de travail, sont accumulées à temps simple (sous réserve du paragraphe 24.08) et sont reprises en congés après entente avec le supérieur immédiat.

- 2. Toutefois, l'employé de quart, autorisé par la Direction à ne pas travailler son quart ou partie de quart, prend l'horaire du comité, sans perte de salaire et de primes. Il ne peut bénéficier de rémunération de surtemps à l'occasion de cette libération.

11.06 Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 11.04 et 11.05, pour les employés libérés pour les comités de santé et de sécurité prévus à l'article 12 – « Santé et sécurité », les conditions suivantes s'appliquent :

- A) l'employé est réputé être au travail pour le temps passé aux rencontres avec la Direction et pour le

temps normal de transport par le moyen le plus rapide ;

- B) toutefois, l'employé de quart, qui ne travaille pas son quart ou partie de quart, prend l'horaire du comité et sa semaine régulière de travail ne dépasse pas, sur une moyenne annuelle, trente-sept (37) heures ou quarante (40) heures dans le cas de l'employé qui travaille quarante (40) heures avec cumul de temps. Il ne perd ni son salaire ni ses primes.
- C) Il est convenu que pour l'employé qui assiste à ces comités, les heures passées en rencontre incluant le temps de transport, en dehors de la journée régulière de travail, sont accumulées à temps simple (sous réserve du paragraphe 24.08) et sont reprises en congés après entente avec le supérieur immédiat.

ARTICLE 12 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

12.01 Le présent article a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés.

En vue de prévenir les maladies industrielles et les accidents du travail, la Direction et le Syndicat conviennent de joindre leurs efforts pour maintenir à un niveau élevé la santé, la sécurité et l'hygiène du travail.

12.02 La Direction, le Syndicat et les employés conviennent de respecter et de se conformer aux lois et règlements gouvernementaux en vigueur en matière de santé, de sécurité du travail et d'hygiène du travail. La Direction doit prendre les dispositions adéquates pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés.

- 12.03 A)** La Direction assure la formation de tous les employés concernés sur les lois et règlements gouvernementaux pertinents ainsi que les normes et méthodes de travail appropriées de l'entreprise.
- B)** La Direction et les employés s'engagent à suivre les normes et méthodes de travail de l'entreprise en matière de sécurité.

- C) Les employés utilisent les moyens et équipements de protection individuels et collectifs fournis par la Direction et remplacés au besoin.
- D) Les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs mis à la disposition des employés lorsque cela s'avère nécessaire, ne doivent diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

12.04 Au niveau provincial est formé un comité de santé et de sécurité composé de trois (3) employés en service actif choisis par le Syndicat et de trois (3) représentants de la Direction.

12.05 Dans chaque région ainsi qu'à l'Institut de recherche est formé un comité de santé et de sécurité composé de trois (3) employés en service actif choisis par le Syndicat et de trois (3) représentants de la Direction.

12.06 Sur une base locale est formé un comité de santé et de sécurité composé de trois (3) employés en service actif choisis par le Syndicat et de trois (3) représentants de la Direction.

12.07 Règles de fonctionnement des comités de santé et de sécurité

- A) Les parties peuvent convenir de la présence d'observateurs ou de personnes ressources aux réunions des comités.
- B) Les comités de santé et de sécurité se réunissent au moins une (1) fois par mois, sur demande écrite de l'une des parties, laquelle communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. Cette rencontre doit être tenue dans les sept (7) jours ouvrables de la demande écrite.
- C) Les comptes rendus sont rédigés de façon à avoir un sujet par page en ajoutant à chaque rencontre les commentaires apportés sur les sujets et en y inscrivant la date.

La Direction remet copie du compte rendu de la rencontre aux participants ainsi qu'aux comités immédiatement inférieurs et supérieur :

- comité local : au comité régional ;
- comité régional : aux comités locaux et provincial ;
- comité provincial : aux comités régionaux.

- D) La Direction fournit mensuellement aux membres des comités les rapports statistiques et les rapports d'accident du travail ou d'incident.
- E) Les membres du comité peuvent recommander d'effectuer des essais à l'aide d'instruments de mesure ou de détection, participer à l'élaboration de ces programmes, assister à ces essais et en recevoir les résultats pour fins d'analyse.
- F) Sont traités au niveau régional ou provincial, les sujets qui n'ont pas été réglés à la satisfaction de l'une des parties au niveau inférieur ou qui ont une portée régionale ou provinciale selon le cas. Ces sujets sont référés par le président du comité concerné au président du comité supérieur qui les inscrira à l'ordre du jour de la rencontre régulière du comité et, par le fait même, cessent d'être discutés aux niveaux inférieurs. Advenant que des éléments nouveaux soient portés à la connaissance du comité saisi du sujet, celui-ci peut décider de le retourner, selon le même mécanisme, à un niveau inférieur pour discussion et règlement.
- G) La formule syndicale « Relevé de conditions dangereuses ou d'atteintes à la santé » est utilisée par les employés ou leurs représentants pour signaler de façon formelle la présence de dangers à un ou plusieurs endroits. Une mesure temporaire ou permanente doit être prise, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, suite au dépôt de cette formule.
- H) La Direction accorde aux membres des comités locaux de santé et de sécurité une période d'une

(1) heure sans perte de salaire avant le début prévu de la rencontre, aux fins de préparation de celle-ci.

La Direction accorde aux membres des comités régionaux de santé et de sécurité une période d'une demi-journée sans perte de salaire avant le début prévu de la rencontre, aux fins de préparation de celle-ci.

La Direction accorde aux membres du comité provincial de santé et de sécurité une période d'une demi-journée sans perte de salaire pour chaque journée prévue de rencontre, aux fins de préparation de celle-ci.

- I) La Direction s'engage à défrayer, sur présentation de pièces justificatives, pour les membres des comités de santé et de sécurité, les frais de transport raisonnables, à partir de leur quartier général, par le moyen le plus approprié selon les circonstances, aux fins de déplacement pour assister aux rencontres conjointes de ces comités, et ce, à raison d'un voyage aller et retour par rencontre.

12.08 Mandat du comité local de santé et de sécurité

- A) Prend connaissance des éléments des programmes de santé et de prévention, de formation et d'information qui s'appliquent à son niveau, fait part de ses commentaires au comité régional et fait le suivi de ces programmes.
- B) Participe à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les employés de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les endroits de travail.
- C) Étudie les causes des accidents survenus depuis la dernière rencontre et formule des recommandations sur les moyens de prévention et les correctifs à apporter.
- D) Reçoit les suggestions et les plaintes des employés, du Syndicat et de la Direction relatives à la santé

et la sécurité du travail, les prend en considération, les conserve et y répond.

- E) Fait le suivi des « conditions dangereuses » de son niveau.
- F) Reçoit et étudie les rapports d'inspections effectuées au niveau local.
- G) Réfère au comité régional de santé et de sécurité tout dossier non réglé ou d'envergure régionale ou provinciale.
- H) Discute de questions relatives à la santé et la sécurité du travail pertinentes au local et fait des recommandations.
- I) Accomplit toute autre tâche que la Direction et le Syndicat lui confient en vertu d'une entente.

12.09 Mandat du comité régional de santé et de sécurité

- A) Prend connaissance des éléments des programmes provinciaux de santé et de prévention, de formation et d'information qui s'appliquent dans sa région et fait les recommandations nécessaires pour les compléter ou les ajuster selon les besoins particuliers à la région.
- B) Est consulté sur le choix des moyens et équipements de protection individuels ou collectifs particuliers à la région.
- C) Participe à l'élaboration et à l'implantation du programme régional d'identification et d'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les employés de même qu'à l'identification des contaminants et matières dangereuses présents dans les endroits de travail.
- D) Reçoit, discute et fait les recommandations pertinentes concernant tout dossier non réglé localement ou d'envergure régionale et fait le suivi de ces dossiers.
- E) Réfère au comité provincial de santé et de sécurité tout dossier non réglé ou d'envergure provinciale.

- F) Fait le suivi des « conditions dangereuses » de son niveau.
- G) Reçoit et étudie les rapports d'inspections de la région.
- H) Reçoit et étudie les informations statistiques produites par les départements de santé communautaire et la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**.
- I) Accomplit toute autre tâche que la Direction et le Syndicat lui confient en vertu d'une entente.

12.10 Mandat du comité provincial de santé et de sécurité

- A) Est consulté sur les éléments des programmes provinciaux de santé et de prévention, de formation et d'information particuliers au groupe d'employés compris dans l'unité d'accréditation.
- B) Choisit les moyens et équipements de protection individuels particuliers au groupe d'employés compris dans l'unité d'accréditation et est consulté sur le choix des moyens et équipements de protection collectifs particuliers au groupe d'employés compris dans l'unité d'accréditation.
- C) Participe à l'élaboration et à l'implantation du programme provincial d'identification et d'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les employés de même qu'à l'identification des contaminants et matières dangereuses présents dans les endroits de travail.
- D) Reçoit, discute et fait les recommandations pertinentes concernant tout dossier non réglé régionalement ou d'envergure provinciale et fait le suivi de ces dossiers.
- E) Fait le suivi des « conditions dangereuses » de son niveau.
- F) Reçoit et étudie les informations statistiques produites par les départements de santé communautaire et la **Commission des normes,**

de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

- G) Étudie et analyse les problèmes d'hygiène industrielle, de santé, de sécurité et les causes des accidents et formule des recommandations sur les moyens de prévention et les correctifs à apporter.
- H) Transmet aux comités régionaux les rapports d'enquête officielle.

12.11 Réunion de travail – Santé et sécurité

Une réunion de santé et de sécurité se tiendra tous les mois avec le supérieur immédiat et ses employés.

A) Objectifs

1. établir un dialogue permanent en matière de santé et de sécurité entre le supérieur immédiat et ses employés ;
2. former l'employé dans son milieu de travail ;
3. collaborer à la mise en place des actions de prévention reliées aux méthodes de travail, à l'outillage et à l'équipement ;
4. informer les employés de l'état des activités de l'unité administrative en matière de santé et de sécurité, de conditions dangereuses, d'accidents, d'incidents et d'enquêtes officielles.

B) Mode de fonctionnement

Un ordre du jour doit être préparé comportant entre autres :

- les informations découlant des comités locaux ou régionaux ;
- l'état des conditions dangereuses d'intérêt local ou régional ;
- l'étude des accidents du travail et incidents ;
- tous les autres sujets de santé et de sécurité ajoutés par les participants avant la réunion.

C) Distribution de l'ordre du jour

On devra remettre une copie de l'ordre du jour au secrétaire du comité local qui verra à en faire la diffusion aux membres et au responsable syndical régional de santé et de sécurité.

12.12 Programme de santé

Ce programme doit entre autres contenir les éléments suivants :

- A) les mesures visant à identifier les risques pour la santé auxquels s'expose l'employé dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail ;
- B) les activités d'information de l'employé, de la Direction ainsi que, le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et du Syndicat sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent ;
- C) les mesures visant à identifier et à évaluer les caractéristiques de santé nécessaires à l'exécution d'un travail ;
- D) les mesures visant à identifier les caractéristiques de chaque employé de l'entreprise afin de faciliter son affectation à des tâches qui correspondent à ses aptitudes et de prévenir toute atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- E) les mesures de surveillance médicale de l'employé en vue de la prévention et du dépistage précoce de toute atteinte à la santé pouvant être provoquée ou aggravée par le travail ;
- F) les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi prévus par règlement ;
- G) le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences ;

- H) l'établissement et la mise à jour d'une liste des employés exposés à un contaminant à partir des registres tenus par la Direction.

12.13 Programme de prévention

Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés. Il doit notamment contenir en outre du programme de santé :

- A) des programmes d'adaptation de l'entreprise aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs ;
- B) des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif ;
- C) les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'entreprise ;
- D) les modalités de mise en œuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité au travail dans l'entreprise qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'entreprise ;
- E) l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des employés ;
- F) des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail.

12.14 Accident du travail

- A) La Direction doit informer, par le moyen de communication le plus rapide, l'inspecteur chef régional de la CNESST et un membre syndical du comité local de santé et de sécurité de tout événement entraînant :
 1. le décès d'un employé ;

2. des blessures telles à un employé qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix (10) jours ouvrables ;
 3. des blessures telles à plusieurs employés qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un (1) jour ouvrable ;
- OU**
4. des dommages matériels de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus.
- B) Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur de la CNESST, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.**
- C) Copie du rapport de la Direction doit être transmise dans les plus brefs délais au comité local de santé et de sécurité.**
- D) Un membre syndical du comité local de santé et de sécurité peut, après avoir avisé son supérieur immédiat, prendre sans perte de salaire le temps nécessaire pour se rendre sur les lieux et participer à la cueillette des faits.**

12.15 Enquête officielle

- A) Une enquête officielle doit être tenue à la suite de tout accident qui aura ou aurait pu occasionner la perte de vie d'un employé ; sauf entente contraire, l'enquête officielle sera tenue dans les trente (30) jours ouvrables de l'accident.**
- B) Les représentants syndicaux faisant partie du comité de la région où s'est produit l'accident, selon le cas, ainsi que les membres du comité local et le président provincial ou son délégué ou un représentant du SCFP, peuvent être présents à toutes les enquêtes officielles pendant l'audition de tout témoin et durant toute délibération.**

- C) Dans les sept (7) jours ouvrables précédant la tenue de l'enquête officielle, la Direction fait parvenir au Syndicat la liste de ses représentants, des témoins et des personnes ressources.
- D) Les recommandations de l'inspecteur de la CNESST devront faire partie intégrante du rapport de l'enquête signé par le président et le secrétaire du comité d'enquête et remis aux représentants du Syndicat ainsi qu'au comité provincial de santé et de sécurité.
- E) Le suivi des recommandations du rapport de l'enquête officielle sera fait par le comité régional.

12.16 Tout employé doit signaler à son supérieur immédiat, à ses compagnons de travail et à toute autre personne exposée tout danger ou toute action dangereuse au cours du travail, de même que toute situation pouvant entraîner un accident.

12.17 Droit de refus

- A) Tout employé a le droit de refuser d'exercer un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Il ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'alinéa ci-dessus si le refus d'exercer ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, l'employé doit immédiatement rapporter le fait à son supérieur immédiat ou à défaut à un représentant de l'entreprise ; il est alors réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit et peut être affecté temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

- B) En cas de désaccord entre le supérieur immédiat et l'employé, le cas est soumis au comité local de santé

et de sécurité qui fait rapport au directeur de la Direction concerné ; ce rapport peut comporter toute recommandation appropriée.

Le directeur de la Direction prend la décision qui s'impose.

Si cette décision n'est pas jugée satisfaisante par l'employé et que ce dernier désire la contester, il doit aussitôt, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la convention collective, se prévaloir du recours prévu à l'article 18 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

- C) La Direction ne peut, jusqu'à une décision finale, imposer une mesure disciplinaire à l'employé qui exerce son droit de refus prévu au paragraphe A) précédent. Toutefois, à la suite d'une décision finale, elle peut, selon les circonstances, imposer une mesure disciplinaire à l'employé dont le refus a été exercé de façon abusive.

12.18 Lors de visite d'un inspecteur gouvernemental, un membre syndical du comité local concerné peut l'accompagner sans perte de salaire.

12.19 Biffé

12.20 Aucun opérateur n'est passible de mesures disciplinaires parce qu'il refuse, pour des raisons de sécurité, d'effectuer seul dans l'enceinte de l'installation, des manœuvres sur des appareils sous tension à commande directe (au sens du Code d'exploitation actuel).

ARTICLE 13 – PERMIS D'ABSENCE

13.01 Griefs

- A) Dans chaque région, territoire ou direction, un comité de grief est formé au besoin, à la demande d'une partie. Ce comité est composé de trois (3) représentants de la Direction et d'un nombre d'employés en service actif, choisis par le Syndicat, variant selon le comité. Ce nombre d'employés est de :

1. pour un comité régional : trois (3) employés ;
 2. pour un comité de territoire ou de direction : trois (3) employés ou, si plus d'une région concernée, trois (3) employés par région dont le président régional.
- B) Un permis d'absence sans solde ne peut être accordé à plus de trois (3) membres pour assister à des séances d'arbitrage de griefs.
- C) Les employés convoqués comme témoins devant un arbitre de griefs sont libérés sans perte de salaire lorsque le grief est accueilli en totalité ou en partie par l'arbitre. Cette disposition s'applique aussi lorsque le grief est réglé ou accueilli suite à une proposition de la Direction, présentée au Syndicat, le jour même de l'arbitrage.

13.02 Congrès syndicaux et colloques

- A) Tout employé choisi pour représenter le Syndicat au congrès du Syndicat canadien de la fonction publique, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, du Congrès du travail du Canada, du Conseil exécutif provincial du SCFP Québec ou aux colloques organisés par cesdits organismes et tout employé choisi pour représenter cesdits organismes auxdits congrès ou colloques peut s'absenter, à la condition que la **direction – Conditions et relations du travail** reçoive, au moins sept (7) jours à l'avance, une demande écrite du Syndicat à cet effet.
- B) Aucun salaire ne lui est payé pour la durée de son absence. La durée maximale du permis d'absence est normalement d'une (1) semaine par congrès ou colloque. Il est entendu que la désignation des délégués est faite selon les dispositions de la présente et leur nombre est conforme aux dispositions contenues dans les statuts ou règlements de ces organismes. Le Syndicat remet à la **direction – Conditions et relations du travail** une copie de ces statuts ou règlements.

- C) La Direction convient aussi d'accorder à un nombre limite d'employés un permis d'absence sans paie d'un maximum d'une (1) semaine pour assister ou participer à des congrès non prévus plus haut, à des cours d'éducation syndicales, aux réunions du Comité exécutif provincial du Syndicat et aux réunions du Conseil régional à condition que la **direction – Conditions et relations du travail** reçoive au moins quatorze (14) jours à l'avance une demande écrite du Syndicat à cet effet.
- D) À l'exception des réunions du Comité exécutif provincial et des réunions du Conseil régional, la Direction se réserve le droit de refuser toute demande de congé lorsque les circonstances ne permettent pas de se dispenser des services du ou des employés concernés.

13.03 Permission aux officiers du Syndicat de visiter toute unité

Sous réserve de l'approbation du directeur ou de son délégué, selon le cas, le président et le secrétaire général du Syndicat ou un délégué de leur choix ont la permission de visiter toutes directions pour les affaires du Syndicat. Aux mêmes conditions, une telle permission est accordée aux présidents régionaux ou leur délégué mais dans leur région respective seulement. Les officiers du Syndicat doivent se rapporter au directeur ou à son délégué avant de faire leur visite. Ces absences ne sont pas rémunérées par la Direction. Tout échange de propos au cours de ces visites ne doit pas déranger l'employé à son travail, ni donner lieu à des réunions.

13.04 Négociation, conciliation et arbitrage de différends

- A) La Direction convient, sur demande écrite du Syndicat, d'accorder un permis d'absence sans solde, d'une durée raisonnable, à un maximum de trois (3) employés, pour la préparation du projet d'amendement à la convention collective. La Direction se réserve le droit de refuser pareil permis d'absence

lorsque les circonstances ne permettent pas de se dispenser des services du ou des employés concernés.

- B) La Direction convient d'accorder un permis d'absence raisonnable aux officiers du Syndicat quand l'exige, durant les heures régulières de travail, la transaction par voie directe des affaires du Syndicat avec la Direction concernant la négociation d'une nouvelle convention collective. Le Syndicat ne doit pas se faire représenter par un comité formé de plus de onze (11) employés. Le temps passé en séances de négociation avec les représentants de la Direction durant les heures régulières de travail n'entraîne pas de perte de salaire. Cependant, la Direction convient d'accorder un permis d'absence hebdomadaire avec solde à un maximum de trois (3) de ces employés à la condition qu'au moins deux (2) journées de ladite semaine soient consacrées à des séances :
1. de négociation en direct avec les représentants de la Direction ;
 2. de conciliation.
- C) Un employé de quart, membre du comité de négociation prévu au présent paragraphe qui a obtenu un permis d'absence ne subit pas de perte de salaire, une journée donnée, si, ce jour-là, son horaire de travail ne correspond pas au temps qu'il passe en séances de négociation avec la Direction.

13.05 Collège Fonds – FTQ

Sur réception, dans un délai raisonnable, d'un avis écrit du Syndicat, la Direction accepte d'accorder un permis d'absence sans solde aux employés qui sont choisis par le Syndicat pour suivre les cours du Collège Fonds – FTQ.

- 13.06 A)** Tout employé choisi par le Syndicat peut s'absenter de son travail aux frais du Syndicat, temporairement et pour une durée prévisible de moins de trois (3) mois cumulatifs par année, pour participer à toutes activités syndicales à la condition que le Syndicat avise, au moins quarante-huit (48) heures ouvrables

à l'avance, le gestionnaire de l'employé et que l'unité de l'employé puisse se passer de ses services au cours de la période visée sans affecter la bonne marche de son unité.

- B) L'employé ainsi libéré est considéré comme étant en service actif mais n'est pas géré par Hydro-Québec. Il continue de bénéficier de tous les avantages monétaires compris dans la convention collective de travail, ainsi que tous les droits et privilèges qui y sont rattachés.
- C) La Direction facture le Syndicat pour le salaire ainsi versé de même que pour toutes les contributions monétaires versées ou créditées par la Direction au bénéfice de cet employé.

13.07 Libération aux frais du Syndicat

- A) La facturation pour les libérations aux frais du Syndicat se fera sur une base régulière, soit à chacune des périodes de paie.
- B) Dans les **soixante (60)** jours de la date de facturation, le Syndicat rembourse Hydro-Québec. Avec son remboursement, ou l'autorisation de débiter le crédit annuel prévu à l'article 13.08, le Syndicat transmet le détail des libérations qu'il n'aurait pas autorisées.
- C) La Direction radie les sommes correspondant aux libérations non autorisées et prend les mesures nécessaires pour corriger le dossier de présence des employés concernés par une libération non autorisée.

Sur demande du secrétaire général du Syndicat, une nouvelle facturation est émise pour une libération préalablement identifiée comme non autorisée.

- D) Aucune facturation ne peut être faite pour plus de **trois (3)** périodes de paie de rétroactivité de la dernière facturation.

Les ajustements salariaux et les corrections d'absence suite à une décision arbitrale ne sont pas visés par cette limite, ils seront facturés suite à l'événement.

- E) À moins d'un avis écrit contraire de l'une ou l'autre des parties, il y a quittance complète et finale trente (30) jours après la réception du remboursement prévu à l'alinéa B).

13.08 Crédit annuel pour affaires syndicales

- A) La Direction octroi au début de la **première période de paie de chaque année** un crédit, non cumulatif, correspondant à un dixième pour cent (0,1 %) de la masse salariale versée l'année précédente aux employés représentés par le Syndicat, augmenté du taux des avantages sociaux utilisé pour fins de facturation de l'année en cours.

Pour les fins du présent paragraphe, la masse salariale est définie par la somme des rubriques SAP suivantes :

- 0001 Salaire – base horaire
- 0002 Salaire – base périodique
- 0003 Salaire Horaire min-max**
- 0011 Gentilly – Métiers autres
- 0021 Gentilly – Opérateurs M/C
- 0031 Gentilly – Opérateurs S/C
- 0041 Responsabilisation
- 0101 Conservation, maintien et gel salaire horaire
- 0102 Conservation, maintien et gel salaire périodique
- 2B01 Régime supplémentaire de sécurité de salaire (RSSS)**
- 02B1 Gentilly Bande orange horaire**
- 02D1 Gentilly Bande verte horaire**
- 02E1 Entente salariale taux horaire**
- 02Q1 Prime chargé d'équipe horaire**
- 0311 Affectation temporaire horaire

- 0312 Affectation temporaire période
- 04F1 Prime autre forf.SalB. Hor
- 04F2 Prime autre forf.SalB. Per
- 0441 Prime flexibilité Métiers horaire
- 1001 Heures rémunérées taux spéciaux
- 1015 Additionnelles heures régulières

La Direction informe le Syndicat lors de la modification d'une des rubriques existantes ou de la création d'une nouvelle rubrique de salaire pouvant influencer le montant de la masse salariale dans l'établissement du crédit annuel pour affaires syndicales. Dans ce cas, le Syndicat pourra demander une rencontre avec la Direction afin que les parties puissent discuter et évaluer si cette rubrique doit être intégrée ou non dans le calcul du montant de la masse salariale.

- B) En raison des libérations additionnelles dues à la problématique de santé et sécurité, la Direction octroie un crédit annuel correspondant à deux cent deux dixième pour cent (0,202 %) de la masse salariale versée l'année précédente aux employés représentés par le Syndicat augmenté du taux des avantages sociaux utilisé pour fins de facturation de l'année en cours, et ce tel que défini à l'article 13.08 A). De plus, un montant additionnel, non indexé, de deux cent mille dollars (200 000 \$) est octroyé annuellement. Ces crédits s'ajoutent au crédit établi à 13.08 A).
- C) Les banques de jours consentis à la lettre d'entente N° 92 (Processus du statut de salarié signée le 30 juin 1998) et aux lettres d'entente ayant comme objet le Fonds de solidarité sont, malgré leur libellé respectif, incluses dans le crédit monétaire de 13.08 A).
- D) Les parties conviennent d'utiliser dès qu'il sera opérationnel, le système informatique pour demander les libérations syndicales. Entre temps, le Syndicat

sera présumé avoir avisé le gestionnaire de l'employé conformément à l'article 13.06 A) en avisant dans le délai requis, la **direction – Conditions et relations du travail**.

ARTICLE 14 – INFORMATION

- 14.01** A) Aux fins de l'application de la présente convention, les parties, dans le plus bref délai possible, fixent le champ d'action de chaque délégué syndical local, eu égard aux effectifs, aux lieux de travail et aux unités administratives.
- B) Le Syndicat fourni à la Direction la liste des délégués syndicaux avec indication de leur champ d'action respectif établi conformément au paragraphe précédent, ainsi que toute modification à cette liste.
- C) Pour les fins de la présente convention, les employés mentionnés dans la dernière liste fournie à la Direction sont seuls réputés à être des délégués syndicaux.
- D) Il est entendu qu'un délégué syndical doit faire partie du groupe d'employés compris dans son champ d'action et ne peut exercer ses fonctions en dehors de son champ d'action. En cas d'absence d'un délégué syndical, un substitut peut être nommé par le Syndicat. Si l'absence du délégué syndical dure trois (3) semaines ou moins, le Syndicat doit informer oralement ou par écrit les unités Ressources humaines appropriées ou la **direction – Conditions et relations du travail**, selon le cas, du nom du substitut.
- 14.02** Le Syndicat fait parvenir aux unités Ressources humaines appropriées ou à la **direction – Conditions et relations du travail**, selon le cas, les noms des membres des comités de griefs dans les quatorze (14) jours de leur nomination.
- 14.03** La Direction fait parvenir à l'attention du secrétaire général du Syndicat deux (2) copies des organigrammes approuvés par la Direction de même que la liste des

postes par unité administrative. Cette liste contient le titre d'emploi, le nom du titulaire du poste, le matricule, le numéro et le libellé de l'unité structurelle et le statut de l'employé. Cette liste est fournie à tous les six (6) mois.

- 14.04** Le président provincial ou son délégué et/ou un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique peut participer, sur préavis de quatre (4) jours, à toute rencontre des comités prévus à la présente convention collective.
- 14.05** Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, la Direction s'engage à remettre au Syndicat copie de ses règlements écrits de sécurité et fait parvenir aussi tout amendement à ces règlements le cas échéant.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DE GRIEFS ET DE MÉSENTENTES

- 15.01** Le Syndicat et la Direction conviennent que les griefs et méésententes doivent être réglés le plus promptement possible.
- 15.02** Tout employé ou groupe d'employés qui se croit lésé par suite de l'application ou de l'interprétation des termes de cette convention ou qui croit avoir subi un traitement injuste peut formuler par écrit le grief ou la méésentente et le soumettre pour étude et règlement en donnant la description du grief ou de la méésentente et en indiquant le règlement demandé. Tout grief ou méésentente doit être soumis par écrit par le ou les employés concernés dans les quarante-deux (42) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, une plainte écrite pour harcèlement psychologique déposée dans le cadre de la procédure interne de traitement des plaintes, et ce dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de la conduite, prolonge le délai pour déposer un grief jusqu'à quarante-deux (42) jours suivant la transmission de la décision écrite de la Direction, sans jamais que ce délai ne soit inférieur du quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de la conduite.

Le délai prévu au paragraphe précédent, n'a pas pour effet de réduire le délai pour déposer un grief de harcèlement sexuel tel que prévu à la lettre d'entente N° 7.

À défaut de se prévaloir de la procédure prévue ci-dessus, l'employé peut déposer une plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique selon le délai prévu à la *Loi sur les normes du travail*.¹

15.03 La procédure pour étude et règlement de griefs et de mécontentes est la suivante :

- A) l'employé accompagné de son délégué syndical soumet pour discussion son grief ou sa mécontente à son supérieur immédiat. Lorsqu'un grief ou une mécontente relatif à un même événement concerne un groupe d'employés, ces derniers peuvent utiliser une seule formule de grief sur laquelle doit apparaître la signature des réclamants. Le supérieur fait connaître sa décision par écrit, avec copie au directeur du comité de griefs de la région, selon le cas, dans les quatorze (14) prochains jours ;
- B) si la décision du supérieur immédiat n'est pas jugée satisfaisante ou si telle décision n'est pas rendue dans les quatorze (14) jours, le comité de griefs réfère, dans les sept (7) jours suivants, le grief ou la mécontente écrit(e) au supérieur du supérieur immédiat ou à son délégué. Dans les quatorze (14) jours de la réception du grief ou de la mécontente, ce dernier doit rencontrer le comité pour discuter du cas. Sa décision écrite est communiquée dans les sept (7) jours suivant la date de la rencontre avec le comité de griefs.
- C) si la décision du supérieur du supérieur immédiat ou de son délégué n'est pas jugée satisfaisante, ou si telle décision n'est pas rendue dans les délais prescrits, le comité de griefs réfère, dans les sept (7) jours suivants, le grief ou la mécontente écrit(e) au directeur de la Direction ou à son délégué. Dans les quatorze

¹ À titre indicatif, la loi prévoit qu'une telle plainte doit être déposée dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite de harcèlement psychologique.

(14) jours de la réception du grief ou de la mécontente, le directeur de la Direction ou son délégué, fait connaître sa décision par écrit ;

- D) si la décision du directeur de la Direction ou de son délégué n'est pas jugée satisfaisante ou si telle décision n'est pas rendue dans les délais prévus et que le grief en cause concerne l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention, celui-ci peut, conformément aux dispositions de l'article 16 – « Arbitrage », être référé à un arbitre dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de la date de la décision du directeur de la Direction ou, à défaut de celle-ci, de l'expiration du délai prévu à cet effet.

15.04 A) Le Syndicat peut soumettre par écrit au directeur – Conditions et relations du travail ou à son délégué, dans les quarante-deux (42) jours de l'événement qui lui a donné naissance :

1. tout grief ou mécontente en rapport avec une décision de portée générale et tout grief relatif à un même événement qui concerne un groupe d'au moins dix (10) employés ; dans ce dernier cas, le nom des employés impliqués doit apparaître sur la formule de grief ;
 2. une mécontente relative à la modification de toutes conditions de travail non prévues à la présente convention nonobstant les dispositions de l'alinéa D) du paragraphe 15.03 et du paragraphe 16.01.
- B) Dans les quatorze (14) jours de la réception du grief ou de la mécontente, le **directeur – Conditions et relations du travail** ou son délégué peut, s'il le juge nécessaire ou si le Syndicat en fait la demande, rencontrer le comité de griefs pour discuter du cas. Sa décision écrite est communiquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la réception du grief ou de la mécontente. Si la réponse n'est pas rendue

dans les délais ou si celle-ci n'est pas jugée satisfaisante, le grief ou la mésentente prévue à l'alinéa 2. ci-dessus peut, conformément à la procédure établie à l'article 16 – « Arbitrage », être référé à un arbitre dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de la date de la décision du directeur ou, à défaut de celle-ci, de l'expiration du délai prévu à cet effet.

- 15.05** La Direction peut soumettre par écrit au Syndicat tout grief en le soumettant au président provincial du Syndicat. Si dans les quatorze (14) jours de la réception du grief, le Syndicat n'a pas donné une réponse écrite ou si celle-ci n'est pas jugée satisfaisante par la Direction, cette dernière peut, dans les quarante-neuf (49) jours suivants, référer le grief à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16 – « Arbitrage ».
- 15.06** Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.02 et des alinéas A), B) et C) du paragraphe 15.03, l'employé suspendu indéfiniment ou congédié doit, s'il veut se prévaloir du présent article, soumettre par écrit son grief dans les vingt-huit (28) jours de sa suspension de durée indéfinie ou de son congédiement au directeur de la Direction ou à son délégué. Dans les quatorze (14) jours de la réception du grief, le directeur de la Direction ou son délégué, doit rencontrer le comité de griefs pour discuter du cas. Sa décision écrite est communiquée dans les sept (7) jours suivant la date de la rencontre avec le comité de griefs. Les dispositions de l'alinéa D) du paragraphe 15.03 s'appliquent.
- 15.07** Lorsqu'une décision de la Direction se rapporte à la promotion, mutation, rétrogradation, transfert, passage inter-unités ou rappel d'un employé, il est convenu que si les griefs de plusieurs plaignants concernant le même poste sont référés à l'arbitrage, il y a audition du grief d'un seul plaignant à la fois par ordre d'ancienneté des plaignants et conformément aux priorités de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel ». L'audition du grief d'un autre plaignant ne peut avoir lieu qu'après que l'arbitre ait rendu sa décision sur le grief du plaignant précédent.

- 15.08** Les délais mentionnés au présent article se calculent en jours de calendrier et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre les représentants concernés de la Direction et du Syndicat.
- 15.09** Dans le cas des griefs relevant de l'application d'une des dispositions de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel », il n'y a pas de rétroactivité monétaire au-delà de la date de soumission du grief.
- 15.10** Toute erreur technique dans la présentation d'un grief ne l'invalide pas mais doit être corrigée et la Direction informée au moins quatorze (14) jours avant la première séance d'arbitrage.
- 15.11** Nonobstant les dispositions contraires prévues au paragraphe 15.02, il n'y a pas de délai pour soumettre un grief dans le cas d'erreur technique sur le bulletin de paie de l'employé.
- 15.12** Si, au cours de la discussion d'un grief, le Syndicat demande d'obtenir des renseignements pertinents au grief et qui se trouvent dans le dossier du ou des employés concernés par le grief, la Direction communique ces renseignements au Syndicat. Il est bien entendu que tout renseignement d'ordre purement confidentiel n'a pas à être communiqué au Syndicat.
- 15.13** Tout règlement intervenu à l'un des stades de la procédure doit faire l'objet d'un écrit signé par le représentant du Syndicat et le représentant de la Direction. Il est convenu que cet écrit lie les parties aux présentes.
- 15.14** Toute décision arbitrale, tout grief accueilli par la Direction ou tout règlement intervenu entre les parties conformément au paragraphe 15.13, comportant un remboursement monétaire, devra inclure le taux d'intérêt légal courant sur le capital dû au moment du règlement, à taux simple à compter de la date du grief et le paiement devra s'effectuer dans les soixante (60) jours de la décision arbitrale ou de la décision de la Direction.

ARTICLE 16 – ARBITRAGE

16.01 Seuls les griefs concernant l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention collective de travail qui n'ont pas été réglés au cours de la procédure de griefs mentionnée à l'article 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes », peuvent, en dernier ressort, être référés, dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de la date de la décision du directeur de la Direction ou, à défaut de celle-ci, de l'expiration du délai prévu à cet effet, à un arbitre avec copie à l'autre partie. Le même délai s'applique aux griefs référés à un arbitre par la Direction.

16.02 A) Au début de chaque année civile, les arbitres désignés à l'appendice « K » – « Liste des arbitres », remettent aux parties la liste de leurs dates de disponibilité pour la tenue des séances d'enquête. Lorsque toutes les dates de disponibilité sont connues, les parties déterminent les dates qui seront retenues.

B) Chaque section locale fait connaître à la Direction, par la suite, les dates retenues, dans son cas.

16.03 Procédure pour soumettre un grief à l'arbitrage

A) Le grief est référé et cédulé simultanément, conformément au paragraphe 16.01, à la première date de disponibilité inscrite au calendrier annuel des auditions, sans égard à l'arbitre.

B) Lorsque toutes les dates de disponibilité sont épuisées, les parties peuvent s'entendre pour désigner temporairement d'autres arbitres que ceux apparaissant à la convention collective. À défaut de quoi, les parties demandent au ministre du Travail du Québec, de désigner d'autres arbitres pour remplir cette fonction.

C) Dans le cas prévu au paragraphe B), les griefs sont référés conformément au paragraphe 16.01 de la manière prescrite au paragraphe A) ci-haut.

- D) Nonobstant ce qui précède, dans le cas de congédiement, les parties conviennent de céder l'audition à la première date de disponibilité inscrite au calendrier d'audition avant tout autre grief.
- 16.04 A)** Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de cette convention. Il n'a aucune juridiction pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- B) S'il s'agit d'une mésentente au sens de l'alinéa 2. du paragraphe 15.04 A), le pouvoir de l'arbitre est limité à confirmer la modification de la condition de travail concernée ou à annuler telle modification s'il juge que la modification est déraisonnable, eu égard aux circonstances.
- 16.05** L'arbitre, dans les cas de griefs relatifs à des suspensions ou congédiements, a juridiction pour maintenir, réduire ou annuler la suspension ou le congédiement. Dans les cas où l'arbitre ne maintient pas la décision de la Direction, il a compétence pour ordonner à celle-ci de réinstaller l'employé avec tous ses droits et de l'indemniser à son taux de salaire régulier pour les heures régulières de travail perdues ; l'indemnité doit tenir compte de ce que l'employé a gagné ailleurs dans l'intervalle.
- 16.06** L'arbitre doit rendre sa décision écrite et motivée dans les trente-cinq (35) jours de la date où la preuve est terminée et, dans le cas de congédiement, dans les vingt et un (21) jours. Cette décision est exécutoire et lie les parties.
- 16.07** Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à part égale par la Direction et le Syndicat.
- 16.08** L'arbitre peut décider que l'audition du grief sera tenue à huis clos.

ARTICLE 17 – ARBITRAGE MÉDICAL

- 17.01** Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, la Direction décide de déclarer un employé incapable de remplir son emploi pour des raisons de santé, ou d'incapacité physique ou mentale, elle doit en aviser le Syndicat dans les quatorze (14) jours suivants.
- 17.02** Après la réception de l'avis prévu en 17.01, le Syndicat peut demander une rencontre qui devra se tenir dans les quatorze (14) jours de la demande.
- 17.03** Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, la Direction décide de ne plus permettre à un employé de remplir ses fonctions habituelles, de ne pas lui accorder une promotion, une mutation, un transfert, une rétrogradation, de lui imposer une rétrogradation, de le mettre prématurément à sa retraite ou de le congédier, celui-ci pourra déposer un grief arbitral conformément à la procédure prévue aux articles 15 – « Règlement de griefs et de mécontentements » et 16 – « Arbitrage », de la convention collective et le fardeau de la preuve incombe à la Direction.

ARTICLE 18 – MESURES DISCIPLINAIRES

- 18.01** Dans le cas où un représentant de la Direction décide de convoquer un employé pour raisons disciplinaires, cet employé peut se faire accompagner du délégué syndical désigné pour ce champ d'action.
- 18.02** Dans les cas de suspension et de congédiement, la Direction remet à l'employé l'avis de la sanction et de ses motifs. Dans ces cas, et dans les cas de réprimande écrite, copie est transmise au Syndicat dans les deux (2) jours ouvrables de sa remise à l'employé.
- 18.03** Lorsque douze (12) mois consécutifs se sont écoulés sans qu'aucune mesure disciplinaire ne soit enregistrée au dossier d'un employé, les mesures qui y ont été enregistrées antérieurement ne peuvent plus être invoquées contre lui et doivent être retirées du dossier de l'employé.

- 18.04** Les réprimandes, suspensions et congédiements peuvent faire l'objet d'un grief arbitrable et le fardeau de la preuve incombe à la Direction.
- 18.05** Dans le cas où la Direction suspend un employé sans rémunération aux fins d'enquête, elle dispose de deux (2) mois pour procéder à celle-ci et pour signifier à l'employé la mesure qu'elle a décidé d'imposer suite à l'enquête. Dans le cas où ce délai est dépassé, la suspension est alors avec rémunération à compter du jour de l'expiration du délai.

ARTICLE 19 – ANCIENNETÉ ET MOUVEMENTS DE PERSONNEL

- 19.01** À moins de stipulations contraires, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux employés permanents autres que ceux en stage de formation pour plus de trois (3) mois.
- 19.02** À moins de stipulations contraires expressément prévues dans cet article, le terme « ancienneté » signifie la durée du service continu d'un employé depuis la date de sa dernière embauche.
- 19.03** L'ancienneté s'acquiert après une période de stage de six (6) mois de service à l'emploi de la Direction. Une fois complétée, la période de stage est comptée aux fins de calcul de l'ancienneté.
- 19.04** Les employés temporaires n'accumulent pas d'ancienneté et la durée de leur service comme employé temporaire ne peut en aucun cas être considérée pour fins d'ancienneté. La durée de service à titre d'employé temporaire sert aux fins de comblement de poste.
- 19.05** Le temps passé par les employés visés par les présentes depuis la date de leur dernière embauche au service des coopératives d'électricité, des réseaux de distribution ou des centrales dont la Direction fera l'acquisition sera considéré comme ayant été passé au service de la Direction. Ces dispositions ne valent que pour les personnes qui seront à l'emploi des organismes susdits

et qui seront embauchées par la Direction au moment de l'acquisition totale ou partielle de ces organismes.

19.06 Tout employé perd son ancienneté dans les cas suivants :

- A) s'il est renvoyé pour cause ;
- B) s'il quitte volontairement son emploi ;
- C) s'il est mis à pied pour plus d'un (1) an ;
- D) si, étant mis à pied depuis moins d'un (1) an, il est rappelé au travail et néglige de donner une réponse à la Direction dans les cinq (5) jours ouvrables de son rappel ou ne se rapporte pas au travail dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son rappel ou à la date fixée si le délai déterminé par la Direction est plus étendu ;
- E) s'il s'absente du travail sans permission ou sans raison justifiée pendant dix (10) jours.

19.07 A) Sous réserve des stipulations de cet article, l'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de :

1. promotion, mutation, rétrogradation, à condition que l'employé satisfasse aux exigences normales de l'emploi ;
2. transfert.

B) Les termes « exigences normales de l'emploi » signifient les exigences établies en relation avec l'emploi.

19.08 La Direction accepte le fardeau de la preuve :

- A) de l'incapacité d'un employé de satisfaire aux exigences normales de l'emploi auquel il veut être promu, muté ou rétrogradé ;
- B) lors de mises à pied ou rappel de l'incapacité d'un employé de satisfaire aux exigences normales de l'emploi.

19.09 La Direction convient de ne pas utiliser le système d'examens comme critère préalable de promotion, de mutation ou de rétrogradation.

19.10 Ne sont pas considérés comme postes vacants au sens de cet article, les postes « vacants » par suite :

A) de maladie, à l'exception du poste de l'employé dont l'absence est compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;

B) d'accidents de travail ;

C) de vacances ;

D) de congé autorisé ;

de même que :

E) tout poste vacant d'une durée n'excédant pas trois (3) mois ;

F) tout poste d'une durée maximale de douze (12) mois normalement rempli par un employé de statut temporaire. La durée des postes dont l'existence dépend directement des chantiers de construction et de ceux dans le cadre de projets spéciaux, normalement remplis par des employés de statut temporaire, peut excéder cette limite de douze (12) mois ;

G) tout poste laissé par un employé tant qu'il n'est pas confirmé dans son nouvel emploi ;

H) tout poste transféré avec son titulaire d'une unité administrative à une autre ;

I) tout poste laissé vacant par un employé qui s'est prévalu d'un congé sans traitement pris en vertu de l'appendice « I » – « Droits parentaux » ;

J) tout poste laissé par un employé qui obtient un **poste** tant que la période prévue au paragraphe 19.17 C) n'est pas terminée ;

K) tout poste laissé vacant par un employé assigné temporairement à des activités internationales d'Hydro-Québec ;

L) tout poste laissé vacant par un employé qui s'est prévalu d'un congé en vertu de la lettre d'entente N° 15 – « Régime de congé à traitement différé » ;

M) tout poste laissé vacant par un employé saisonnier durant la période de non-emploi ;

N) tout poste laissé vacant par un employé assigné temporairement à un poste du groupe spécialiste pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, à l'exception des formateurs techniques pour qui le délai est de vingt-quatre (24) mois.

19.11 A) Malgré les dispositions de cet article, lorsque la Direction décide de remplir un poste vacant, elle considère selon les critères prévus au paragraphe 19.11 D), les employés de la région ainsi que les employés réguliers de la province qui sont visés par ce paragraphe depuis plus de six (6) mois, de l'une ou l'autre des catégories suivantes pour des postes équivalents ou inférieurs :

1. les employés déclarés incapables de remplir leur emploi pour raisons de santé ou d'incapacité physique ou mentale à accomplir leur travail ;
2. les employés qui reviennent au travail à la suite d'une absence compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
3. les employés déclarés excédentaires, à la condition qu'ils aient été déclarés excédentaires avant le début de la période d'affichage.

B) Si après l'application des dispositions du paragraphe A) qui précède, aucun employé n'est choisi, la Direction considère selon les critères suivants :

1. l'employé dont la classe ou taux de salaire est maintenu **doit** être considéré au même titre que les employés nommés au paragraphe A) sur un poste vacant de classe ou taux de salaire supérieure à la classe ou taux de salaire de son emploi actuel, jusqu'à ce qu'il ait atteint un poste de classe équivalente à la classe ou taux de salaire qu'il détenait au moment de sa relocalisation ou de son départ lors d'une absence compensée en

vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée.

2. **l'employé dont la classe ou taux de salaire est maintenu doit être considéré au même titre que les employés nommés au paragraphe A) sur un poste vacant de classe ou taux de salaire équivalente à la classe ou au taux de salaire de son emploi actuel, pour un seul mouvement de personnel visant à se rapprocher de son domicile ou du quartier général où il a été déclaré excédentaire.**
- C) Tout employé compris dans une de ces catégories, relocalisé par suite de l'application du présent paragraphe, est indemnisé selon le Régime des indemnités de déménagement en cas de réaffectation géographique à la demande de l'employeur.
- D) 1) Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, lorsque la Direction relocalise des employés, elle s'informera auprès des employés réguliers lorsque le poste vacant est régulier en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite.
- Cependant, lorsqu'il s'agit de postes vacants aux territoires Baie-James, la Direction considère les employés selon les étapes prioritaires suivantes :
- i) Pour un poste au territoire Baie-James Ouest, l'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui se qualifie selon les dispositions de l'article 19.29 A).
 - ii) Pour un poste au territoire Baie-James Est, l'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui se qualifie selon les dispositions de l'article 19.29 B).
- 2) Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, lorsque la Direction relocalise des employés, elle s'informera auprès des employés saisonniers lorsque le poste vacant est saisonnier,

en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite.

19.12 Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Direction convient, lorsqu'elle décide de remplir un poste vacant au sens de cet article, de le faire dans les trois (3) mois en observant la procédure suivante :

A) 1. Comblement des postes excluant ceux d'opérateur en exploitation, **d'opérateur mobile régional**, des territoires Baie-James et des saisonniers.

La Direction peut offrir sans affichage à l'employé ayant le plus d'ancienneté au niveau local dans la priorité a) 1. définie au paragraphe 19.12 A) 1. a). La Direction affichera localement un avis de nomination, pendant vingt et un (21) jours, comportant toute l'information prévue par le paragraphe 19.14 et en enverra une copie au Syndicat le jour même.

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province, **selon le mécanisme de comblement prévu à l'article 19.14**. Le choix des candidats s'effectue selon les étapes prioritaires suivantes qui s'appliquent :

a) Local

1. l'employé régulier occupant un emploi dans la même famille (tout groupe confondu) que le poste vacant ;
2. l'employé régulier occupant un emploi dans le même groupe d'emplois dont fait partie le poste vacant ;
3. l'employé régulier occupant un emploi dans un groupe autre que celui dont fait partie le poste vacant.

b) Circonscription

Selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3

mais à l'échelle de la circonscription (mutatis, mutandis).

c) Région

Selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région (mutatis, mutandis).

d) Province

Selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de toutes les régions (mutatis, mutandis) incluant, pour un poste dans sa région, l'employé saisonnier ayant plus de deux (2) ans d'ancienneté.

2. Comblement des postes d'opérateurs en exploitation, **excluant les postes d'opérateurs mobiles régionaux**

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province, **selon le mécanisme de comblement prévu à l'article 19.14**. Le choix des candidats s'effectue selon les étapes prioritaires suivantes qui s'appliquent :

a) Région : Circonscription Exploitation

1. l'employé du groupe Exploitation, au sens de l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté », à l'échelle régionale ;
2. l'employé faisant partie des familles de monteurs distribution, jointeurs distribution, thermographes distribution et dépanneurs à l'échelle de la région, pour un poste d'opérateur CED.

Note :

- a) La famille des dépanneurs de la région St-Laurent fait partie du groupe Exploitation, au sens de l'appendice « P » – « Groupes

d'ancienneté » pour fins de comblement de poste d'opérateur CED St- Laurent.

- b) Les opérateurs du Lac Robertson sont considérés pour les postes d'opérateurs du groupe Exploitation de la région Montmorency, au sens de l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté », sauf pour les postes d'opérateurs CER et CED.

b) Province

- 1) l'employé du groupe Exploitation, au sens de l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté », à l'échelle de toutes les régions qui se qualifie au sens de l'article 19.29 ;
- 2) l'employé du **groupe Exploitation** visé au paragraphe 19.11 A) qui ne se qualifie pas selon les dispositions de l'article 19.29 ;
- 3) l'employé du groupe Exploitation, au sens de l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté », à l'échelle de toutes les régions.

c) Région : Circonscription Exploitation

1. si après application des paragraphes a) et b), aucun employé n'est choisi **sur un poste d'opérateur postes, mobile ou centrales**, la Direction assigne l'opérateur mobile régional (autre que sur un poste d'opérateur mobile régional) qui a le plus de temps de service au niveau régional à **titre d'opérateur mobile régional**. Dans ces cas, il est convenu que l'assignation définitive d'un employé dans un lieu éloigné l'obligeant à déménager, lui et sa famille, ne s'effectuera pas sans le consentement de cet employé.

d) Région

si après l'application du paragraphe c) aucun employé n'a été assigné, la Direction considère l'employé régulier occupant un

emploi dans les autres groupes d'emplois au niveau de la région répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

e) l'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui ne se qualifie pas selon les dispositions de l'article 19.29 répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

f) Province

l'employé régulier occupant un emploi dans les autres groupes d'emplois à l'échelle de toutes les régions répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

g) Région

l'employé régulier occupant un emploi dans les autres groupes d'emplois au niveau de la région qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

h) l'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui ne se qualifie pas selon les dispositions de l'article 19.29, qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

i) Province

l'employé régulier occupant un emploi dans les autres groupes d'emplois, à l'échelle de toutes les régions qui réussit les tests de

qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le **Programme de formation en exploitation.**

3. Comblement de postes d'opérateurs mobiles régionaux

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province, selon le mécanisme de comblement prévu à l'article 19.14. Le choix des candidats s'effectue selon les étapes prioritaires suivantes qui s'appliquent :

a) Région

L'employé régulier occupant un emploi dans un groupe autre qu'exploitation au niveau de la région répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

b) L'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui ne se qualifie pas selon les dispositions de l'article 19.29 répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

c) Province

L'employé régulier occupant un emploi dans un groupe autre qu'exploitation à l'échelle de toutes les régions incluant pour un poste dans sa région, l'employé saisonnier ayant plus de deux (2) ans d'ancienneté, répondant aux exigences supérieures qui réussit les tests de qualification. Le candidat choisi doit, par la suite, réussir le Programme de formation en exploitation.

4. Comblement de poste aux territoires Baie-James autres que ceux d'opérateurs en exploitation.

La Direction peut offrir sans affichage à l'employé ayant le plus d'ancienneté au niveau local dans la priorité a) 1. définie au paragraphe 19.12 A) 3.

La Direction affichera localement un avis de nomination, pendant vingt et un (21) jours, comportant toute l'information prévue par le paragraphe 19.14 et en enverra une copie au Syndicat le jour même.

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province, **selon le mécanisme de comblement prévu à l'article 19.14**. Le choix des candidats s'effectue selon les étapes prioritaires suivantes qui s'appliquent :

- a) Local incluant les employés provenant des territoires Baie-James Ouest et Est
1. l'employé régulier occupant un emploi dans la même famille (**tout groupe confondu**) que le poste vacant ;
 2. l'employé régulier occupant un emploi dans le même groupe d'emplois dont fait partie le poste vacant ;
 3. l'employé régulier occupant un emploi dans un groupe autre que celui dont fait partie le poste vacant.
- b) Région
1. Pour un poste au territoire Baie-James Ouest, l'employé régulier qui se qualifie selon les dispositions de l'article 19.29 A) 1), selon les mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région (mutatis, mutandis).
 2. Pour un poste au territoire Baie-James Est, aucune priorité applicable.

c) Province

1. L'employé régulier qui se qualifie au sens de l'article 19.29, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 (mutatis, mutandis) incluant, pour un poste dans sa région, l'employé saisonnier ayant plus de deux (2) ans d'ancienneté ;
2. L'employé permanent des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visé au paragraphe C) qui se qualifie au sens de l'article 19.29 ;
3. L'employé permanent des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visé au paragraphe F) qui se qualifie au sens de l'article 19.29.

d) Région

1. Pour un poste au territoire Baie-James Ouest
 - i. l'employé saisonnier, stagiaire ou non, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est (mutatis, mutandis).
 - ii. l'employé saisonnier, stagiaire ou non, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région Saguenay et de la circonscription territoire Baie-James Est (mutatis, mutandis).
2. Pour un poste au territoire Baie-James Est
 - i. l'employé saisonnier, stagiaire ou non, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a)

1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région Saguenay et de la circonscription territoire Baie-James Est (mutatis, mutandis).

ii. l'employé saisonnier, stagiaire ou non, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est (mutatis, mutandis).

e) l'employé régulier visé au paragraphe 19.11 A) qui ne se qualifie pas selon les dispositions de l'article 19.29 ;

f) Province

l'employé régulier, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues dans les alinéas a) 1, 2 et 3 mais à l'échelle de toutes les régions.

B) Aux fins d'application du paragraphe 19.12 :

1. Le terme « famille » désigne un ensemble d'emplois se rapportant à un travail de même genre mais à des degrés de complexité variables. Les emplois faisant partie d'une même famille sont groupés à l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté » et sont numérotés en commençant par les plus élevés.
2. Les groupes d'emplois sont respectivement identifiés comme tels à l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté ».
3. Les circonscriptions et locaux sont ceux qui apparaissent à l'appendice « Q » – « Circonscription et locaux ».

C) Si, après l'application des dispositions du paragraphe 19.12 A) qui précède, aucun employé régulier n'est choisi, la Direction considère, selon les critères du paragraphe 19.07, les candidatures des employés

permanents des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visés par le paragraphe 19.11 A) :

premier (1^{er}) de la région

et deuxième (2^e) de la province.

D) Si, après l'application des dispositions des paragraphes A) et C) qui précèdent, aucun employé n'est choisi, la Direction considère, selon les critères du paragraphe 19.07 :

1. la candidature des employés saisonniers, stagiaire ou non, de la région, qui satisfont aux exigences normales de l'emploi, de même que la candidature des employés temporaires provinciaux de plus de mille (1 000) jours, incluant ceux sur les listes de rappel, à condition que ces derniers candidats satisfassent aux exigences normales de l'emploi, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, selon leur durée de service.

Aux fins du présent alinéa, l'ancienneté de l'employé saisonnier est convertie en durée de service, au prorata, sur la base d'une année d'ancienneté équivalent à trois cent soixante-cinq (365) jours de durée de service, et s'ajoute à la durée de service que l'employé saisonnier avait accumulé à titre d'employé temporaire.

2. la candidature des employés saisonniers, de la province, selon les mêmes priorités et aux mêmes conditions prévues à l'alinéa A) 1 d).

E) Si, après l'application des dispositions des paragraphes A), C) et D) qui précèdent, aucun employé n'est choisi, la Direction considère premièrement la candidature des employés temporaires de la région, incluant ceux sur les listes de rappel et deuxièmement, celle des employés temporaires de la province, incluant ceux sur les listes de rappel, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que le candidat

satisfasse aux exigences normales de l'emploi. Advenant un grief, dans ce cas, le mandat de l'arbitre est limité à décider si l'employé rencontre les exigences normales de l'emploi du poste vacant.

- F) Si, après l'application des dispositions des paragraphes 19.12 A), C), D) et E) qui précèdent, aucun employé n'est choisi, la Direction considère, selon les critères du paragraphe 19.07, les candidatures des employés permanents des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique.
- G) Si, après l'application des dispositions des paragraphes A), C), D), E) et F) qui précèdent, aucun employé n'est choisi, la Direction considère premièrement la candidature des employés temporaires de la région, ainsi que ceux de la province ayant plus de mille (1 000) jours de durée de service, incluant ceux sur les listes de rappel des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique et deuxièmement, celle des employés temporaires de la province, incluant ceux sur les listes de rappel, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04. Les critères utilisés sont les exigences normales de l'emploi du poste vacant. Advenant un grief, dans ce cas, le mandat de l'arbitre est limité à décider si l'employé rencontre les exigences normales de l'emploi du poste vacant.

H) Comblement de poste saisonnier

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province, **selon le mécanisme de comblement prévu à l'article 19.14**. Le choix des candidats s'effectue selon les étapes prioritaires suivantes qui s'appliquent :

1. a) Pour un poste à combler autre qu'à l'un des territoires Baie-James ; l'employé temporaire de la région, incluant ceux sur les listes de rappel ;

- b) Pour un poste à combler au territoire Baie-James Ouest ;
 - 1) l'employé temporaire de la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est, incluant ceux sur la liste de rappel ;
 - 2) l'employé temporaire de la région Saguenay et de la circonscription territoire Baie-James Est, incluant ceux sur les listes de rappel ;
- c) Pour un poste à combler au territoire Baie-James Est ;
 - 1) l'employé temporaire de la région Saguenay et de la circonscription territoire Baie-James Est, incluant ceux sur les listes de rappel ;
 - 2) l'employé temporaire de la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est, incluant ceux sur la liste de rappel ;

- 2. l'employé temporaire de la province, incluant ceux sur les listes de rappel ;

et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que le candidat satisfasse aux exigences normales de l'emploi. Advenant un grief, dans ce cas, le mandat de l'arbitre est limité à décider si l'employé rencontre les exigences normales de l'emploi du poste vacant.

19.13 A) La candidature de tout employé n'est considérée que s'il compte au moins quatre-vingt-onze (91) jours de service dans son emploi ou que s'il a été confirmé dans son emploi selon ce qui arrive le premier.

B) Obtention d'un poste permanent régulier, excluant le groupe Exploitation

- 1. Maintien en poste – Rétention de deux (2) ans**

L'employé temporaire ou permanent saisonnier qui obtient un poste permanent régulier a une rétention de deux (2) ans débutant à la date de sa nomination.

- 2. La candidature de l'employé en rétention qui obtient un poste permanent régulier est considérée sur tout autre poste vacant dans les situations suivantes :**

- a) dans le cas d'une promotion ;**
- b) dans le cas d'une mutation, d'un transfert ou d'une rétrogradation lorsque la mesure de rétention d'une durée de deux (2) ans débutant à la date de nomination est terminée.**

C) Obtention d'une permanence, groupe Exploitation

- 1. Maintien en poste – Rétention de deux ans et demi (2,5)**

L'employé temporaire ou permanent saisonnier qui obtient un poste permanent a une rétention de deux ans et demi (2,5) débutant à la date de sa nomination.

- 2. Suite à la réussite du programme de formation en exploitation, la candidature de l'employé en rétention est considérée sur tout autre poste vacant dans les situations suivantes :**
- a) dans le cas d'une promotion ;**
 - b) dans le cas d'une mutation dans le même quartier général entre un poste d'opérateur mobile régional et les titres d'emploi suivants :**
 - Opérateur de postes ;**
 - Opérateur mobile ;**
 - Opérateur de centrales.**
 - c) dans le cas d'une mutation, d'un transfert ou d'une rétrogradation lorsque la mesure**

de rétention d'une durée de deux ans et demi (2,5) débutant à la date de nomination est terminée.

19.14 Mécanisme de comblement des postes

La Direction convient, lorsqu'elle désire remplir un poste vacant au sens de cet article, de le faire en observant la procédure suivante :

A) La Direction procédera à l'affichage de postes vacants selon les regroupements suivants :

- 1. Groupe Exploitation ;**
- 2. Groupe Lignes et Souterrain (incluant dépanneur et thermographe) et Groupe Installation ;**
- 3. Groupe incluant mécanicien d'appareillage, électricien d'appareillage, mécanicien de véhicules et d'équipements et ouvrier civil ;**
- 4. Tout poste vacant qui n'est pas inclut dans l'un ou l'autre des regroupements précédents (groupe qui comprend les emplois de Spécialistes métiers).**

B) Conditions et éligibilité applicables à l'employé permanent et temporaire

- 1. Tout avis de poste vacant mentionne le titre de l'emploi, le nombre de postes vacants et contient une description sommaire des tâches et des exigences normales, de même que la classe salariale, le lieu de travail et l'horaire du poste.**

Tout avis de poste vacant visant le comblement d'un poste saisonnier mentionne le mois de début d'emploi.

La Direction fait parvenir à titre informatif dans un délai raisonnable au secrétaire général du Syndicat avant chacun des affichages la liste projetée des postes réels et fictifs. Une copie de la liste officielle des postes réels et fictifs est également transmise au secrétaire général du Syndicat le jour même de chaque affichage.

- 2. Tous les postes libérés dans le cadre des mouvements de personnel de l’affichage sont comblés à même les registres de candidatures de ce même affichage.**
- 3. Les exigences d’emploi sont considérées en fonction du type de poste libéré. Seuls les candidats répondant aux exigences de cet emploi sont considérés. Les candidatures reçues en dehors des délais d’affichage ne sont pas retenues.**
- 4. Lorsqu’un employé pose sa candidature sur un poste permanent dans un autre emploi comportant des exigences différentes, il doit fournir avant la fin de la période d’affichage, la preuve qu’il possède les exigences requises.**

Dans le cas où l’exigence normalisée est de détenir un permis de conduire de classe 5, l’employé doit en fournir la preuve.

- 5. Afin d’avoir un registre de candidatures pour les unités ou installations où le titre d’emploi existe, la Direction procède à l’affichage du nombre requis de postes fictifs selon ses besoins.**
- 6. Dans l’éventualité où aucun poste n’est libéré par un mouvement de personnel dans le quartier général visé par un affichage de poste fictif, la Direction doit annuler cet affichage.**
Il sera fait mention de cette particularité sur l’avis de poste vacant.
- 7. Si l’employé pose sa candidature sur plus d’un poste vacant, il devra prioriser ses choix. L’employé est automatiquement lié par son ou ses choix. Tout employé peut retirer sa candidature au plus tard à l’échéance de la période d’affichage de vingt-huit (28) jours.**
- 8. Dans les quatorze (14) jours après la fin du délai d’affichage, la Direction transmet par écrit au secrétaire général du Syndicat la liste des**

candidatures comprenant la date d'ancienneté ou de la durée de service, le lieu de travail et l'unité syndicale d'origine de chaque candidat.

C) Harmonisation provinciale de l'ancienneté

- 1. La première date d'ancienneté des employés temporaires qui obtiendront un poste permanent s'attribue selon la plus grande durée de service des employés à l'échelle provinciale de la convention collective par famille d'emploi ou pour le groupe Exploitation et ce, indépendamment de la date d'occupation effective du poste obtenu.**

La dernière date d'ancienneté pour chacun des emplois est établie à la date de la fin de l'affichage, en décalant d'une journée par la suite rétroactivement, en ordre croissant de durée de service.

- 2. Si plus d'un employé ont la même durée de service sur le même emploi, la date la plus ancienne de première embauche des employés au sein de la Direction prévaut. En cas d'égalité, le tirage au sort est utilisé.**
- 3. La période de stage de six (6) mois de service dans le même poste prévue à la convention collective débute, pour les employés temporaires visés par la présente, à la date d'occupation effective du poste permanent obtenu au début du Programme d'intégration au quartier général (PIQG) pour le nouvel Exploitant.**
- 4. La date d'ancienneté établie par le présent exercice, sert de date de référence pour tout mouvement de personnel ou lorsque l'on doit avoir une date de référence discriminante.**

La date d'ancienneté ainsi établie ne sert pas aux fins d'établissement des régimes d'avantages sociaux, dans lequel cas, on emploiera la date du début de la formation

ou la date d'occupation du poste, selon la première des éventualités.

En cas de retard de la Direction à donner la formation, la date de début de la formation initialement prévue sert à l'établissement de ses régimes d'avantages sociaux.

- 5. Advenant la situation où un employé temporaire obtient un poste permanent suite à un désistement d'un employé permanent, la date d'ancienneté de cet employé est établie à la date de nomination sur ledit poste.**

La date d'ancienneté ainsi établie ne sert pas aux fins d'établissement des régimes d'avantages sociaux, dans lequel cas, on emploiera la date du début de la formation ou la date d'occupation du poste, selon la première des éventualités.

En cas de retard de la Direction à donner la formation, la date de début de la formation initialement prévue sert à l'établissement de ses régimes d'avantages sociaux.

D) Nomination – informations

Dans les plus brefs délais après le choix de l'employé, la Direction informe par écrit les candidats et le Syndicat du nom de l'employé choisi, sa date d'ancienneté ou de sa durée de service, selon le cas, son titre d'emploi et son lieu de travail, son statut ainsi que son unité syndicale d'origine.

- 19.15 Si un candidat choisi pour remplir un poste vacant est absent, il devra occuper effectivement le poste dans un délai maximum de quatre-vingt-onze (91) jours de sa nomination, à défaut de quoi, la Direction considérera les autres candidats. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux employés libérés pour une période inférieure à deux (2) mois en vertu de la lettre d'entente N° 1 – « Congés spéciaux » et à l'employée qui s'est prévalu d'un congé en vertu de l'appendice « I » – « Droits parentaux » – section II.**

19.16 Nonobstant les dispositions des paragraphes 19.10 et 19.17 tout poste laissé par un employé peut être immédiatement affiché ; **il sera fait mention de cette particularité sur l’avis de poste vacant.** Le candidat choisi à la suite de cet affichage ne peut être considéré confirmé dans cet emploi tant que l’ancien titulaire n’est pas confirmé dans son nouvel emploi ou qu’il n’a pas terminé la période prévue au paragraphe 19.17 C).

19.17 A) À la suite d’une promotion, d’une mutation, d’une rétrogradation, ou d’un passage inter-unités, il s’écoule une période de probation d’au plus quatre cent soixante-six (466) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l’intérieur d’une période d’un (1) an), au cours de laquelle l’employé peut être confirmé dans son nouvel emploi, ou retourné à son ancien emploi s’il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l’article 32 – « Sécurité d’emploi », selon le cas, s’appliquent.

B) Au cours de sa période de probation, l’employé peut retourner à son ancien emploi s’il existe.

C) Poste obtenu à l’extérieur du groupe Exploitation

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe A), l’employé permanent provenant de la même famille d’emploi qui obtient un poste est immédiatement confirmé dans son emploi, à l’exception d’une promotion sur l’emploi de chef. L’employé permanent n’est pas soumis à la probation et n’a pas droit de retour à son poste d’origine. Toutefois, l’employé temporaire qui obtient un poste permanent est assujéti à la période de stage de six (6) mois dans le même poste prévu au paragraphe 19.03.

Les modalités du paragraphe précédent s’appliquent, sous réserve des exceptions suivantes :

a) l’employé permanent qui obtient un poste sur un horaire où il a nouvellement à couvrir

une amplitude dépassant du lundi au vendredi ou à l'extérieur des paramètres prévus de l'article 23.03 A) a droit à une période de deux cent quatre-vingt-seize (296) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an), où l'employé peut retourner à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. La situation inverse est aussi incluse dans les exceptions ;

- b) l'employé permanent qui obtient un poste où l'employé a nouvellement l'obligation de découcher dans une résidence de façon permanente où la Direction fournit le vivre et le couvert a droit à une période de deux cent quatre-vingt-seize (296) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an), où l'employé peut retourner à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. La situation inverse est aussi incluse dans les exceptions.

Poste obtenu dans le groupe Exploitation

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe A), l'employé permanent provenant du groupe Exploitation qui obtient un poste est immédiatement confirmé dans son emploi à l'exception d'une promotion ou d'une rétrogradation.

L'employé permanent n'est pas soumis à la probation et n'a pas droit de retour à son poste d'origine. Toutefois, l'employé temporaire qui obtient un poste permanent est assujetti à la

période de stage de six (6) mois dans le même poste prévue au paragraphe 19.03.

Les modalités du paragraphe précédent s'appliquent, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) l'employé permanent provenant du groupe Exploitation travaillant sur un horaire de travail – quarts de jour qui obtient un poste sur un horaire 24/7 a droit à une période de deux cent quatre-vingt-seize (296) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an), où l'employé peut retourner à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. La situation inverse est aussi incluse dans les exceptions ;**
- b) l'employé permanent provenant du groupe Exploitation qui obtient un poste où l'employé a nouvellement l'obligation de découcher dans une résidence de façon permanente où la Direction fournit le vivre et couvert a droit à une période de deux cent quatre-vingt-seize (296) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an), où l'employé peut retourner à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. La situation inverse est aussi incluse dans les exceptions.**

D) Lorsqu'un employé obtient un nouvel emploi en vertu de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel » et que la Direction lui donne de la formation, celle-ci est exclue de la période de probation, ou de stage, selon le cas. Durant la

période de formation, l'employé permanent peut retourner ou être retourné à son ancien emploi s'il existe, sinon les dispositions du paragraphe 19.20, 19.33 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. Dans le cas d'un employé stagiaire, les dispositions du paragraphe 8 de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service », s'appliquent.

- E) 1. Aux fins de l'article 19, la durée du programme d'intégration au quartier général (ci-après « PIQG ») du Programme de formation en exploitation pour un nouvel exploitant est inclut dans la période de probation de l'employé ou de stage (article 19.03) selon le cas.**
- 2. Le PIQG est d'une durée maximale de deux cent quatre-vingt-seize heures (296) heures, dont la compilation exclue toutes les absences prévues à la convention collective. Si l'employé complète son PIQG à l'intérieur de ce délai et qu'il occupe son nouvel emploi sur un quart de travail et assume les activités reliées à son emploi, cela complète son Programme de formation en exploitation.**
- 3. Si l'employé ne complète pas son PIQG à l'intérieur de ce délai maximal de deux cent quatre-vingt-seize heures (296) heures et qu'il n'occupe pas son nouvel emploi sur un quart de travail en assumant les activités reliées à son emploi, il ne reçoit pas son nouveau taux de salaire tant qu'il n'a pas réussi sa période de probation ou de stage selon le cas ; et qu'il n'est pas confirmé dans son nouvel emploi et ce, sans rétroactivité. Le cas échéant, il est retourné dans son ancien emploi s'il existe.**
- 4. Si la période du PIQG de deux cent quatre-vingt-seize heures (296) heures devait être prolongée suite à des délais imputables à la Direction, l'employé est rémunéré à son nouveau taux de salaire rétroactivement à l'expiration**

des deux cent quatre-vingt-seize heures (296) heures, à la réussite de sa période de probation ou à la réussite de son Programme de formation en exploitation selon ce qui survient en premier.

- 19.18** L'employé nommé à un emploi non régi par une convention collective du SCFP et qui n'est pas finalement confirmé dans cet emploi après un maximum de quatre-vingt-onze (91) jours est retourné à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.
- 19.19** A) Un employé qui ne pose pas sa candidature à un poste vacant (ou qui, l'ayant posée, la retire), ne subit de ce fait aucun préjudice à ses droits aux futurs postes vacants.
- B) Un employé qui pose sa candidature lors de l'affichage d'un poste vacant dans une autre localité ou endroit ne subira aucun préjudice quant à ses droits de promotion locale.
- C) La nomination d'un employé à un poste vacant qu'il a postulé entraîne l'annulation de toute candidature qu'il aurait posée relativement à tout autre poste vacant.
- 19.20** A) Sous réserve de l'article 19.28, dans le cas de réduction de personnel dans un emploi, dans un groupe, à un endroit donné, la Direction retire de l'emploi selon leur durée de service les employés temporaires en commençant par celui qui a le moins de durée de service et ensuite, si nécessaire, l'employé saisonnier autre que celui visé à l'article 32 et par la suite l'employé régulier autre que celui visé à l'article 32 – « Sécurité d'emploi », occupant cet emploi et possédant le moins d'ancienneté est retiré de cet emploi, à condition toutefois que les employés qui restent dans l'emploi puissent satisfaire aux exigences du travail qui leur est assigné. L'employé ainsi retiré de son emploi peut déplacer localement, dans un emploi de classe inférieure, l'employé comptant le moins d'ancienneté, aux conditions suivantes :

1. qu'il ait plus d'ancienneté que l'employé qu'il déplace ;
 2. qu'il puisse satisfaire aux exigences normales de l'emploi visé ;
 3. que l'employé qu'il déplace soit dans un emploi de la même famille ou dans le même groupe, si l'employé retiré de son emploi occupait un emploi ne faisant pas partie d'une famille ;
 4. un employé saisonnier ne peut déplacer un employé régulier.
- B) L'employé qui n'a pu ainsi déplacer un autre employé dans un emploi de la même famille, ou du même groupe, selon le cas, peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer localement un employé occupant tout autre emploi.
- C) L'employé qui n'a pu déplacer localement un autre employé peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), déplacer un autre employé de sa circonscription.
- D) L'employé qui n'a pu déplacer un autre employé de sa circonscription dans un emploi de la même famille, ou du même groupe, selon le cas, peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa circonscription.
- E) L'employé qui n'a pu déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa circonscription, peut sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa région.
- F) L'employé qui ne peut exercer son droit d'ancienneté peut être mis à pied.

19.21 Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.11, la Direction convient, avant d'afficher un poste vacant, de rappeler par ordre d'ancienneté les employés mis à pied de cette région, sur un emploi de classe ou taux équivalent ou inférieur de l'emploi qu'il occupait lors de sa mise à pied, à condition qu'il satisfasse aux exigences normales de l'emploi pour lequel il est rappelé.

19.22 Information

A) La Direction affiche sur intranet de l'entreprise la liste des employés permanents et temporaires concernés par les présentes.

Cette liste demeure sur intranet et est mise à jour par la Direction à tous les trois (3) mois. La liste initiale ainsi que les mises à jour sont remises au Syndicat en format électronique.

Les employés sont informés par le courriel d'entreprise de la disponibilité de la liste et à qui s'adresser s'ils croient que la liste contient une erreur.

Cette liste est divisée par statut d'employé, par bâtiment, par région, par unité structurelle. Elle contient le nom de chaque employé, son numéro de matricule (sauf lors de l'affichage de la liste), son emploi, sa classe **salariale**, le numéro et le libellé de l'unité structurelle et son ancienneté ou sa durée de service.

De plus, la Direction communique par écrit au Syndicat, une fois par mois, les noms des employés embauchés, promus, rétrogradés, transférés, mutés, mis à pied, rappelés, retraités, congédiés, relocalisés et ceux visés par le paragraphe 19.11 A) (la date à laquelle l'employé a été déclaré excédentaire) et 19.24 C), transférés à la présente juridiction syndicale ou en devenant exclus et les noms des employés dont l'emploi a changé de classe **salariale** à la suite d'une réévaluation. Dans le cas des employés embauchés, la Direction fournit la date d'embauche.

- B) Au niveau de chaque région, la Direction remet aussi au Syndicat, mensuellement, la liste des employés temporaires en indiquant leur nom, leur numéro de matricule, leur emploi, leur classe **salariale**, leur niveau de rémunération, leur salaire, la raison de l'embauche, leur endroit de travail, leur durée de service, la date à laquelle ils ont été embauchés, de même que celle de leur licenciement, le cas échéant. La Direction remet également au Syndicat, mensuellement, les listes de rappel existantes en indiquant tous les détails s'y rapportant.
- C) Tout employé qui croit que la liste d'ancienneté ou de durée de service contient une erreur dans son cas peut recourir à la procédure de griefs dans les quarante-deux (42) jours à **partir de la date d'envoi du courriel de l'entreprise informant les employés de la disponibilité de la liste**. Après ce délai, la liste est considérée comme acceptée par le Syndicat et aucun grief ne peut être soumis pour une erreur découverte ultérieurement. Tout redressement demandé dans le délai prévu et qui est accordé ne comporte pas de rétroactivité monétaire au-delà de la date de la soumission du grief.
- D) La Direction fait parvenir au Syndicat tout changement d'adresse des employés.

19.23 Les absences prévues à la convention collective n'interrompent pas le service continu pour fins de détermination de l'ancienneté.

- 19.24** A) Il est convenu que l'assignation définitive d'un employé à un autre poste dans un lieu éloigné et l'obligeant à déménager, lui et sa famille, ne s'effectuera pas sans le consentement de cet employé. Cette disposition ne s'applique pas cependant dans le cas des employés visés au paragraphe 19.11.
- B) La Direction s'efforcera de relocaliser dans leur milieu de travail les employés visés au paragraphe 19.11 A) 3.

- C) Si cela n'est pas possible, l'employé relocalisé qui veut revenir dans son milieu de travail doit faire parvenir une « demande de changement d'emploi » à l'équipe Ressources humaines de l'unité administrative d'où il origine. L'employé aura alors une priorité avant tout autre candidat, en vertu du paragraphe 19.12, sur un poste identique à celui qu'il occupait avant sa relocalisation.
- 19.25** Lorsqu'à la suite de l'affichage d'un poste vacant, la Direction modifie les exigences de ce poste, elle convient de procéder à un nouvel affichage et convient de retenir toute candidature préalable à ce nouvel affichage.
- 19.26** Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 19.17 s'appliquent, la Direction effectue un nouveau choix parmi les autres candidatures reçues lors du même affichage.
- 19.27** Tout poste vacant depuis six (6) mois doit être aboli ou comblé conformément aux dispositions de la convention collective. **La Direction avise le Syndicat de l'abolition d'un poste en transmettant un rapport mensuel au secrétaire général du Syndicat.**
- 19.28 A)** L'employé saisonnier, après sa période minimale de trente-quatre (34) semaines continues de travail, peut être mis en période de non-emploi, et ceci n'est pas considéré comme une réduction de personnel au sens de l'article 19.20 ou 32.02. Pour ce faire, la Direction s'informera auprès des employés saisonniers du même emploi, à un endroit donné, en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un (1) employé accepte de déplacer l'employé temporaire ayant le moins de durée de service occupant le même emploi, selon les mêmes règles convenues localement pour l'application de l'article 2 de la lettre d'entente N° 20 en faisant les adaptations nécessaires ou à défaut de telles règles, selon les étapes définies comme suit :
- 1) à l'endroit de travail ;

- 2) à l'échelle du local, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 1) ;
- 3) à l'échelle de la circonscription, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 2) ;
- 4) à l'échelle de la région, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 3).

Si personne n'accepte, celui des employés saisonniers qui a le moins d'ancienneté est mis en période de non-emploi.

Pour les fins d'application de cet alinéa, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

- B) Lorsque la Direction a des besoins temporaires de main-d'œuvre, dans un emploi, dans un endroit donné, elle convient de rappeler par ordre d'ancienneté les employés saisonniers de cet emploi, de cet endroit donné, qui sont en période de non-emploi. Pour ce faire, les dispositions des articles 5 et 7 de la lettre d'entente N° 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Par la suite, si requis, la Direction peut appeler un employé temporaire et les dispositions de la lettre d'entente N° 20 s'appliquent.

Pour les fins d'application de cet alinéa, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

- C) L'employé saisonnier est rappelé, dans son quartier général, dans son emploi, par ancienneté, avec un préavis de quatorze (14) jours calendrier, et ce pour une période minimale de trente-quatre (34) semaines consécutives.
- D) L'employé saisonnier qui déplace un employé temporaire en vertu du présent article prend le quartier général de ce dernier pour le temps que dure le déplacement, sans dépasser la date de son retour en emploi prévu au paragraphe C).

19.29 A) Pour un poste au territoire Baie-James Ouest

Sont considérés selon les étapes prioritaires suivantes :

- 1) L'employé établi dans la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est ;
- 2) L'employé désirant établir sa résidence principale dans la région La Grande Rivière, à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est, selon les règles précisées à l'article 19.30.

B) Pour un poste au territoire Baie-James Est

Sont considérés à la même priorité :

- 1) L'employé établi dans la région Saguenay et ;
- 2) L'employé désirant établir sa résidence principale dans la région Saguenay selon les règles précisées à l'article 19.30.

19.30 L'employé qui se prévaut de la priorité de l'article 19.29 A) 2) ou 19.29 B) 2) :

- A) 1) bénéficie d'une allocation d'aide à l'établissement de sa résidence, supplémentaire à la lettre d'entente N° 2 – « Déménagement », en remboursement de dépenses encourues et jusqu'à un maximum d'un montant de :
 - i. tel qu'indiqué à l'appendice « B » si l'employé achète une maison et devient propriétaire occupant ;
 - ii. tel qu'indiqué à l'appendice « B » si l'employé loue un logement et devient locataire occupant.
- 2) devra rembourser à la Direction l'allocation ci-haut mentionnée si il n'habite plus la région pour laquelle il a reçu ladite allocation, selon le tableau suivant :

L'employé quitte après	remboursement de l'allocation
a) moins de 1 an	100 %
b) 1 an	70 %
c) 2 ans	50 %
d) 3 ans	20 %
e) 4 ans	10 %
f) 5 ans	0 %

En cas de défaut de paiement dans un délai de soixante (60) jours, l'employé autorise la Direction à prélever le solde des sommes dues sur sa paie et ceci, échelonné sur une période maximale d'une année.

- B) Devra convenir, de façon libre et volontaire et à la satisfaction des parties, d'une lettre d'entente avec la Direction et le Syndicat, stipulant notamment :
- i. Le délai de déménagement ;
 - ii. Le délai d'occupation du poste ;
 - iii. La date d'application de l'article 19.17 ;
 - iv. L'autorisation de remboursement prévue à l'article 19.30 A) 2).

19.31 A) Il ne peut y avoir de création de poste de chef saisonnier.

B) Il devra avoir une entente entre les parties lors des situations suivantes :

- 1) Lors de la création d'un poste saisonnier dans un quartier général non compris dans l'appendice « R » ;
- 2) Augmentation du nombre de poste saisonnier dans les quartiers généraux tel que défini dans l'appendice « R ».

19.32 Lors du comblement d'un poste saisonnier, la période de trente-quatre (34) semaines continues de travail contenu dans les différents articles prévus à la convention, pourra être moindre afin de respecter la période d'emploi saisonnière prévue du poste.

19.33 Nonobstant les articles 19.13 et 19.19 C), l'employé stagiaire saisonnier peut poser sa candidature à un poste vacant régulier de sa région. Lors de l'application des dispositions de l'article 19.26, la candidature de l'employé devenu saisonnier sera considérée.

S'il obtient ce poste régulier, l'employé stagiaire saisonnier renonce à tous droits sur son poste saisonnier et devra reprendre, pour toute sa durée de six (6) mois, sa période de stage sur ce poste régulier.

Par ailleurs, si par les effets des dispositions de l'article 19.17, l'ancien titulaire revient sur ce poste régulier, l'employé stagiaire ainsi déplacé réintègre son ancien poste saisonnier, retrouve son statut d'employé stagiaire saisonnier et poursuit, là où il l'a laissé, sa période de stage de six (6) mois.

ARTICLE 20 – JOUR DE PAIE

20.01 La Direction maintient la pratique actuelle de payer ses employés durant les heures de travail selon la formule présentement en vigueur. Les paies sont livrées sous enveloppe. Si un jour de paie tombe l'un des jours fériés mentionnés à l'article 29 – « Jours fériés », la paie est remise le jour précédent, si cela s'avère possible.

20.02 Nonobstant le paragraphe précédent, sur demande de l'employé, la Direction peut déposer directement son salaire à l'institution financière de son choix parmi celles avec lesquelles elle aura conclu des ententes à cet effet.

20.03 La Direction fournira aux employés, une (1) fois par année, une liste des définitions des abréviations en usage sur le chèque de paie.

ARTICLE 21 – SALAIRES

21.01 Taux de salaires

- A) Les emplois auxquels s'applique la présente convention et les listes de taux de salaires avec les dates de mise en vigueur sont indiquées à l'appendice « A », partie intégrante de la présente convention.
- B) La Direction informera le Syndicat de tout changement dans la codification ou les numéros utilisés pour tout emploi.

21.02 Ces taux de salaires sont déterminés en fonction du concept d'une journée régulière de travail.

21.03 Date effective de tout changement de salaire

Sous réserve des dispositions contraires, la date de mise en vigueur de tout changement de salaire est fixée au début de la période de paie la plus rapprochée de la date normalement prévue.

21.04 A) Promotion

1. D'un emploi de métier, du groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes métiers à un emploi de métier :

Dès la première journée qu'un employé occupe un emploi de classe ou taux supérieur, il reçoit le taux de salaire prévu pour cet emploi.

2. D'un emploi du groupe Exploitation à un autre emploi du même groupe :

Dès la première journée qu'un employé occupe un emploi de classe supérieure, il reçoit le taux de salaire prévu pour **cette classe** correspondant à l'année de progression suivant immédiatement celle où il se situe.

3. D'un emploi du groupe Spécialiste métiers à un autre emploi du même groupe :

A) Lors d'un passage à un emploi **comportant** un écart d'une classe, l'employé reçoit quatre

pour cent (4 %) du maximum salarial du nouvel emploi sans dépasser ce maximum.

B) Lors d'un passage à un emploi **comportant un écart de plus d'une classe**, l'employé reçoit sept pour cent (7 %) du maximum salarial du nouvel emploi sans dépasser ce maximum.

C) Le nouveau salaire de base doit nécessairement être compris dans l'échelle salariale du nouvel emploi.

4. **D'un emploi métier ou du groupe Exploitation à un emploi du groupe Spécialistes métiers :**

Le salaire **hebdomadaire** de base d'origine de l'employé est majoré d'un montant équivalent de quatre pour cent (4 %) du maximum du salaire de base horaire de la classe de son nouvel emploi multiplié par l'horaire de son nouvel emploi.

Le nouveau salaire hebdomadaire ainsi calculé est divisé par l'horaire du nouvel emploi pour obtenir le nouveau salaire horaire. Le nouveau salaire horaire doit nécessairement être compris dans l'échelle salariale du nouvel emploi.

5. **D'un emploi de métier ou du groupe Spécialistes métiers à un emploi du groupe Exploitation :**

L'employé qui doit suivre le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de Formation de l'emploi du groupe Exploitation obtenu.

L'employé qui a déjà réussi le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de l'année de progression qu'il avait atteint dans un emploi du groupe Exploitation.

B) Mutation

1. **D'un emploi de métier, du groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes métiers à un autre emploi de métier ou du groupe Spécialistes métiers :**

L'employé qui passe d'un emploi à un autre emploi **de même classe ou de même taux de salaire** conserve son taux de salaire.

2. **D'un emploi de métier ou du groupe Spécialistes métiers à un emploi du groupe Exploitation :**

L'employé qui doit suivre le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de Formation de l'emploi du groupe Exploitation obtenu.

L'employé de métier qui a déjà réussi le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de l'année de progression qu'il avait atteint dans un emploi du groupe Exploitation.

L'employé du groupe Spécialistes métiers qui a déjà réussi le Programme de formation en exploitation conserve son taux de salaire.

3. **D'un emploi du groupe Exploitation à un emploi du même groupe :**

Le salaire de l'employé est intégré dans l'échelle du nouvel emploi à l'année de progression dans laquelle l'employé se situe.

C) Rétrogradation

1. **D'un emploi de métier, du groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes métiers à un emploi de métier :**

L'employé reçoit le taux de salaire de l'emploi obtenu.

2. **D'un emploi métier ou du groupe Spécialiste métiers à un emploi du groupe Exploitation :**

L'employé qui doit suivre le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de Formation de l'emploi du groupe Exploitation obtenu.

L'employé qui a déjà réussi le Programme de formation en exploitation reçoit le taux de

l'année de progression qu'il avait atteint dans un emploi du groupe Exploitation.

3. D'un emploi du groupe Exploitation à un autre emploi du même groupe :

L'employé reçoit le taux de salaire prévu pour la classe de cet emploi correspondant à l'année de progression dans laquelle il se situe.

4. D'un emploi de métier, du groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes métiers à un emploi du groupe Spécialistes métiers :

L'employé voit son salaire intégré dans l'échelle de l'emploi obtenu sans dépasser le maximum salarial de cet emploi.

21.05 L'employé retourné à son ancien emploi à la suite d'une période de probation non satisfaisante reprend le salaire qu'il avait avant le mouvement.

21.06 **Assignment**

A) L'assignation permanente ou temporaire d'un employé, d'un emploi à un autre, ou d'un lieu à un autre rend l'employé sujet aux conditions de travail de cet emploi ou de ce lieu qu'il occupe d'une façon permanente ou temporaire.

B) Dans le cas d'une assignation temporaire d'un employé d'un emploi à un autre dans la même famille, dans son endroit de travail, l'ancienneté est le facteur déterminant à la condition que l'employé satisfasse aux exigences normales de l'emploi.

21.07 **Ajustement de salaire à la suite d'une assignation temporaire**

A) 1. Tout employé tenu d'accomplir pour une journée ou plus un emploi **de métier** de classe ou taux supérieur au sien, reçoit pendant cette assignation, le taux de salaire prévu pour cet emploi.

2. Tout employé tenu d'accomplir un emploi **du groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes**

métiers de classe ou taux supérieur pour une journée ou plus reçoit, pendant cette assignation, le même ajustement de salaire que dans le cas d'une promotion.

- B) 1. Tout employé tenu d'accomplir un emploi de **métier d'une classe ou taux inférieur** au sien pour accommoder la Direction, ne subit pas de diminution de salaire. Toutefois, l'employé qui accomplit pour une journée ou plus un emploi d'une classe ou taux inférieur au sien, lorsque ce n'est plus pour accommoder la Direction, mais lui-même, reçoit pendant cette assignation, le taux de salaire applicable à cet emploi.
2. Tout employé tenu d'accomplir un emploi du **groupe Exploitation ou du groupe Spécialistes métiers d'une classe ou taux inférieur** au sien pour accommoder la Direction ne subit pas de diminution de salaire. Toutefois, l'employé qui accomplit pour une journée ou plus un emploi de **classe ou taux inférieur** au sien, lorsque ce n'est plus pour accommoder la Direction, mais lui-même, reçoit le même ajustement de salaire que dans le cas d'une rétrogradation.

21.08 Progression annuelle

À l'appendice « P » – « Groupes d'ancienneté » de la présente convention, apparaissent des familles d'emplois dont certains emplois sont marqués d'un astérisque. Il est convenu qu'un employé dont l'emploi est marqué d'un astérisque progresse normalement d'un emploi à l'autre dans la famille faisant partie de la progression annuelle jusqu'à ce qu'il ait atteint l'emploi le plus élevé, ainsi marqué, de cette famille.

- A) 1. La progression annuelle d'un emploi à l'autre prend effet après un (1) an de service actif dans un emploi à moins que cet employé ne satisfasse pas aux exigences requises. Dans ce cas, l'employé demeure dans le même emploi pour une période additionnelle d'au plus un (1) an ou est transféré,

si possible, à un autre emploi qui lui convient mieux.

Cependant, les employés autres que les **employés de lignes** (monteurs, jointeurs, dépanneurs) qui étaient à l'emploi de la Direction avant le 13 février 1973 et qui, selon l'avis de cette dernière, ne satisfont pas aux exigences requises pour progresser à un emploi plus élevé, resteront dans le même emploi pour une période indéfinie ou jusqu'à ce que la Direction juge qu'ils ont acquis les capacités nécessaires à la progression.

Nonobstant ce qui précède, les employés embauchés dans un emploi à progression annuelle pourront être renvoyés pendant la première année s'ils ne satisfont pas aux exigences requises.

2. Il est entendu que tout employé assigné à un emploi faisant partie d'une famille d'emplois à progression annuelle peut être appelé à accomplir en tout temps du travail relevant de tout autre emploi que le sien dans la famille d'emplois à progression annuelle dont il fait partie, et cela sans ajustement d'assignation temporaire.
3. Un nouvel employé peut être classifié dans n'importe quel emploi des familles avec progression annuelle suivant son expérience ou sa formation antérieure. Il en est de même pour tout employé transféré dans une de ces familles.
4. L'avancement dans les familles avec progression annuelle peut être accéléré à la discrétion de la Direction. Dans ce cas, la date de la progression accélérée sera celle dont on tiendra compte aux fins des progressions annuelles futures.
5. a) L'employé permanent qui, s'étant prévalu des dispositions de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel », obtient un emploi de classe ou taux inférieur à l'intérieur de la même famille d'emplois à progression

annuelle conserve sa classe ou taux de salaire et poursuit sa progression s'il y a lieu. Dans le cas d'un chef, il est assigné compagnon et reçoit le taux de salaire de compagnon.

- b) Pour l'employé temporaire ou saisonnier qui, s'étant prévalu de la lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service » ou des dispositions de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel » obtient un emploi de classe ou de taux inférieur à l'intérieur de la même famille d'emplois à progression annuelle, conserve la classe qu'il a précédemment acquise et poursuit sa progression s'il y a lieu.

- B) Il est convenu qu'un employé du groupe Exploitation progresse annuellement selon les taux de salaires prévus pour sa classe tel qu'apparaissant à l'appendice « A ». La progression salariale est effective après un (1) an de service actif dans un emploi ou des emplois du groupe Exploitation et la date de progression n'est pas affectée par la mutation, rétrogradation, transfert ou lors d'une assignation de l'employé sur un emploi de classe ou taux de salaire égal ou inférieur.

Lors d'une promotion obtenue par un employé du groupe Exploitation ou lors d'une assignation de l'employé sur un emploi de classe supérieure, la progression salariale est effective après un (1) an de service actif débutant à la date d'entrée en poste.

Pour le nouvel employé du groupe Exploitation, une date de progression salariale lui est attribuée après la réussite du Programme de formation en exploitation et le taux de salaire de l'échelon première (1^{re}) année de l'appendice « A » lui est attribué. Par la suite, cet employé du groupe Exploitation progresse annuellement selon les taux de salaires prévus pour sa classe tel qu'apparaissant à l'appendice « A ». La progression salariale est effective après un (1)

an de service actif dans l'emploi à compter de la fin du programme de formation en exploitation.

- C) 1. La date de progression annuelle des employés occupant un emploi du groupe Spécialistes métiers est fixée au 1^{er} janvier.
2. Cette progression annuelle équivaut à un (1) échelon de la classe salariale de l'employé concerné jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de sa classe salariale. Toutefois, l'employé qui, à la date de la progression annuelle, n'a pas complété une (1) année de service depuis sa dernière embauche ou depuis qu'il est assujéti à la présente convention collective, ne reçoit que la partie d'échelon établie proportionnellement au nombre de périodes de paie complètes écoulées depuis sa dernière embauche, ou depuis qu'il est assujéti à la présente convention collective.
3. Cette progression annuelle est accordée à condition que l'employé s'acquitte de façon satisfaisante des tâches de son emploi.
4. La progression annuelle est accordée d'année en année à moins que la Direction, dans les trente (30) jours avant la date à laquelle elle est due, n'ait avisé par écrit l'employé concerné et le Syndicat des raisons pour lesquelles la progression ne peut être accordée. Cependant, l'employé concerné, s'il se croit lésé, peut recourir à la procédure régulière de griefs prévue dans la présente convention collective.
- D) L'employé ayant subi un accident de travail continue sa progression annuelle s'il y a lieu.

21.09 Biffé

21.10 Changement de salaire à la suite d'une évaluation ou d'une réévaluation d'emploi

1. La reclassification d'un emploi de métier dans une classe supérieure à la suite d'une réévaluation

- entraîne, pour les employés qui occupent cet emploi, le paiement du taux de salaire prévu pour cette **nouvelle** classe dans la convention.
2. La reclassification d'un emploi du groupe Exploitation **dans une classe ou taux supérieur** à la suite d'une réévaluation entraîne, pour les employés qui occupent cet emploi, le paiement du taux de salaire prévu pour **cette classe** correspondant à l'année de progression où il se situe. Par la suite, l'employé poursuit sa progression selon les dispositions du paragraphe 21.08 B).
 3. La reclassification d'un emploi du groupe Spécialistes métiers **dans une classe ou taux supérieur** à la suite d'une réévaluation entraîne, pour les employés qui occupent cet emploi, **le report** de leur salaire dans l'échelle prévue pour la **nouvelle classe**. Par la suite, l'employé poursuit sa progression selon les dispositions du paragraphe 21.08 C).
 4. La reclassification d'un emploi dans une classe ou **taux inférieur** à la suite d'une réévaluation n'entraîne pas, pour les employés occupant cet emploi, de baisse de salaire. L'employé conserve le même taux de salaire tant qu'il demeure dans cet emploi et poursuit sa progression selon les dispositions de la convention collective jusqu'au maximum de la classe d'origine.
 5. La date de mise en vigueur de l'évaluation ou de la réévaluation d'un emploi est fixée au début de la période de paie qui suit immédiatement l'approbation finale de l'évaluation ou de la réévaluation de cet emploi par les parties ou qui suit immédiatement la décision arbitrale.
 6. Cependant, l'employé qui a occupé ou occupe un emploi ayant fait l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation selon la procédure prévue à l'article 22 – « Évaluation des emplois », reçoit l'ajustement de salaire prévu au présent paragraphe rétroactivement à la date de l'envoi de l'évaluation au Syndicat, tel que prévu au paragraphe 22.03, ou à la date du grief

formulé en vertu du paragraphe 22.02, ou à la date de la demande de réévaluation par la Direction, selon ce qui est le plus avantageux pour lui. Dans tous les cas, la rétroactivité payée à un employé ne le sera que pour la durée de son assignation dans ledit emploi.

AUGMENTATION DE SALAIRE

- 21.11 A) À compter du 1^{er} janvier 2019, l'employé reçoit une augmentation égale à un demi de un pour cent (0,5 %) de son salaire au 31 décembre 2018.**
- B) À compter du 1^{er} janvier 2020, l'employé reçoit une augmentation égale à un pour cent (1 %) de son salaire au 31 décembre 2019.**
- C) À compter du 1^{er} janvier 2021, l'employé reçoit une augmentation égale à deux pour cent (2 %) de son salaire au 31 décembre 2020.**
- D) À compter du 1^{er} janvier 2022, l'employé reçoit une augmentation égale à trois pour cent (3 %) de son salaire au 31 décembre 2021.**
- E) À compter du 1^{er} janvier 2023, l'employé reçoit une augmentation égale à trois et demi pour cent (3,5 %) de son salaire au 31 décembre 2022.**

21.12 Biffé

21.13 L'employé assujetti à la présente, reçoit le salaire prévu pour son emploi à l'appendice « A ».

21.14 L'employé qui reçoit un taux de salaire supérieur au taux prévu pour son emploi ou pour la classe attribuée à son emploi a droit à l'augmentation prévue pour son ancien emploi ou pour la classe précédemment attribuée à son emploi selon le cas.

21.15 L'employé en accident du travail reçoit les augmentations prévues dans cet article.

21.16 Biffé

21.17 Les pourcentages d'augmentations prévus au présent article s'appliquent également aux différentes primes,

indemnités et allocations prévues à la convention collective ou aux lettres d'entente, à compter des dates qui y sont stipulées et ce, aux mêmes conditions.

21.18 Biffé

ARTICLE 22 – ÉVALUATION DES EMPLOIS

22.01 Les emplois régis par les présentes sont évalués en fonction du Système d'évaluation des emplois Métiers.

22.02 A) Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Direction de définir le contenu des emplois.

B) Compte tenu de ce qui précède, tout employé dont l'emploi est évalué selon le Système d'évaluation des emplois Métiers qui croit que les tâches auxquelles il est régulièrement assigné ont subi des modifications suffisantes pour justifier un changement de classe **salariale** ou que l'ensemble des tâches n'est plus représentatif des faits pourra loger un grief conformément à l'article 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes ».

C) Nonobstant les dispositions du paragraphe 16.01, le Syndicat peut demander une rencontre du comité prévu au paragraphe 22.05 dans les trente-cinq (35) jours de la date de la décision du directeur.

D) Dans les quatorze (14) jours de la rencontre prévue à l'alinéa précédent, la Direction fait connaître sa réponse par écrit.

E) Si la réponse écrite de la Direction n'est pas jugée satisfaisante ou si une telle réponse n'est pas rendue dans les quatorze (14) jours, le grief pourra, en dernier ressort être référé avec mention du degré demandé pour le ou les facteurs sur lequel ou lesquels il n'y a pas d'entente à l'arbitre prévu au paragraphe 22.08 dans les quarante-neuf (49) jours de la date de la réponse obtenue en conformité avec l'alinéa précédent ou à défaut de celle-ci, dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de l'expiration du délai prévu.

- 22.03** La Direction fait parvenir au Syndicat, en dix (10) copies, la description et l'évaluation de l'emploi en indiquant la ou les région(s) ainsi que le ou les lieu(x) de travail concerné(s).
- 22.04** Si la Direction ne reçoit pas du Syndicat, dans un délai de quarante-deux (42) jours depuis la date de l'envoi tel que mentionné au paragraphe 22.03 une demande de renseignements supplémentaires concernant la description et/ou l'évaluation, elles sont considérées comme officielles.
- 22.05** Si la Direction reçoit du Syndicat, dans un délai de quarante-deux (42) jours depuis la date de l'envoi, tel que mentionné au paragraphe 22.04, une demande de renseignements supplémentaires, elle convoque une rencontre qui doit avoir lieu dans les trente-cinq (35) jours de l'envoi prévu au paragraphe 22.04, avec les trois (3) employés représentants permanents du Syndicat sur le comité, avec ou sans leur conseiller technique. La Direction fournit les renseignements demandés et peut, compte tenu des discussions, modifier la description et/ou l'évaluation.
- 22.06** Dans les trente-cinq (35) jours de la rencontre prévue au paragraphe précédent, la Direction fait connaître sa réponse.
- 22.07** A) Nonobstant les dispositions des articles 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes » et 16 – « Arbitrage », si le Syndicat n'est pas d'accord avec la description et/ou l'évaluation, il peut les référer à l'arbitre avec copie à la Direction, dans un délai maximum de trente-cinq (35) jours de la date de la réponse obtenue en conformité avec le paragraphe précédent, ou à défaut de celle-ci, dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 22.05, avec mention du degré demandé pour le ou les facteurs sur lequel ou lesquels il n'y a pas entente.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont automatiquement prolongés jusqu'à la prochaine rencontre du comité conjoint, rencontre qui pourra

être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour tous les cas discutés lors des rencontres conjointes prévues au paragraphe 22.05, à moins que la Direction fasse connaître sa réponse écrite prévue au paragraphe 22.06.

B) Une erreur technique dans la formulation de l'avis ou une erreur cléricale ne l'invalide pas. Elle doit être corrigée et la Direction informée au moins quatorze (14) jours avant la première séance d'arbitrage.

22.08 Pour la durée de la présente convention collective, messieurs Claude Martin et Denis Gagnon agissent comme arbitre aux fins d'application de cet article.

22.09 Si les arbitres ci-haut mentionnés ne peuvent agir, les parties tentent conjointement de s'entendre pour nommer un substitut. À défaut d'entente, les parties demandent au Ministre du travail de désigner une tierce personne pour remplir cette fonction.

22.10 Les pouvoirs de l'arbitre, dans le cas de grief logé selon le paragraphe 22.02 B) 1., sont limités à l'application du Système d'évaluation des emplois Métiers quant aux facteurs en litige qui lui sont soumis et à la preuve présentée. Il n'a aucun pouvoir pour rendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent le Système d'évaluation des emplois Métiers de même que toute autre disposition des présentes. Sa décision est finale et lie les parties. Ses honoraires et frais sont payés à part égale par les parties.

22.11 S'il est établi lors de l'arbitrage qu'un élément d'un emploi affectant l'évaluation dudit emploi n'apparaît pas à la description, bien que l'employé soit et demeure tenu par la Direction de l'accomplir, l'arbitre a mandat pour ordonner à la Direction d'inclure dans la description, cet élément.

22.12 A) La Direction fait parvenir au Syndicat dans le plus bref délai, dix (10) copies de la description et l'évaluation lorsque ces dernières sont officielles, ainsi que la liste des emplois abolis.

- B) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature des présentes, la Direction fait parvenir au Syndicat, douze (12) copies des descriptions et des évaluations officielles ainsi que la clé du système de numérotation des descriptions.

22.13 Les délais mentionnés au présent article se calculent en jours de calendrier et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre les représentants concernés de la Direction et du Syndicat.

ARTICLE 23 – HORAIRES DE TRAVAIL

23.01 Principes généraux

A) Pour tous les horaires

1. La prestation de travail annuelle est de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures pour une moyenne de trente-sept (37) heures par semaine.
2. Le salaire est réparti également sur vingt-six (26) périodes de paie à raison de trente-sept (37) heures par semaine.
3. Le temps de repas minimum est de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées (sauf exception).

B) Pour l'horaire de quatre (4) jours et l'horaire modulé

1. L'horaire est établi annuellement à partir de la planification annuelle et il est fixe pour l'année.
2. Lorsqu'il y a un besoin de répartir (%) les employés pour combler l'amplitude de la semaine :
 - La répartition est effectuée par la Direction dans sa planification annuelle.
 - Les employés doivent s'entendre localement s'il y a rotation ou non et les modalités de cette rotation doivent être convenues avec la Direction.
 - La répartition et la rotation s'il y a lieu sont fixes pour l'année.

23.02 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans cette convention, les horaires de travail s'appliquent à compter de la signature et sont établis selon l'activité de la façon suivante :

Réseau

A) Réseau en souterrain

1. St-Laurent

- 1.1** L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
- 1.2** La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
- 1.3** La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes.
- 1.4** L'horaire de jour est de 7 h à 17 h.
- 1.5** Le quart de soir est de 14 h à 24 h.
- 1.6** Le quart de nuit est de 22 h 30 à 8 h.
 - Le temps de repas est de trente (30) minutes rémunérées et est inclus dans l'horaire.
 - L'employé cumule l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de six (6) jours par année.
 - Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.

2. Régions Richelieu, Montmorency, Laurentides

- 2.1** L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
- 2.2** La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.

2.3 La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour de 7 h 30 à 17 h 30.

B) Réseau en aérien

1. Dans le cas où il y a masse critique (douze (12) monteurs et plus)

1.1 L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.

1.2 La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.

1.3 La modulation est saisonnière :

- Du mois de novembre à février, il y a dix-neuf (19) semaines où l'horaire est de quatre (4) jours de travail de huit (8) heures par jour réparties de 8 h à 16 h 45.
- Une vingtième (20^e) semaine où l'horaire est de quatre (4) jours de travail de neuf (9) heures par jour réparties de 7 h 30 à 17 h 15.

Et

- Du mois de mars à octobre :
 - s'il y a adhésion de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés, il y a trente-deux (32) semaines où l'horaire est de quatre (4) jours de travail de dix (10) heures par jour réparties de 7 h à 17 h 45.
 - s'il n'y a pas adhésion de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés, il y a trente-deux (32) semaines où il y a alternance d'horaires avec un cumul pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent

de seize (16) heures par année : soit une (1) semaine de cinq (5) jours de travail de neuf (9) heures par jour réparties de 7 h 30 à 17 h 15 suivi d'une (1) semaine de quatre (4) jours de travail de neuf (9) heures par jour réparties de 7 h 30 à 17 h 15.

2. Dans les cas où il n'y a pas de masse critique (onze (11) monteurs et moins)
 - 2.1 La semaine est de cinq (5) jours de travail de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes par jour réparties du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 45 avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année.
 - 2.2 Les parties peuvent convenir d'un autre horaire par entente locale.

3. Horaire de quart (12h20)

Dans les cas prévus à l'appendice « U »

- 3.1 L'amplitude de la semaine est du dimanche au vendredi.
- 3.2 La semaine régulière de travail est répartie en trois (3) jours consécutifs de douze (12) heures vingt (20) minutes (formule 3-1-3-7) incluant deux (2) périodes de repas de trente (30) minutes rémunérées à taux simple par jour.
- 3.3 La journée régulière de travail est de douze (12) heures vingt (20) minutes par jour de 10 h 40 à 23 h (quart de soir).
- 3.4 Une prime de flexibilité de quatre pour cent (4 %) intégrée au salaire de base est versée à l'employé pendant qu'il occupe cet emploi sur cet horaire.

C) Ventes et Services à la clientèle

1. Dans le cas où il y a masse critique (deux (2) employés et plus)
 - 1.1 L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
 - 1.2 La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
 - 1.3 La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour de 7 h 30 à 17 h 30.
2. Dans le cas où il n'y a pas de masse critique (poste unique)
 - 2.1 La semaine est de cinq (5) jours de travail de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes par jour réparties du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 45 avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année.
 - 2.2 Les parties peuvent convenir d'un autre horaire par entente locale.

D) Production et TransÉnergie

1. L'horaire pour les employés des activités Production et TransÉnergie est modulé à partir de la planification annuelle et est fixe pour l'année.
 - 1.1 L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
 - 1.2 La semaine est de quatre (4) jours de travail répartis du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
- Modulation saisonnière :
- 1.3 En haute saison, il y a trente-deux (32) semaines consécutives où l'horaire est de

quatre (4) jours de travail de dix (10) heures par jour, réparties de 7 h à 17 h 45.

- 1.4 En basse saison, il y a dix-neuf (19) semaines consécutives où l'horaire est de quatre (4) jours de travail de huit (8) heures par jour réparties de 8 h à 16 h 45. Il y a une vingtième (20^e) semaine où l'horaire est de quatre (4) jours de travail de neuf (9) heures par jour réparties de 7 h 30 à 17 h 15.
 - 1.5 Les jours cumulés, s'il y a lieu, sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité, à l'extérieur de la période de travaux intensifs prévue à l'article 24.07.
 - 1.6 Après approbation de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés, il peut y avoir entente pour que la modulation soit en heures, jours ou congés.
2. **Production/TransÉnergie, région Mauricie (atelier) et Institut de recherche et autres ateliers**
 - 2.1 L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
 - 2.2 La semaine est de quatre (4) jours de travail de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour, réparties de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
 3. **Production et TransÉnergie – Horaire de quart (12h20)**

Dans les cas prévus à l'appendice « U »

 - 3.1 L'amplitude de la semaine est du dimanche au vendredi.
 - 3.2 La semaine régulière de travail est répartie en trois (3) jours consécutifs de douze (12) heures vingt (20) minutes (formule 3-1-3-7), incluant deux (2) périodes de repas de trente (30) minutes rémunérées à taux simple par jour.

3.3 La journée régulière de travail est de douze (12) heures vingt (20) minutes par jour de 7 h à 19 h 20 (quart de jour). Les primes prévues à l'article 28.01 trouvent application pour les heures accomplies entre 16 h et 8 h.

3.4 Une prime de flexibilité de quatre pour cent (4 %) intégrée au salaire de base est versée à l'employé pendant qu'il occupe cet emploi sur cet horaire.

E) Exploitation (Production, TransÉnergie, Réseau)

L'employé continue à travailler le nombre d'heures prévues à sa cédule avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures.

Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.

F) Centre de services partagés

1. Centre Hydro

L'employé continue à travailler le nombre d'heures prévues à sa cédule avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures.

Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.

Les parties peuvent s'entendre localement sur la possibilité d'avoir une semaine de travail de quatre (4) jours, dont l'amplitude est du lundi au dimanche.

2. Reprographie

L'employé continue à travailler le nombre d'heures prévues à sa cédule avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures.

Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.

3. Bâtiments administratifs

3.1 Dans le cas où il y a masse critique (deux (2) employés et plus)

- L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
- La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
- La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour de 7 h 30 à 17 h 30.

3.2 Dans le cas où il n'y a pas de masse critique (poste unique)

- La semaine est de cinq (5) jours de travail et l'horaire est de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes de travail par jour réparties du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 45 avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année.
- Les parties peuvent convenir d'un autre horaire par entente locale.

4. Matériel de transport

4.1 Horaire de jour :

- L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
- La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.

- La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour de 7 h à 17 h.

4.2 Quart de soir

- S'il y a adhésion de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés, la semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi. L'horaire est de 17 h à 2 h 45 pour les trois (3) premiers jours et le quatrième (4^e) jour de 15 h à 0 h 45.
- S'il n'y a pas adhésion de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés, la semaine est de cinq (5) jours de travail répartis du lundi au vendredi de 17 h à 1 h 15, avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année.
- Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.
- Le temps de repas est de trente (30) minutes non rémunérées.

5. Gestion du matériel

Pour les emplois directement reliés à l'activité « gestion du matériel » tels que magasiniers, préposé à la récupération, gréeur, chauffeur de véhicule lourd.

5.1 Dans le cas où il y a masse critique (deux (2) employés et plus)

- L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi.
- La semaine est de quatre (4) jours de travail avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.

- La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour de 7 h à 17 h.

5.2 Dans le cas où il n'y a pas de masse critique (poste unique)

- La semaine de travail est de cinq (5) jours de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes par jour réparties de 8 h à 16 h 45 du lundi au vendredi avec cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année.
- Les parties peuvent convenir d'un autre horaire après entente locale.

23.03 A) Un employé de jour est celui dont l'horaire de travail est tel que la majorité des heures de travail se situe entre 7 h et 18 h.

B) Employés « de quart »

Afin d'assurer auprès du public la continuité de certains services ou parce que la nature de certains travaux l'exige, il est nécessaire que certains groupes d'employés travaillent par quart. La semaine régulière dans leur cas ne dépasse pas, sur une moyenne annuelle, trente-sept (37) heures, selon les horaires établis. Ces quarts sont :

1. Complets :

lorsque la séquence des horaires quotidiens assure une continuité du travail sept (7) jours par semaine. Ils sont partiels dans le cas contraire.

2. Fixes :

lorsque l'horaire assigne l'employé au même quart pour des périodes indéterminées.

3. En rotation :

lorsque l'horaire fait alterner les employés d'un quart à l'autre après des périodes déterminées.

La rotation est parfaite lorsque l'alternance se fait sur les vingt-quatre (24) heures de la journée. Elle est imparfaite dans le cas contraire.

Pour les employés affectés à des quarts complets en rotation parfaite, les quarts s'établissent comme suit :

de 0 h à 8 h

de 8 h à 16 h

de 16 h à 24 h

Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle de l'unité.

23.04 Horaires spéciaux 4/3, 8/6, etc.

Les lettres d'entente et les horaires de travail sont maintenus. L'employé travaille quarante (40) heures par semaine et est rémunéré trente-sept (37) heures, avec cumul de temps.

Les congés cumulés sont repris en temps et leur compensation doit être prise en tenant compte de la charge de travail planifié annuellement.

23.05 Autres emplois

Tous les autres emplois non couverts par le présent article ont une semaine de cinq (5) jours de travail et l'horaire est de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes de travail par jour répartis du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 30 avec un cumul de temps pour l'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures soit l'équivalent de douze (12) jours par année. Les parties peuvent convenir d'un autre horaire après entente locale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

23.06 Si l'employé change d'unité administrative ou d'emploi en cours d'année, il doit y avoir entente avec le nouveau supérieur immédiat quant à la reprise ou la remise en

temps afin d'équilibrer la prestation de travail annuelle de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures.

- 23.07 A)** Dans le cas où la reprise des congés cumulés n'est pas prévue dans la planification annuelle de l'unité, les congés doivent être pris après entente entre l'employé permanent et la Direction jusqu'au dernier jour de la période de paie se terminant immédiatement après le 31 décembre.
- B)** Malgré toutes lettres d'entente à l'effet contraire, lors de licenciement, l'employé temporaire, verra ce solde lui être payé. En aucun temps, ce paiement ne peut avoir pour effet d'occasionner le paiement de surtemps ou de jours fériés, ni de cumul de durée de service.
- C)** L'employé qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être régi par l'unité d'accréditation des employés de métiers, ou qui obtient un congé sans solde, ou qui cesse de travailler pour la Direction sans avoir préalablement accumulé le nombre d'heures nécessaires doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.

23.08 Entente locale

Les horaires de travail peuvent être modifiés par entente locale entre la gestion et le Syndicat à l'intérieur des paramètres suivants. L'entente doit recevoir l'approbation de soixante-six pour cent (66 %) des employés concernés.

1. L'horaire est établi annuellement à partir de la planification annuelle.
2. La prestation de travail annuelle est de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures pour une moyenne de trente-sept (37) heures par semaine.
3. Les jours de travail sont consécutifs.
4. La journée de travail est d'un minimum de sept (7) heures et d'un maximum de dix (10) heures par jour (douze (12) heures en exploitation sauf s'il existe déjà une entente).

5. L'amplitude minimum de la semaine de travail est de trois (3) jours.
6. L'amplitude maximum de la semaine de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi ou de sept (7) jours dans le cas d'horaire 8/6 et quarts complets parfaits en rotation.
7. Le temps de repas minimum est de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées.

23.09 Règlements généraux

- A) Les employés travailleront conformément aux nouveaux horaires en vigueur à la signature des présentes.
- B) L'heure du repas du midi peut être changée mais la durée de la période du repas ne peut être allongée.
- C) Dans des circonstances spéciales, les horaires de travail peuvent être modifiés par la Direction selon les exigences des travaux à exécuter.

23.10 En cas de nécessité, les employés travaillant par quart peuvent, avec l'approbation de leur supérieur et moyennant avis raisonnable, s'entendre entre eux pour changer de quart pourvu que les employés concernés appartiennent au même emploi et que ces changements de quart n'occasionnent aucun paiement de taux de surtemps.

23.11 Dans le but de respecter tout règlement municipal ou de communauté urbaine restreignant les travaux à exécuter dans certaines rues à des heures déterminées, il est bien entendu que les horaires de travail des unités concernés peuvent être modifiés en conséquence, sans rémunération additionnelle.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DE SURTEMPS

24.01 La Direction s'efforce de distribuer le travail supplémentaire parmi les employés d'un même emploi de la façon la plus équitable possible, compte tenu des

qualifications requises et du lieu de l'exécution du travail. Un employé ne peut être exempté du travail supplémentaire qui lui est assigné qu'à la condition qu'un autre employé qualifié et disponible dans le groupe consente à effectuer ce travail sans qu'il en résulte des inconvénients pour la marche efficace des travaux de la Direction.

24.02 Le travail accompli par un employé en dehors de son horaire de travail et préalablement approuvé par la Direction est rémunéré selon les modalités suivantes :

A) Employé payé à l'heure, autre que celui travaillant par quart

1. Du lundi au samedi :

pour l'employé sur un horaire de travail de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes ou de huit (8) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour les trois (3) premières heures de travail ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour les deux (2) premières heures ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure quarante-cinq (45) minutes ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures trente (30) minutes par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure trente (30) minutes ;

pour l'employé sur un horaire de travail de dix (10) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure ;

et au double de son salaire pour tout travail accompli après ces heures jusqu'au début de la journée régulière suivante.

2. Dimanche et jour férié :

ce travail est rémunéré au double du taux de salaire de l'employé.

B) Employé payé à l'heure, travaillant par quart

1. Jour de travail cédulé et jour de repos cédulé :

pour l'employé sur un horaire de travail de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes ou de huit (8) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour les trois (3) premières heures de travail ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour les deux (2) premières heures ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures quinze (15) minutes par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure quarante-cinq (45) minutes ;

pour l'employé sur un horaire de travail de neuf (9) heures trente (30) minutes par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure trente (30) minutes ;

pour l'employé sur un horaire de travail de dix (10) heures par jour, ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie ($\frac{1}{2}$) pour une (1) heure ;

et au double de son salaire pour tout travail accompli après ces heures jusqu'au début de la journée régulière suivante.

2. Jour férié :

ce travail est rémunéré au double du taux de salaire de l'employé.

- C) Pour l'employé sur un horaire de quatre (4) jours requis de travailler la cinquième (5^e) journée (lundi ou vendredi), les trois (3) premières heures supplémentaires de cette cinquième (5^e) journée, qui sont effectuées à l'intérieur des plages horaires prévues à sa semaine de travail, sont rémunérées à taux et demi, mais en aucun cas il ne pourra être rémunéré plus de trois (3) heures à taux et demi dans la même période continue de surtemps.

L'employé appelé à faire du surtemps à un autre moment, doit faire le nombre d'heures requis à taux et demi avant d'être rémunéré à taux double, tel que prévu à l'article 24.02.

24.03 Biffé

24.04 Pour les employés travaillant par quart, aux fins de la détermination et du calcul du surtemps, la journée observée ne correspond pas à la journée civile, mais à la journée qui comprend les vingt-quatre (24) heures écoulées depuis le commencement d'une journée régulière de travail. Dans le cas des jours de repos, la journée observée commence à la fin de la journée observée précédente et se termine vingt-quatre (24) heures plus tard ou au début de la journée régulière de travail suivante, selon ce qui arrive en premier.

24.05 Le surtemps accompli par un employé peut être compensé en congé après entente entre le supérieur immédiat et l'employé selon les modalités suivantes :

- A) pour chaque heure de surtemps travaillée, l'employé accumule une (1) heure de congé et le différentiel entre cette heure de congé et le taux de surtemps qui s'applique lui est versé sous forme monétaire ;
- B) 1) À l'exception de l'employé saisonnier visé à l'alinéa 2), toutes les heures accumulées doivent être compensées jusqu'au dernier jour de la

période de paie se terminant immédiatement après le 31 décembre. Toutes les heures accumulées et non compensées à cette date sont rémunérées au taux de salaire de l'employé en vigueur au **31 décembre** ;

2) Pour l'employé saisonnier dont le 31 décembre est dans sa période de non-emploi, toutes les heures accumulées doivent être compensées jusqu'au dernier jour de la période de paie se terminant à sa date de non-emploi. Toutes les heures accumulées et non compensées à cette date sont rémunérées, lors de sa mise en non-emploi, au taux de salaire de l'employé alors en vigueur.

C) la date de prise de ces congés doit faire l'objet d'une entente entre le supérieur immédiat et l'employé.

Cependant, l'employé saisonnier pourra compenser ces heures à la fin de sa période d'emploi retardant d'autant sa mise en période de non-emploi sous réserve du paragraphe B) ci-dessus.

24.06 A) Après seize (16) heures consécutives de travail, un employé peut demander un repos de huit (8) heures consécutives sauf lorsque la santé et la sécurité de la population est en danger.

B) L'employé de jour rappelé d'urgence au travail selon les dispositions du paragraphe 25.01 A) entre 23 h et 7 h a droit à une (1) heure de repos rémunérée durant sa journée régulière de travail pour chaque heure de surtemps effectuée durant cette période, sauf pour les heures supplémentaires accomplies entre 17 h la dernière journée régulière de travail et 23 h la journée précédant immédiatement la journée régulière de travail suivante.

C) L'employé à qui la Direction accorde une période de repos suite à une période de travail prolongé tel que prévu au paragraphe 24.06 A) ou suite à l'application du paragraphe 24.06 B) sera rémunéré à son taux régulier pour les heures de repos coïncidant avec ses heures régulières de travail.

D) Conformément à la *Loi sur les normes du travail*, l'employé peut refuser de travailler plus de **deux (2) heures** au-delà de ses heures régulières quotidiennes de travail ou plus de **quatorze (14) heures** de travail par période de vingt-quatre (24) heures, selon la période la plus courte. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié.

Note : Aux fins de l'application des paragraphes A) et B), les périodes consacrées à la prise de repas sont comprises dans le calcul des heures de travail mais ne sont pas rémunérées.

24.07 Pour les activités Production et TransÉnergie

Paramètre obligatoire concernant la rémunération de surtemps lors d'une entente de modulation dans les activités suivantes :

A) Maintenance

Pour une période maximale annuelle de douze (12) semaines consécutives, entre la mi-août et la fin novembre, un maximum de dix (10) heures par semaine de surtemps est compensé à cinquante pour cent (50 %) en argent et cinquante pour cent (50 %) en congés. Ces congés doivent être prévus dans la planification annuelle de l'unité, hors de la période des travaux intensifs et doivent être pris avant la prochaine période de travaux intensifs c'est-à-dire douze (12) semaines.

Un employé cédulé pour travailler en maintenance et qui est utilisé à des fins de remplacement pour des travaux majeurs pendant la période des douze (12) semaines où il était planifié en maintenance, ne peut excéder douze (12) semaines aux taux de surtemps prévu au paragraphe précédent.

B) Travaux majeurs

Les travaux majeurs sont définis comme étant :

- une réfection de groupe turbine alternateur ou de compensateur synchrone ;
- ou après entente entre les parties, toutes autres réfections majeures de poste, ligne ou centrale.

Pour une période maximale annuelle de seize (16) semaines, qui peut être en deux temps soit le démontage et le montage, un maximum de dix (10) heures par semaine de surtemps est compensé à cinquante pour cent (50 %) en argent et cinquante pour cent (50 %) en congés. Ces congés doivent être prévus dans la planification annuelle de l'unité, hors de la période des travaux intensifs et doivent être pris avant la prochaine période de travaux intensifs c'est-à-dire seize (16) semaines.

Cette mesure de compensation à 50/50, exclut une période d'un (1) mois déterminée localement, entre le 24 juin et le 1^{er} septembre.

Note : Sur une base annuelle, un employé ne peut être soumis qu'à une des deux modalités de rémunération (maintenance ou travaux majeurs) prévues au paragraphe 24.07.

24.08 A) Les heures effectuées en plus des heures régulières de travail et autorisées par la Direction, pour lesquelles la convention collective prévoit une rémunération ou une compensation à taux simple, sont rémunérées ou accumulées, selon les dispositions prévues à la convention collective, au taux de salaire plus une demie (½) si elles sont au-delà de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail* (40 heures).

B) Les heures effectuées et rémunérées ou accumulées, selon le cas, au taux de salaire plus une demie (½) ou au double du taux de salaire en vertu de la convention collective ainsi que celles rémunérées en vertu de l'article 25 – « Rémunération minimale de rappel

au travail » sont exclues du calcul des heures de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail*.

- C) Lorsque l'horaire de travail d'un employé est assujéti à un étalement des heures sur une base autre qu'une base hebdomadaire, tel que prévu à la *Loi sur les normes du travail*, la moyenne des heures régulières rémunérées par semaine (exemple 37 heures) est considérée dans le calcul des heures de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail* et est toujours rémunérée à taux simple.
- D) La semaine normale de travail est établie du lundi au dimanche inclusivement.
- E) Les employés occupant un poste au territoire de la Baie-James ou dans la circonscription Boréal sont soumis aux dispositions du présent article. Cependant, aux fins du calcul des heures passées en temps d'attente causées par un retard d'avion, la semaine normale de travail est de cinquante-cinq (55) heures tel que prévu au Règlement sur les normes du travail.

ARTICLE 25 – RÉMUNÉRATION MINIMALE DE RAPPEL AU TRAVAIL

- 25.01 A) L'employé rappelé d'urgence de chez lui ou de son lieu d'hébergement pour se rendre au travail en dehors de son horaire de travail est rémunéré au taux de surtemps mais dans aucun cas (sauf s'il doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) il ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire.
 - B) L'employé peut être appelé à demeurer disponible pour des rappels additionnels seulement pour une période de trois (3) heures et vingt (20) minutes.
- 25.02 La durée du rappel d'urgence est calculée de façon à inclure le temps du travail avec en plus quinze (15) minutes pour se rapporter à son quartier général et quinze (15) minutes pour retourner à la maison ou à son lieu d'hébergement.

25.03 A) L'employé requis, avec avis préalable de la Direction, de revenir de chez lui ou de son lieu d'hébergement pour travailler en dehors de son horaire de travail, est rémunéré au taux de surtemps qui s'applique, mais dans aucun cas (sauf s'il doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) il ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire, mais aucun temps ne lui est alloué pour se rapporter à son quartier général ni pour retourner à la maison ou à son lieu d'hébergement.

B) L'employé n'a pas droit à une autre rémunération minimale de cinq (5) heures s'il est rappelé d'urgence au travail dans les trois (3) heures et vingt (20) minutes qui suivent le début du travail effectué avec avis préalable.

25.04 L'employé rappelé d'urgence au travail pendant sa période de repas du midi ou moins d'une (1) heure avant le début de son horaire de travail, reçoit une (1) heure à son taux de salaire plus une demie (½) en plus de sa journée régulière de travail et on lui accorde, s'il y a lieu, suffisamment de temps pour manger si la chose est nécessaire.

25.05 L'employé requis de continuer de travailler pendant sa période de repas du midi, reçoit en plus des heures prévues pour sa journée régulière de travail à son taux de salaire, une demi-heure à son taux de salaire plus une demie (½) pour une demi-heure de travail ou moins, ou une (1) heure à son taux de salaire plus une demie (½) pour plus d'une demi-heure de travail. Quand ce travail spécial est terminé il prend son repas du midi.

ARTICLE 26 – RÉMUNÉRATION DU TEMPS DE TRANSPORT

Temps de transport

26.01 Le temps de transport entre le quartier général et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail. Il est toutefois comptabilisé aux fins de l'application des paragraphes 24.02 A) 1. et B) 1.

- 26.02 A)** L'employé à qui la Direction assigne du travail en dehors de son quartier général est rémunéré comme suit :
1. à son taux de salaire pour toutes les heures de transport effectuées à l'intérieur de son horaire ;
 2. au taux de surtemps qui s'applique pour les heures de transport effectuées en dehors de son horaire.
- B)** Toutefois le temps de transport pour se rendre à un lieu d'hébergement ou de travail par avion, train, autobus ou taxi est rémunéré à taux simple (sous réserve du paragraphe 24.08).

Ceci exclut :

1. le temps de transport effectué suite à une extension de cédule 8/6 imposée par la Direction ;
 2. dans le cas de la région Manicouagan, le temps de transport dont la rémunération à taux et demi ou à taux double est déjà incluse dans la cédule par une lettre d'entente existante ;
 3. dans le cas du secteur Boréal, le temps de transport effectué le samedi ou le dimanche ou un jour férié.
- C)** L'employé requis par la Direction de participer à des cours ou à un colloque, de prendre part à une entrevue ou de se présenter à un examen médical, est rémunéré à taux simple (sous réserve du paragraphe 24.08).

26.03 Aucune rémunération n'est accordée à l'employé pour le temps de transport effectué entre son domicile et son quartier général.

26.04 Cet article ne s'applique pas aux employés rappelés au travail en vertu des dispositions de l'article 25 – « Rémunération minimale de rappel au travail ».

26.05 A) La Direction s'engage à limiter la fréquence de déplacement de quartier général, en application de

l'article 26.05 B), en fonction de la charge de travail, à trois (3) fois durant la période de trente-quatre (34) semaines d'emploi garanties.

- B) Lors des déplacements prévus en A), l'article 26.03 s'applique à l'employé saisonnier lorsque le nouveau quartier général est situé dans un rayon de quarante-huit (48) kilomètres de son quartier général d'origine ou selon les ententes locales négociées entre les parties.

ARTICLE 27 – REPAS

27.01 Durant la journée régulière de travail, le repas est aux frais de l'employé.

27.02 En surtemps, une allocation de repas est versée selon les modalités suivantes :

- A) après les deux (2) premières heures de travail continu en surtemps, la Direction accorde une allocation de repas tel qu'indiqué à l'appendice « B ».
- B) subséquemment, l'employé a droit à ladite allocation de repas à toutes les quatre (4) heures de travail continu en surtemps à la suite du versement d'une allocation de repas ;
- C) aux fins d'application du présent paragraphe, les périodes consacrées à la prise de repas en surtemps sont comprises dans le calcul des heures de travail en surtemps mais ne sont pas rémunérées.

27.03 A) Il est convenu que l'employé n'est pas rémunéré pour le temps accordé pour le repas et les dispositions de l'article 25 – « Rémunération minimale de rappel au travail » ne s'appliquent pas à l'employé lors de son retour au travail.

- B) Il est convenu que l'employé est rémunéré pour le temps pris pour son repas lorsqu'il est requis par la Direction de demeurer à son poste de travail quand il prend son repas.

C) Le terme « travail » comprend le temps de transport entre le lieu de travail et le quartier général ou lieu d'hébergement.

D) Exception pour l'employé en déplacement avec obligation de découcher :

L'employé en déplacement avec obligation de découcher peut se qualifier pour les allocations prévues au paragraphe 27.02 pour le surtemps effectué à l'extérieur de la période comprise entre la prise de son déjeuner et la prise de son souper.

E) Lorsque le repas ou la nourriture est fourni, l'employé ne peut se qualifier pour les allocations prévues au paragraphe 27.02 (excluant l'appendice « F »).

F) **L'employé* en déplacement pour les fins du travail privé de ses facilités habituelles de vivre et que la Direction ne ramène pas au quartier général pour la période de repas, reçoit l'allocation de repas prévue l'appendice « B ».**

De plus, si à la demande de la Direction, il est requis de demeurer à son poste de travail pour poursuivre les travaux après la période du repas et que la localisation des travaux fait en sorte qu'il doit prendre son repas sur les lieux du travail, il reçoit également une période de trente (30) minutes rémunérée à taux simple (réduisant en conséquence sa journée régulière de travail).

* Cette disposition s'applique aux familles d'emploi suivantes :
monteur distribution, jointeur distribution, installateur mesurage et thermographe.

ARTICLE 28 – PRIME DE QUART

28.01 Les employés de quart dont l'horaire régulier est tel, une journée donnée, que la majorité de leurs heures régulières de travail sont comprises entre 16 h et 8 h reçoivent une prime de quart de soir pour les heures accomplies entre 16 h et 24 h, et une prime quart de nuit pour les heures accomplies entre minuit 0 h et 8 h tel qu'indiqué à l'appendice « B ».

- 28.02** Les employés de quart reçoivent, une prime de cinquante pour cent (50 %) de leur taux de salaire pour les heures régulières accomplies le dimanche.
- 28.03** Les primes de quart ne s'ajoutent pas aux taux de salaires pour calculer la rémunération du surtemps.
- 28.04** Dans les cas de rappel au travail, la prime de quart ne s'applique pas.

ARTICLE 29 – JOURS FÉRIÉS

- 29.01** Sous réserve des dispositions du présent article, les jours suivants sont reconnus jours fériés :

Jour de l'An
Lendemain du Jour de l'An
Vendredi Saint
Lundi de Pâques
Fête de Dollard ou de la Reine
Saint-Jean-Baptiste
Confédération
Fête du Travail
Action de Grâce
Veille de Noël
Noël
Lendemain de Noël
Veille du Jour de l'An

- 29.02** Ces congés sont observés le jour occurrent à moins que le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral ne fixe un autre jour.
- 29.03** Le but de la Direction en reconnaissant ces jours fériés est de permettre aux employés de les observer sans perte de salaire.
- 29.04** L'employé payé à l'heure, travaillant par quart, requis par la Direction de travailler un jour férié, reçoit, dans le cas où le travail est prévu par son horaire de travail, la rémunération d'une (1) journée régulière de travail plus le double de son taux de salaire pour les heures accomplies ce jour-là.

29.05 Pour avoir droit au paiement prévu pour lui à l'occasion du jour férié :

- A) l'employé doit être présent au travail la journée régulière qui précède ou qui suit le jour férié, à moins que la Direction ne lui ait accordé la permission de s'absenter avec paie ou ne lui ait accordé un congé sans solde de deux (2) semaines ou moins ;
- B) le jour férié doit coïncider avec une journée régulière de travail.

29.06 Nonobstant l'alinéa B) du paragraphe 29.05 :

- A) l'employé autre que celui travaillant par quart a droit, lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe 29.01 ne coïncide pas avec un jour de travail prévu à son horaire, à un (1) jour de congé rémunéré qui doit être pris, après entente entre l'employé et la Direction, **entre le 1^{er} février d'une année et le 31 janvier de l'année suivante, période au cours de laquelle il survient**, peu importe la modulation. L'employé qui a pris par anticipation un tel jour de congé rémunéré et qui cesse de travailler pour la Direction avant l'occurrence du jour férié, doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.
- B) l'employé travaillant par quart reçoit, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos cédulé ou lorsqu'il n'est pas requis par la Direction de travailler ce jour férié, la rémunération d'une journée régulière de travail ; lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de vacances, les dispositions du paragraphe 30.11 s'appliquent.

29.07 Dans le cas de réduction de personnel, l'employé temporaire licencié durant une semaine où survient un jour férié coïncidant avec une journée régulière de travail, reçoit la rémunération prévue pour ce jour férié.

29.08 Nonobstant les dispositions précédentes, la Saint-Jean-Baptiste est régie par la *Loi sur la fête nationale* sanctionnée le 8 juin 1978.

29.09 L'employé saisonnier n'a aucun droit pour les jours fériés coïncidant avec sa période de non-emploi à l'exception où survient un jour férié coïncidant avec une journée régulière de travail dans sa semaine de mise en non-emploi, dans quel cas, l'employé saisonnier reçoit la rémunération prévue pour ce jour férié.

29.10 Biffé

ARTICLE 30 – VACANCES

30.01 A) Les employés ont droit à des vacances payées selon un crédit de vacances établi chaque année au 1^{er} mai.

B) Les employés résidant en permanence à Chibougamau qui ont droit à des vacances peuvent ajouter annuellement une (1) journée additionnelle rémunérée à leurs vacances pour fins de transport.

C) Ceux résidant aux Îles-de-la-Madeleine qui ont droit à des vacances peuvent ajouter annuellement deux (2) journées additionnelles rémunérées à leurs vacances pour fins de transport.

D) Les employés assignés en permanence à Natashquan qui ont droit à des vacances peuvent ajouter annuellement deux (2) journées additionnelles rémunérées à leurs vacances pour fins de transport.

30.02 L'employé qui, le 1^{er} mai, a moins d'une (1) année de service tel que prévu au paragraphe 30.21 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de huit pour cent (8 %) des semaines de service actif continu, pour la période s'écoulant de sa date d'embauche jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser quatre (4) semaines de vacances. L'employé doit avoir complété six (6) mois de service avant de pouvoir prendre des vacances. Le crédit de jours de vacances maximum est de treize (13) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures **ou pour l'employé de quart sur un horaire de douze (12) heures vingt (20) minutes** et de quinze

(15) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps.

30.03 L'employé qui, le 1^{er} mai, a complété un (1) an de service tel que prévu au paragraphe 30.21 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de huit pour cent (8 %) des semaines de service actif continu, depuis le 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser quatre (4) semaines de vacances. Le crédit de jours de vacances maximum est de treize (13) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures **ou pour l'employé de quart sur un horaire de douze (12) heures vingt (20) minutes** et de quinze (15) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps.

30.04 A) L'employé qui, le 1^{er} mai, a complété **dix-neuf (19)** ans de service tel que prévu au paragraphe 30.21 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de dix pour cent (10 %) des semaines de service actif continu, depuis le 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser cinq (5) semaines de vacances. Le crédit de jours de vacances maximum est de seize (16) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures **ou pour l'employé de quart sur un horaire de douze (12) heures vingt (20) minutes** et de dix-neuf (19) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps.

B) L'employé qui, le 1^{er} mai, a complété trente (30) ans de service tel que prévu au paragraphe 30.21 a droit à un crédit de jours de vacances établi sur la base de son horaire à cette date au taux de douze pour cent (12 %) des semaines de service actif continu, depuis le 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année courante, sans dépasser six (6) semaines de vacances. Le crédit de jours de vacances maximum est de dix-neuf (19) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures **ou pour l'employé de quart sur un horaire de douze (12)**

heures vingt (20) minutes et de vingt-trois (23) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps.

- C) L'employé qui complète sa **dix-neuvième (19^e) année** ou sa **trentième (30^e) année** de service tel que prévu au paragraphe 30.21 entre le 1^{er} mai et le 31 décembre de l'année courante a droit, à sa date anniversaire d'entrée en service, à un crédit de jours de vacances d'une semaine additionnelle établi sur la base de son horaire à cette date.

30.05 Vacances préretraite

L'employé permanent qui, le 1^{er} mai, a atteint l'âge de soixante (60) ans ou plus, ou dont l'anniversaire de naissance survient pendant l'année civile, a droit à un crédit additionnel de jours de vacances établi annuellement comme suit sur la base de son horaire à cette date :

Anniversaire de naissance	Crédits
60 ans	1 semaine de vacances
61 ans	2 semaines de vacances
62 ans	3 semaines de vacances
63 ans	4 semaines de vacances
64 ans et plus	5 semaines de vacances

Les jours de vacances préretraite doivent être pris dans la période prévue à cette fin en 30.09 A), à défaut de quoi ils sont annulés. De plus, ils ne sont pas monnayables sauf dans le cas de l'employé qui cesse de travailler pour la Direction.

- 30.06 A)** Dans l'octroi des dates de vacances, la Direction tient compte du choix exprimé au plus tard le 30 avril par les employés selon leur ancienneté.
- B)** Suite à l'application du paragraphe précédent, dans l'octroi des dates de vacances pour les employés temporaires, la Direction tient compte du choix

exprimé au plus tard le 30 avril par l'employé temporaire, selon sa durée de service, à la condition qu'il soit, au moment de la prise de ses vacances, dans le même emploi et dans la même unité administrative.

Si l'employé temporaire a changé d'emploi ou d'unité administrative, il peut reformuler à la Direction un choix de vacances. En aucun temps, l'octroi de ces vacances ne doit modifier les choix consentis aux autres employés.

- C) L'employé temporaire qui, au 30 avril, n'a pu utiliser tout le crédit de vacances accumulé conformément au présent article, verra ce solde lui être payé. En aucun temps, ce paiement ne peut avoir pour effet d'occasionner le paiement de surtemps ou de jours fériés, ni de cumul de durée de service.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'employé temporaire qui se prévaut des dispositions de report de vacances en vertu de l'article 31 de l'appendice « I » – « Droits parentaux ».

30.07 L'octroi de vacances ne prive pas, autant que possible, de leurs jours de repos hebdomadaires réguliers, les employés travaillant par quart en rotation.

30.08 Dans des circonstances spéciales, la Direction peut exiger d'un employé ou groupe d'employés qu'ils prennent leurs vacances en dehors de la période qui avait été prévue. Dans ce cas, l'employé a droit à un avis d'au moins trois (3) semaines sauf dans les cas d'urgence.

30.09 A) Les vacances doivent être prises au cours des douze (12) mois commençant le 1^{er} mai de chaque année.

B) Conditions et modalités du report de vacances

Cependant, l'employé qui n'a pu utiliser durant la période prévue à cette fin tout le crédit auquel il avait droit, à cause d'absences dues à un accident, à la maladie, à un congé de maternité ou toute autre absence rémunérée ou à cause d'autres raisons majeures (surcroît imprévu de travail, raisons

familiales ou personnelles sérieuses cela après approbation du supérieur hiérarchique), se verra appliquer les dispositions suivantes :

1. si l'employé a pris un minimum de trois (3) semaines de vacances, sans toutefois utiliser tout son crédit annuel, le solde sera reporté dans les douze (12) mois commençant le 1^{er} mai ;
2. dans le cas où l'employé n'a pu prendre un minimum de trois (3) semaines de vacances, le nombre de jours non pris lui seront payés jusqu'à concurrence de ces trois (3) semaines. L'excédent de trois (3) semaines, sera reporté dans les douze (12) mois commençant le 1^{er} mai ;
3. tout solde ainsi reporté de l'année précédente, doit être pris durant la période prévue à cette fin, à défaut de quoi il sera annulé.

Les modalités du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employé qui se prévaut des dispositions de report de vacances en vertu de l'article 31 de l'appendice « I » – « Droits parentaux », sauf lorsque le crédit reporté n'est pas pris durant la période prévue à cette fin au retour du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé sans traitement.

- 30.10** Lorsqu'un employé travaille à l'extérieur de son quartier général, ses vacances commencent au lieu de son quartier général.
- 30.11** Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 29 – « Jours fériés » coïncide avec un jour de vacances d'un employé, une journée peut être ajoutée à ses vacances ou, si la chose n'est pas possible, cet employé a droit à une journée additionnelle de salaire.
- 30.12** Dans le but de permettre, autant que possible, à tous les employés qui le désirent, de prendre leurs vacances durant la belle saison (entre le 24 juin et la Fête du Travail), ceux-là qui ont droit à plus de deux (2) semaines de vacances consentent, lorsque la chose est

requis, à reporter ces jours ou semaines de vacances supplémentaires à tout autre temps de l'année.

En tout temps, l'effet d'octroyer s'il y a lieu des vacances, à l'employé temporaire durant la belle saison n'aura pour effet de priver l'employé permanent de vacances supplémentaires aux deux (2) semaines prévues.

- 30.13** L'employé qui cesse de travailler définitivement pour la Direction a droit à une indemnité de vacances établie en fonction de son service continu au 1^{er} mai précédant son départ, compte tenu des jours de vacances déjà pris.
- 30.14** L'employé quittant la Direction de son propre gré et qui ne donne pas par écrit un avis d'une durée minimum de sept (7) jours perd vingt-cinq pour cent (25 %) de son indemnité de vacances.
- 30.15 A)** Lors de l'établissement du crédit de vacances, l'accumulation de semaines complètes d'absence entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année courante entraîne une réduction du crédit de vacances selon les paramètres de l'appendice « D » – « Tables de déduction de jours de vacances correspondant aux semaines d'absence ».

Il est entendu que les absences doivent être d'au moins une (1) semaine pour qu'elles soient considérées.

Les absences dues à un accident de travail ne sont pas considérées mais en aucun cas, cette application fera qu'un employé accumule des vacances.

- B)** Lors de l'établissement du crédit de vacances si les absences sont dues à la maladie ou à un accident hors travail, entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année courante les modalités suivantes s'appliquent :
1. dans le cas d'une absence d'une durée cumulative de moins de cinquante et une (51) semaines, aucune réduction du crédit de vacances n'est effectuée ;

2. dans le cas d'une absence d'une durée cumulative de cinquante et une (51) semaines ou plus, on applique la réduction selon le tableau correspondant, apparaissant à l'appendice « D » – « Tables de déduction de jours de vacances correspondant aux semaines d'absence ».

30.16 Lorsque l'horaire d'un employé est modifié, son solde de vacances doit être ajusté, s'il y a lieu, de la façon suivante :

$$\text{solde de jours de vacances} \times \frac{\text{crédit de jours de vacances maximum du nouvel horaire de travail}}{\text{crédit de jours de vacances maximum de l'ancien horaire de travail}}$$

Si ces ajustements résultent en fractions de journée, les résultats seront arrondis comme suit :

si la fraction est inférieure à vingt-cinq centièmes (0,25) elle est ramenée à zéro (0), si la fraction se situe entre vingt-cinq centièmes (0,25) et soixante-quatorze centièmes (0,74) elle est ramenée à cinquante centièmes (0,50) et si elle est supérieure à soixante-quatorze centièmes (0,74) elle est complétée à l'unité.

30.17 A) Le crédit de vacances établi au 1^{er} mai 1996 et non encore utilisé à la date de la signature de la présente convention collective demeure inchangé.

B) Nonobstant 30.17 A) ci-dessus, tout nouveau crédit suivra les dispositions du présent article 30.

30.18 Pour l'employé touché par une modulation saisonnière, advenant la prise de congé dans la période prévue entre novembre et février, les quatre (4) premiers jours de congé devront être des vacances.

30.19 Le principe de la proportionnalité des vacances du présent article s'applique à l'employé qui travaille sur un horaire modulé tout en garantissant quatre (4) semaines, cinq (5) semaines et six (6) semaines de vacances, selon le cas.

30.20 Indemnité de vacances

- A) 1. L'employé qui a moins de **trois (3) ans** de service continu a droit, s'il y a lieu, à une indemnité de vacances calculée sur l'écart entre 4 % de la rémunération reçue durant la période de référence et la valeur pécuniaire de son solde de vacances établi au présent article, indépendamment du paragraphe 30.09.
2. L'employé qui a **trois (3) ans** et plus de service continu a droit, s'il y a lieu, à une indemnité de vacances calculée sur l'écart entre 6 % de la rémunération reçue durant la période de référence et la valeur pécuniaire de son crédit de vacances établi au présent article, indépendamment du paragraphe 30.09.
- B) 1. La rémunération reçue selon le paragraphe précédent comprend toute somme d'argent et avantages pécuniaires reçus, avant impôt, pour le travail. Ceci inclut donc sans y être limité, le temps supplémentaire et primes diverses incluant les primes d'éloignement. Sont cependant exclus de cette définition, sans y être limité, primes d'assurances diverses, indemnités ou allocations de remboursement de dépenses encourues.
2. La valeur pécuniaire du crédit de vacances du paragraphe précédent est calculée en utilisant le salaire de l'employé au 1^{er} mai de l'année en cours.
3. L'indemnité de vacances est calculée en considérant les périodes de paie complètes comprises du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.
4. Les termes « le 1^{er} mai » signifient le début de la période de paie qui inclut le 1^{er} mai.
5. Les termes « le 30 avril » signifient le jour précédant le début de la période de paie qui inclut le 1^{er} mai.

- C) L'indemnité de vacances est payable au mois de juin de l'année courante, suite à l'établissement du crédit de vacances.

30.21 Années de service

Aux fins de l'établissement du crédit de vacances, les années de services correspondent au temps passé à l'emploi de la Direction comme employé permanent ou temporaire, assujetti ou non à la présente convention collective, depuis la première (1^{re}) date d'embauche. Ce temps se calcule en années, en mois et en jours.

ARTICLE 31 – SÉCURITÉ SOCIALE

31.01 La Direction maintient en vigueur pendant la durée de la présente convention collective, les régimes suivants de sécurité sociale :

- Régime d'assurance maladie et hospitalisation et **santé** ;
- Régime de rémunération des employés permanents reclassés pour raison de santé ;
- Régime de retraite ;
- Régime des indemnités de déménagement en cas de réaffectation géographique à la demande de l'employeur ;
- Régime de sécurité de salaire – accident de travail ;
- Régime d'assurance vie collective de base ;
- Régime d'assurance voyage ;
- Régime supplémentaire de sécurité de salaire ;
- Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
- Régime des soins dentaires ;
- Régime de congés de maladie – employés temporaires ;

- Régime d'assurance vie collective complémentaire ;
- Régime de protection salariale (RPS) en cas d'invalidité de courte et longue durée pour les employés temporaires.

- 31.02 A) La Direction s'engage à l'égard des employés stagiaires, permanents et temporaires, à défrayer à cinquante pour cent (50 %) le coût de la prime du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé, du Régime d'assurance vie collective de base et du Régime d'assurance vie collective complémentaire de l'employé jusqu'à trois (3) fois le salaire de base de l'employé.**
- B) La Direction s'engage à l'égard des employés stagiaires et permanents, à défrayer à cinquante pour cent (50 %) le coût de la prime du Régime des soins dentaires.**
- C) La Direction s'engage à l'égard des employés saisonniers, à maintenir les contributions prévues aux paragraphes A) et B) durant la période de non-emploi et facturera, à tous les mois l'employé pour sa propre quote-part. En cas de défaut de paiement, l'employé autorise la Direction, dès sa première paie lors de son retour au travail, à prélever le solde des sommes ainsi facturées.**
- D) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes A), B) et C), la contribution totale de la Direction au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé, au Régime des soins dentaires et au Régime d'assurance vie collective de base est allouée selon l'ordre de priorité suivant :**
- 1. Au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé si applicable.**
 - 2. Le solde le cas échéant au Régime des soins dentaires si applicable.**
 - 3. Le solde le cas échéant au Régime d'assurance vie collective de base.**

- 31.03** Advenant le cas où un régime serait modifié, la Direction s'engage à consulter la partie syndicale en rapport avec les modifications proposées.
- 31.04** Dans le cas où un régime serait modifié ou aboli, la Direction s'engage à prévoir dans le régime modifié ou dans le nouveau régime une protection dans l'ensemble substantiellement équivalente.
- 31.05 A)** La Direction rend disponible un programme de planification à la retraite par le biais d'une formation en ligne et, à compter du 1^{er} janvier 2021, rend disponible un outil de calcul permettant à l'employé d'estimer sa rente de retraite provenant du Régime de retraite d'Hydro-Québec à différentes dates. L'employé peut accéder à la formation en ligne et à l'outil de calcul et doit le faire en dehors des heures de travail.
- B)** Sur présentation de pièces justificatives, la Direction rembourse à l'employé des dépenses encourues par celui-ci pour sa participation à une formation en groupe de planification de la retraite, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de trois cent (300 \$) dollars sur la carrière de l'employé (montant maximum de trois cent vingt-cinq (325 \$) dollars à compter du 1^{er} janvier 2024) et selon les dispositions suivantes :
- 1.** Les dépenses doivent être encourues après la date suivante : cinq (5) ans précédant la date de retraite anticipée prévue au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
 - 2.** Les dépenses doivent être encourues pour une formation en groupe auprès d'un fournisseur pré-approuvé par la Direction apparaissant sur la liste de fournisseurs de ce type de formation.

ARTICLE 32 – SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 32.01** C'est la ferme intention de la Direction d'assumer toutes ses responsabilités à l'égard des employés qui

pourraient être affectés à la suite ou à l'occasion des causes énumérées au paragraphe 32.02.

- 32.02** Aucun employé permanent depuis plus de douze (12) mois (incluant la période de stage) ne sera congédié ou mis à pied, ni ne subira de baisse de classe ou de taux de salaire par suite ou à l'occasion de manque de travail, d'amélioration technique ou technologique, ou de transformation ou de modification quelconque dans les structures ou le système administratif de la Direction, ainsi que dans les procédés de travail.
- 32.03** Un employé bénéficiant du maintien de sa classe ou de son taux de salaire en conformité avec les dispositions des paragraphes 32.02 et 21.10 4. et du « Régime de rémunération des employés reclassés pour raisons de santé » qui refuse un emploi qui lui est offert, selon les dispositions du paragraphe 19.11 B), perd le maintien de sa classe salariale mais conserve son salaire.
- 32.04** Sous réserve de l'article 19.28, advenant que dans le cadre de l'application de cet article, la Direction doit réduire du personnel dans un emploi, à un endroit donné, la Direction retire de l'emploi, selon leur durée de service, les employés temporaires et ensuite, si nécessaire, un (1) des employés détenant cet emploi est déclaré excédentaire.

La Direction s'informerait d'abord auprès des employés réguliers et par la suite auprès des employés saisonniers détenant cet emploi, en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un (1) employé accepte d'être déclaré excédentaire. Si personne n'accepte, celui de ces employés saisonniers et par la suite celui des employés réguliers qui a le moins d'ancienneté est déclaré excédentaire.

Pour les fins d'application de cet article, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

- 32.05** La Direction doit aviser le Syndicat trente (30) jours à l'avance de son intention de mettre en application le paragraphe 32.04.

Le Syndicat peut, après réception de l'avis, demander une rencontre qui devra se tenir dans les quatorze (14) jours de la demande.

Lors de cette rencontre, la Direction fournira les motifs justifiant l'application du paragraphe 32.04.

- 32.06** A) La Direction ne pourra abolir un poste vacant régulier dans un emploi, dans un endroit donné, tant qu'il y aura un (1) employé saisonnier dans cet emploi, dans cet endroit.
- B) La Direction ne pourra appliquer l'article 26.05 lorsqu'elle doit faire effectuer du travail dans un emploi, dans un endroit où elle aura aboli un poste vacant régulier.
- C) La Direction ne pourra utiliser un employé permanent provenant d'un endroit donné où il y a au moins un (1) employé saisonnier visée par le paragraphe B) afin de faire effectuer du travail dans un emploi, dans un endroit, où il y a eu abolition de poste vacant régulier ou remplacer un employé qui effectuerait un tel travail.

Pour les fins d'application de cet article, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

ARTICLE 33 – FORMATION PROFESSIONNELLE

33.01 Conformément à l'entente de juin 1994 concernant les orientations globales et spécifiques visant la main-d'œuvre et conformément à la convention de partenariat de janvier 1995, les parties reconnaissent l'importance de la formation professionnelle des employés et s'engagent à coopérer à cette fin.

33.02 A) Au niveau provincial, est formé un comité paritaire de formation composé de trois (3) employés choisis par le Syndicat et de trois (3) représentants de la Direction. Chaque partie peut inviter un spécialiste pour l'assister lors des réunions du comité.

**LES MANDATS DU COMITÉ PARITAIRE
DE FORMATION SONT LES SUIVANTS :**

- assurer le suivi des travaux concernant les travaux du comité patronal sur la normalisation des exigences d'emploi ;
 - assurer le suivi de la démarche d'orientation de carrière applicable aux employés permanents telle que définie dans le cadre de la convention de partenariat ;
 - assurer l'implantation du cycle de formation et de développement dans l'emploi pour les activités de l'entreprise qui concernent les emplois Métiers et se doter des outils nécessaires pour en assurer le suivi ;
 - étudier et formuler des recommandations sur les programmes de formation, ainsi que sur les conditions facilitantes favorisant l'accès à la formation et formuler des recommandations relatives à l'optimisation de la formation ;
 - s'assurer qu'un employé temporaire qui rencontre les exigences d'emploi lors de l'embauche puisse bénéficier d'une formation de mise à niveau afin de satisfaire aux nouvelles exigences d'emploi ;
 - discuter des décisions locales relatives aux exigences particulières après que les discussions ont eu lieu au niveau local ou lorsque ces discussions n'ont pas eu lieu tel que décrit à l'article 33.04 ;
 - biffé
 - et tout autre mandat que les parties lui conféreront.
- B) Un comité peut être formé au besoin au niveau local à la demande d'une partie. Tout comité doit être composé de la façon prévue à l'alinéa A).

DISCUSSION SUR LA FORMATION AU NIVEAU LOCAL

1. La planification annuelle, le partage de l'information et le suivi des objectifs se font au niveau local au moyen d'un comité auquel participe le Syndicat.
 2. Le suivi de la formation se fait sur des points particuliers tels que l'identification des besoins de formation, les discussions sur les exigences particulières et le suivi des programmes de formation et autres sujets connexes.
- C) Les comités se réunissent sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants ; le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction ou le Syndicat, selon le cas s'engage à donner une réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

33.03 Orientation de carrière

- A) La démarche d'orientation de carrière comprend la reconnaissance de la formation académique, des acquis et de l'expérience des employés dans le but d'obtenir un certificat (diplôme).
- B) La démarche à suivre :
- Cette démarche est coordonnée par Hydro-Québec avec une maison d'enseignement ;
 - L'employé doit constituer son dossier personnel pour évaluation ;
 - L'identification du besoin de formation en fonction du certificat (attestation, diplôme, etc.) est effectuée par l'employé avec la maison d'enseignement ;
 - La maison d'enseignement évalue les équivalences académiques, la reconnaissance des acquis et les équivalences expérientielles, selon ce qui est en vigueur au Ministère de l'éducation (avoir un écrit) ;

- Hydro-Québec confirme à l'employé, après discussion au comité paritaire de formation, un délai raisonnable pour obtenir sa certification en fonction de l'emploi métiers visé et de l'horaire des cours prévus. De même, un délai de reconnaissance de la formation entre le certificat et l'obtention d'un poste dans le cadre d'un changement d'exigences d'emploi doit faire l'objet d'une entente par le comité paritaire de formation ;
- Le comité paritaire de formation aura à s'entendre sur des conditions facilitantes pour chaque demande d'orientation de carrière à savoir l'horaire de travail, temps partiel, congé sans solde, temps partagé, etc. ;
- L'employé a la responsabilité de son inscription officielle à la maison d'enseignement de son choix ;
- Seule la maison d'enseignement doit émettre le certificat (attestation, diplôme, etc.).

33.04 Exigences particulières

A) La démarche qui suit ne s'applique pas lorsqu'une lettre d'entente locale sur les exigences particulières est intervenue entre les parties.

B) DÉMARCHE

Lorsqu'un gestionnaire veut procéder à l'affichage d'un poste requérant des exigences particulières (en sus des exigences normalisées), il doit aviser au préalable des représentants syndicaux de cette décision.

Les parties peuvent discuter localement de cette décision et ce dans les meilleurs délais.

Après discussions locales ou lorsque les discussions n'ont pas lieu, les parties discutent au comité paritaire sur la formation de cette décision et ce dans les meilleurs délais.

Advenant un désaccord concernant la notion d'exigences particulières, le Syndicat peut contester par grief la décision du gestionnaire.

L'arbitrage du grief se fait devant un arbitre choisi par les parties et selon un processus prioritaire et accéléré.

L'ensemble de ce processus devra être accompli en totalité avant l'affichage.

Le poste peut être temporairement comblé par un employé temporaire qui rencontre les exigences particulières.

33.05 Le choix par la Direction des employés appelés à participer aux différents programmes de formation doit être fait sans favoritisme ou discrimination injuste, et en fonction des aptitudes de chacun et des nécessités de l'unité.

33.06 La Direction s'efforce de diffuser la formation requise dans le cadre du présent article lors d'un jour de travail prévu à l'horaire établi, et tout temps consacré à la formation pendant ces heures est considéré comme du temps effectivement travaillé.

L'employé maintient son salaire et ses primes.

A) Si les heures de formation (formation cinq (5) jours, du lundi au vendredi) excèdent les heures de travail prévues pour la semaine régulière de travail de l'employé, elles sont reprises en temps de congé à temps simple (sous réserve du paragraphe 24.08).

B) Modifications de l'horaire de travail :

1. La Direction doit donner un préavis de deux (2) semaines pour modifier l'horaire de travail afin de le rendre conforme à l'horaire de la formation.

Dans le cas où le préavis n'est pas respecté, l'employé est rémunéré au taux de surtemps applicable pour le temps de formation en dehors de son horaire de travail.

2. Pour les employés autres qu'en Exploitation et 8/6 :

- a) La Direction peut modifier la semaine régulière de travail pour la rendre conforme à l'horaire de formation lors d'une formation de cinq (5) jours ou plus.
- b) La Direction peut modifier l'horaire de travail d'un employé de soir ou de nuit pour le rendre conforme à l'horaire de la formation à l'intérieur de sa cédule de travail lors d'une formation de jour.

3. Pour les employés en Exploitation et 8/6 :

- a) La Direction peut diffuser de la formation hors cédule pour un maximum de cinq (5) jours par année rémunérée à taux simple (toute partie de journée égale un (1) jour et sous réserve du paragraphe 24.08). Au-delà de ces cinq (5) jours, le temps de formation en dehors de sa cédule de travail est rémunéré au taux de surtemps qui s'applique.
- b) La Direction peut modifier l'horaire de travail d'un employé de soir ou de nuit pour le rendre conforme à l'horaire de la formation à l'intérieur de sa cédule de travail lors d'une formation de jour.

33.07 A) Nonobstant les dispositions de l'article 19 – «Ancienneté et mouvements de personnel », la Direction retient le droit d'affecter pour une durée définie, tout employé relevant ou non de la présente unité de négociation à n'importe quel emploi, à condition que l'employé consente à participer à une période de perfectionnement.

B) L'application du précédent paragraphe n'aura pas pour objet de retarder ou de limiter de quelque façon que ce soit, le comblement de postes vacants.

33.08 Dans le cas où la participation de l'employé à la formation n'est pas requise, mais autorisée par la Direction, les conditions de travail mentionnées dans cette

convention ne s'appliquent pas à l'exception des conditions suivantes :

- Régime d'assurance vie collective de base ;
- Régime d'assurance vie collective complémentaire ;
- Régime de retraite ;
- Régime d'assurance maladie et hospitalisation **et santé** ;
- Régime des soins dentaires ;
- Régime d'assurance voyage ;
- Retenue syndicale, et les articles 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes » et 16 – « Arbitrage » sur les conditions ci-haut mentionnées ;
- Si, au cours de cette période de formation, l'employé est suspendu ou congédié, il peut avoir recours à la procédure prévue aux articles 15 – « Règlement de griefs et de mécontentes » et 16 – « Arbitrage ».

33.09 A) Il est convenu que la première partie magistrale du programme de formation de base de l'opérateur en Exploitation (2^e étape) donné par la Direction constitue une condition préalable à l'obtention de postes à l'intérieur du groupe Exploitation. Ce cours est d'une durée de six (6) à huit (8) semaines et est dispensé au Centre de formation technique ou localement, selon le cas.

B) Les employés qui accèdent au poste d'opérateur CED n'ont pas à suivre le cours prévu au paragraphe précédent. Cependant, les employés qui occupent ou accéderont à des postes d'opérateurs CED qui proviennent d'emplois autres qu'opérateurs auront à suivre le cours prévu au paragraphe précédent pour accéder à d'autres emplois à l'intérieur du groupe Exploitation.

Si l'employé choisi selon le paragraphe 19.12 A) 2. e) 2. et 19.12 A) 2. f) échoue, il est retourné à son ancien emploi s'il existe, sinon les dispositions du

paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.

- C) Tout employé embauché ou provenant d'un autre groupe d'emplois qui accède à un emploi dans le groupe Exploitation est considéré à titre d'opérateur en formation durant une durée minimum de cinq (5) mois.
- D) Les sessions de cours prévues au paragraphe A) ne sont accessibles qu'aux employés ayant obtenu un poste dans le groupe Exploitation suite à l'application des paragraphes 19.11 ou 19.12.

33.10 Dans le cas des opérateurs en second et opérateurs, la Direction peut exiger que des cours de recyclage soient dispensés. L'employé qui sera appelé à suivre ces cours le fera sur ses heures régulières de travail et sans perte de salaire.

33.11 Cycle de formation et de développement dans l'emploi

Aux fins d'application du présent article, cycle de formation technique et lexique de formation technique sont définis comme suit :

A) Cycle de formation technique :

- 1) la phase d'acquisition vise à procurer aux employés les qualifications nécessaires pour exercer efficacement l'ensemble des tâches de leur emploi (intégration et développement) ;
- 2) la phase de maintien vise à assurer les qualifications des employés lors de l'introduction de changements administratifs, organisationnels ou techniques ou technologiques (mise à niveau, implantation, recyclage).

Ces différents types de formation doivent être orientés vers le développement et l'utilisation optimale du savoir-faire des employés, être dispensés au bon moment, être précédés d'une activité sérieuse d'identification des besoins de formation, tout en tenant

compte des tâches à effectuer et des équipements sur lesquels l'employé est appelé à travailler.

Le cycle de formation et de développement dans l'emploi constitue une des solutions importantes applicables aux employés visés par l'article 19.11 (voir schéma à l'article 33.12). Il n'a pas pour but de modifier les règles et pratiques en vigueur concernant la gestion des excédentaires visés par l'article 19.11 de la convention collective.

B) Lexique de formation technique :

1) Définitions :

Qualification : ensemble des connaissances et habiletés professionnelles acquises par un travailleur au cours de sa formation et de l'exercice de son emploi.

Maison d'enseignement : maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

2) Phase d'acquisition :

Formation d'intégration : formation qui permet aux employés d'acquérir les qualifications requises pour intégrer leur emploi.

Cette formation s'adresse généralement aux employés récemment nommés dans un nouvel emploi.

Formation de développement : formation continue qui permet aux employés d'acquérir et de soutenir les qualifications visant la maîtrise de l'ensemble des tâches de leur emploi.

Cette formation s'adresse généralement à des employés en poste, est dispensée à des intervalles planifiés et échelonnés sur plusieurs années.

3) Phase de maintien :

Formation de mise à niveau : formation ponctuelle, habituellement dispensée par les maisons

d'enseignement, qui permet aux employés permanents de combler les écarts de qualification par rapport aux exigences actualisées des emplois qu'ils occupent.

Cette formation s'adresse généralement aux employés permanents en poste depuis un certain nombre d'années.

Formation d'implantation : formation ponctuelle qui permet aux employés de maintenir leurs qualifications suite à l'introduction de changements techniques ou technologiques dans le cadre de leur emploi. Par la suite, cette formation s'inscrira dans les programmes réguliers (intégration et développement).

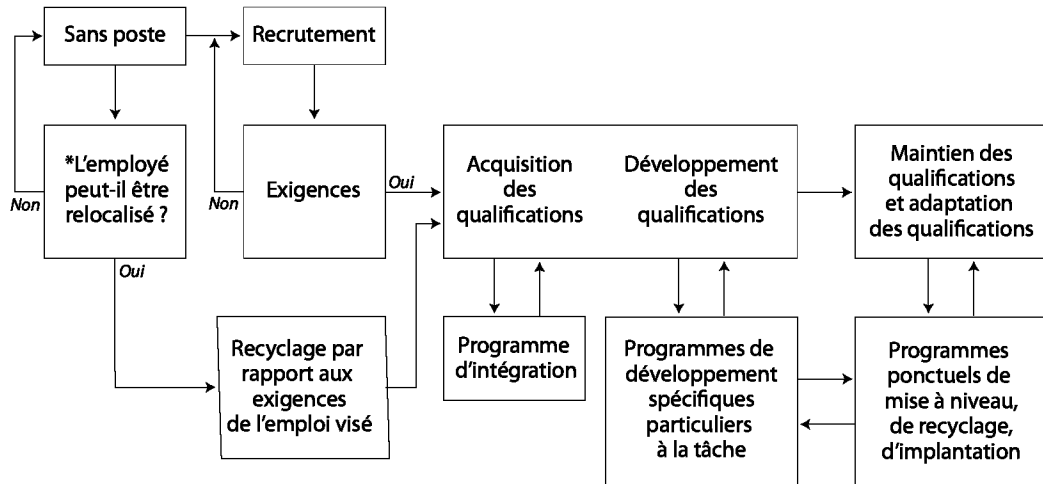
Cette formation s'adresse généralement aux employés en poste dont les emplois sont touchés par l'introduction de changements techniques ou technologiques pour leur permettre d'acquérir rapidement les nouvelles qualifications requises.

Formation de recyclage : formation ponctuelle et sur mesure dispensée sur une base exceptionnelle qui permet aux employés permanents touchés par des changements administratifs, organisationnels ou techniques ou technologiques d'acquérir de nouvelles qualifications ou d'enrichir celles déjà détenues dans le but de réorienter leur carrière et d'optimiser leur savoir-faire.

En plus des événements cités au paragraphe précédent, cette formation peut également s'adresser à des employés sans poste spécifique invités à réorienter leur carrière.

CYCLE DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT DANS L'EMPLOI

33.12 Schéma



ARTICLE 34 – TRAVAIL À FORFAIT

34.01 Le fait de donner des contrats à forfait ne doit pas avoir pour effet de causer des mises à pied ou de déclarer des employés excédentaires.

34.02 Lorsqu'il y a des employés excédentaires dans une unité d'affaires, un comité paritaire constitué de trois (3) représentants de chacune des parties se rencontre afin de favoriser la mise en place des conditions permettant l'utilisation optimale de ces employés avant de recourir à des contrats à forfait.

ARTICLE 35 – PRIMES DE REMPLACEMENT OU DE DIRECTION DE TRAVAIL

35.01 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans cet article, des primes de remplacement seront payées comme suit :

- A) les employés dont l'emploi comprend la direction de travail d'autres employés reçoivent une prime équivalente à la différence de deux (2) classes de salaire l'heure lorsqu'ils acceptent d'assumer temporairement les fonctions de contremaître, **tel qu'indiqué à l'appendice « B » ;**
- B) les employés autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe précédent reçoivent une prime équivalente à la différence de six (6) classes de salaire l'heure lorsqu'ils acceptent d'assumer temporairement les fonctions de contremaître, **tel qu'indiqué à l'appendice « B ».**

35.02 L'employé occupant un emploi de métier pour lequel l'appendice « P » ne prévoit pas d'emploi de chef et qui est requis par la Direction de diriger un (1) employé ou plus, en plus de son travail régulier, reçoit une rémunération additionnelle intégrée au salaire de base correspondant au taux de salaire de compagnon de son emploi plus neuf pour cent (9 %).

- 35.03** L'employé pour qui la direction de travail fait partie des tâches de son emploi ne reçoit aucune rémunération additionnelle lorsqu'il est requis de diriger un (1) employé ou plus.
- 35.04** L'employé spécialiste assumant un rôle de chargé d'équipe reçoit un échelon, intégré au salaire de base, de la classe de l'emploi pour lequel une charge d'équipe est demandée.

ARTICLE 36 – INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

- 36.01** Les employés permanents, stagiaires et temporaires assignés en permanence à la région Manicouagan, à Lebel-sur-Quévillon, à Matagami et aux Îles-de-la-Madeleine reçoivent une indemnité de résidence spéciale hebdomadaire tel qu'indiqué à l'appendice « B ».
- 36.02** Les employés qui reçoivent présentement une indemnité supérieure à celles indiquées au paragraphe 36.01, de même que ceux qui résident présentement dans des endroits autres que ceux indiqués au paragraphe 36.01 et qui reçoivent des indemnités de résidence, continueront de les recevoir aussi longtemps qu'ils demeureront dans les conditions qui les y rendent admissibles.
- 36.03** Cette indemnité ne s'ajoute pas au taux de salaire dans le calcul de la rémunération du surtemps.

ARTICLE 37 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 37.01** La Direction s'engage, dans le cas où la responsabilité civile d'un employé est engagée ou dans le cas où un employé fait l'objet de poursuites criminelles ou pénales à la suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions, de prendre fait et cause pour cet employé sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle de sa part ou d'infraction au Code de sécurité routière ou aux règlements municipaux de la circulation, à l'exception des règles touchant le transport des matières dangereuses ou de la signalisation des travaux en autant que la faute de l'employé ne soit pas volontaire ou intentionnelle.

- 37.02** Si une telle poursuite entraîne pour l'employé une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par la Direction, sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle dudit employé ou d'infraction au Code de sécurité routière ou aux règlements municipaux de la circulation, à l'exception des règles touchant le transport des matières dangereuses ou de la signalisation des travaux en autant que la faute de l'employé ne soit pas volontaire ou intentionnelle.
- 37.03** La Direction renonce à tout recours en dommages et intérêts contre un employé pour tout dommage causé à la Direction par un tel employé par suite d'une faute commise dans l'exercice et les limites de ses fonctions, sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle dudit employé.

ARTICLE 38 – SURVEILLANCE ET VIE PRIVÉE

- 38.01** Les systèmes électroniques de guet, d'observation et d'écoute sont utilisés dans le but de protéger l'entreprise à l'égard d'actes dommageables tels que : le vol, la fraude, la déprédation, les dommages à la propriété. En aucun temps, ces systèmes ou tout autre système électronique ne peuvent servir à recueillir une preuve à l'appui de mesures disciplinaires à l'exception de celles imposées à la suite d'actes de la nature de ceux mentionnés précédemment.
- 38.02** Toute intrusion dans la vie privée des employés par les systèmes décrits au paragraphe précédent est interdite si ce n'est dans le but mentionné à ce paragraphe.

ARTICLE 39 – CHANGEMENTS TECHNIQUES OU TECHNOLOGIQUES

- 39.01** Les parties reconnaissent l'importance et l'impact des changements techniques ou technologiques sur les employés et sur leurs conditions de travail.
- 39.02** Les termes « changements techniques ou technologiques » signifient tout changement ou évolution

technique ou technologique d'équipement, matériel ou procédés différents en nature, genre ou quantité, de ce qui était précédemment utilisé ainsi que tout changement de méthode de travail qui affecte de façon substantielle un ou plusieurs employés dans un emploi ou les conditions de travail rattachées à cet emploi.

39.03 A) Lorsque la Direction a l'intention d'introduire un changement technique ou technologique, elle consent d'en aviser le Syndicat :

- 1) au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance lors d'un changement d'envergure provinciale, en convoquant le comité provincial ;
- 2) au moins soixante (60) jours à l'avance lors d'un changement affectant une vice-présidence ou une plus petite unité administrative. De plus, la Direction convient d'informer le Syndicat au fur et à mesure que des développements ou des modifications se produiront.

B) Renseignements pertinents

L'avis mentionné au paragraphe précédent doit être donné par écrit et contenir les renseignements pertinents portant notamment sur :

1. la nature du changement ;
2. la date probable à laquelle la Direction se propose d'effectuer ce changement ;
3. le nombre approximatif d'employés susceptibles d'être touchés par le changement ainsi que les principaux titres d'emploi et leur lieu de travail ;
4. les répercussions sur le travail des employés (tâches, méthodes de travail, organisation du travail, qualifications des employés) et sur les conditions de travail (lieu, horaires, ergonomie du poste, etc.) ;
5. la formation que la Direction se propose de donner ;
6. tous les autres renseignements pertinents relatifs aux répercussions prévues sur les employés.

- 39.04** A) Au niveau provincial est formé un comité composé de trois (3) employés en service actif choisis par le Syndicat et de trois (3) représentants de la Direction.
- B) Un comité peut être formé au besoin, au niveau de chaque vice-présidence, à la demande d'une partie. Tout comité doit être composé de la façon prévue à l'alinéa A).
- C) Les comités se réunissent sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et le nom de ses représentants ; à moins de circonstances spéciales, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction ou le Syndicat, selon le cas, s'engage à donner réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.
- 39.05** Ces comités ont pour mandat de recevoir, discuter et faire des recommandations sur toutes questions relatives aux changements techniques ou technologiques relevant de leur juridiction ainsi que sur tous les programmes de formation et de recyclage des employés touchés. Chaque partie peut inviter un spécialiste pour l'assister lors des réunions des comités.
- 39.06** Tout employé touché par un changement technique ou technologique doit être, dans la mesure où il en a besoin, formé ou recyclé pendant les heures régulières de travail et aux frais de la Direction.
- 39.07** Il est entendu que toutes les dispositions de la présente convention collective s'appliquent intégralement lors de la mise en application d'un changement technique ou technologique et en regard de toutes nouvelles situations créées par ou suite à la mise en application d'un changement technique ou technologique, à moins d'une entente écrite entre les parties pour modifier la présente convention collective.
- 39.08** Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les recommandations des comités, à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours, ces dernières devront

être confiées à un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties dans un délai maximum de quatorze (14) jours ou, à défaut de quoi, une partie pourra demander au ministre du Travail d'en désigner un.

- 39.09** A) L'arbitre doit entreprendre ses travaux dans les quatorze (14) jours suivant la date de sa nomination.
- B) L'arbitre ne statue que sur les recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'entente entre les parties. Cependant, il n'a pas de mandat pour statuer sur une recommandation qui viserait ou qui aurait pour effet d'empêcher l'introduction d'un changement technique ou technologique. Il n'a aucune juridiction pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- C) L'arbitre présente son rapport au plus tard quarante-cinq (45) jours de la date où la preuve est terminée. Cette décision est exécutoire et lie les parties.

39.10 Biffé

ARTICLE 40 – PERMIS DE CONDUIRE

40.01 Tout employé qui, dans l'exercice de son emploi, est requis de posséder un permis de conduire d'une classe différente de celle qu'il détient, sera remboursé pour les dépenses encourues, sur présentation de pièces justificatives.

40.02 La Direction s'engage à maintenir dans son emploi l'employé dont le permis de conduire a été révoqué, sinon, de le relocaliser pour la durée de la suspension ou de la révocation du permis dans un autre emploi, dans son endroit de travail, avec le maintien de son salaire et, s'il y a lieu, des ajustements qu'il y a eus dans l'intervalle.

40.03 Le retrait ou le refus de renouveler le permis de conduire de la Direction peut faire l'objet d'un grief arbitral et le fardeau de la preuve incombe à la Direction.

40.04 Dans le cas où l'arbitre ne maintient pas la décision de la Direction, il a compétence pour ordonner à celle-ci l'émission ou le renouvellement dudit permis.

ARTICLE 41 – LANGUE DE TRAVAIL

41.01 La Direction et le Syndicat reconnaissent le français comme langue de communication interne de l'entreprise entre la Direction et ses employés.

ARTICLE 42 – ALLOCATION POUR S'ÊTRE RAPPORTÉ AU TRAVAIL

42.01 L'employé permanent qui se présente au travail au début de son quart régulier ou qui a commencé à y travailler et que l'on renvoie chez lui pour revenir prendre un autre quart dans les vingt-quatre (24) heures du début de son quart régulier, est rémunéré au taux de surtemps pour le travail accompli mais, dans aucun cas, il ne reçoit moins que l'équivalent de trois (3) heures à son taux de salaire.

42.02 Si un employé temporaire, n'ayant pas été avisé au préalable, se rapporte à son travail à l'heure régulière désignée et que ses services ne sont pas requis, il est payé à raison de trois (3) heures à son taux de salaire.

ARTICLE 43 – OUTILS

43.01 La Direction fournit les outils à tous les groupes d'employés.

ARTICLE 44 – DURÉE ET RENOUELEMENT

44.01 La convention collective est d'une durée de cinq (5) ans, et est en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

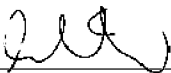
44.02 Les dispositions de la présente convention collective n'ont aucun effet rétroactif à moins de stipulation contraire expressément prévue à la présente.

44.03 Biffé

44.04 Nonobstant ce qui précède, la présente convention demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Signé à Montréal le 12 décembre 2018

HYDRO-QUÉBEC



Éric Martel
Président-directeur général



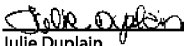
Nathalie Dubois
Vice-présidente Ressources humaines



Patrice Périard
Directeur Conditions et relations du travail

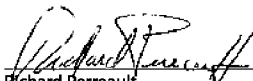


Benoît Lavallée
Chef Expertise et soutien stratégique en CRT

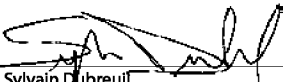


Julie Duplain
Cons. princ. Cond. et relations travail

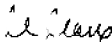
**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S
DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC
section locale 1500, SCFP (FTQ)**



Richard Perreault
Président provincial



Sylvain Dubreuil
Secrétaire général



Muriel Masse
Conseillère syndicale SCFP 1500 (FTQ)

APPENDICE « A »
ÉCHELLES DE SALAIRES – MÉTIERS

SCFP Section locale 1500 – Métiers
Permanents et temporaires (37 heures)

	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2020	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2021	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Classe salariale	Taux horaire 0,50 %	Taux horaire 1,00 %	Taux horaire 2,00 %	Taux horaire 3,00 %	Taux horaire 3,50 %
17	52,71 \$	53,24 \$	54,30 \$	55,93 \$	57,89 \$
16	50,41 \$	50,91 \$	51,93 \$	53,49 \$	55,36 \$
15	48,36 \$	48,84 \$	49,82 \$	51,31 \$	53,11 \$
14	46,06 \$	46,52 \$	47,45 \$	48,87 \$	50,58 \$
13	43,86 \$	44,30 \$	45,19 \$	46,55 \$	48,18 \$
12	41,33 \$	41,74 \$	42,57 \$	43,85 \$	45,38 \$
11	40,25 \$	40,65 \$	41,46 \$	42,70 \$	44,19 \$
10	39,15 \$	39,54 \$	40,33 \$	41,54 \$	42,99 \$
9	38,02 \$	38,40 \$	39,17 \$	40,35 \$	41,76 \$
8	36,91 \$	37,28 \$	38,03 \$	39,17 \$	40,54 \$
7	35,78 \$	36,14 \$	36,86 \$	37,97 \$	39,30 \$
6	34,48 \$	34,82 \$	35,52 \$	36,59 \$	37,87 \$
5	33,20 \$	33,53 \$	34,20 \$	35,23 \$	36,46 \$
4	31,62 \$	31,94 \$	32,58 \$	33,56 \$	34,73 \$
3	29,66 \$	29,96 \$	30,56 \$	31,48 \$	32,58 \$
2	27,92 \$	28,20 \$	28,76 \$	29,62 \$	30,66 \$
1	26,44 \$	26,70 \$	27,23 \$	28,05 \$	29,03 \$

Chefs Métiers

	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2020	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2021	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Classe salariale	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire
17C	57,45 \$	58,03 \$	59,19 \$	60,96 \$	63,10 \$
16C	54,95 \$	55,49 \$	56,60 \$	58,30 \$	60,34 \$
15C	52,71 \$	53,24 \$	54,30 \$	55,93 \$	57,89 \$
14C	50,21 \$	50,71 \$	51,72 \$	53,27 \$	55,13 \$
13C	47,81 \$	48,29 \$	49,26 \$	50,74 \$	52,52 \$
12C	45,05 \$	45,50 \$	46,40 \$	47,80 \$	49,46 \$
11C	43,87 \$	44,30 \$	45,19 \$	46,55 \$	48,18 \$
10C	42,67 \$	43,10 \$	43,96 \$	45,28 \$	46,86 \$
9C	41,44 \$	41,86 \$	42,70 \$	43,98 \$	45,52 \$
8C	40,23 \$	40,64 \$	41,45 \$	42,70 \$	44,19 \$
7C	39,00 \$	39,39 \$	40,18 \$	41,39 \$	42,84 \$
6C	37,58 \$	37,95 \$	38,72 \$	39,88 \$	41,28 \$
5C	36,19 \$	36,55 \$	37,28 \$	38,40 \$	39,74 \$
4C	34,47 \$	34,81 \$	35,51 \$	36,58 \$	37,86 \$
3C	32,33 \$	32,66 \$	33,31 \$	34,31 \$	35,51 \$
2C	30,43 \$	30,74 \$	31,35 \$	32,29 \$	33,42 \$
1C	28,82 \$	29,10 \$	29,68 \$	30,57 \$	31,64 \$

Note 1 : Le salaire d'un emploi de Chef Métiers est déterminé en majorant de neuf pour cent (9 %) le taux de l'emploi du compagnon ou de l'emploi à taux fixe correspondant.

Note 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de salaire de la classe 11C est établi selon le taux de salaire de la classe 13 afin qu'il y corresponde.

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)**

0,50 %	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019							
	Classes	En formation	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
	17	27,92 \$	38,02 \$	41,33 \$	43,86 \$	48,36 \$	50,41 \$	52,71 \$
	16	27,92 \$	38,02 \$	40,25 \$	43,86 \$	48,36 \$	50,41 \$	
	15	27,92 \$	36,91 \$	40,25 \$	43,86 \$	46,06 \$	48,36 \$	
	14	27,92 \$	36,91 \$	40,25 \$	43,86 \$	46,06 \$		
	13	27,92 \$	35,78 \$	39,15 \$	43,86 \$			

1,00 %	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020							
	Classes	En formation	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
	17	28,20 \$	38,40 \$	41,74 \$	44,30 \$	48,84 \$	50,91 \$	53,24 \$
	16	28,20 \$	38,40 \$	40,65 \$	44,30 \$	48,84 \$	50,91 \$	
	15	28,20 \$	37,28 \$	40,65 \$	44,30 \$	46,52 \$	48,84 \$	
	14	28,20 \$	37,28 \$	40,65 \$	44,30 \$	46,52 \$		
	13	28,20 \$	36,14 \$	39,54 \$	44,30 \$			

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)**

2,00 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021							
	Classes	En formation	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année
	17	28,76 \$	39,17 \$	42,57 \$	45,19 \$	49,82 \$	51,93 \$	54,30 \$
	16	28,76 \$	39,17 \$	41,46 \$	45,19 \$	49,82 \$	51,93 \$	
	15	28,76 \$	38,03 \$	41,46 \$	45,19 \$	47,45 \$	49,82 \$	
	14	28,76 \$	38,03 \$	41,46 \$	45,19 \$	47,45 \$		
13	28,76 \$	36,86 \$	40,33 \$	45,19 \$				

3,00 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022							
	Classes	En formation	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année
	17	29,62 \$	40,35 \$	43,85 \$	46,55 \$	51,31 \$	53,49 \$	55,93 \$
	16	29,62 \$	40,35 \$	42,70 \$	46,55 \$	51,31 \$	53,49 \$	
	15	29,62 \$	39,17 \$	42,70 \$	46,55 \$	48,87 \$	51,31 \$	
	14	29,62 \$	39,17 \$	42,70 \$	46,55 \$	48,87 \$		
13	29,62 \$	37,97 \$	41,54 \$	46,55 \$				

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Opérateurs de l'exploitation du réseau (37 heures)**

3,50 %	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023							
	Classes	En formation	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
	17	30,66 \$	41,76 \$	45,38 \$	48,18 \$	53,11 \$	55,36 \$	57,89 \$
	16	30,66 \$	41,76 \$	44,19 \$	48,18 \$	53,11 \$	55,36 \$	
	15	30,66 \$	40,54 \$	44,19 \$	48,18 \$	50,58 \$	53,11 \$	
	14	30,66 \$	40,54 \$	44,19 \$	48,18 \$	50,58 \$		
	13	30,66 \$	39,30 \$	42,99 \$	48,18 \$			

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

0,50 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019							
	Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	Apprenti	27,01 \$						
	Assistant	33,47 \$	35,42 \$	37,35 \$				
	Opérateur-2	39,27 \$	41,21 \$	43,42 \$	45,34 \$	47,26 \$	49,15 \$	51,09 \$
	Opérateur-I formation	44,72 \$	46,61 \$	48,59 \$	50,49 \$	52,40 \$		
	Opérateur-I	57,32 \$	59,22 \$					
	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs S/C » (Taux horaire)							
Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année		2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	2,69 \$	3,37 \$	4,06 \$				
Opérateur-2	4,93 \$		5,79 \$	6,67 \$	7,49 \$	8,37 \$	9,20 \$	10,08 \$
Opérateur-I formation	8,55 \$		9,40 \$	10,31 \$	11,21 \$	12,05 \$		
Opérateur-I	16,71 \$		17,60 \$	18,26 \$	18,91 \$	19,65 \$		

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

0,50 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019								
	Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année
	Apprenti	27,01 \$							
	Assistant	33,47 \$ 35,42 \$							
	Opérateur-2	37,35 \$	39,27 \$	41,21 \$	43,42 \$	45,34 \$	47,26 \$	49,15 \$	51,09 \$
	Opérateur-I formation	42,51 \$	44,72 \$	46,61 \$	48,59 \$	50,49 \$	52,40 \$		
	Opérateur-I	54,42 \$	56,32 \$						

	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs M/C » (Taux horaire)								
Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année	
Apprenti	0,00 \$								
Assistant	3,35 \$	4,01 \$							
Opérateur-2	4,85 \$	5,45 \$	6,18 \$	6,92 \$	7,63 \$	8,37 \$	9,09 \$	9,81 \$	
Opérateur-I formation	7,87 \$	8,64 \$	9,40 \$	10,17 \$	10,88 \$	11,76 \$			
Opérateur-I	12,27 \$	13,04 \$	13,74 \$	14,39 \$	15,11 \$	15,73 \$	16,35 \$	17,04 \$	

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

1 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020							
	Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	Apprenti	27,28 \$						
	Assistant	33,80 \$	35,77 \$	37,72 \$				
	Opérateur-2	39,66 \$	41,62 \$	43,85 \$	45,79 \$	47,73 \$	49,64 \$	51,60 \$
	Opérateur-I formation	45,17 \$	47,08 \$	49,08 \$	50,99 \$	52,92 \$		
	Opérateur-I	57,89 \$	59,81 \$					
	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs S/C » (Taux horaire)							
Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année		2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	2,72 \$	3,40 \$	4,10 \$				
Opérateur-2	4,98 \$		5,85 \$	6,74 \$	7,56 \$	8,45 \$	9,29 \$	10,18 \$
Opérateur-I formation	8,64 \$		9,49 \$	10,41 \$	11,32 \$	12,17 \$		
Opérateur-I	16,88 \$		17,78 \$	18,44 \$	19,10 \$	19,85 \$		

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

1 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020								
	Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année
	Apprenti	27,28 \$							
	Assistant	33,80 \$	35,77 \$						
	Opérateur-2	37,72 \$	39,66 \$	41,62 \$	43,85 \$	45,79 \$	47,73 \$	49,64 \$	51,60 \$
	Opérateur-I formation	42,94 \$	45,17 \$	47,08 \$	49,08 \$	50,99 \$	52,92 \$		
	Opérateur-I	54,96 \$	56,88 \$						

	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs M/C » (Taux horaire)								
Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année	
Apprenti	0,00 \$								
Assistant	3,38 \$	4,05 \$							
Opérateur-2	4,90 \$	5,50 \$	6,24 \$	6,99 \$	7,71 \$	8,45 \$	9,18 \$	9,91 \$	
Opérateur-I formation	7,95 \$	8,73 \$	9,49 \$	10,27 \$	10,99 \$	11,88 \$			
Opérateur-I	12,39 \$	13,17 \$	13,88 \$	14,53 \$	15,26 \$	15,89 \$	16,51 \$	17,21 \$	

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

2 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021							
	Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	Apprenti	27,83 \$						
	Assistant	34,48 \$	36,49 \$	38,47 \$				
	Opérateur-2	40,45 \$	42,45 \$	44,73 \$	46,71 \$	48,68 \$	50,63 \$	52,63 \$
	Opérateur-I formation	46,07 \$	48,02 \$	50,06 \$	52,01 \$	53,98 \$		
	Opérateur-I	59,05 \$	61,01 \$					
	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs S/C » (Taux horaire)							
Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année		2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	2,77 \$	3,47 \$	4,18 \$				
Opérateur-2	5,08 \$		5,97 \$	6,87 \$	7,71 \$	8,62 \$	9,48 \$	10,38 \$
Opérateur-I formation	8,81 \$		9,68 \$	10,62 \$	11,55 \$	12,41 \$		
Opérateur-I	17,22 \$		18,14 \$	18,81 \$	19,48 \$	20,25 \$		

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

2 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021								
	Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année
	Apprenti	27,83 \$							
	Assistant	34,48 \$	36,49 \$						
	Opérateur-2	38,47 \$	40,45 \$	42,45 \$	44,73 \$	46,71 \$	48,68 \$	50,63 \$	52,63 \$
	Opérateur-I formation	43,80 \$	46,07 \$	48,02 \$	50,06 \$	52,01 \$	53,98 \$		
	Opérateur-I	56,06 \$	58,02 \$						

	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs M/C » (Taux horaire)								
Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année	
Apprenti	0,00 \$								
Assistant	3,45 \$	4,13 \$							
Opérateur-2	5,00 \$	5,61 \$	6,36 \$	7,13 \$	7,86 \$	8,62 \$	9,36 \$	10,11 \$	
Opérateur-I formation	8,11 \$	8,90 \$	9,68 \$	10,48 \$	11,21 \$	12,12 \$			
Opérateur-I	12,64 \$	13,43 \$	14,16 \$	14,82 \$	15,57 \$	16,21 \$	16,84 \$	17,55 \$	

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

3 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022							
	Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	Apprenti	28,66 \$						
	Assistant	35,51 \$	37,58 \$	39,62 \$				
	Opérateur-2	41,66 \$	43,72 \$	46,07 \$	48,11 \$	50,14 \$	52,15 \$	54,21 \$
	Opérateur-I formation	47,45 \$	49,46 \$	51,56 \$	53,57 \$	55,60 \$		
	Opérateur-I	60,82 \$	62,84 \$					
	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs S/C » (Taux horaire)							
Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année		2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	2,85 \$	3,57 \$	4,31 \$				
Opérateur-2	5,23 \$		6,15 \$	7,08 \$	7,94 \$	8,88 \$	9,76 \$	10,69 \$
Opérateur-I formation	9,07 \$		9,97 \$	10,94 \$	11,90 \$	12,78 \$		
Opérateur-I	17,74 \$		18,68 \$	19,37 \$	20,06 \$	20,86 \$		

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

3 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022								
	Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année
	Apprenti	28,66 \$							
	Assistant	35,51 \$	37,58 \$						
	Opérateur-2	39,62 \$	41,66 \$	43,72 \$	46,07 \$	48,11 \$	50,14 \$	52,15 \$	54,21 \$
	Opérateur-I formation	45,11 \$	47,45 \$	49,46 \$	51,56 \$	53,57 \$	55,60 \$		
	Opérateur-I	57,74 \$	59,76 \$						

	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs M/C » (Taux horaire)								
Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année	
Apprenti	0,00 \$								
Assistant	3,55 \$	4,25 \$							
Opérateur-2	5,15 \$	5,78 \$	6,55 \$	7,34 \$	8,10 \$	8,88 \$	9,64 \$	10,41 \$	
Opérateur-I formation	8,35 \$	9,17 \$	9,97 \$	10,79 \$	11,55 \$	12,48 \$			
Opérateur-I	13,02 \$	13,83 \$	14,58 \$	15,26 \$	16,04 \$	16,70 \$	17,35 \$	18,08 \$	

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

3,5 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023							
	Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	Apprenti	29,66 \$						
	Assistant	36,75 \$	38,90 \$	41,01 \$				
	Opérateur-2	43,12 \$	45,25 \$	47,68 \$	49,79 \$	51,89 \$	53,98 \$	56,11 \$
	Opérateur-I formation	49,11 \$	51,19 \$	53,36 \$	55,44 \$	57,55 \$		
	Opérateur-I	62,95 \$	65,04 \$					
	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs S/C » (Taux horaire)							
Salle de commande Opérateurs (S/C)	1^{re} année		2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année
	0-6 mois	6-12 mois						
Apprenti	0,00 \$	0,00 \$						
Assistant	0,00 \$	2,95 \$	3,69 \$	4,46 \$				
Opérateur-2	5,41 \$		6,37 \$	7,33 \$	8,22 \$	9,19 \$	10,10 \$	11,06 \$
Opérateur-I formation	9,39 \$		10,32 \$	11,32 \$	12,32 \$	13,23 \$		
Opérateur-I	18,36 \$		19,33 \$	20,05 \$	20,76 \$	21,59 \$		

**SCFP Section locale 1500 – Groupe Exploitation
Centrale Gentilly (37 heures)**

3,5 %	En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023								
	Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année
	Apprenti	29,66 \$							
	Assistant	36,75 \$	38,90 \$						
	Opérateur-2	41,01 \$	43,12 \$	45,25 \$	47,68 \$	49,79 \$	51,89 \$	53,98 \$	56,11 \$
	Opérateur-I formation	46,69 \$	49,11 \$	51,19 \$	53,36 \$	55,44 \$	57,55 \$		
	Opérateur-I	59,76 \$	61,85 \$						

	Tableau de progression « Conditions particulières opérateurs M/C » (Taux horaire)								
Manutention du combustible Opérateurs (M/C)	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année	6^e année	7^e année	8^e année	
Apprenti	0,00 \$								
Assistant	3,67 \$	4,40 \$							
Opérateur-2	5,33 \$	5,98 \$	6,78 \$	7,60 \$	8,38 \$	9,19 \$	9,98 \$	10,77 \$	
Opérateur-I formation	8,64 \$	9,49 \$	10,32 \$	11,17 \$	11,95 \$	12,92 \$			
Opérateur-I	13,48 \$	14,31 \$	15,09 \$	15,79 \$	16,60 \$	17,28 \$	17,96 \$	18,71 \$	

SCFP Section locale 1500
Conditions particulières, employés d'entretien et
gardien de sécurité industrielle, centrale Gentilly 2

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019				
Titres d'emploi	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Concierge	0,82 \$			
Préposé à l'outillage et l'équipement	0,82 \$			
Électricien licencié	1,72 \$			
Mécanicien climatisation	2,17 \$			
Chef Électricien licencié	1,91 \$			
Ouvrier de support	1,72 \$	2,31 \$		
Gardien de sécurité industrielle	2,75 \$	3,94 \$		
Chef Gardien sécurité industrielle	3,23 \$	4,62 \$		
Agent d'intervention sécurité industrielle	2,25 \$	3,21 \$		
Chef Agent d'intervention sécurité industrielle	2,69 \$	3,86 \$		
Ouvrier civil	3,82 \$	4,84 \$		
Chef Ouvrier civil	3,90 \$	4,94 \$		
Électricien d'appareillage	3,94 \$	4,83 \$	6,02 \$	
Mécanicien d'appareillage	3,94 \$	4,83 \$	6,02 \$	
Chef Électricien d'appareillage	4,63 \$	5,75 \$	6,92 \$	7,56 \$
Chef Mécanicien d'appareillage	4,63 \$	5,75 \$	6,92 \$	7,56 \$

SCFP Section locale 1500
Conditions particulières, employés d'entretien et
gardien de sécurité industrielle, centrale Gentilly 2

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020				
Titres d'emploi	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Concierge	0,83 \$			
Préposé à l'outillage et l'équipement	0,83 \$			
Électricien licencié	1,74 \$			
Mécanicien climatisation	2,19 \$			
Chef Électricien licencié	1,93 \$			
Ouvrier de support	1,74 \$	2,33 \$		
Gardien de sécurité industrielle	2,78 \$	3,98 \$		
Chef Gardien sécurité industrielle	3,26 \$	4,67 \$		
Agent d'intervention sécurité industrielle	2,27 \$	3,24 \$		
Chef Agent d'intervention sécurité industrielle	2,72 \$	3,90 \$		
Ouvrier civil	3,86 \$	4,89 \$		
Chef Ouvrier civil	3,94 \$	4,99 \$		
Électricien d'appareillage	3,98 \$	4,88 \$	6,08 \$	
Mécanicien d'appareillage	3,98 \$	4,88 \$	6,08 \$	
Chef Électricien d'appareillage	4,68 \$	5,81 \$	6,99 \$	7,64 \$
Chef Mécanicien d'appareillage	4,68 \$	5,81 \$	6,99 \$	7,64 \$

SCFP Section locale 1500
Conditions particulières, employés d'entretien et
gardien de sécurité industrielle, centrale Gentilly 2

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021				
Titres d'emploi	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Concierge	0,85 \$			
Préposé à l'outillage et l'équipement	0,85 \$			
Électricien licencié	1,77 \$			
Mécanicien climatisation	2,23 \$			
Chef Électricien licencié	1,97 \$			
Ouvrier de support	1,77 \$	2,38 \$		
Gardien de sécurité industrielle	2,84 \$	4,06 \$		
Chef Gardien sécurité industrielle	3,33 \$	4,76 \$		
Agent d'intervention sécurité industrielle	2,32 \$	3,30 \$		
Chef Agent d'intervention sécurité industrielle	2,77 \$	3,98 \$		
Ouvrier civil	3,94 \$	4,99 \$		
Chef Ouvrier civil	4,02 \$	5,09 \$		
Électricien d'appareillage	4,06 \$	4,98 \$	6,20 \$	
Mécanicien d'appareillage	4,06 \$	4,98 \$	6,20 \$	
Chef Électricien d'appareillage	4,77 \$	5,93 \$	7,13 \$	7,79 \$
Chef Mécanicien d'appareillage	4,77 \$	5,93 \$	7,13 \$	7,79 \$

SCFP Section locale 1500
Conditions particulières, employés d'entretien et
gardien de sécurité industrielle, centrale Gentilly 2

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022				
Titres d'emploi	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Concierge	0,88 \$			
Préposé à l'outillage et l'équipement	0,88 \$			
Électricien licencié	1,82 \$			
Mécanicien climatisation	2,30 \$			
Chef Électricien licencié	2,03 \$			
Ouvrier de support	1,82 \$	2,45 \$		
Gardien de sécurité industrielle	2,93 \$	4,18 \$		
Chef Gardien sécurité industrielle	3,43 \$	4,90 \$		
Agent d'intervention sécurité industrielle	2,39 \$	3,40 \$		
Chef Agent d'intervention sécurité industrielle	2,85 \$	4,10 \$		
Ouvrier civil	4,06 \$	5,14 \$		
Chef Ouvrier civil	4,14 \$	5,24 \$		
Électricien d'appareillage	4,18 \$	5,13 \$	6,39 \$	
Mécanicien d'appareillage	4,18 \$	5,13 \$	6,39 \$	
Chef Électricien d'appareillage	4,91 \$	6,11 \$	7,34 \$	8,02 \$
Chef Mécanicien d'appareillage	4,91 \$	6,11 \$	7,34 \$	8,02 \$

SCFP Section locale 1500
Conditions particulières, employés d'entretien et
gardien de sécurité industrielle, centrale Gentilly 2

Grille de progression selon l'expérience dans l'emploi à la centrale Gentilly 2				
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023				
Titres d'emploi	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Concierge	0,91 \$			
Préposé à l'outillage et l'équipement	0,91 \$			
Électricien licencié	1,88 \$			
Mécanicien climatisation	2,38 \$			
Chef Électricien licencié	2,10 \$			
Ouvrier de support	1,88 \$	2,54 \$		
Gardien de sécurité industrielle	3,03 \$	4,33 \$		
Chef Gardien sécurité industrielle	3,55 \$	5,07 \$		
Agent d'intervention sécurité industrielle	2,47 \$	3,52 \$		
Chef Agent d'intervention sécurité industrielle	2,95 \$	4,24 \$		
Ouvrier civil	4,20 \$	5,32 \$		
Chef Ouvrier civil	4,28 \$	5,42 \$		
Électricien d'appareillage	4,33 \$	5,31 \$	6,61 \$	
Mécanicien d'appareillage	4,33 \$	5,31 \$	6,61 \$	
Chef Électricien d'appareillage	5,08 \$	6,32 \$	7,60 \$	8,30 \$
Chef Mécanicien d'appareillage	5,08 \$	6,32 \$	7,60 \$	8,30 \$

**Spécialistes métiers
Permanents et temporaires (35 ou 37 heures)**

0,50 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019					
	Classes	Échelon	Minimum	Maximum	Maximum annuel 35 h	Maximum annuel 37 h
	17	2,11 \$	31,61 \$	52,71 \$	95 932,20 \$	101 414,04 \$
	16	2,02 \$	30,21 \$	50,41 \$	91 746,20 \$	96 988,84 \$
	15	1,93 \$	29,06 \$	48,36 \$	88 015,20 \$	93 044,64 \$
	14	1,84 \$	27,66 \$	46,06 \$	83 829,20 \$	88 619,44 \$
	13	1,75 \$	26,36 \$	43,86 \$	79 825,20 \$	84 386,64 \$

Échelon = 4 % du maximum Échelle = 10 échelons

1,00 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020					
	Classes	Échelon	Minimum	Maximum	Maximum annuel 35 h	Maximum annuel 37 h
	17	2,13 \$	31,94 \$	53,24 \$	96 896,80 \$	102 433,76 \$
	16	2,04 \$	30,51 \$	50,91 \$	92 656,20 \$	97 950,84 \$
	15	1,95 \$	29,34 \$	48,84 \$	88 888,80 \$	93 968,16 \$
	14	1,86 \$	27,92 \$	46,52 \$	84 666,40 \$	89 504,48 \$
	13	1,77 \$	26,60 \$	44,30 \$	80 626,00 \$	85 233,20 \$

Échelon = 4 % du maximum Échelle = 10 échelons

**Spécialistes métiers
Permanents et temporaires (35 ou 37 heures)**

2,00 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021					
	Classes	Échelon	Minimum	Maximum	Maximum annuel 35 h	Maximum annuel 37 h
	17	2,17 \$	32,60 \$	54,30 \$	98 826,00 \$	104 473,20 \$
	16	2,08 \$	31,13 \$	51,93 \$	94 512,60 \$	99 913,32 \$
	15	1,99 \$	29,92 \$	49,82 \$	90 672,40 \$	95 853,68 \$
	14	1,90 \$	28,45 \$	47,45 \$	86 359,00 \$	91 293,80 \$
	13	1,81 \$	27,09 \$	45,19 \$	82 245,80 \$	86 945,56 \$

Échelon = 4 % du maximum Échelle = 10 échelons

3,00 %	En vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022					
	Classes	Échelon	Minimum	Maximum	Maximum annuel 35 h	Maximum annuel 37 h
	17	2,24 \$	33,53 \$	55,93 \$	101 792,60 \$	107 609,32 \$
	16	2,14 \$	32,09 \$	53,49 \$	97 351,80 \$	102 914,76 \$
	15	2,05 \$	30,81 \$	51,31 \$	93 384,20 \$	98 720,44 \$
	14	1,95 \$	29,37 \$	48,87 \$	88 943,40 \$	94 025,88 \$
	13	1,86 \$	27,95 \$	46,55 \$	84 721,00 \$	89 562,20 \$

Échelon = 4 % du maximum Échelle = 10 échelons

Spécialistes métiers
Permanents et temporaires (35 ou 37 heures)

3,50 %	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023					
	Classes	Échelon	Minimum	Maximum	Maximum annuel 35 h	Maximum annuel 37 h
	17	2,32 \$	34,69 \$	57,89 \$	105 359,80 \$	111 380,36 \$
	16	2,21 \$	33,26 \$	55,36 \$	100 755,20 \$	106 512,64 \$
	15	2,12 \$	31,91 \$	53,11 \$	96 660,20 \$	102 183,64 \$
	14	2,02 \$	30,38 \$	50,58 \$	92 055,60 \$	97 315,92 \$
	13	1,93 \$	28,88 \$	48,18 \$	87 687,60 \$	92 698,32 \$

Échelon = 4 % du maximum Échelle = 10 échelons

**SCFP Section locale 1500 – Métiers
Employés des cafétérias
Permanents et temporaires (37 heures)**

	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2020	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2021	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022	En vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2023
	Taux horaire 0,50 %	Taux horaire 1,00 %	Taux horaire 2,00 %	Taux horaire 3,00 %	Taux horaire 3,50 %
Préposé(e) Service de cafétéria (<1 000 jours de durée de service)	25,39 \$	25,64 \$	26,15 \$	26,93\$	27,87 \$

APPENDICE « B »
PRIMES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
Art.19.30	Aide à l'établissement résidence	achat	14 064,67 \$	14 205,32 \$	14 489,43 \$	14 924,11 \$	15 446,45 \$
		location	7 032,32 \$	7 102,64 \$	7 244,69 \$	7 462,03 \$	7 723,20 \$
Art. 27	Allocation de repas	/repas	19,03 \$	19,22 \$	19,60 \$	20,19 \$	20,90 \$
Art. 28	Prime de quart de soir	/heure	2,00 \$	2,02 \$	2,06 \$	2,12 \$	2,19 \$
	Prime de quart de nuit	/heure	2,61 \$	2,64 \$	2,69 \$	2,77 \$	2,87 \$
Art. 35.01 A)	Prime de remplacement de contremaitre (avec direction de travail)	/heure	1,33 \$	1,34 \$	1,37 \$	1,41 \$	1,46 \$
Art. 35.01 B)	Prime de remplacement de contremaitre (sans direction de travail)	/heure	3,94 \$	3,98 \$	4,06 \$	4,18 \$	4,33 \$
Art. 36	Indemnité Résidence spéciale	/semaine	72,33 \$	73,05 \$	74,51 \$	76,75 \$	79,44 \$
App. «F»	Indemnité fixe de déplacement avec obligation de découcher	/jour	130,16 \$	131,46 \$	134,09 \$	138,11 \$	142,94 \$
	Indemnité Résidence	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
App. «G»	Utilisation du véhicule personnel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1 – 16 000 km	/km	0,51 \$	0,52 \$	0,53 \$	0,55 \$	0,57 \$
	+ de 16 000 km	/km	0,44 \$	0,44 \$	0,45 \$	0,46 \$	0,48 \$

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
G-11	Indemnité pour la garde	/semaine	603,55 \$	609,59 \$	621,78 \$	640,43 \$	662,85 \$
	Forfaitaire d'efficiencia	/semaine	79,20 \$	79,99 \$	81,59 \$	84,04 \$	86,98 \$
L. E. 114	Résidence spéciale Chibougamau	/semaine	180,56 \$	182,37 \$	186,02 \$	191,60 \$	198,31 \$
L. E. 10-1500-08	Conditions Eastmain	/jour	17,83 \$	18,01 \$	18,37 \$	18,92 \$	19,58 \$
LAU-1 LAU-2	Indemnité Isolement La Vérendrye	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
LGR-1	Éloignement non-résident Baie James	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
	Allocation de déplacement (aéroports de Bagotville ou Rouyn)		112,51 \$	113,64 \$	115,91 \$	119,39 \$	123,57 \$
	Allocation de déplacement additionnelle par journée d'extension de cédula (aéroports de Bagotville ou Rouyn)	/jour	14,08 \$	14,22 \$	14,50 \$	14,94 \$	15,46 \$
	Allocation de déplacement (aéroport de Québec)		131,16 \$	132,47 \$	135,12 \$	139,17 \$	144,04 \$
	Allocation de déplacement additionnelle par journée d'extension de cédula (aéroport de Québec)	/jour	16,40 \$	16,56 \$	16,89 \$	17,40 \$	18,01 \$

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
LGR-1	Allocation de déplacement (aéroport de Montréal)		140,63 \$	142,04 \$	144,88 \$	149,23 \$	154,45 \$
	Allocation de déplacement additionnelle par journée d'extension de cédule (aéroport de Montréal)	/jour	17,59 \$	17,77 \$	18,13 \$	18,67 \$	19,32 \$
	Allocation de déplacement (aéroport de Chibougamau ou aéroport au territoire de la Baie James)		66,81 \$	67,48 \$	68,83 \$	70,89 \$	73,37 \$
	Allocation de déplacement additionnelle par journée d'extension de cédule (aéroport de Chibougamau ou aéroport au territoire de la Baie James)	/jour	8,36 \$	8,44 \$	8,61 \$	8,87 \$	9,18 \$
	Allocation de téléphone		14,08 \$	14,22 \$	14,50 \$	14,94 \$	15,46 \$
	Prime employés sur horaire 8/6	/jour	49,26 \$	49,75 \$	50,75 \$	52,27 \$	54,10 \$
MAN-1	Résident Fermont	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
MAN-2	Prime postes Arnaud et Montagnais	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
	Repas en train poste Montagnais	/repas	17,68 \$	17,86 \$	18,22 \$	18,77 \$	19,43 \$
MAN-3	Repas en train poste Montagnais	/repas	17,68 \$	17,86 \$	18,22 \$	18,77 \$	19,43 \$
12-1500-18	Prime centrale Péribonka	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
12-1500-17	Prime de résidence Péribonka	/semaine	72,33 \$	73,05 \$	74,51 \$	76,75 \$	79,44 \$

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
MAN-8	Prime Outardes 3 et Outardes 4	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
MAN-8 MAN-9	Indemnité Repas Manic, Outardes, Micoua	/jour	45,79 \$	46,25 \$	47,18 \$	48,60 \$	50,30 \$
MAN-12	Prime Manic-5, Manic-5-PA, Hart-Jaune	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
MAN-13	Indemnité au sud du 52 ^e parallèle	/jour	12,85 \$	12,98 \$	13,24 \$	13,64 \$	14,12 \$
MAN-16	Indemnité résident Natasquan	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
	Location d'un véhicule pour sorties		441,95 \$	446,37 \$	455,30 \$	468,96 \$	485,37 \$
MAN-17	Prime employés de métiers Sept-Îles	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
MAN-21	Prime monteurs transport Sept-Îles	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
MAN-22	Prime monteurs dist. et inst. Mesurage	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
MON-1 MON-2 MON-3	Indemnité Pers. Itinérante RNR < 52 ^e parallèle	/jour	12,85 \$	12,98 \$	13,24 \$	13,64 \$	14,12 \$
	Indemnité Pers. itinérante RNR 52 ^e – 56 ^e parallèle	/jour	24,09 \$	24,33 \$	24,82 \$	25,56 \$	26,45 \$
	Indemnité Pers. Itinérante RNR 56 ^e – 60 ^e parallèle	/jour	32,92 \$	33,25 \$	33,92 \$	34,94 \$	36,16 \$
	Indemnité Pers. Itinérante RNR > 60 ^e parallèle	/jour	43,40 \$	43,83 \$	44,71 \$	46,05 \$	47,66 \$

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
MON-1	Allocations pour fins d'habillement:						
	Veste		241,07 \$	243,48 \$	248,35 \$	255,80 \$	264,75 \$
	Pantalon		176,76 \$	178,53 \$	182,10 \$	187,56 \$	194,12 \$
	Casque		168,72 \$	170,41 \$	173,82 \$	179,03 \$	185,30 \$
	Bottes		151,06 \$	152,57 \$	155,62 \$	160,29 \$	165,90 \$
	Mitaines		51,45 \$	51,96 \$	53,00 \$	54,59 \$	56,50 \$
MON-2	Indemnité Résidence – RNR Boréal	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
	Location d'un véhicule pour sorties		441,95 \$	446,37 \$	455,30 \$	468,96 \$	485,37 \$
	Allocation de repas – RNR Boréal	/jour	61,76 \$	62,38 \$	63,63 \$	65,54 \$	67,83 \$
MON-3	Indemnité Résidence – RNR Boréal	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
	Allocation de repas – RNR Boréal	/jour	61,76 \$	62,38 \$	63,63 \$	65,54 \$	67,83 \$
SAG-6	Résident Chibougamau	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
STL-3	Prime de quart nuit (souterrain)	/heure	6,11 \$	6,17 \$	6,29 \$	6,48 \$	6,71 \$

Réf. c.c.	Description	Base de paiement	0,50 %	1,00 %	2,00 %	3,00 %	3,50 %
			2019 1 ^{er} janvier	2020 1 ^{er} janvier	2021 1 ^{er} janvier	2022 1 ^{er} janvier	2023 1 ^{er} janvier
L. E. MINGANIE	Résidence spéciale Minganie (5 %)	/semaine	8,60 \$	8,69 \$	8,86 \$	9,13 \$	9,45 \$
13-1500-40	Résidence spéciale Minganie	/semaine	171,96 \$	173,68 \$	177,15 \$	182,46 \$	188,85 \$
13-1500-41	Éloignement non-résident Minganie	/semaine	115,72 \$	116,88 \$	119,22 \$	122,80 \$	127,10 \$
13-1500-42	Prime Chantier*	/semaine	* \$	* \$	* \$	* \$	* \$
13-1500-43							
13-1500-44	Indemnité Repas Minganie	/jour	56,26 \$	56,82 \$	57,96 \$	59,70 \$	61,79 \$
13-1500-56	Prime de radioprotection:						
	Bande orange	/heure	0,49 \$	0,49 \$	0,50 \$	0,52 \$	0,54 \$
	Bande jaune	/heure	1,21 \$	1,22 \$	1,24 \$	1,28 \$	1,32 \$
	Bande verte	/heure	1,61 \$	1,63 \$	1,66 \$	1,71 \$	1,77 \$
MAU-2 15-1500-73	Prime pour mandat ou tâches spécifiques à Gentilly-2	/heure	1,93 \$	1,95 \$	1,99 \$	2,05 \$	2,12 \$

* La prime Chantier sera indexée pour les années 2019 à 2023 conformément au pourcentage accordé au Régime des conditions de travail Chantiers (RCTC).

APPENDICE « C »

RÉGIME DE SÉCURITÉ DE SALAIRE

A) BUT

Établir un mode d'allocations uniformes pour certains types d'absences et définir les absences compensables en vertu du présent régime.

B) BASE DU CRÉDIT

1. En vertu de ce Régime de sécurité de salaire, chaque employé permanent **ou employé stagiaire** qui est admissible reçoit proportionnellement à son nombre d'années de service continu comme employé permanent auprès de la Direction la garantie de ne pas subir de perte de salaire pour un certain nombre de jours par année.
2. En aucun cas, la ou les période(s) indemnisée(s) par ce régime ne pourra (ou ne pourront) dépasser le nombre de jours de travail prévus pour une (1) année.
3. La compensation accordée en vertu de ce régime inclut les prestations d'invalidité en provenance de toute autre source, sauf celles retirées en vertu d'assurances personnelles.
4. Le tableau suivant fait état du nombre maximum de semaines allouées par année, selon les années de service continu des employés réguliers éligibles. Ce crédit est traduit en jours sur la base de son horaire de travail au 1^{er} janvier.

Année de service continu	Nombre de semaines allouées
(moins d'un an)	1 jour par mois civil complet avec un maximum de deux (2) semaines
1 an	2 semaines
2 ans	4 semaines
3 ans	6 semaines
4 ans	8 semaines
5 ans	10 semaines
6 ans	12 semaines
7 ans	14 semaines
8 ans	16 semaines
9 ans	18 semaines
10 ans	20 semaines
11 ans	22 semaines
12 ans	24 semaines
13 ans	26 semaines
14 ans	28 semaines
15 ans	30 semaines
16 ans	32 semaines
17 ans	34 semaines
18 ans	36 semaines
19 ans	38 semaines
20 ans	40 semaines
21 ans	42 semaines
22 ans	44 semaines
23 ans	46 semaines
24 ans	48 semaines
25 ans et plus	52 semaines

5. Ainsi, la semaine allouée correspond à un crédit de cinq (5) jours pour l'employé régulier dont la semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, tandis que la semaine allouée correspond à un crédit de quatre (4) jours pour l'employé régulier dont la semaine régulière est de quatre (4) jours.
6. La semaine allouée correspond à un crédit de quatre (4) jours pour l'employé régulier sur un horaire de douze (12) heures **ou pour l'employé de quart sur un horaire de douze (12) heures vingt (20) minutes** et pour l'employé régulier travaillant sur un horaire de dix (10) heures, 8/6 ou 4/3, avec compensation de temps.
7. Lorsque l'horaire d'un employé régulier est modifié, le solde de jours doit être ajusté, s'il y a lieu, de la façon suivante :

$$\text{solde de jours RSS} \times \frac{\text{crédit de jours RSS maximum du nouvel horaire de travail}}{\text{crédit de jours RSS maximum de l'ancien horaire de travail}}$$

Si ces ajustements résultent en fractions de journée, les résultats seront arrondis comme suit :

Si la fraction est inférieure à vingt-cinq centièmes (0,25) elle est ramenée à zéro (0), si la fraction se situe entre vingt-cinq centièmes (0,25) et soixante-quatorze centièmes (0,74) elle est ramenée à cinquante centièmes (0,50) et si elle est supérieure à soixante-quatorze centièmes (0,74) elle est complétée à l'unité.

8. a) Le crédit de jours alloués établi au 1^{er} janvier 1996 et non encore utilisé à la date de la signature de la présente convention collective demeure inchangé.
- b) Nonobstant le paragraphe 8. a) ci-dessus, tout nouveau crédit suivra les dispositions du présent article.
9. Le principe de la proportionnalité du Régime de sécurité de salaire (RSS) du présent appendice s'applique à l'employé régulier qui travaille sur un horaire modulé

tout en garantissant deux (2) semaines par année de service continu, maximum un (1) an.

10. L'employé saisonnier accumule son crédit sur la base d'un taux de 0,0385 heure par heure régulière travaillée jusqu'à un maximum de soixante-quatorze (74) heures par année civile.

C) NATURE DES ABSENCES COMPENSABLES EN VERTU DE CE RÉGIME ET ALLOCATIONS

Raison des absences	Limite de temps
1. Maladie, accident (hors travail) de l'employé.	Jusqu'à concurrence du solde de son crédit.
2. Maladie sérieuse et imprévue, accident d'un proche parent: a) conjoint, fils, fille; b) père (ou second père), mère (ou seconde mère), frère, sœur, demi-frère, demi-sœur de l'employé.	En autant qu'il reste un crédit, jusqu'à six (6) jours consécutifs ou non par année civile. Maximum d'une (1) journée dans toute période de trois (3) mois.
Toutefois, la somme des deux (2), a) et b) ne doit pas dépasser six (6) jours par année civile.	
3. Maladie grave d'un proche parent: Conjoint, enfant, père (ou second père), mère (ou seconde mère), frère, sœur, demi-frère, demi-sœur de l'employé.	En autant qu'il reste un crédit, jusqu'à dix (10) jours consécutifs ou non par année civile.
La maladie grave est définie comme étant un état de santé qui met la vie en danger du proche parent ou une maladie terminale. Une preuve satisfaisante est requise dans tous les cas et doit démontrer la gravité de l'état de santé du proche parent. L'employé doit aviser la Direction le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée du congé.	

4. Fonction publique

Les employés élus à une fonction de maire, conseiller municipal ou commissaire d'école peuvent s'absenter pour accomplir les devoirs de leurs fonctions après en avoir obtenu l'autorisation. Seules les absences pour assister aux séances régulières du conseil municipal ou de la commission scolaire sont compensables en vertu du présent régime (en autant qu'il reste un crédit).

5. Don de sang

L'employé dont l'absence est approuvée pour donner du sang peut faire débiter une demi-journée (en autant qu'il reste un crédit).

D) TYPES D'ABSENCES NON COMPENSABLES EN VERTU DE CE RÉGIME

Exemples :

1. absence avec permission ;
2. absence sans permission ;
3. accident de travail ;
4. compensation pour surtemps ;
5. période de non-emploi d'un employé saisonnier.

E) RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pour les fins du présent régime, les années de service continu d'un employé admissible sont comptées à partir de la date où son service continu comme permanent a débuté et se calculent, par la suite, d'anniversaire en anniversaire.
2. Pour des fins administratives, cependant, la première année, un crédit d'une (1) journée par mois civil complet de service est alloué jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) semaines ouvrables pour la période s'écoulant de la date d'entrée au 31 décembre de l'année courante. Cet article ne s'applique pas à l'employé saisonnier.
3. a) Après quoi, les crédits disponibles pour chaque employé régulier durant une année civile sont basés,

- au 1^{er} janvier, sur le nombre d'années complétées de service continu qu'atteindra l'employé durant cette année civile.
- b) l'employé saisonnier verra son solde établi, au premier jour travaillé de chaque nouvelle année civile, selon son solde d'heures RSS résiduel à la fin de l'année précédente, majoré des heures d'absences compensées par le RSS au cours de cette même année.
4. Aucun employé n'a droit à un nombre de jours d'absence compensés plus élevé que le maximum déterminé dans son cas.
5. Absence qui chevauche le 31 décembre d'une année et le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- a) L'employé est compensé pour tous les jours ouvrables de son absence jusqu'à concurrence des jours qu'il avait en réserve au début de la dite absence, sous réserve de la limite d'une année définie en B) 2. ci-dessus.
 - b) 1) À son retour, l'employé régulier doit être au travail pendant un (1) mois civil avant que se renouvelle sa réserve de jours de crédit, et que s'y ajoutent, les jours correspondant aux deux (2) semaines auxquelles il a droit pour la nouvelle année sous réserve toutefois du paragraphe e) ci-dessous.
 - 2) À son retour, l'employé saisonnier doit être au travail pendant un (1) mois civil avant que se renouvelle sa réserve d'heures de crédit, et que s'y ajoutent, les heures d'absences compensées de l'année antérieure sous réserve toutefois du paragraphe e) ci-dessous.
 - c) Si l'employé est en absence compensable au cours de ce mois, il sera compensé à condition que sa réserve de l'année précédente ne soit pas épuisée.
 - d) 1) Toute absence compensée en vertu du présent régime, si elle dure plus de cinq (5) jours consécutifs ou non, au cours de ce mois, obligera l'employé régulier d'être au travail durant un

(1) autre mois civil complet à compter de la date du retour de sa dernière absence avant que se renouvelle sa réserve de jours de crédit et que s'y ajoutent les jours correspondant aux deux (2) semaines auxquelles il a droit pour la nouvelle année.

2) Toute absence compensée en vertu du présent régime, si elle dure plus de cinq (5) jours consécutifs ou non, au cours de ce mois, obligera l'employé saisonnier d'être au travail durant un (1) autre mois civil complet à compter de la date du retour de sa dernière absence avant que se renouvelle sa réserve d'heures de crédit et que s'y ajoutent les heures d'absences compensées de l'année antérieure.

e) Les jours d'absence compensés durant la nouvelle année seront déduits des jours crédités à l'employé lors du renouvellement.

6. Jour férié

On déduit le jour férié de la réserve des jours de crédit de l'employé lorsqu'il est absent le jour précédant et le jour suivant un jour férié, pourvu que ladite absence soit compensable en vertu du présent régime et que l'employé n'ait pas épuisé la réserve allouée en vertu de ce régime.

7. Décès de l'employé

a) Lors du décès d'un employé en absence compensable en vertu de ce régime, on versera à sa succession, la compensation due jusqu'à la date de son décès et non encore payée.

b) Lors du décès d'un employé en absence compensable en vertu de ce régime, on versera personnellement au conjoint survivant d'abord, et à défaut de ce dernier, au tuteur attitré des enfants mineurs du défunt, le solde du salaire de la période de paie durant laquelle l'employé est décédé, ainsi que le salaire de la période de paie suivante.

8. Les crédits ne sont pas cumulatifs, mais progressifs, en ce sens qu'ils se renouvellent d'une année à l'autre, quel que soit le nombre de jours compensés l'année précédente.
9. Toute interruption de service continu annule le crédit d'un employé.
10. Sous réserve du paragraphe précédent, les crédits d'un employé sont inopérants pour toute période au cours de laquelle il serait ou devrait être mis à pied ou en période de non-emploi.
11. Si un employé en vacances devait s'absenter durant une période de temps plus longue que celle-ci pour une raison prévue par le présent régime, les crédits débiteront le jour où il devait normalement se présenter au travail.
12. Dans tous les cas d'absences prévues, il faut obtenir la permission du supérieur immédiat pour quitter le travail. S'il est établi que l'employé aurait pu observer ce règlement et ne l'a pas fait, l'absence est à ses propres frais.
13. On doit signaler toutes les absences imprévues pour lesquelles permission n'a pas été obtenue dans le plus bref délai possible à la personne désignée par la Direction au plus tard une (1) heure après l'heure régulière assignée pour commencer le travail.
14. Les employés qui travaillent par quart doivent signaler pareille absence au moins une (1) heure avant l'heure assignée pour commencer le travail, de façon à ce qu'on ait le temps de leur trouver, au besoin, un substitut.
15. Tous les employés qui ne se procurent pas d'avance la permission de s'absenter, qui n'avisent pas leur chef immédiat de leur absence ou qui s'absentent après que la permission a été refusée sont, par le fait même, absents sans permission.
16. Les employés qui obtiennent un congé compensé sous de faux prétextes ou qui font défaut de se conformer aux règlements prévus aux présentes, sont tenus pour

absents sans permission et passibles de mesures disciplinaires.

17. Le seul certificat médical accepté par la Direction est la formule normalisée et fournie par la Direction à l'usage de ses employés. Cette formule doit être remplie et signée par un médecin ou un dentiste dûment accrédité. On peut se la procurer dans son propre service ou au service Ressources humaines. La Direction s'efforcera de fournir une de ces formules par la poste à tout employé absent plus de trois (3) jours et qui en fait la demande. Cependant, le fait de n'avoir pas reçu la formule ne relève pas l'employé de l'obligation d'en soumettre une dûment remplie et signée.
18. L'employé absent à cause de maladie pendant une période de plus de trois (3) jours doit soumettre un certificat médical à la direction Santé et sécurité en employant la formule normalisée ; autrement, cette absence ne tombe pas sous le coup du présent régime. Le certificat doit parvenir à la direction Santé et sécurité au plus tard deux (2) semaines après le premier (1^{er}) jour de l'absence.
19. Dans tous les cas douteux d'absence de trois (3) jours ou moins, la Direction peut exiger une attestation médicale à l'effet que l'employé est dans un état de santé tel qu'il ne peut accomplir son travail régulier. Cette attestation devra être faite le premier (1^{er}) jour de l'absence.
20. Tous les employés sont tenus d'aviser leur chef immédiat dès qu'ils changent d'adresse. En se portant absents, les employés qui ne sont pas à l'adresse apparaissant à leur dossier doivent aviser leur chef immédiat de l'endroit où on peut les atteindre. Sinon, toute journée d'absence s'étant écoulée jusqu'au jour où l'avis est dûment reçu ne sera pas compensée.
21. L'employé est tenu d'aviser la Direction de toute indemnité d'invalidité payable en vertu de toutes lois sous régie gouvernementale, notamment de la *Loi sur l'assurance automobile* et de remettre à la Direction un état ou relevé de prestations.

22. Aux fins de l'application du présent appendice, les termes 1^{er} janvier signifient le début de la période de paie la plus rapprochée du 1^{er} janvier et les termes 31 décembre signifient le jour précédant le début de la période de paie la plus rapprochée du 1^{er} janvier.
23. La Direction se réserve le droit d'apporter à ses procédures actuelles toutes modifications qu'elle jugera nécessaires pour l'application du présent régime.
24. Pour l'employé saisonnier, la ou les période(s) indemnisé(es) cesse(nt) : à la date de début de non-emploi.

APPENDICE « D »
TABLES DE DÉDUCTION DE JOURS DE VACANCES
CORRESPONDANT AUX SEMAINES D'ABSENCE

Table 1

Nombre de jours à déduire dans le cas d'un crédit de vacances établi au taux de 8 %, 10 %, 12 % des semaines de service actif quand la semaine régulière de travail est de cinq (5) jours :

Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire			Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire		
	Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %		Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %
1	0	0	0	27	8,5	11	13
2	0	0	0	28	9	11,5	13,5
3	0	0	0	29	9,5	12	14
4	0	0	0	30	10	12,5	15
5	0	0	0	31	10	13	15,5
6	0	0,5	0,5	32	10,5	13,5	16
7	0,5	1	1	33	11	14	16,5
8	1	1,5	1,5	34	11,5	14,5	17
9	1,5	2	2	35	12	15	18
10	2	2,5	3	36	12	15,5	18,5
11	2	3	3,5	37	12,5	16	19
12	2,5	3,5	4	38	13	16,5	19,5
13	3	4	4,5	39	13,5	17	20
14	3,5	4,5	5	40	14	17,5	21
15	4	5	6	41	14	18	21,5
16	4	5,5	6,5	42	14,5	18,5	22
17	4,5	6	7	43	15	19	22,5
18	5	6,5	7,5	44	15,5	19,5	23
19	5,5	7	8	45	16	20	24
20	6	7,5	9	46	16	20,5	24,5
21	6	8	9,5	47	16,5	21	25
22	6,5	8,5	10	48	17	21,5	25,5
23	7	9	10,5	49	17,5	22	26
24	7,5	9,5	11	50	18	22,5	27
25	8	10	12	51	20	25	30
26	8	10,5	12,5	52	20	25	30

Note : Pour les employés dont l'horaire est modulé, les mêmes principes que ceux qui ont servi à établir le nombre de jours à déduire dans les tables du présent appendice seront utilisés, le cas échéant.

Table 2

Nombre de jours à déduire dans le cas d'un crédit de vacances établi au taux de 8 %, 10 %, 12 % des semaines de service actif quand la semaine régulière de travail est de quatre (4) jours :

Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire			Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire		
	Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %		Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %
1	0	0	0	27	7	8,5	10,5
2	0	0	0	28	7	9	10,5
3	0	0	0	29	7,5	9,5	11
4	0	0	0	30	8	10	11,5
5	0	0	0	31	8	10	12
6	0	0	0	32	8,5	10,5	12,5
7	0,5	0,5	0,5	33	9	11	13
8	1	1	1	34	9	11,5	13,5
9	1	1,5	1,5	35	9,5	12	14
10	1,5	2	2	36	10	12	14,5
11	2	2	2,5	37	10	12,5	15
12	2	2,5	3	38	10,5	13	15,5
13	2,5	3	3,5	39	11	13,5	16
14	2,5	3,5	4	40	11	14	16,5
15	3	4	4,5	41	11,5	14	17
16	3,5	4	5	42	11,5	14,5	17,5
17	3,5	4,5	5,5	43	12	15	18
18	4	5	6	44	12,5	15,5	18,5
19	4,5	5,5	6,5	45	12,5	16	19
20	4,5	6	7	46	13	16	19,5
21	5	6	7,5	47	13,5	16,5	20
22	5,5	6,5	8	48	13,5	17	20,5
23	5,5	7	8,5	49	14	17,5	21
24	6	7,5	9	50	14,5	18	21,5
25	6,5	8	9,5	51	16	20	24
26	6,5	8	10	52	16	20	24

Note: Pour les employés dont l'horaire est modulé, les mêmes principes que ceux qui ont servi à établir le nombre de jours à déduire dans les tables du présent appendice seront utilisés, le cas échéant.

Table 3

Nombre de jours à déduire dans le cas d'un crédit de vacances établi au taux de 8 %, 10 %, 12 % des semaines de service actif continu pour les employés d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures :

Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire			Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire		
	Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %		Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %
1	0	0	0	27	5,5	6,5	7,5
2	0	0	0	28	5,5	7	8
3	0	0	0	29	6	7	8,5
4	0	0	0	30	6	7,5	9
5	0	0	0	31	6,5	8	9
6	0	0	0	32	6,5	8	9,5
7	0,5	0,5	0,5	33	7	8,5	10
8	0,5	0,5	0,5	34	7	8,5	10,5
9	1	1	1	35	7,5	9	10,5
10	1	1,5	1,5	36	7,5	9,5	11
11	1,5	1,5	2	37	8	9,5	11,5
12	1,5	2	2	38	8	10	12
13	2	2,5	2,5	39	8,5	10,5	12
14	2	2,5	3	40	8,5	10,5	12,5
15	2,5	3	3,5	41	9	11	13
16	2,5	3	3,5	42	9	11	13,5
17	3	3,5	4	43	9,5	11,5	13,5
18	3	4	4,5	44	9,5	12	14
19	3,5	4	5	45	10	12	14,5
20	3,5	4,5	5	46	10	12,5	15
21	4	4,5	5,5	47	10,5	12,5	15
22	4	5	6	48	10,5	13	15,5
23	4,5	5,5	6,5	49	11	13,5	16
24	4,5	5,5	6,5	50	11	13,5	16
25	5	6	7	51	12,5	15,5	18,5
26	5	6,5	7,5	52	13	16	19

Table 4

Nombre de jours à déduire dans le cas d'un crédit de vacances établi au taux de 8 %, 10 %, 12 % des semaines de service actif continu pour les employés travaillant sur un horaire de dix (10) heures, 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps :

Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire			Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire		
	Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %		Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %
1	0	0	0	27	6	7,5	9
2	0	0	0	28	6,5	8	9,5
3	0	0	0	29	7	8,5	10
4	0	0	0	30	7	9	10,5
5	0	0	0	31	7,5	9	11
6	0	0	0	32	7,5	9,5	11,5
7	0,5	0,5	0,5	33	8	10	12
8	0,5	0,5	1	34	8,5	10	12,5
9	1	1	1,5	35	8,5	10,5	13
10	1	1,5	1,5	36	9	11	13
11	1,5	2	2	37	9	11,5	13,5
12	2	2	2,5	38	9,5	12	14
13	2	2,5	3	39	10	12	14,5
14	2,5	3	3,5	40	10	12,5	15
15	2,5	3,5	4	41	10,5	13	15,5
16	3	3,5	4,5	42	10,5	13,5	16
17	3,5	4	5	43	11	13,5	16,5
18	3,5	4,5	5	44	11,5	14	17
19	4	5	5,5	45	11,5	14,5	17
20	4	5	6	46	12	15	17,5
21	4,5	5,5	6,5	47	12	15	18
22	5	6	7	48	12,5	15,5	18,5
23	5	6,5	7,5	49	13	16	19
24	5,5	6,5	8	50	13	16,5	19,5
25	5,5	7	8,5	51	14,5	18,5	22
26	6	7,5	9	52	15	19	23

Table 5

Nombre de jours à déduire dans le cas d'un crédit de vacances établi au taux de 8 %, 10 %, 12 % des semaines de service actif continu pour les employés travaillant sur un horaire modulé :

Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire			Nombre de semaines d'absence	Nombre de jours à déduire		
	Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %		Taux de 8 %	Taux de 10 %	Taux de 12 %
1	0	0	0	27	7,5	9,5	11
2	0	0	0	28	8	9,5	11,5
3	0	0	0	29	8	10	12
4	0	0	0	30	8,5	10,5	12,5
5	0	0	0	31	9	11	13
6	0,5	0,5	0,5	32	9	11,5	13,5
7	0,5	0,5	1	33	9,5	12	14
8	1	1	1,5	34	10	12,5	14,5
9	1,5	1,5	2	35	10	12,5	15
10	1,5	2	2,5	36	10,5	13	15,5
11	2	2,5	3	37	11	13,5	16
12	2,5	3	3,5	38	11	14	16,5
13	2,5	3,5	4	39	11,5	14,5	17
14	3	3,5	4,5	40	12	15	18
15	3,5	4	5	41	12,5	15,5	18,5
16	3,5	4,5	5,5	42	12,5	15,5	19
17	4	5	6	43	13	16	19,5
18	4,5	5,5	6,5	44	13,5	16,5	20
19	4,5	6	7	45	13,5	17	20,5
20	5	6,5	7,5	46	14	17,5	21
21	5,5	6,5	8	47	14,5	18	21,5
22	6	7	8,5	48	14,5	18,5	22
23	6	7,5	9	49	15	18,5	22,5
24	6,5	8	9,5	50	15,5	19,5	23
25	7	8,5	10	51	17	21,5	25,5
26	7	9	10,5	52	17	21,5	25,5

Notes: Cette table s'applique aux employés de Distribution travaillant sur un horaire modulé facultatif (période de trente-deux (32) semaines en alternance de cinq (5) jours et quatre (4) jours), tel que décrit à l'article 23.02 B) 1.3.

Pour les employés travaillant sur un autre type d'horaire modulé, les mêmes principes que ceux qui ont servi à établir le nombre de jours à déduire dans les tables du présent appendice seront utilisés, le cas échéant.

APPENDICE « E »

ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES ET DEVOIRS CIVIQUES

1. Décès, funérailles, mariages et unions civiles

Tous les employés régis par la présente convention collective ont droit à des jours d'absences sans perte de salaire à l'occasion de décès, funérailles, mariages ou unions civiles selon le tableau ci-après

	Distance à parcourir de l'endroit où l'employé travaille généralement (aller seulement)		
	Jusqu'à 120 km	De 120 à 320 km	Au-delà de 320 km
Degré de parenté	Nombre maximum de jours		
A) Décès, funérailles :	3 jours ⁽¹⁾	4 jours ⁽²⁾	5 jours
1. Conjoint, mère (ou seconde mère), père (ou second père), fils, fille, sœur, frère, demi-frère, demi-sœur de l'employé, fils, fille du conjoint.			
2. Grand-père, grand-mère, petite-fille, petit-fils, belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère, bru, gendre de l'employé, père, mère, frère et sœur du conjoint.	1 jour	2 jours	3 jours
B) Mariages ou unions civiles :	1 jour	2 jours	3 jours
1. De l'employé ; père (ou second père), mère (ou seconde mère), fils, fille, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère de l'employé ; fils, fille du conjoint.			
2. Belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère de l'employé.	½ jour	1 jour	2 jours

(1) Deux (2) jours additionnels, sans salaire, doivent être accordés lorsque nécessaire.

(2) Un (1) jour additionnel, sans salaire, doit être accordé lorsque **demandé par l'employé.**

C) NOTES :

1. Le nombre de jours alloués pour assister au mariage ou union civile et aux décès ou funérailles d'un proche parent peut comprendre des jours ouvrables et des jours non ouvrables. On tiendra compte du jour du mariage, union civile ou des funérailles, décès, de la distance à parcourir, de l'horaire de travail de l'employé pour déterminer le nombre de jours ou de demi-journées ouvrables où celui-ci ne se présentera pas au travail. Seuls les jours ouvrables seront compensés en vertu de ce régime.
2. La distance à parcourir, lorsqu'elle dépasse cent vingt (120) kilomètres, doit être indiquée sur l'avis d'absence.
3. La distance à parcourir lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un traversier sera équivalente à quatre-vingts (80) kilomètres par heure de traversée en plus de la distance parcourue sur la route.

2. Service de juré ou témoin

L'employé appelé à servir de juré ou de témoin devant les tribunaux civils ou criminels ne subira aucune perte de salaire. L'employé conserve les honoraires reçus de la Couronne. Le numéro de subpoena doit être inscrit sur l'avis d'absence.

3. Règlements généraux

- A) Dans les cas d'absences prévues par le présent régime, l'employé doit au préalable aviser son supérieur immédiat de son absence et du motif de l'absence.
- B) L'employé qui n'avise pas au préalable son supérieur immédiat de son absence et de son motif est, par le fait même absent sans permission.
- C) La Direction se réserve le droit d'apporter à ses procédures actuelles toutes modifications qu'elle jugera nécessaires pour l'application du présent régime.

APPENDICE « F »
LIGNE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Déplacement avec obligation de découcher

Pour les fins du présent article, un employé est en voyage lorsqu'il se déplace à la demande de la Direction pour les fins de son travail, de cours, d'entrevues ou d'exams médicaux, et que ce déplacement l'oblige à découcher.

- a) Pour obtenir une autorisation de voyage inhérente à ses fonctions, l'employé doit se conformer à la procédure établie par la Direction.
- b) Sur la recommandation du directeur concerné ou de son délégué, une avance raisonnable peut être accordée.
- c) La Direction accorde, au choix de l'employé :
 1. une indemnité fixe tel qu'indiqué à l'appendice « B »OU
 2. le remboursement des dépenses encourues au cours du voyage. À son retour, l'employé produit au directeur concerné ou à son délégué le détail de ses dépenses incluant les pièces justificatives officielles pour les services reçus (hôtel, motel, taxis, etc.). S'il n'est pas possible à l'employé de produire une pièce justificative, dans certains cas, la Direction peut exiger une explication verbale.
- d) Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque l'employé réside dans un campement et que le vivre et couvert lui est fourni par la Direction.
- e) Liste non limitative de quelques dépenses non remboursables :
 - amende pour infraction à la loi ;
 - vol, perte ou endommagement des effets personnels ;
 - entretien et réparation de voitures personnelles ;

- assurance voyage personnelle ;
 - dépenses inexpliquées ;
 - **dépenses d'alcool ou de drogues ;**
 - etc.
- f) Le choix du mode de transport est à la discrétion de la Direction. Les billets de voyage doivent être obtenus selon les procédures définies à cet égard par la Direction.
- g) L'employé autorisé à se servir d'une voiture d'Hydro-Québec doit rendre compte de la distance parcourue, du coût de l'essence, de l'huile et des autres frais.
- h) Sur présentation de pièces justificatives officielles, les péages de ponts, traversiers et autoroutes, de même que les frais de stationnement légal en dehors du lieu normal de travail de l'employé sont remboursés s'ils ont été préalablement autorisés par la Direction.
- i) Dès que la Direction déménage un employé à ses frais, les dispositions du paragraphe c) cessent de s'appliquer.
- j) Les dispositions du paragraphe c) cessent de s'appliquer lorsqu'un employé est en vacances, en congé sans solde ou lorsque, étant absent de son travail et bénéficiant du Régime de sécurité de salaire, il retourne à son domicile ou à sa résidence.
- k) L'employé en voyage peut retourner à son domicile aux frais de la Direction à toutes les deux (2) fins de semaine. Au choix de la Direction, il voyage à l'intérieur ou en dehors de son horaire de travail et est rémunéré selon les dispositions de la présente convention collective.
- l) Une prime de résidence est également versée à l'employé en déplacement pour une semaine ou plus lorsqu'il réside au même endroit que l'employé résident en permanence aux endroits prévus dans les lettres d'entente régionales comportant une telle prime tel qu'indiqué à l'appendice « B ».

2. Déplacement sans obligation de découcher

Pour les fins du présent article, un employé est en déplacement lorsqu'il se déplace à la demande de la Direction pour les fins de son travail, de cours, d'entrevues ou d'examens médicaux, et que ce déplacement ne l'oblige pas à découcher.

- a) L'employé est soumis aux dispositions des paragraphes a), b), e), f), g), h) de l'article 1. ci-dessus.
- b) La Direction rembourse les dépenses encourues au cours du déplacement. À son retour, l'employé produit au directeur concerné ou à son délégué le détail de ses dépenses incluant les pièces justificatives officielles pour les services reçus (taxis, etc.). S'il n'est pas possible à l'employé de produire une pièce justificative, dans certains cas, la Direction peut exiger une explication verbale.
- c) Il est convenu que dans le cas où un employé n'est privé que de ses facilités habituelles de vivre, le prix du repas régulier, coïncidant avec ses heures régulières de travail, ne lui est remboursé sur présentation de pièces justificatives, que s'il a droit au paiement du repas précédant ou suivant la journée régulière de travail, en vertu des dispositions de la convention collective.

Toutefois, l'employé pourra, s'il ne présente pas de pièces justificatives, obtenir une allocation de repas tel qu'indiqué à l'appendice « B ».

- d) Nonobstant ce qui précède, dans les cas de déplacement pour fins de cours, d'entrevues ou d'examens médicaux, il est convenu que pour le repas coïncidant avec ses heures régulières de travail, lorsque la Direction ne ramène pas un employé au quartier général ou à un endroit où elle opère une cafétéria, l'employé reçoit l'allocation prévue à l'article 27 – « Repas ».

3. Colloques, congrès, séminaires, etc.

Les déplacements pour fins de colloques, congrès, séminaires, etc. sont soumis à des réglementations spéciales.

APPENDICE « G »
INDEMNITÉ DE ROUTE POUR USAGE
DE VOITURE PERSONNELLE À LA DEMANDE
DE LA DIRECTION

1. L'employé requis par la Direction d'utiliser sa voiture personnelle pour les affaires d'Hydro-Québec reçoit une indemnité tel qu'indiqué à l'appendice « B ».
2. A) Il est interdit d'inclure dans les calculs les distances parcourues entre le lieu de travail régulier et le domicile.
B) Nonobstant le paragraphe A), lors des déplacements prévus par l'article 26.05, aucune indemnité de route pour usage de voiture personnelle n'est accordée à l'employé saisonnier.
3. Le propriétaire du véhicule s'engage à transporter, sans rémunération supplémentaire, tout employé autorisé à faire le même voyage. Aucune indemnité n'est accordée aux passagers.

NOTE : L'employé requis par la Direction d'utiliser régulièrement sa voiture personnelle dans l'accomplissement de son travail a droit à un avis de six (6) mois si la Direction décide de lui fournir un véhicule.

APPENDICE « H »
LIGNE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC
TOUCHANT LES CONGÉS SANS SOLDE POUR
AFFAIRES PERSONNELLES OU PROLONGEMENT
DE VACANCES

- A) Un employé qui désire s'absenter sans salaire pour des motifs personnels ou pour des vacances supplémentaires doit présenter une demande écrite à cet effet à son supérieur hiérarchique en précisant les raisons de sa demande.
- B) Si la demande est refusée, l'employé pourra recourir successivement au chef de l'unité Ressources humaines qui le dessert, au directeur Ressources humaines de cette même unité et au directeur principal Ressources humaines. Si les motifs de l'employé semblent justifier les inconvénients encourus, ces derniers pourront conseiller au chef de l'unité de revenir sur sa décision.

APPENDICE « I »

DROITS PARENTAUX

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent régime, si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé d'Hydro-Québec.
2. La Direction ne rembourse pas à l'employé(e) les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

De même, la Direction ne rembourse pas à l'employé(e) les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

3. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
4. Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions prévus au présent appendice, à titre de paiement durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas. Ce supplément doit se conformer en tout temps à la législation en vigueur.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'employé(e) reçoit, ou recevrait si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où l'employé(e) partage avec son conjoint les semaines de prestations prévues par le Régime québécois

d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues au présent appendice ne sont versées que si l'employé(e) reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

SECTION II – CONGÉ DE MATERNITÉ

5. L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 27 et 28, doivent être consécutives. Si une interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, l'employée a également droit à ce congé de maternité.
6. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.
7. Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à son supérieur hiérarchique au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance. Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la Direction d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

8. A) Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale

L'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1 L'employée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- 1) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations de maternité du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire et le taux hebdomadaire de prestations de maternité qu'elle reçoit ou pourrait recevoir en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ;
- 2) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 1), une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

B) Cas non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

L'employée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, mais qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- 1) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base ;
- 2) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire et le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir ;

¹ L'employée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- 3) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2), une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Toutefois, l'employée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi, mais qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base et ce, durant dix (10) semaines.

C) Dans les cas prévus par les articles 8 A) et B) :

- 1) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée.
- 2) L'indemnité est versée par la Direction à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la Direction d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent article, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) au moyen d'un relevé officiel.
- 3) Le service se calcule auprès de l'employeur Hydro-Québec.
- 4) Le salaire de base de l'employée à temps partiel est le salaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.
- 5) Le total des montants reçus par l'employée durant son congé de maternité en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime

d'assurance-emploi et en indemnités ne peut cependant excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire de base versé par la Direction.

9. Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 10 de la présente section, l'employée participe, en autant qu'elle y ait normalement droit, aux régimes suivants :

- le Régime de retraite ;
- les Régimes d'assurance vie collective, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- le Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- le Régime des soins dentaires, à condition qu'elle verse sa quote-part.

L'employée bénéficie également des avantages suivants :

- accumulation de vacances ;
 - accumulation de congés de maladie ;
 - accumulation de l'ancienneté ;
 - accumulation de l'expérience ;
 - accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi ;
 - droit de reporter dans l'année civile le ou les jour(s) férié(s) coïncidant avec un samedi ou un dimanche ou un congé hebdomadaire.
10. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou celui de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'employée.

Durant ces prolongations, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

11. a) Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'employée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Direction, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre son travail.
 - b) Si, durant ce congé, survient une condition pathologique qui empêche le retour au travail à la fin du congé normal, l'employée doit fournir au Centre de santé desservant son unité structurelle un certificat médical indiquant la nature de son incapacité et la date de l'accouchement. Les responsables du Centre de santé aviseront alors le supérieur hiérarchique que le Régime de sécurité de salaire (RSS), le Régime supplémentaire de sécurité de salaire (RSSS), le Régime de congés de maladie (RCM), le Régime de protection salariale (RPS) ou le Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD), doit commencer à s'appliquer à compter du jour où l'employée serait normalement de retour à son travail, si elle y a droit.
12. La Direction doit faire parvenir à l'employée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employée à qui la Direction a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 25.

L'employée qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

13. Au retour du congé de maternité, si l'employée stagiaire ou permanente a indiqué avant son départ son intention

de revenir au travail, la Direction doit la reprendre au poste qu'elle occupait au début de son absence, s'il existe, sinon les dispositions de l'article 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi » de la convention collective, selon le cas, s'appliquent.

Dans le cas du congé de maternité, l'employée temporaire reprend son poste si ce congé se termine avant la fin de la période pour laquelle l'employée temporaire a été embauchée. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III – CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

- 14.** Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employée enceinte ou qui allaite peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective, d'un autre titre d'emploi. Elle doit présenter dans les meilleurs délais le certificat médical prévu au chapitre du Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

L'employée ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la Direction n'effectue pas l'affectation provisoire, l'employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement ; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine à la date de l'accouchement ou de la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'employée admissible aux prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* dont le congé spécial a débuté le ou après le 1^{er} janvier 2006, le congé se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, l'employée a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (1985, chapitre 6, article 60). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public². À compter du 1^{er} janvier 2006, l'employée permanente qui débute le congé spécial prévu par le présent article est admissible au Régime de sécurité de salaire – accident de travail (RSSA).

Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de l'employée.

Autres congés spéciaux

15. L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse, ou un danger d'interruption de grossesse ou une restriction médicale liée à la grossesse exige un arrêt de travail total ou partiel pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la Direction. Lors de ce congé spécial, l'employée peut exercer le choix entre :

- être considérée en congé spécial jusqu'à son rétablissement ou au plus tard à la date d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur ;

ou

- être considérée en congé spécial jusqu'à son rétablissement ou au plus tard au début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur ;

² Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
 - c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ;
 - d) pour les cours prénatals.
- 16.** Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus par l'article 9, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par l'article 13 de la section II. L'employée visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 15 peut se prévaloir des bénéfices du Régime de sécurité de salaire (RSS), du Régime supplémentaire de sécurité de salaire (RSSS), du Régime de congés de maladie (RCM), du Régime de protection salariale (RPS) ou du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD) si elle y a droit.

SECTION IV – AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé à l'occasion de la naissance

- 17.** L'employé a droit à un congé payé d'une durée maximale d'une (1) semaine à l'occasion de la naissance de son enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse. Ce congé sera d'une durée de cinq (5) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail de l'employé est de cinq (5) jours et de quatre (4) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail de l'employé est de quatre (4) jours.

Le congé sera d'une durée de cinq (5) jours ouvrables lorsque l'employé est sur un horaire modulé et de quatre (4) jours ouvrables lorsque l'employé est sur un horaire de quart de douze (12) heures.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement ou de l'interruption de grossesse et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé de paternité

- 18. A)** À l'occasion de la naissance de son enfant, l'employé a aussi droit à un congé de paternité sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour obtenir le congé de paternité, l'employé doit donner un préavis écrit à son supérieur hiérarchique d'au moins deux (2) semaines en indiquant les dates prévues de début et de retour du congé. Le délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

Sous réserve d'une entente avec son supérieur hiérarchique, l'employé peut fractionner en semaines non consécutives le congé de paternité.

Lorsque l'employé est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

L'employé bénéficie des avantages prévus par l'article 9 de cet appendice en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 13 de la section II de cet appendice.

- B)** Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé de paternité, l'employé a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire et le

taux hebdomadaire de prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

C) Cas non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé de paternité, l'employé non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire.

D) Dans les cas prévus par les articles 18 B) et C) :

- 1) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employé est rémunéré.
- 2) L'indemnité est versée par la Direction à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employé admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la Direction d'une preuve qu'il reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent alinéa, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et Développement des compétences du Canada (RHDCC) au moyen d'un relevé officiel.
- 3) Le total des montants reçus par l'employé durant son congé de paternité en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et en indemnités ne peut cependant excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire de base versé par la Direction.

- 19.** L'employé peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à son supérieur hiérarchique, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'employé.

Durant cette prolongation, l'employé ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Il bénéficie des avantages prévus à l'article 26.

Congés pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

- 20.** L'employé(e) a droit à un congé payé d'une durée maximale d'une (1) semaine à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé sera d'une durée de cinq (5) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail de l'employé(e) est de cinq (5) jours et de quatre (4) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail de l'employé(e) est de quatre (4) jours.

Le congé sera d'une durée de cinq (5) jours ouvrables lorsque l'employé(e) est sur un horaire modulé.

Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

- 21. A)** L'employé(e) qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a aussi droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour obtenir le congé pour adoption, l'employé(e) doit donner un préavis écrit à son supérieur hiérarchique d'au moins deux (2) semaines en indiquant les dates prévues de début et de retour du congé.

Sous réserve d'une entente avec son supérieur hiérarchique, l'employé(e) peut fractionner en semaines non consécutives le congé pour adoption.

Lorsque l'employé(e) est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'employé(e) non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément aux lois en vigueur sur l'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

L'employé(e) bénéficie des avantages prévus par l'article 9 de cet appendice en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 13 de la section II de cet appendice.

B) Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé pour adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, l'employé(e) a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire et le taux hebdomadaire de prestations qu'il (elle) reçoit ou qu'il (elle) recevrait s'il (elle) en faisait la demande en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

C) Cas non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé pour adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, l'employé(e) non admissible aux prestations d'adoption du Régime

québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire de base hebdomadaire.

D) Dans les cas prévus par les articles 21 B) et C) :

- 1) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employé(e) est rémunéré(e).
- 2) L'indemnité est versée par la Direction à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employé(e) admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la Direction d'une preuve qu'elle ou il reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent alinéa, sont considérées comme preuve un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et Développement des compétences du Canada (RHDC) au moyen d'un relevé officiel.
- 3) Le total des montants reçus par l'employé(e) durant son congé pour adoption en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et en indemnités ne peut cependant excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire de base versé par la Direction.

22. L'employé(e) peut bénéficier d'une prolongation du congé d'adoption si elle ou il fait parvenir à son supérieur hiérarchique, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'employé(e).

Durant cette prolongation, l'employé(e) ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Elle ou il bénéficie des avantages prévus à l'article 26.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

23. L'employé(e) qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'un avis écrit remis à son supérieur hiérarchique au moins deux (2) semaines à l'avance, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé doit se situer après le début du processus d'adoption. Il peut être discontinu et a pour but de libérer l'employé(e) pour s'acquitter des formalités administratives reliées à l'adoption.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

24. L'employé(e) bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'un avis écrit remis à son supérieur hiérarchique si possible deux (2) semaines à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

L'employé(e) qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite présentée à son supérieur hiérarchique si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi et le congé prévu à l'article 21 s'applique alors.

Durant ce congé, l'employé(e) ne reçoit ni indemnité ni salaire et bénéficie des avantages prévus à l'article 26.

Congés sans traitement

25. a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé à l'employée, à la suite d'un avis écrit remis à son supérieur hiérarchique au moins deux (2) semaines à l'avance, pour la prolongation du congé de maternité prévu à l'article 5, à l'employé en prolongation du congé de paternité prévu à l'article 18 ou à l'employé(e) en prolongation du congé pour adoption prévu à l'article 21 et 23. La durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-quatrième (124^e) semaine suivant la naissance ou, dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui ait été confié.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement de deux (2) ans à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

b) L'employé(e) qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe précédent, peut à la suite d'un avis écrit remis à son supérieur hiérarchique au moins deux (2) semaines à l'avance, à la place prendre un congé sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines consécutives. Ce congé commence au moment décidé par l'employé(e) et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance, ou dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui a été confié. L'autre conjoint qui ne bénéficie pas du congé sans traitement de deux (2) ans peut également se prévaloir de ce congé.

c) L'employé(e) peut prendre ses vacances s'il y a lieu immédiatement avant ou après le congé sans traitement.

Dispositions diverses

Avantages

26. a) Au cours du congé sans traitement, l'employé(e) accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il (elle) continue à participer aux régimes d'assurances selon leurs modalités d'application.

L'employé(e) versera, s'il y a lieu, sa quote-part de la prime pour ces régimes d'assurance.

- b) Au retour au travail de l'employé(e) stagiaire ou permanent(e) suite au congé sans traitement, la Direction doit le (la) reprendre dans le poste qu'il (elle) occupait au début de son absence, si la chose est possible ; sinon les dispositions de l'article 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.

Suspension ou fractionnement du congé

27. Lorsque son enfant est hospitalisé, l'employée en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, l'employé en congé de paternité ou l'employé(e) en congé pour adoption peut, après avis auprès de son supérieur hiérarchique, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
28. Sur demande présentée à son supérieur hiérarchique, l'employée en congé de maternité, l'employé en congé de paternité ou l'employé(e) en congé pour adoption en vertu de l'article 21 peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé ou s'il (elle) doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse, ou lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. La durée maximale de la suspension du congé est toutefois de quinze (15) semaines dans le cas où l'employé(e) doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse et de six (6) semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Durant la suspension de son congé, l'employé(e) est considéré(e) en congé sans traitement et ne reçoit ni indemnité, ni salaire. L'employé(e) bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus à l'article 26.

Retour au travail

29. L'employé(e) se présente au travail à l'expiration du congé de paternité prévu à l'article 18 ou du congé pour adoption prévu à l'article 21 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 25.

Au terme de cette période, l'employé(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est réputé(e) en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

30. L'employé(e) à qui la Direction a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par l'article 25 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il (elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'employé(e) qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trois (3) semaines avant son retour.

Report de vacances

31. L'employé(e) qui n'a pu utiliser tout le crédit de jours de vacances auquel il (elle) avait droit à cause d'absences dues au congé de maternité, au congé d'adoption ou au congé sans traitement peut reporter le nombre de jours requis pour maintenir l'équivalent de son crédit annuel normal de jours de vacances.

Dans le cas où l'employé(e), suite à un report de vacances de l'année précédente, a un crédit de jours de vacances inutilisé qui excède son crédit annuel normal de jours de vacances, ce crédit prévaudra sur le crédit annuel normal.

Ce crédit peut être reporté, au plus tard, dans les douze (12) mois commençant le 1^{er} mai suivant le retour au travail de l'employé(e) si, au moment du préavis écrit requis pour le congé de maternité ou de la demande écrite présentée pour un congé d'adoption ou sans traitement, il (elle) avise son supérieur hiérarchique de son intention. Tout crédit reporté doit être pris durant la période prévue à cette fin, à défaut de quoi les dispositions de l'article 30.09 B) s'appliquent.

Autres dispositions

- 32.** L'employé(e) qui bénéficie d'une indemnité de résidence en vertu de la présente convention reçoit cette indemnité durant son congé de maternité prévu à la section II, son congé de paternité ou son congé pour adoption en vertu de l'article 21.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employé(e) en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et indemnités ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son salaire de base et son indemnité de résidence.

- 33.** Tout(e) employé(e) qui se prévaut des dispositions du présent appendice est soumis aux dispositions de la convention collective dans tous les cas de mouvements de personnel.

APPENDICE « J »

CONGÉS SPÉCIAUX : ACTIVITÉS POLITIQUES

L'employé permanent qui désire se présenter à une mise en candidature ou se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale bénéficiera d'un congé sans solde.

Si sa candidature est rejetée ou s'il n'est pas élu lors des élections, l'employé pourra reprendre le travail dans les huit (8) jours qui suivent la présentation des candidats ou l'élection, selon le cas, sans perdre aucun des avantages auxquels il avait droit avant de prendre ce congé sans solde.

S'il est élu député, il aura le choix de démissionner de son emploi à Hydro-Québec ou d'obtenir un congé sans solde durant la période où il est ainsi député.

Un employé-député ayant opté pour un congé sans solde devra cependant indiquer par écrit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de son mandat comme député, son intention de revenir au travail à Hydro-Québec, à défaut de quoi, il y aura alors cessation définitive de son emploi. Hydro-Québec aura trente (30) jours de la réception de cet avis pour assigner cet employé à son ancien poste ou à un poste équivalent.

APPENDICE «K»
LISTE DES ARBITRES

Jean Barrette

Robert Côté

André Dubois

Nathalie Faucher

François Hamelin

Pierre Laplante

Éric Lévesque

Joëlle L'Heureux

Claude Martin

Nathalie Massicotte

Jean-Guy Ménard

Marcel Morin

Denis Nadeau

Denis Provençal

André Rousseau

Dominique-Anne Roy

Pierre-Georges Roy

Andrée St-Georges

Louise Viau

Évaluation Métiers :

Claude Martin

Denis Gagnon

NOTE : Les parties, après entente, pourront modifier l'un ou l'autre de ces noms.

APPENDICE « L »

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ DE SALAIRE

BUT

Établir un mode de prestations uniformes relatif aux absences pour cause de maladie et d'accident hors travail durant la période de carence prévue au Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée, lorsque le crédit de l'employé admissible est épuisé en vertu du Régime de sécurité de salaire.

ADMISSIBILITÉ

Pour les fins de cette réglementation, les employés admissibles sont les employés permanents et les employés stagiaires.

MODALITÉS

Les modalités du régime sont les suivantes :

1. après épuisement du crédit résiduel accumulé par l'employé admissible en vertu du Régime de sécurité de salaire, le montant des prestations égale quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire de base, incluant les prestations en provenance de toute autre source, sauf celles retirées en vertu d'assurances personnelles ;
2. l'indemnité versée, en vertu du présent régime, après l'expiration de la période couverte par le Régime de sécurité de salaire, et à l'exclusion de la période de non-emploi pour l'employé saisonnier, est payable jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : celle du retour au travail, celle du décès ou jusqu'à un maximum d'un (1) an après le début de l'invalidité tel que définie au Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
3. durant la période couverte par le présent régime, l'employé admissible continue à verser ses cotisations aux régimes de rentes, aux régimes d'assurance vie collective de base et au Régime d'assurance vie collective complémentaire, au Régime des soins dentaires et au Régime d'assurance

maladie et hospitalisation et santé, les crédits, lorsqu'il y a lieu, continuent à s'accumuler.

ADMINISTRATION

L'administration du régime est faite par les unités concernées.

FINANCEMENT

Le régime n'exige aucune cotisation supplémentaire de la part des employés admissibles.

Hydro-Québec absorbe entièrement les frais entraînés par les suppléments versés aux employés.

APPENDICE « M »
RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE
EN CAS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

HYDRO-QUÉBEC

Date de mise en vigueur : 1^{er} janvier 1977

Ce document est publié à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Dans tous les cas, les dispositions de la police collective prévalent.

But du régime

Ce régime vise à protéger l'employé admissible frappé d'une invalidité totale de longue durée en assurant le maintien d'une portion de son salaire pendant la durée de cette invalidité totale.

Assureur

Le contrat d'assurance salaire pour invalidité de longue durée portant le numéro 9190 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Actuellement, l'assureur est : L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie.

Entreprise

Hydro-Québec, Hydro-Québec International et toute filiale désignée par Hydro-Québec.

Admissibilité

Tous les employés permanents faisant partie de l'un ou l'autre des groupes suivants régis ou non régis par convention collective :

- les employés de bureau
- les employés de métiers
- les techniciens

Date d'admissibilité

La date d'admissibilité est la date d'entrée en vigueur du régime ou par la suite, la date où l'employé est reconnu comme employé permanent.

Début de l'assurance

L'assurance commence :

- à la date d'admissibilité si l'employé admissible est alors au travail ou s'il est absent pour une raison autre que la maladie ou l'invalidité ;
- dès le retour au travail si l'employé admissible était absent pour cause de maladie ou d'invalidité.

Couverture

L'assureur verse à l'employé admissible qui est frappé d'invalidité totale une prestation pour toute la durée de l'invalidité totale jusqu'à l'âge de la retraite normale, actuellement fixée à soixante-cinq (65) ans. À compter de soixante-cinq (65) ans, une rente indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec, est servie à l'employé admissible la vie durant.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assureur verse la prestation jusqu'à la première des dates suivantes :

- le dernier jour du mois précédant la journée où l'employé assuré a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec avec au moins trente (30) années de participation à ce régime, incluant dans le calcul de cette date, la période de non-participation à ce régime et pouvant être rachetée par l'employé assuré pendant sa période d'invalidité ;
- le dernier jour du mois où l'employé assuré atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assureur verse la rente à compter de la nouvelle date de fin du versement de la prestation mentionnée ci-dessus.

Au décès de l'employé recevant une rente, une demi-rente indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec, est versée au conjoint survivant, le cas échéant, jusqu'au décès de ce dernier.

Invalidité totale

L'expression « invalidité totale » désigne un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident hors travail qui exige des soins médicaux continus et qui empêche complètement l'employé d'exercer tout travail rémunérateur pour la Direction auquel il est raisonnablement apte suivant son éducation, son entraînement et son expérience.

Période d'invalidité totale

L'expression « Période d'invalidité totale » désigne une période d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident hors travail, séparées par des intervalles de moins d'un (1) mois de travail actif à plein temps, à moins que l'invalidité totale pendant une période ne résulte d'une maladie ou d'un accident hors travail tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident hors travail qui a causé l'invalidité totale pendant la période précédente.

Preuves d'invalidité

Avant de toucher des prestations, l'employé admissible doit, par écrit et à ses frais, fournir à l'assureur des preuves de son invalidité totale et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, des preuves que son invalidité totale persiste.

Caractéristiques de la prestation

Montant

Le montant de la prestation est le complément nécessaire à la somme des rentes ou prestations ci-dessous énumérées pour atteindre quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire de base au début de l'invalidité totale :

- 1) toute rente initiale payable par le Régime de retraite d'Hydro-Québec ou les régimes supplémentaires ;

- 2) toute rente initiale d'invalidité ou compensations qui en tiennent lieu, sous régie gouvernementale :
- Régie des rentes du Québec (RRQ)
 - **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**
 - Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
 - Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
 - etc.
- 3) toute autre compensation ou rente sous régie de l'entreprise ou d'un employeur à qui peut avoir été prêté l'employé admissible.

Indexation de la prestation

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2015, la prestation est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec à chaque 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier suivant une période de deux (2) années d'invalidité totale.

Début du versement

Le versement de la prestation mensuelle commence après le délai de carence.

Le délai de carence est la période d'invalidité totale qui doit s'écouler avant que ne deviennent payables les prestations ou la rente prévue. La durée de cette période est de douze (12) mois à compter du début de l'invalidité totale.

Aucune prestation n'est payable pendant que l'employé admissible est rémunéré en vertu du Régime de sécurité de salaire et du Régime supplémentaire de sécurité de salaire.

Fin du versement

La prestation mensuelle est payable pendant la durée de l'invalidité totale jusqu'à l'âge de la retraite normale.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assureur verse la prestation jusqu'à la première des dates suivantes :

- le dernier jour du mois précédant la journée où l'employé assuré a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec avec au moins trente (30) années de participation à ce régime, incluant dans le calcul de cette date, la période de non-participation à ce régime et pouvant être rachetée par l'employé assuré pendant sa période d'invalidité ;
- le dernier jour du mois où l'employé assuré atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Caractéristiques de la rente

Montant de la rente

À compter du premier jour du mois qui suit la date de la fin du versement de la prestation, le montant de la rente est égal à la somme des éléments suivants, selon la formule de calcul A ou B, pour le nombre d'années comprises entre la fin du délai de carence et la date de la fin du versement de la prestation :

Formule A : 1,55 % du salaire de l'employé au début de l'invalidité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 2,25 % de la tranche de salaire excédant le maximum des gains admissibles.

Formule B : 1,7 % du salaire de l'employé au début de l'invalidité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 2,0 % de la tranche de salaire excédant le maximum des gains admissibles.

- Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et le 31 décembre 1991 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A.
- Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1998 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A ou B, selon la formule permettant le montant le plus élevé pour cette période.
- Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et après le 31 décembre 1998 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A.

Toutefois, les périodes pour lesquelles l'employé a eu droit à un remboursement des cotisations salariales du Régime de retraite d'Hydro-Québec s'ajoutent aux périodes pertinentes mentionnées en i) ou ii) ou iii) ci-dessus. De plus, les périodes pour lesquelles l'employé a pu maintenir ou a racheté sa participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec pendant la période d'invalidité depuis la fin du délai de carence sont retranchées des périodes pertinentes mentionnées en i) ou ii) ou iii) ci-dessus.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2015, au moment de débiter le versement de la rente, le montant de la rente initiale est indexé selon les facteurs d'indexation annuels passés du Régime de retraite d'Hydro-Québec compris entre la fin du délai de carence et la date de début du versement de la rente. Les portions d'années sont calculées au prorata du nombre de mois.

Indexation de la rente

À compter du 1^{er} janvier 1997, la rente est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec.

Bénéficiaires de rente au 31 décembre 1996

La rente versée au 1^{er} janvier 1997 est ajustée au niveau qu'elle aurait atteint selon les règles d'indexation prévues au Régime de retraite d'Hydro-Québec. Aucun ajustement rétroactif n'est versé.

Début du versement

À compter du premier jour du mois qui suit la date de la fin du versement de la prestation.

Fin du versement

La rente est servie à l'employé admissible sa vie durant. À compter du 1^{er} janvier 1997, au premier jour du mois qui suit le décès de ce dernier, une demi-rente est versée au conjoint survivant, le cas échéant, sa vie durant. Cette demi-rente est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec. La définition de conjoint est celle utilisée au Régime de retraite d'Hydro-Québec.

Maximum de la prestation ou de la rente

Le montant de la prestation ou de la rente mensuelle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire de base mensuel au début de l'invalidité ni excéder cinq mille dollars (5 000 \$), avant indexation, s'il y a lieu. Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'un employé admissible survenant à compter du 1^{er} janvier 2014, ce montant est majoré à sept mille cinq cents dollars (7 500 \$).

Versement du montant mensuel

L'assureur verse le montant dû à la fin de chaque mois civil ou partie de mois (un trentième du montant de la rente pour chaque jour) durant lequel l'invalidité totale persiste après le délai de carence.

Rééducation

Si un employé admissible qui a été invalide pendant au moins le délai de carence s'inscrit à un programme de rééducation sous la direction de son médecin et que ce programme est approuvé par l'assureur, il pourra bénéficier des prestations mensuelles prévues par le régime pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.

Dans ce cas, les prestations mensuelles en vertu du régime sont réduites d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) de la rémunération mensuelle provenant du programme de rééducation.

La somme de la rémunération mensuelle en vertu du programme de rééducation et des prestations mensuelles du régime ne devra cependant pas dépasser cent pour cent (100 %) du salaire de base mensuel de l'employé admissible au début de la période d'invalidité.

Primes

Le financement du régime est entièrement assumé par l'entreprise.

Exclusions

L'assurance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- l'employé assuré s'inflige volontairement une blessure ;

- toute blessure ou maladie résultant :
 - d'une insurrection ou d'une guerre, sauf pour les employés assurés œuvrant à l'extérieur du Canada et des États-Unis ;
 - de la participation active de l'employé assuré à un crime, une émeute ou un attentat ;
 - de toute participation à la navigation aérienne à des fins commerciales à titre de membre d'équipage ;
 - de la toxicomanie, l'éthylisme ou l'alcoolisme si l'employé assuré ne suit pas de traitement continu pour régler ce problème ;
 - du service actif dans les Forces Armées ;
- toute grossesse ou tout problème s'y rapportant sauf s'il s'agit de complications graves.

Congé sans salaire

La protection accordée à l'employée admissible en congé sans solde se poursuit dans la mesure où ce congé est autorisé par l'entreprise et que la prime pour cette personne est payée. Cette protection ne peut toutefois s'étendre au-delà de trois ans et demi (3,5).

Si un employé admissible devient invalide pendant le congé, le délai de carence court à compter du début de l'invalidité totale.

Cependant, en aucun cas le versement de la prestation ne débutera avant la date prévue de retour au travail.

Cessation de l'assurance

L'assurance d'un employé assuré cesse automatiquement à la première des dates suivantes :

- le dernier jour de la période pour laquelle la prime pour son compte a été payée ;
- la date d'annulation du contrat ;
- la date de la retraite normale de l'employé ;

- à compter du 1^{er} janvier 2015, la date à laquelle l'employé a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec avec au moins trente (30) années de participation à ce régime ;
- la date à laquelle il cesse d'être à l'emploi d'Hydro-Québec sauf :
 - dans le cas où la cessation de l'emploi est imputable à une maladie ou à une blessure accidentelle, la personne est réputée être à l'emploi de l'entreprise durant le délai de carence, et ensuite tant qu'elle a droit au versement des prestations prévues au régime ;
 - dans le cas d'une cessation d'emploi pour toute autre raison, à des fins d'assurance, l'emploi peut être considéré comme se poursuivant jusqu'à terminaison par l'entreprise, mais à tout événement pas plus tard qu'un (1) mois après la date réelle de la cessation.

La cessation de l'assurance, pour quelque raison que ce soit, se fera sans préjudice quant aux droits d'un employé alors totalement invalide.

Options

L'employé admissible mis à la retraite pour raison d'invalidité totale permanente avant l'âge de soixante (60) ans doit se prévaloir de l'une ou l'autre des deux (2) options suivantes :

- a) se prévaloir du présent régime ;
- b) se prévaloir de la clause d'invalidité du Régime d'assurance vie collective de base qui prévoit le paiement du capital assuré selon certaines modalités.

Ce choix n'est accordé à l'employé qu'une seule fois. Il doit s'exercer par écrit dans les douze (12) mois suivant le début de l'invalidité totale permanente et il est irrévocable.

Particularité pour les employés saisonniers

Le montant de la prestation et de la rente mensuelle d'un employé saisonnier admissible sont basés sur son salaire de base hebdomadaire au début de sa période d'invalidité totale multiplié par trente-quatre (34) semaines et divisé par douze (12) mois.

APPENDICE « N »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Au besoin la Direction fournira aux employés les vêtements et l'équipement mentionnés ci-dessous, sous la réserve des conditions stipulées ci-après ; toutefois, les employés auront la responsabilité de les maintenir en bon état. La Direction assume les frais de nettoyage et de réparation selon les besoins.

1. a) Un costume de travail pour l'hiver (habit de motoneige) sera fourni aux employés appelés à travailler régulièrement à l'extérieur en saison hivernale.
- b) Pour les endroits situés au nord du 50^e parallèle incluant les employés de Matagami, Chibougamau, Chapais, Micoua, Manic-3 et La Vérendrye la Direction fournit, en plus de ceux prévus à l'alinéa a), un costume de travail pour l'hiver « thermos » comprenant casque, bottes et mitaines à chaque employé requis de travailler à l'extérieur.
- c) Chaussures de sécurité.
- d) Lunettes de protection ajustées à la vue de l'employé.
2. **Employés de lignes :** (monteurs, jointeurs, thermographes, dépanneurs et émondeurs)
 - Casque de sécurité (doublure) ;
 - Gants ou mitaines en caoutchouc (sous-gants ou mitaines et sacs) ;
 - Couvre-gants ou mitaines en cuir pour gants ou mitaines en caoutchouc ;
 - Habit de pluie (sac) ;
 - Ceinture de monteur ;
 - Courroie de sécurité pour poteau ;
 - Gants en cuir de travail ;
 - Éperons ;
 - Sac à outils ;
 - Bottes en caoutchouc ;
 - Combinaison de travail (couvre-tout) ;

- Costume de travail pour l'hiver (habit de motoneige) ;
- Bottes en caoutchouc avec agrafes ;
- Vêtements nécessaires au travail sur lignes à haute tension.

Note : La Direction fournit des vêtements ignifuges.

3. Préposé à l'entretien : (atelier, centrales et postes)

- Casque de sécurité (doublure) ;
- Gants ou mitaines en caoutchouc (sous-gants ou mitaines et sacs) ;
- Couvre-gants ou mitaines en cuir pour gants ou mitaines en caoutchouc ;
- Habit de pluie (sac) ;
- Gants en cuir de travail ;
- Sac à outils ;
- Bottes en caoutchouc ;
- Combinaison de travail (couvre-tout).

4. Jointeurs : (Région Maisonneuve – Lignes de transport souterrain)

- Casque de sécurité (doublure) ;
- Gants ou mitaines en caoutchouc (sous-gants ou mitaines et sacs) ;
- Couvre-gants ou mitaines en cuir pour gants ou mitaines en caoutchouc ;
- Habit de pluie (sac) ;
- Ceinture de monteur ;
- Courroie de sécurité pour poteau ;
- Gants en cuir de travail ;
- Éperons ;
- Sac à outils ;
- Bottes en caoutchouc ;
- Combinaison de travail (couvre-tout) ;
- Pantalons ;
- T-shirts ;
- Casque de coton ;
- Veston (été-hiver) ;
- Chemises ;
- Bottes de cuir.

Note : Les pantalons et les vestons sont nettoyés aux frais d'Hydro-Québec.

5. Cafétéria

- Pantalons ;
- Chemises ;
- Chapeau ;
- Uniforme féminin (robes) pour les employées dont l'emploi en requiert le port.

6. Général

Des vêtements protecteurs appropriés tels que :

- Salopettes ;
- Gants ;
- Bottes en caoutchouc ;
- Mono-gogle ;
- Etc.

seront fournis aux employés requis d'accomplir des travaux en nécessitant le port : peinture, vaporisation (brousse).

7. Installateurs

- Pantalons (hiver et été) ;
- Vestons ;
- Paletots (hiver et mi-saison) ;
- Casquette (couverture) ;
- Casque d'hiver ;
- Chemises ;
- Cravates ;
- Couvre-chaussures ;
- Gants d'hiver ;
- Ceinture.

8. Gardiens

- Ceinture pour pantalon ;
- Chemise d'été ou polo ;
- Chemise d'hiver ou col roulé ;
- Bottes de caoutchouc ;
- Couvre chaussures ;
- Cravate ;
- Foulard ;
- Paire de gants doublés ;
- Imperméable ;

- Pantalon d'été ;
- Pantalon d'hiver ;
- Parka ;
- Coton ouaté ;
- Paire de souliers ;
- Manteau trois (3) saisons ;
- Paire de gants non doublés.

Pour le quartier général de Baie-Comeau :

- Habit de motoneige (pantalon) ;
- Paire de bottes d'hiver doublées.

Pour le quartier général de la Baie-James :

- Veste contre les moustiques.

9. La Direction convient de continuer de fournir, dans les groupes ou les unités concernés, les pièces de vêtements et l'équipement qui ne sont pas mentionnés ci-haut mais qui sont à la signature des présentes, fournis dans ces groupes ou unités.
10. Des vêtements ignifuges seront fournis aux employés qui sont exposés à des dangers de blessures par le feu.
11. Il est convenu que ces articles peuvent être remplacés par la Direction, s'il y a évidence, de la part de l'employé, d'une usure résultant d'une utilisation normale.

APPENDICE « O »
RÉGIME DE CONGÉ DE MALADIE –
EMPLOYÉS TEMPORAIRES

A) Population admissible

Employés temporaires.

B) Nature des absences compensables en vertu de ce régime

Raison des absences	Limite de temps
1. Maladie, accident hors travail de l'employé	Jusqu'à concurrence du solde des jours accumulés
2. Maladie sérieuse et imprévue, accident d'un proche parent : conjoint, enfant, père (ou second père), mère (ou seconde mère), frère, sœur, demi-frère, demi-sœur de l'employé	Jusqu'à concurrence du solde des jours accumulés, maximum de deux (2) jours consécutifs ou non par année civile
3. A) Si le nombre de jours rémunérés depuis le début de l'année en vertu des raisons des absences mentionnées en 1. et 2. ci-dessus est inférieur au minimum de jours rémunérés prévu à la <i>Loi sur les normes du travail</i> : Toute autre absence devant être rémunérée en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i>	Jusqu'à concurrence de la différence positive entre le minimum de jours rémunérés prévu à la <i>Loi sur les normes du travail</i> et le nombre de jours rémunérés depuis le début de l'année en vertu des raisons des absences mentionnées en 1. et 2.

Raison des absences	Limite de temps
<p>B) Si le nombre de jours rémunérés depuis le début de l'année en vertu des raisons des absences mentionnées en 1. et 2. ci-dessus est <u>supérieur ou égal</u> au minimum de jours rémunérés prévu à la <i>Loi sur les normes du travail</i> :</p>	
Aucune	s/o

C) Accumulation du crédit

1. Deux (2) jours par huit (8) semaines de service actif continu jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail est de cinq (5) jours.
2. Deux (2) jours par dix (10) semaines de service actif continu jusqu'à concurrence d'un maximum de huit (8) jours ouvrables quand la semaine régulière de travail est de quatre (4) jours.
3. Pour tous les autres types d'horaire de travail, l'accumulation et le maximum sont ajustés au prorata de l'horaire de travail particulier de l'employé.
4. L'accumulation débute à la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en service ou le premier jour de la première période de paie de l'année 2015.
5. Le crédit non utilisé d'un employé est transférable d'une année à l'autre et il n'est pas monnayable en cas de fin d'admissibilité.

D) Remboursement du solde

Cet article est biffé.

Ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la première période de paie de l'année 2019.

E) Règlements généraux

1. Pour les fins du présent régime, une (1) semaine de service actif continu est égale au nombre de jours

réguliers de travail rémunéré ou indemnisé qui correspond à la semaine régulière de travail de l'employé.

2. Jours fériés : on déduit le jour férié du solde des jours de congé de maladie de l'employé lorsqu'il est absent pour maladie ou accident hors travail le jour précédent et le jour suivant un jour férié, pourvu que l'employé n'ait pas épuisé le crédit de jours accumulés.
3. Dans tous les cas d'absences prévues, il faut obtenir la permission du supérieur immédiat pour quitter le travail. S'il est établi que l'employé aurait pu observer ce règlement et ne l'a pas fait, l'absence est à ses propres frais.
4. On doit signaler toutes les absences imprévues pour lesquelles permission n'a pas été obtenue dans le plus bref délai possible à la personne désignée par la Direction au plus tard une (1) heure après l'heure régulière assignée pour commencer le travail.
5. Les employés qui travaillent par quart doivent signaler pareille absence au moins une (1) heure avant l'heure assignée pour commencer le travail, de façon à ce qu'on ait le temps de leur trouver, au besoin, un substitut.
6. Tous les employés qui ne se procurent pas d'avance la permission de s'absenter, qui n'avisent pas leur chef immédiat de leur absence ou qui s'absentent après que la permission a été refusée sont, par le fait même, absents sans permission.
7. Les employés qui obtiennent un congé compensé sous de faux prétextes ou qui font défaut de se conformer aux règlements prévus aux présentes, sont tenus pour absents sans permission et passibles de mesures disciplinaires.
8. Le seul certificat médical accepté par la Direction est la formule normalisée et fournie par la Direction à l'usage de ses employés. Cette formule doit être remplie et signée par un médecin ou un dentiste dûment accrédité. On peut se la procurer dans sa propre unité ou à l'unité Ressources humaines. La Direction s'efforcera de fournir

une de ces formules par la poste à tout employé absent plus de trois (3) jours et qui en fait la demande. Cependant, le fait de n'avoir pas reçu la formule ne relève pas l'employé de l'obligation d'en soumettre une dûment remplie et signée.

9. L'employé absent à cause de maladie pendant une période de plus de trois (3) jours doit soumettre un certificat médical à la direction Santé et Sécurité en employant la formule normalisée ; autrement, cette absence ne tombe pas sous le coup du présent régime. Le certificat doit parvenir à la direction Santé et Sécurité au plus tard deux (2) semaines après le premier (1^{er}) jour de l'absence.
10. Dans tous les cas douteux d'absence de trois (3) jours ou moins, la Direction peut exiger une attestation médicale à l'effet que l'employé est dans un état de santé tel qu'il ne peut accomplir son travail régulier. Cette attestation devra être faite le premier (1^{er}) jour de l'absence.
11. Tous les employés sont tenus d'aviser leur chef immédiat dès qu'ils changent d'adresse. En se portant absents, les employés qui ne sont pas à l'adresse apparaissant à leur dossier doivent aviser leur chef immédiat de l'endroit où on peut les atteindre. Sinon, toute journée d'absence s'étant écoulée jusqu'au jour où l'avis est dûment reçu ne sera pas compensée.
12. Biffé
13. La Direction se réserve le droit d'apporter à ces procédures toutes modifications qu'elle jugera nécessaires pour l'application du présent régime.

**APPENDICE « P »
GROUPES D'ANCIENNETÉ**

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région										
				La Grande	Laurentides	Maisonnette et IREQ	Manikouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Seguénay	St-Laurent	
Groupe – Atelier														
	1	Chef Vérificateur réparateur d'outillage	8C								x			
	2	Vérificateur réparateur d'outillage	8								x			
Groupe – Ateliers des compteurs														
		Préposé aux appareils de comptage	3											x
Groupe – Ateliers électriques														
	1	Chef Électricien d'appareillage	11C							x				
*	2	Électricien d'appareillage	11							x				
*	3	Électricien d'appareillage, 5 ^e année	7							x				
*	4	Électricien d'appareillage, 4 ^e année	5							x				
*	5	Électricien d'appareillage, 3 ^e année	3							x				
*	6	Électricien d'appareillage, 2 ^e année	2							x				
*	7	Électricien d'appareillage, 1 ^{re} année	1							x				

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région									
				La Grande	Laurentides	Maisonnette et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent
Groupe – Ateliers électriques (suite)													
	1	Chef Mécanicien d'appareillage	11C						x				
*	2	Mécanicien d'appareillage	11						x				
*	3	Mécanicien d'appareillage, 5 ^e année	7						x				
*	4	Mécanicien d'appareillage, 4 ^e année	5						x				
*	5	Mécanicien d'appareillage, 3 ^e année	3						x				
*	6	Mécanicien d'appareillage, 2 ^e année	2						x				
*	7	Mécanicien d'appareillage, 1 ^{re} année	1						x				
	1	Chef Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs	9C						x				
*	2	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs	9						x				
*	3	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 5 ^e année	7						x				
*	4	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 4 ^e année	5						x				
*	5	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 3 ^e année	3						x				
*	6	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 2 ^e année	2						x				
*	7	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 1 ^{re} année	1						x				

Groupe – Entretien électrique

	1	Chef Électricien d'appareillage	11C	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	2	Électricien d'appareillage	11	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	3	Électricien d'appareillage, 5 ^e année	7	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	4	Électricien d'appareillage, 4 ^e année	5	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	5	Électricien d'appareillage, 3 ^e année	3	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	6	Électricien d'appareillage, 2 ^e année	2	x	x	x	x	x		x	x	x	
*	7	Électricien d'appareillage, 1 ^{re} année	1	x	x	x	x	x		x	x	x	
	1	Chef Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs	9C			x	x						
*	2	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs	9			x	x						
*	3	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 5 ^e année	7			x	x						
*	4	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 4 ^e année	5			x	x						
*	5	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 3 ^e année	3			x	x						
*	6	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 2 ^e année	2			x	x						
*	7	Préposé à l'entretien du bobinage des alternateurs, 1 ^{re} année	1			x	x						
	1	Chef Opérateur d'épurateur d'huile et de dégazeur	8C			x							
	2	Opérateur d'épurateur d'huile et de dégazeur	8			x							

Groupe – Entretien électrique centrales et postes

	1	Chef Électricien d'appareillage	11C							x			
*	2	Électricien d'appareillage	11							x			

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région										
				La Grande	Laurentides	Maisonneuve et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent	
Groupe – Entretien électrique centrales et postes (suite)														
*	3	Électricien d'appareillage, 5 ^e année	7							x				
*	4	Électricien d'appareillage, 4 ^e année	5							x				
*	5	Électricien d'appareillage, 3 ^e année	3							x				
*	6	Électricien d'appareillage, 2 ^e année	2							x				
*	7	Électricien d'appareillage, 1 ^{re} année	1							x				
Groupe – Entretien général														
	1	Chef Ouvrier civil	8C	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	2	Ouvrier civil	8	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	3	Ouvrier civil, 5 ^e année	7	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	4	Ouvrier civil, 4 ^e année	5	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	5	Ouvrier civil, 3 ^e année	3	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	6	Ouvrier civil, 2 ^e année	2	x	x	x	x	x			x	x	x	x
*	7	Ouvrier civil, 1 ^{re} année	1	x	x	x	x	x			x	x	x	x

	1	Chef Gardien de sécurité industrielle	5C	x		x	x					x		
*	2	Gardien de sécurité industrielle	5	x		x	x					x		
*	3	Gardien de sécurité industrielle, 2^e année	3	x		x	x					x		
*	4	Gardien de sécurité industrielle, 1^{re} année	2	x		x	x					x		
	1	Chef Électricien licencié	9C		x						x		x	x
	2	Électricien licencié	9	x	x		x	x			x	x	x	x
	1	Chef Mécanicien en climatisation	9C			x					x	x		
	2	Mécanicien en climatisation	9	x	x	x	x	x			x	x	x	x
	1	Chef Mécanicien de machines fixes cl.B-4V	9C			x								
	2	Mécanicien de machines fixes cl.B-4V	9			x								
	1	Chef Électricien licencié centre hydro	11C											x
	2	Électricien licencié centre hydro	11											x
	1	Chef Électricien Mécanicien d'ascenseur	9C											x
	2	Électricien Mécanicien d'ascenseur	9											x
	1	Chef Mécanicien de machines fixes cl.B-4V centre hydro	11C											x
	2	Mécanicien de machines fixes cl.B-4V centre hydro	11											x
		Ouvrier support	4	x	x	x	x	x			x	x	x	x
		Capitaine de remorqueur	11			x								
		Mécanicien de marine	9			x								
		Grutier	8		x	x								
		Peintre appareillage électrique	6									x		

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région									
				La Grande	Laurentides	Maisonneuve et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent
Groupe – Entretien général (suite)													
	1	Chef Mécanicien tuyauteur	8C	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	2	Mécanicien tuyauteur	8	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	1	Chef Soudeur	9C	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	2	Soudeur	9	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	1	Chef Mécanicien bâtiment	8C	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	2	Mécanicien bâtiment	8	x	x	x	x	x		x	x	x	x
Groupe – Entretien général, propriétés et ateliers													
	1	Chef Agent sécurité nucléaire	8C							x			
*	2	Agent sécurité nucléaire	8							x			
*	3	Agent sécurité nucléaire, 5 ^e année	7							x			
*	4	Agent sécurité nucléaire, 4 ^e année	5							x			
*	5	Agent sécurité nucléaire, 3 ^e année	3							x			
*	6	Agent sécurité nucléaire, 2 ^e année	2							x			
*	7	Agent sécurité nucléaire, 1 ^{re} année	1							x			

	1	Chef Ouvrier civil	8C										x				
*	2	Ouvrier civil	8										x				
*	3	Ouvrier civil, 5^e année	7										x				
*	4	Ouvrier civil, 4^e année	5										x				
*	5	Ouvrier civil, 3^e année	3										x				
*	6	Ouvrier civil, 2^e année	2										x				
*	7	Ouvrier civil, 1^{re} année	1										x				
	1	Chef Gardien de sécurité industrielle	5C										x				
*	2	Gardien de sécurité industrielle	5										x				
*	3	Gardien de sécurité industrielle, 2^e année	3										x				
*	4	Gardien de sécurité industrielle, 1^{re} année	2										x				
	1	Chef Peintre appareillage électrique	6C										x				
	2	Peintre appareillage électrique	6										x				
	1	Chef Électricien licencié	9C										x				
	2	Électricien licencié	9										x				
	1	Chef Mécanicien en climatisation	9C										x				
	2	Mécanicien en climatisation	9										x				
	1	Chef Mécanicien tuyauteur	8C										x				
	2	Mécanicien tuyauteur	8										x				

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région										
				La Grande	Laurentides	Maisonnette et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent	
Groupe – Entretien général, propriétés et ateliers (suite)														
	1	Chef Soudeur	9C							x				
	2	Soudeur	9							x				
	1	Chef Mécanicien bâtiment	8C							x				
	2	Mécanicien bâtiment	8							x				
Groupe – Entretien mécanique														
	1	Chef Mécanicien d'appareillage	11C	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	2	Mécanicien d'appareillage	11	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	3	Mécanicien d'appareillage, 5 ^e année	7	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	4	Mécanicien d'appareillage, 4 ^e année	5	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	5	Mécanicien d'appareillage, 3 ^e année	3	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	6	Mécanicien d'appareillage, 2 ^e année	2	x	x	x	x	x			x	x	x	
*	7	Mécanicien d'appareillage, 1 ^{re} année	1	x	x	x	x	x			x	x	x	
		Mécanicien en climatisation	9				x							

Groupe – Entretien mécanique postes, centrales, ateliers

	1	Chef Mécanicien d'appareillage	11C							x				
*	2	Mécanicien d'appareillage	11							x				
*	3	Mécanicien d'appareillage, 5 ^e année	7							x				
*	4	Mécanicien d'appareillage, 4 ^e année	5							x				
*	5	Mécanicien d'appareillage, 3 ^e année	3							x				
*	6	Mécanicien d'appareillage, 2 ^e année	2							x				
*	7	Mécanicien d'appareillage, 1 ^{re} année	1							x				

Groupe – Forage et Injection

	1	Chef Préposé au forage et à l'injection	8C	x			x							
*	2	Préposé au forage et à l'injection	8	x			x							
	3	Préposé au forage et à l'injection, 5^e année	7	x			x							
*	4	Préposé au forage et à l'injection, 4 ^e année	5	x			x							
*	5	Préposé au forage et à l'injection, 3 ^e année	3	x			x							
*	6	Préposé au forage et à l'injection, 2 ^e année	2	x			x							
*	7	Préposé au forage et à l'injection, 1 ^{re} année	1	x			x							
		Mécanicien de matériel d'injection	8				x							

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région									
				La Grande	Laurentides	Maisonnette et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent
Groupe - Installation													
	1	Chef Installateur mesurage	8C	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	2	Installateur mesurage	8	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	3	Installateur mesurage, 5 ^e année	7	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	4	Installateur mesurage, 4 ^e année	5	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	5	Installateur mesurage, 3 ^e année	3	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	6	Installateur mesurage, 2 ^e année	2	x	x		x	x	x	x	x	x	x
*	7	Installateur mesurage, 1 ^{re} année	1	x	x		x	x	x	x	x	x	x
Groupe - Laboratoire													
	1	Chef Préposé au laboratoire	7C			x							
	2	Préposé au laboratoire	7			x							
Groupe - Laboratoire grande puissance													
	1	Chef Électricien d'appareillage	11C			x							
*	2	Électricien d'appareillage	11			x							
*	3	Électricien d'appareillage, 5 ^e année	7			x							

Groupe - Lignes													
	1	Chef Monteur distribution	10C	x				x	x	x	x	x	x
*	2	Monteur distribution	10	x				x	x	x	x	x	x
*	3	Monteur distribution, 5^e année	7	x				x	x	x	x	x	x
*	4	Monteur distribution, 4^e année	5	x				x	x	x	x	x	x
*	5	Monteur distribution, 3^e année	3	x				x	x	x	x	x	x
*	6	Monteur distribution, 2^e année	2	x				x	x	x	x	x	x
*	7	Monteur distribution, 1^{re} année	1	x				x	x	x	x	x	x
	1	Chef Monteur transport	10C	x		x		x	x	x	x	x	
*	2	Monteur transport	10	x		x		x	x	x	x	x	
*	3	Monteur transport, 5^e année	7	x		x		x	x	x	x	x	
*	4	Monteur transport, 4^e année	5	x		x		x	x	x	x	x	
*	5	Monteur transport, 3^e année	3	x		x		x	x	x	x	x	
*	6	Monteur transport, 2^e année	2	x		x		x	x	x	x	x	
*	7	Monteur transport, 1^{re} année	1	x		x		x	x	x	x	x	
	1	Chef Vérificateur réparateur d'outillage	8C					x					x
	2	Vérificateur réparateur d'outillage	8					x					x
		Patrouilleur	6					x		x	x		

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région									
				La Grande	Laurentides	Maisonnette et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent
Groupe – Préposé secteur Boréal													
	1	Chef Préposé réseaux non-reliés I	10C								X		
*	2	Préposé réseaux non-reliés I	10								X		
*	3	Préposé réseaux non-reliés I, 5 ^e année	7								X		
*	4	Préposé réseaux non-reliés I, 4 ^e année	5								X		
*	5	Préposé réseaux non-reliés I, 3 ^e année	3								X		
*	6	Préposé réseaux non-reliés I, 2 ^e année	2								X		
*	7	Préposé réseaux non-reliés I, 1 ^{re} année	1								X		
	1	Chef Préposé réseaux non-reliés II	8C								X		
*	2	Préposé réseaux non-reliés II	8								X		
*	3	Préposé réseaux non-reliés II, 5 ^e année	7								X		
*	4	Préposé réseaux non-reliés II, 4 ^e année	5								X		
*	5	Préposé réseaux non-reliés II, 3 ^e année	3								X		
*	6	Préposé réseaux non-reliés II, 2 ^e année	2								X		
*	7	Préposé réseaux non-reliés II, 1 ^{re} année	1								X		

Groupe d'ancienneté	Famille	Appellation d'emploi	Classe	Région										
				La Grande	Laurentides	Maisonneuve et IREQ	Manicouagan	Matapédia	Mauricie	Montmorency	Richelieu	Saguenay	St-Laurent	
Groupe – Spécialistes métiers														
		Agent principal – ateliers spécialisés provinciaux	15								x			
		Agent principal distribution	16	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Agent principal pièces de véhicules	13		x									
		Agent principal – réseau de transport	16	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Coordonnateur en déclassement nucléaire	16						x					
		Coordonateur transport spécialisé	15											x
		Formateur technique I	16	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Formateur technique II	17	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Inspecteur Électrique et civil	15			x								x
		Planificateur matériel de transport	15	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Superviseur-Instructeur soudage structurale	15		x	x			x					

Notes :

* désigne un emploi à progression.

1 Taux spécial.

APPENDICE « Q »

CIRCONSCRIPTIONS ET LOCAUX

Région La Grande Rivière

Circonscription Secteur Val d'Or

Local Val d'Or (Quévillon, Amos, Val-d'Or)

Circonscription Secteur Rouyn-Noranda

Local Rouyn-Noranda

Local La Sarre

Local Témiscamingue (Guigues, Notre-Dame du Nord)

Circonscription territoire Baie-James Ouest

Local territoire Baie-James Ouest

Circonscription territoire Baie-James Est

Local territoire Baie-James Est

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Note :

- 1) Circonscription Baie-James Ouest comprend les installations desservies par les aéroports de LG-2 et Némiscau ;
- 2) Circonscription Baie-James Est comprend les installations desservies par les aéroports de LG-3, LG-4 et Fontanges.

Région Laurentides

Circonscription région Laurentides

Local région Laurentides

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région Maisonneuve et Institut de recherche

Circonscription région Maisonneuve et Institut de recherche

Local région Maisonneuve

Local Institut de recherche

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région Manicouagan

Circonscription région Manicouagan

Local région Manicouagan

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région Matapédia

Circonscription Grand Portage

Local Rivière-du-Loup (Trois-Pistoles)

Local Cabano

Circonscription Bas St-Laurent

Local Rimouski

Local Matane

Local Amqui

Local Ste-Anne-des-Monts

Circonscription Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Local Gaspé (Mont-Louis)

Local Grande-Rivière

Local Bonaventure (Matapédia, Carleton)

Local Centrale de Cap-aux-Meules

Local Îles-de-la-Madeleine

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région Mauricie

Circonscription Trois-Rivières

Local Trois-Rivières (Trois-Rivières, Centre d'entretien électrique)

Circonscription Shawinigan

Local Shawinigan (Shawinigan, Grand-Mère, La Gabelle, Du Rocher, Shawinigan-Sud)

Circonscription Victoriaville

Local Victoriaville (Victoriaville, Nicolet, Poste Nicolet, Poste Bécancour)

Circonscription La Tuque

Local La Tuque (La Tuque, Beaumont, Rapide Blanc, Trenche, les centrales Chute-Allard et Rapides-des-Cœurs)

Circonscription Gentilly

Local Centrale Gentilly-2 et Centrale Bécancour

Circonscription Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE)

Local Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE)

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région Montmorency

Circonscription Québec Métropolitain

Local Approvisionnement

Local Appareillage

Local Secteur Orléans

Local Secteur Jacques-Cartier

Circonscription Thetford

Local Secteur Thetford (Thetford et Lac Mégantic)

Circonscription La Malbaie

Local La Malbaie

Circonscription Donnacona

Local Donnacona

Circonscription Montmagny
Local Montmagny, Tourville et Ste-Anne-de-la-Pocatière

Circonscription Lévis
Local Lévis

Circonscription Saint-Agapit
Local Saint-Agapit

Circonscription Beauce
Local Secteur Beauce (Saint-Joseph-de-Beauce,
Saint-Georges et Lac Etchemin)

Circonscription Secteur Boréal

Local La Romaine
Local La Tabatière
Local St-Augustin
Local Blanc-Sablon
Local Port-Menier
Local Kuujjuarapik
Local Inukjuak
Local Povungnituk
Local Akulivik
Local Umiujaq
Local Ivujivik
Local Salluit
Local Kuujjuaq
Local Kangiqsualujjuak
Local Tasiujaq
Local Aupaluk
Local Kangirsuk
Local Quaqaq
Local Kangiqsujuaq
Local Secteur Boréal

Circonscription Exploitation régionale
Local Exploitation régionale

Région Richelieu

Circonscription Ozias Leduc

Local St-Jean

Local St-Hyacinthe (St-Hyacinthe, Montérégie)

Circonscription Des Seigneuries

Local St-Bruno

Circonscription Des Rivières

Local Drummondville (Du Pont, Du Golf)

Local Sorel (Sorel, Poste Carignan)

Local Tracy

Circonscription Des Cantons

Local Granby

Local Sherbrooke (Des Cantons, Sherbrooke)

Circonscription Pointe Du Moulin

Local Valleyfield

Local Vaudreuil

Local Châteauguay

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Circonscription Approvisionnement

Local Approvisionnement

Région Saguenay

Circonscription région Saguenay

Local région Saguenay

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

Région St-Laurent

Circonscription région St-Laurent

Local région St-Laurent

Circonscription Exploitation régionale

Local Exploitation régionale

**APPENDICE « R »
 QUARTIERS GÉNÉRAUX DES EMPLOYÉS SAISONNIERS**

Région	Quartier général	Production	TransÉnergie	Réseau	Services partagés	Sécurité Industrielle	T&DI	Total
La Grande Rivière	Val d'Or/Notre-Dame du Nord	18						18
	Rouyn	28	15		1	2		46
	Amos		4					4
	Bagotville	22	2		1	1		26
Laurentides	Hull	17	1					18
	St-Jérôme		4		1			5
	Laval				1			1
	Vaudreuil	2						2
Maisonneuve	Beauharnois	15						15
	Carillon	4						4
	CERV		3					3
	Ryan		2					2
	Hochelaga		2					2
	Duvernay		2					2
	Chénier		2					2
	Institut de recherche						2	2

Région	Quartier général	Production	TransÉnergie	Réseau	Services partagés	Sécurité Industrielle	T&DI	Total
Maisonneuve (suite)	Siège social					1		1
	Fleury		6					6
	Rivière-des-Prairies	2						2
	Valleyfield		3					3
	Archimède		3					3
Manicouagan	Baie-Comeau	22	1					23
	Forestville	2	1					3
	Poste Montagnais		2					2
	Centre administratif Sept-Îles	2	4					6
	Centre administratif Manic-I		2					2
	Havre-St-Pierre	*	*					10
Matapédia	Centre administratif Carleton		5					5
	Rimouski		2					2
	Îles-de-la-Madeleine			3				3
	Gaspé		1					1
Mauricie	Shawinigan	15						15
	Gentilly	15				4		19
	Trois-Rivières		8		1			9
	La Tuque	7						7
	Victoriaville		3					3

Région	Quartier général	Production	TransÉnergie	Réseau	Services partagés	Sécurité Industrielle	T&DI	Total
Montmorency	Poste Laurentides		1					1
	Poste Lévis		5					5
	Centre de transposition Lévis		1					1
	Atelier Lebourgneuf			3				3
	Réseau autonome			8				8
	Lebourgneuf					2		2
	Beauport			2		1		3
Richelieu	Drummondville	4						4
	St-Hyacinthe		3		3			6
Saguenay	Chibougamau		3					3
	Chicoutimi		3		1			4
	St-Félicien				1			1
Saint-Laurent	Jarry		1					1
Total		175	97	14	13	8	2	319

N.B.: Cet appendice est à titre indicatif en date du 1^{er} juillet 2019. Il est évolutif en fonction des ententes signées entre les parties.

* Le total de 10 postes de saisonniers au quartier général de Havre-St-Pierre est cumulatif entre les unités d'affaires Production et TransÉnergie.

**APPENDICE « S »
DÉFINITION D'« ENDROIT DONNÉ »**

TABLEAU 1 – ARTICLES 32.04, 32.06 A)

La Grande Rivière Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Laurentides Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Maisonneuve et Institut de recherche Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement LGP et LE	Toutes unités d'affaires confondues
Manicouagan Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Matapédia Toutes circonscriptions sauf :	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Local Rimouski	Par adresse civique ou installation sans adresse	Par unité d'affaires
Mauricie Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Montmorency Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf 2625, Lebourgneuf	Toutes unités d'affaires confondues Par unité d'affaires
Richelieu Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement de 4825, Pinard et 7300, Choquette	Toutes unités d'affaires confondues

Saguenay Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
St-Laurent Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupements suivants: 1. Siège Social et Complexe Desjardins 2. 5625, Hochelaga et 201, Jarry ouest	Toutes unités d'affaires confondues

TABLEAU 2 – ARTICLE 19.28 A)

La Grande Rivière Toutes circonscriptions sauf:	Par regroupement par circonscription	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription territoire Baie James E. et O.	Par regroupement par circonscription	Par unité d'affaires
Laurentides Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement du 200, Jean-Proulx et centrale Chelsea	Toutes unités d'affaires confondues
Maisonneuve et Institut de recherche Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement LGP, LHT et LE	Toutes unités d'affaires confondues
Manicouagan Toutes circonscriptions	Par regroupement par QG Baie-Comeau Par regroupement par QG Forestville Par regroupement par QG Sept-Îles Par regroupement par QG Havre-St-Pierre	Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues
Matapédia Toutes circonscriptions sauf:	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Local Rimouski	Par adresse civique ou installation sans adresse	Par unité d'affaires

Mauricie Toutes circonscriptions sauf :	Par regroupement par circonscription	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Shawinigan	Par regroupements suivants : 1. Shawinigan 2/3 et La Gabelle 2. Grand-mère et St-Narcisse et Sept-Chutes 3. Shawinigan-Sud	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription La Tuque	Par regroupements suivants : 1. La Tuque et Beaumont 2. Rapide-Blanc et Trenché 3. Chute-Allard et Rapides-des-Cœurs	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Gentilly	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Montmorency Toutes circonscriptions sauf :	Par regroupements suivants : 1. 430, Ardouin, Beauport et 2515, boul. de Comporté , La Malbaie 2. 1185, boul. Frontenac Est , Thetford Mines et 4334, rue Villeneuve , Lac Mégantic 3. 1350, route Kennedy Sud, St-Joseph-de-Beauce et 303, Industrielle, Lac Etchemin et 3075, 90 ^e rue Est, St-Georges 4. 5130, boul. Guillaume-Couture , Lévis et 1120, Taniata , St-Jean-Chrysostome et 1145, du Collège, St-Agapit et 235, 6 ^e avenue, Montmagny et 1100, Principale, Ste-Perpétue et 148, route 230 Ouest, La Pocatière 5. 2625, Lebourgneuf, Québec et 2, Samson, Vanier et 178, Armand-Bombardier, Donnacona et 1570, boul. Bastien , Charlesbourg et 300, rang Ste-Madeleine, Pont-Rouge	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Secteur Boréal	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues

Richelieu Toutes circonscriptions	Par regroupement par local	Toutes unités d'affaires confondues
Saguenay Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
St-Laurent Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupements suivants : 1. Siège Social et Complexe Desjardins 2. 5625, Hochelaga et 201, Jarry ouest	Par unités d'affaires

TABLEAU 3 – ARTICLE 19.28 B)

La Grande Rivière Toutes circonscriptions sauf :	Par regroupement par QG	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription territoire Baie James E. et O.	Par regroupement par circonscription	Par unité d'affaires
Laurentides Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement du 200, Jean-Proulx et centrale Chelsea	Toutes unités d'affaires confondues
Maisonneuve et Institut de recherche Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement LGP, LHT et LE	Toutes unités d'affaires confondues
Manicouagan Toutes circonscriptions	Par regroupement par QG Baie Comeau Par regroupement par QG Forestville Par regroupement par QG Sept-Îles Par regroupement par QG Havre-St-Pierre	Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues

Matapédia Toutes circonscriptions sauf :	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Local Rimouski	Par adresse civique ou installation sans adresse	Par unité d'affaires
Mauricie Toutes circonscriptions sauf :	Par regroupement par circonscription	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Gentilly	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Montmorency Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Richelieu Toutes circonscriptions	Par regroupement par local	Toutes unités d'affaires confondues
Saguenay Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
St-Laurent Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupements suivants : 1. Siège Social et Complexe Desjardins 2. 5625, Hochelaga et 201, Jarry ouest	Par unités d'affaires

TABLEAU 4 – ARTICLE 2 DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 20

La Grande Rivière Toutes circonscriptions	Par regroupement par circonscription	Toutes unités d'affaires confondues
Laurentides Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupement du 200, Jean-Proulx et centrale Chelsea	Toutes unités d'affaires confondues

Maisonneuve Toutes circonscriptions sauf:	Par regroupements suivants: 1. Siège social, Centre Couture, Centre Hochelaga, Centre Ryan, poste Bout-de-l'Île, Jarry, Centre Raycom, Complexe Desjardins, poste Saraguay, Montréal-Nord, Chabot, LGP Télécommunication, Fleury et Central 2. CERV, poste Boucherville, poste Hertel, centrale La Cité, Centre St-Hubert, poste Châteauguay, Centre Valleyfield, Laboratoire Jeanne d'Arc, Archimède 3. Centrale Carillon, poste Chénier, poste Duvernay, centrale Rivière des Prairies, Centre Berlier, poste Chomedey 4. Centrale Beauharnois, centrale Les Cèdres,	Toutes unités d'affaires confondues
Local Institut de recherche	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Manicouagan Toutes circonscriptions	Par regroupement par QG Baie Comeau Par regroupement par QG Forestville Par regroupement par QG Sept-Îles Par regroupement par QG Havre-St-Pierre	Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues Toutes unités d'affaires confondues
Matapédia Toutes circonscriptions sauf:	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Local Rimouski	Par adresse civique ou installation sans adresse	Par unité d'affaires
Mauricie Toutes circonscriptions sauf:	Par regroupement par circonscription	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Gentilly	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues

Montmorency Toutes circonscriptions sauf:	Par regroupements suivants: 1. 430, Ardouin, Beauport et 2515, boul. de Comporté , La Malbaie 2. 1185, boul. Frontenac Est , Thetford Mines et 4334, rue Villeneuve , Lac Mégantic 3. 1350, route Kennedy Sud, St-Joseph-de-Beauce et 303, Industrielle, Lac Etchemin et 3075, 90 ^e rue Est, St-Georges 4. 5130 boul. Guillaume-Couture , Lévis et 1120, Taniata , St-Jean-Chrysostome et 1145, du Collège, St-Agapit et 235, 6 ^e avenue, Montmagny et 1100, Principale, Ste-Perpétue et 148, route 230 Ouest, La Pocatière 5. 2625, Lebourgneuf, Québec et 2, Samson, Vanier et 178, Armand-Bombardier, Donnacona et 1570, boul. Bastien , Charlesbourg et 300, rang Ste-Madeleine, Pont-Rouge	Toutes unités d'affaires confondues
Circonscription Boréal	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
Richelieu Toutes circonscriptions	Par regroupement par local	Toutes unités d'affaires confondues
Saguenay Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse	Toutes unités d'affaires confondues
St-Laurent Toutes circonscriptions	Par adresse civique ou installation sans adresse sauf regroupements suivants: 1. Siège Social et Complexe Desjardins 2. 5625, Hochelaga et 201, Jarry ouest	Par unités d'affaires

TABLEAU 5 – LETTRE D'ENTENTE G-3

Définition d'« endroit donné » pour l'unité d'affaires qui déclenche en vertu du paragraphe 1.1 de la Lettre d'entente G3

La Grande Rivière	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Laurentides	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Maisonnette et Institut de recherche	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Manicouagan	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Matapédia	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Mauricie	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Montmorency	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Richelieu	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
Saguenay	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique
St-Laurent	Toutes circonscriptions	Regroupement de tous les quartiers généraux par adresse civique

APPENDICE « T »

RÉGIME DE CONGÉ SANS SALAIRE POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

Objet:

Permettre à l'employé de remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Durée du congé :

L'employé peut s'absenter du travail jusqu'à un maximum de dix (10) journées par année, sans salaire. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si la Direction y consent.

Obligations de l'employé :

L'employé doit avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

L'employé doit avoir avisé son supérieur hiérarchique de son absence le plus tôt possible.

APPENDICE « U »
MODALITÉS POUR L'HORAIRE DE QUART (12H20)

A. DISTRIBUTION

1. La Direction procède à l'affichage de soixante-seize (76) postes permanents additionnels de Monteurs Distribution (incluant les chefs) assujettis aux paramètres de l'horaire prévu à l'article 23.02 B) 3.

Les postes permanents sont répartis comme suit :

Rayonnement des équipes

Région	QG avec équipe 12h20 – rayonnement régional pendant son quart	Rayonnement lors de pannes
Laurentides	Gatineau (6 équipes)	Site Gatineau
	Laval (4 équipes)	Laval, Blainville, St-Jérôme
Montmorency	St-Jérôme (4 équipes)	St-Jérôme, Blainville, Laval
	Lebourgneuf (4 équipes)	Lebourgneuf, Beauport
Richelieu	Lévis (4 équipes)	Lévis, St-Agapit
Montréal	St-Bruno (8 équipes)	Site St-Bruno
	Site Nord (8 équipes)	Nord, Est, Ouest, Sud

2. Les employés sur les quarts de douze (12) heures vingt (20) minutes agissent à titre de premier intervenant (avant équipe de garde/ G-11), selon la disponibilité lors de pannes qui surviennent durant leur quart de travail dans leur secteur de rayonnement (voir tableau ci-haut), le dimanche et du lundi au vendredi entre dix-sept heures (17 h 00) et vingt-trois heures (23 h 00).

B. TRANSÉNERGIE

- 1. La Direction procède à l'affichage de deux cent dix (210) postes permanents d'électriciens d'appareillage (incluant les chefs), dont cent cinq (105) additionnels assujettis aux paramètres de l'horaire prévu à l'article 23.02 D) 3, qui seront affichés successivement et répartis comme suit :**

Répartition provinciale des 210 postes permanents					Premier affichage 2019	
éq.1	éq.2	Total perm.	QG équipe 12h20	Installations touchées		perm.
10	10	20	Poste Manic	Manic et poste départ Manic-2	Poste Manic	10
11	11	22	Poste Laurentides	Laurentides, Jacques-Cartier, La Suête et Leneuf	Poste Laurentides	11
6	6	12	Poste Hertel	Hertel, St-Rémi, Brossard, Roussillon et Delson	Poste Hertel	6
6	6	12	Poste Boucherville	Boucherville	Poste Boucherville	6
10	10	20	Poste Central	De Lorimier 120 et 315 kV, des Irlandais, Dorchester, Guy, Central, Viger et Viger 2	Poste Central	16
10	10	20	Poste BDI	BDI 12 et 25 kV, BDI 735 kV, Notre-Dame, Longue-Pointe et Montréal-Est	Poste BDI	16
10	10	20	Poste Fleury	Fleury 120 et 315 kV, Dorval, Reed, Laurent, Hampstead, Rockfield et Hadley	Poste Fleury	16
12	12	24	Poste Châteauguay	Châteauguay	Poste Châteauguay	12
8	8	16	Poste Outaouais	Outaouais et Installations Gatineau	Poste Outaouais	8
8	8	16	Poste Nicolet	Nicolet, Lotbinière, Grondines	Poste Nicolet	8
14	14	28	Poste Duvernay	Duvernay, Chénier et Judith-Jasmin	Poste Duvernay	14
105	105	210			Total	123

C. PRODUCTION

- 1. La Direction procède à l'affichage de soixante-dix (70) postes permanents additionnels d'électriciens d'appareillage et de mécaniciens d'appareillage (incluant les postes de chefs) assujettis aux paramètres de l'horaire prévu à l'article 23.02 D) 3.**
- 2. Les employés sont associés aux projets pour remise à neuf de centrales, remplacement compresseurs/ banc de batteries, etc. (MER/MES des équipements de production) et se déplacent de projets en projets dans leur région.**
- 3. Les équipes permanentes dédiées à ces projets seront réparties dans les quatre (4) régions syndicales suivantes : Manicouagan, Mauricie, Maison-neuve et Laurentides en fonction de la charge qui se définit dans le temps suivant les projets approuvés.**
- 4. Assignment temporaire**
 - a) Selon les besoins de la Direction, des employés peuvent être assignés temporairement sur une base volontaire à l'un ou plusieurs des projets en cours dans leur région ;**
 - b) Les assignments temporaires sont d'une durée approximative d'une année et l'employé prend durant cette période, les conditions de travail des employés assujettis à l'horaire prévu à l'article 23.02 D) 3 ;**
 - c) La sélection des employés par la Direction se fait prioritairement dans le quartier général concerné par les travaux (même endroit de travail), par ancienneté parmi les employés qui rencontrent les exigences normales de l'emploi et les qualifications requises pour le travail à effectuer.**

Pour l'emploi de chef et de compagnon, l'employé doit être qualifié au Code des travaux et être en mesure d'être responsable des travaux (RDT) ;
 - d) La priorité d'assignment est octroyée aux permanents dans l'endroit de travail mais dans**

la situation où la Direction se rend aux employés temporaires dans l'endroit de travail, les mêmes critères d'octroi d'assignation trouvent application lors du rappel au travail d'un employé temporaire ;

- e) La Direction se réserve le droit de maintenir le nombre de ressources minimales requises sur l'horaire de neuf (9) heures quinze (15) minutes dans un quartier général, afin de pouvoir maintenir un service adéquat pour les autres travaux du quartier général concerné ;**

Le cas échéant, les employés des quartiers généraux avoisinants seront sollicités en fonction des mêmes critères de sélection ;

- f) Le poste d'origine de l'employé permanent n'est pas considéré vacant au sens du paragraphe 19.10.**

D. FLEXIBILITÉ - BESOINS SUPPLEMENTAIRES – HORAIRE DE QUART (12H20)

Les parties conviennent que pour chaque année de la présente convention collective, à la période de renouvellement des aménagements de temps de travail, un Comité de relations de travail provincial sera tenu par division à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin que les parties puissent discuter de la possibilité de convenir d'ajouter des effectifs supplémentaires sur les horaires prévus aux articles 23.02 B) 3 et 23.02 D) 3, de flexibilité pour des besoins lors de situations similaires ou pour la division Production, de la nécessité d'un quart de soir ou de nuit en lien avec la réalisation de projets spécifiques.

E. MODULATION SAISONNIÈRE – ARTICLE 23.02 D)

- a) Sous réserve de l'horaire douze (12) heures vingt (20) minutes prévu au paragraphe 23.02 D) 3 et de lettres d'entente locales convenues entre les parties afin de répondre à des besoins spécifiques, l'horaire permanent pour les employés Métiers – 1500 de la DPEI au niveau provincial, est le suivant :**

- 1.1 L'amplitude de la semaine est du lundi au vendredi ;**
- 1.2 La semaine est de quatre (4) jours de travail répartie du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi ;**
- 1.3 La journée régulière de travail est de neuf (9) heures quinze (15) minutes ;**
- 1.4 L'horaire de jour est de 7h à 17h sous réserve d'ententes locales ;**
- 1.5 Cet horaire remplace l'horaire de base prévu à l'article 23.02 D) pour la durée de la convention collective 2019-2023.**

LETTRES D'ENTENTE

N° 1 – Congés spéciaux

A) Ensemble des unités 957, 1500 et 2000

1. Il est convenu que pour l'ensemble des trois (3) sections locales 957, 1500 et 2000, un maximum de vingt (20) employés peuvent bénéficier en même temps d'un congé spécial d'une durée minimale de six (6) mois tandis qu'un maximum de trois (3) employés peuvent bénéficier en même temps d'un congé spécial d'une durée minimale d'un (1) mois mais ne dépassant pas six (6) mois.
2. Un maximum de quatre (4) employés-officiers détenant un poste électif peuvent obtenir un congé spécial, d'une durée égale à leur mandat, lequel congé peut être renouvelé dans le cas d'une réélection. Un officier élu peut retourner à son travail avant l'expiration de son mandat pour raisons spéciales.
3. Il est convenu que dans le cas d'un employé visé au paragraphe 1. :
 - a) aucun salaire ne lui est payé durant son congé spécial et il renonce à exercer tous les droits et recours auxquels il peut avoir droit en vertu de la convention collective dont il relève ;
 - b) les contributions versées au Régime de retraite demeurent et aucune contribution n'y est ajoutée, ni par lui, ni par la Direction pendant la durée de son congé spécial ;
 - c) il continue de participer au Régime d'assurance vie collective de base, au Régime d'assurance vie collective complémentaire, au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé de même qu'au Régime des soins dentaires, en maintenant les paiements de sa part des primes. Ces paiements s'effectuent sur facturation périodique de la Direction ;

- d) tous les bénéfices découlant du Régime de sécurité de salaire sont inopérants pour la durée du congé spécial.
4. Dans le cas de l'employé-officier détenant un poste électif visé au paragraphe 2., il est convenu que :
- a) la Direction lui paie le salaire régulier qu'il avait au moment de son départ, sauf qu'il bénéficie, durant son congé, des ajustements des échelles de salaires prévus par la convention collective et qui s'appliquent pour la classe **ou** taux de salaire qu'il occupait au moment de son départ. Le Syndicat remet à la Direction, sur réception d'une facture à cet effet, le montant total du salaire, de même que les contributions monétaires versées par la Direction au bénéfice de cet employé ;
 - b) à l'exception des bénéfices pour lesquels des contributions monétaires ont été versées par le Syndicat à la Direction, l'employé renonce à exercer tous les droits et recours auxquels il peut avoir droit en vertu de la convention collective dont il relève.
5. Toute demande de congé spécial concernant un employé-officier détenant un poste électif doit être faite par écrit par le secrétaire général du Syndicat et transmise trois (3) semaines à l'avance au **directeur – Conditions et relations du travail**. Dans tous les autres cas, la demande de congé spécial doit être faite par écrit et transmise trois (3) semaines à l'avance au **directeur – Conditions et relations du travail** par le directeur provincial du Syndicat canadien de la fonction publique.
6. Lorsque le congé spécial d'un employé est terminé, sur préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, la Direction doit le reprendre dans son endroit de travail, dans un poste dont la **classe ou** le taux de salaire est équivalent à celui du poste qu'il occupait au moment d'obtenir son congé spécial, y compris s'il y a lieu, les ajustements qu'il a reçus dans l'intervalle.
7. Les vice-présidents du Syndicat peuvent obtenir des congés sans solde d'une durée minimale d'une (1)

semaine mais ne dépassant pas deux (2) semaines à la condition d'en faire la demande par écrit au **directeur – Conditions et relations du travail** au moins une (1) semaine à l'avance.

B) Libérations des vice-présidents provinciaux 1500

Malgré ce qui précède, il est convenu que les vice-présidents provinciaux du 1500 bénéficient de la présente section :

1. Un maximum de onze (11) vice-présidents provinciaux peuvent bénéficier de la présente. Peut également bénéficier de la présente section, l'ancien vice-président, pour une période maximale de trois (3) mois à compter de la fin de son mandat.
2. Toute demande de libération d'un employé élu à un poste de vice-président provincial est faite par écrit par le secrétaire général du Syndicat et transmise trois (3) semaines à l'avance à la **direction – Conditions et relations du travail**. L'employé libéré signe un exemplaire du protocole apparaissant à l'annexe 1, préalablement complété par la Direction. À chaque début d'année, le Syndicat fait parvenir à la Direction, la liste des vice-présidents provinciaux assujettis à la présente.
3. L'employé ainsi libéré est considéré comme étant en service actif sans être soumis à l'autorité habituelle de la Direction. L'employé renonce à exercer tous les droits et recours prévus à la convention collective à l'exception des dispositions suivantes :
 - a) bénéfiques pour lesquels des contributions monétaires ont été versées par le Syndicat à la Direction ;
 - b) mesures disciplinaires ;
 - c) mouvement de personnel (article 19) ;
 - d) **biffé** ;
 - e) sécurité d'emploi (article 32).

Sans limiter ce qui précède, les modalités suivantes s'appliquent :

- f) **VACANCES ET FÉRIÉS MOBILES** : le solde de vacances de l'année en cours additionné du prorata du crédit de vacances acquis entre le 1^{er} mai de l'année de référence et la date de libération de l'employé ainsi que le solde de fériés mobiles prévus à son horaire de travail depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour de la libération, diminués des fériés mobiles pris par anticipation sont converties en valeur monétaire en fonction du salaire de l'employé au jour précédent sa libération et est versé au Syndicat sous forme de crédit supplémentaire à ceux prévus à l'article 13.08 de la convention collective. À la fin de la libération de l'employé, le crédit prévu à l'article 13.08 est diminué de la valeur monétaire du nombre de jours de vacances que le Syndicat veut faire reconnaître par la Direction au bénéfice de l'employé additionné du prorata du crédit de vacances acquis entre le 1^{er} mai de l'année de référence et la date de retour en fonction du salaire que l'employé aura droit à son retour.
- g) **AUTRES SOLDES** : tout autre solde de temps dû à l'employé ou que l'employé doit à la Direction est rémunéré ou compensé avant la prise d'effet de la libération.
- h) **RSS, RSSS** : les bénéfices découlant de ces régimes sont inopérants pour la durée de la libération.
- i) **FEUILLE DE TEMPS** : L'employé ne produit pas de feuilles de temps.
- j) **RÉMUNÉRATION** : L'employé ne participe pas à la répartition équitable de surtemps et ne peut recevoir toutes autres formes de rémunération d'Hydro-Québec.
- k) **ÉTHIQUE** : L'employé reste soumis aux règles de l'entreprise notamment au code d'éthique et au devoir de loyauté. En cas de manquement, la Direction peut mettre fin à la libération et utiliser ses autres droits et recours.

4. Pour la durée de la libération, la Direction verse à l'employé la rémunération fixée par le secrétaire général du Syndicat. Ce salaire devient le salaire apparaissant au registre de paie d'Hydro-Québec. La Direction facture le Syndicat pour le salaire ainsi versé de même que toutes les contributions monétaires versées ou créditées par la Direction au bénéfice de cet employé.
5. La Direction octroie au début de chaque année civile, un crédit non cumulatif, correspondant à 0,0167 % de la masse salariale, calculé de la même manière qu'au paragraphe 13.08 de la convention collective, pour chaque vice-président libéré en vertu de la présente et ce jusqu'à un maximum de onze (11) vice-présidents.
6. L'employé conserve le poste qu'il occupait au moment de sa libération et ce, pour la durée de son mandat. Si la Direction le juge nécessaire, elle comble le poste de cet employé conformément à la convention collective. Au retour de l'employé, la Direction le rémunère selon son salaire d'origine, en y incluant les augmentations économiques et les progressions d'échelons, s'il y a lieu.
7. Si durant sa libération, l'employé obtient un poste conformément à la convention collective, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) L'employé peut décider d'occuper le poste immédiatement ou de ne l'occuper qu'à la fin de son mandat courant. Dans ce dernier cas, le salaire de ce poste servira de base de calcul lors de son retour à la fin de la libération. Son poste d'origine est immédiatement considéré comme vacant.
 - b) À la fin de son mandat, si l'employé décide de se présenter pour un autre mandat et qu'il est réélu, le poste qu'il avait obtenu est considéré comme vacant et comblé selon la liste initiale de candidatures, si cette liste date d'un an ou moins. Sinon, le poste est réaffiché, si la Direction le juge nécessaire. L'employé est alors considéré comme un employé excédentaire rémunéré à la classe ou taux de salaire et au lieu du poste qu'il avait obtenu.

- c) À son retour, l'employé peut accepter une offre de relocalisation de la Direction à un poste de classe égale ou inférieure à la classe ou taux de salaire et dans la même région (moins de quarante-huit (48) km) que le poste qu'il avait obtenu.

Si l'employé refuse la possibilité de relocalisation proposée par la Direction, il est alors considéré comme un employé excédentaire rémunéré à son salaire d'origine au début de sa libération, en y incluant les augmentations économiques et les progressions d'échelons, s'il y a lieu.

8. L'employé libéré est membre d'office de tous les comités prévus à la convention collective, impliquant la participation du SCFP 1500, à l'exception des comités locaux de santé-sécurité.

Il est considéré comme un des employés que la Direction libère avec traitement pour la tenue d'un comité, qu'il soit présent ou non à ce comité, sauf si la Direction tient plus d'un comité en même temps ou que l'employé est en maladie ou en vacances. Elle convient alors de libérer, s'il y a lieu, un autre employé sans perte de salaire, pour chacun des autres comités ou de fixer une autre date de rencontre pour la tenue de ces autres comités.

9. Le Syndicat ou l'employé peut mettre fin à une libération visée par la présente en transmettant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois à la **direction – Conditions et relations du travail.**

Le Syndicat peut fournir un préavis moindre si celui-ci résulte d'une invalidité totale découlant d'une maladie ou accident hors travail, d'une durée prévisible de trois (3) mois continus ou plus, mais sans jamais que le cumul de la durée du préavis et de la durée depuis le début de l'invalidité totale soit moins de trois (3) mois. Il ne peut y avoir d'effet rétroactif avant la date de l'avis.

10. La présente section annule et remplace toutes lettres d'entente ou pratiques antérieures concernant la libération ou le remplacement des vice-présidents provinciaux.

Annexe 1

Protocole de libération des vice-présidents provinciaux du Syndicat des employé-e-s de Métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)

1. Par ma libération syndicale, j'ai pris connaissance de la lettre d'entente N° 1 concernant le sujet en titre et reconnais que j'y suis assujetti;
2. En date de ma libération, le _____ ,
 - a) j'occupe un poste de _____ dans l'unité _____
 - b) ma classe ou **taux salarial-e*** est _____ pour un salaire horaire de _____ \$ et je travaille selon un horaire de _____ heures par semaine représentant un salaire de base hebdomadaire de _____ \$
 - c) mon solde de vacances courantes est _____ heures mon crédit de vacances acquis est établi à _____ heures mon solde de fériés mobiles est (+ ou -) _____ heures pour un total de _____ heures au taux horaire ci-dessus, cela représente un montant de _____ \$ majoré du taux des avantages sociaux de _____ pour un montant total de _____ \$ et ce montant est transféré au crédit du Syndicat

* incluant toute prime intégrée au salaire de base de l'employé, le cas échéant.

- d) je reconnais que la Direction m'a rémunéré ou compensé pour tous mes autres soldes de temps et par conséquent, elle ne me doit plus rien à ce titre sous réserve de griefs déjà déposés, s'il y a lieu.
3. Je reconnais que pour le temps de la libération, je suis soumis à une rémunération particulière assumée par mon Syndicat et je comprends, qu'à mon retour, je ne serai plus soumis à cette rémunération.
4. Pour tous postes obtenus en application de l'article 7 de la lettre d'entente précitée :
- a) j'aviserais l'unité Ressources humaines de mon poste d'accueil de la présente libération ;
- b) j'aviserais la **direction – Conditions et relations du travail** du poste ainsi obtenu dans un délai de quinze (15) jours.

Signé à _____ le _____

Employé

Chef Ressources humaines
Hydro-Québec

Secrétaire général du Syndicat

C.c Direction – Conditions et relations du travail

N° 2 – Déménagement

L'employé qui, s'étant prévalu des dispositions de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel », qui est obligé de déménager, a droit, sur présentation de pièces justificatives, de se faire rembourser le coût de transport de ses meubles incluant l'emballage, le déballage, l'assurance valeur à neuf, le tout selon les normes qui régissent les transporteurs, à sa nouvelle résidence.

La Direction remboursera également sur présentation de pièces justificatives les frais de déménagement de la maison mobile. Ces frais comprennent les frais de transport et d'escorte, le cas échéant, les coûts encourus pour le déblocage et le reblocage de la maison mobile, pour le débranchement et le rebranchement des services d'aqueduc, d'égouts et d'électricité, le démontage et le remontage du mât électrique qui s'y trouve, pour la fourniture, l'installation puis l'enlèvement, une fois rendue, du train de roulement et de l'attache pour tirer la maison mobile de son lieu d'origine à sa destination, et pour l'enlèvement temporaire, le transport et la réinstallation des galeries et portiques qui en font partie.

Toutefois, le transport de matières dangereuses, d'œuvres d'art, de cordes de bois et autres items similaires sont exclus de la présente.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le nouveau poste de l'employé est situé à moins de quarante-huit (48) kilomètres du poste qu'il occupait ou lorsque l'un et l'autre de ces postes sont situés à l'intérieur du Montréal métropolitain.

N° 3 – Régime de sécurité de salaire

Les employés vivant à au moins deux cent quarante (240) kilomètres des grands centres médicaux ou d'un centre médical dispensant le service de médecin-spécialiste nécessaire, tels Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal, Gatineau-Ottawa, qui devront se rendre dans ces centres médicaux pour se faire soigner eux-mêmes, pour faire soigner leur conjoint, leur(s) fils ou leur(s) fille(s) pourront faire débiter

des jours d'absence rémunérés auxquels ils ont droit en vertu du Régime de sécurité de salaire le temps qui leur a été raisonnablement nécessaire pour se rendre à ces centres médicaux et pour en revenir.

La restriction de deux cent quarante (240) kilomètres ne s'applique pas dans les cas d'urgence.

Pour avoir droit à la rémunération prévue plus haut, l'employé devra produire à la Direction un certificat à cet effet du médecin-spécialiste ou de l'hôpital où lui ou son conjoint ou son (ses) fils ou sa(ses) fille(s) a (ont) été hospitalisé(s).

N° 4 – Charges de travail

1. Les deux (2) parties reconnaissent qu'il ne sera pas exigé de façon continue et régulière plus qu'une charge normale de travail, telle que généralement reconnue par la discipline de l'organisation du travail.
2. Tout litige au sujet des charges de travail devra être l'objet de discussions normales entre représentants du Syndicat et représentants d'Hydro-Québec, selon la méthode habituelle prévue comme première étape au règlement des griefs et mécontentes.
3. Si le litige persiste, Hydro-Québec consent, sur demande et durant les heures régulières de travail, à permettre à un employé qualifié désigné par le Syndicat, de consulter les dossiers ayant servi à l'établissement de la charge de travail. L'employé désigné par le Syndicat peut se faire accompagner par un représentant qualifié du SFCP. Ces dossiers seront consultés en présence des représentants attitrés d'Hydro-Québec.
4. Si l'employé qualifié n'est pas satisfait de l'exactitude des calculs justifiant la charge de travail, le Syndicat peut exiger du **directeur – Conditions et relations du travail** ou de ses représentants désignés une rencontre en vue de trouver une solution satisfaisante aux deux (2) parties.
5. Si le Syndicat n'est pas satisfait du résultat de la rencontre prévue plus haut, il pourra, dans un délai raisonnable,

soumettre le désaccord à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'entente, par le Ministre du travail. Cet arbitre devra être d'une firme reconnue d'organismes-conseils et être versé dans toutes les questions relevant de l'étude du travail. Il devra motiver sa décision et la rendre en s'en tenant aux normes utilisées par la Direction et sera limité à la preuve faite devant lui. Les parties aux présentes pourront nommer chacun un assesseur.

6. La Direction convient d'accorder un permis d'absence sans solde raisonnable à l'employé qualifié dont il est fait mention au paragraphe 3., pourvu qu'il soit désigné par le Syndicat pour toute la durée de la convention collective, dans le but de lui faire suivre un stage dans un organisme reconnu en organisation scientifique du travail. Le choix de cet organisme est fait par la Direction et les frais d'inscription sont payés par cette dernière.

N° 5 – Responsabilité : Matériel et document appartenant à Hydro-Québec

L'employé qui, à la demande de la Direction ou dans le cadre de son travail, est dépositaire d'un bien d'Hydro-Québec, ne sera pas tenu responsable de la perte, du vol ou du dommage de ce bien, à moins qu'il n'y ait négligence évidente de sa part.

N° 6 – Postes vacants inter-unités

Un employé qui pose sa candidature sur un poste vacant régi par une autre convention collective SCFP est considéré conformément aux priorités ainsi que selon les critères de sélection prévus à la convention collective qui régit le poste vacant et les dispositions du paragraphe 19.19 de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel » s'appliquent.

Le salaire de l'employé est intégré dans l'échelle de salaires prévue pour l'emploi qu'il obtient.

Lorsque l'employé refusé décide de loger un grief, il doit le faire conformément à la procédure de griefs et d'arbitrage

prévue à la convention collective à laquelle il est assujéti lorsqu'il postule.

L'arbitre doit tenir compte de la convention collective de l'employé et de celle de l'emploi postulé.

N° 7 – Harcèlement sexuel

1. La Direction a la responsabilité de ne tolérer aucune forme de harcèlement sexuel.
2. Le harcèlement sexuel est défini comme étant toute conduite se manifestant par des paroles, des actes, des gestes, à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.
3. Advenant un grief, il devra être soumis dans un délai raisonnable.
4. Le grief sera déposé directement au directeur de la Direction (ou l'équivalent) et une rencontre devra avoir lieu dans les sept (7) jours. Sa décision écrite sera communiquée dans les quatorze (14) jours suivant la date de la rencontre.
5. Si la décision du directeur de la Direction (ou l'équivalent) n'est pas jugée satisfaisante ou si telle décision n'est pas rendue dans les délais prévus, le grief peut, conformément aux dispositions de l'article 16 – « Arbitrage » être référé à un arbitre dans un délai maximum de quarante-neuf (49) jours de la date de la décision du directeur de la Direction (ou l'équivalent) ou à défaut de celle-ci, de l'expiration du délai prévu à cet effet.
6. Dans le cas d'un arbitrage, le mandat de l'arbitre sera de constater la situation de harcèlement sexuel et de recommander, s'il y a lieu, les correctifs appropriés.

N° 8 – Employés handicapés

La Direction convient d'adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail au handicap de l'employé ou de réintégrer l'employé devenu handicapé en le relocalisant dans un emploi existant ou en établissant un contenu d'emploi adapté à ses capacités et ses limites selon les modalités prévues à la « Ligne de conduite sur l'établissement d'un contenu d'emploi spécifique à l'intention du personnel handicapé ».

N° 9 – Fonds de solidarité – FTQ

La Direction s'engage à faire parvenir deux (2) fois par année aux employés la documentation relative au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) fournie par le Syndicat.

N° 10 – Temps partiel

Les employés permanents pourront se prévaloir du travail à temps partiel sur une base volontaire selon les principes et modalités suivants :

A) PRINCIPES

Au niveau de la rémunération :

1. le salaire est payé au prorata du nombre d'heures travaillées ;
2. toute rémunération majorée au taux de surtemps s'applique au-delà du nombre d'heures prévues pour la journée régulière ou la semaine régulière à temps plein ;
3. l'employé continue de recevoir les primes, les indemnités et les allocations lorsque la situation l'exige.

Au niveau des avantages sociaux :

les régimes s'appliquent au prorata du nombre d'heures travaillées.

B) MODALITÉS

1. Durée

Le nombre d'heures de travail à temps partiel ne pourra être inférieur à une moyenne hebdomadaire de quinze (15) heures.

2. Critères d'octroi

- a) Un employé qui désire travailler à temps partiel doit présenter une demande par écrit à son supérieur hiérarchique en précisant l'horaire de travail souhaité.
- b) La demande peut être acceptée lorsque :
 - 1. les objectifs de l'unité sont atteints malgré l'absence de l'employé ;
 - 2. le remplacement, s'il y a lieu, est effectué par du personnel excédentaire et n'implique pas des coûts additionnels ;
 - 3. il n'y aura pas d'embauche de personnel (temporaire ou permanent) ;
 - 4. elle n'oblige pas d'autres employés à déplacer leur période de vacances (à moins que ceux-ci y consentent spontanément).
- c) La demande sera refusée lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie. Dans ces cas, la réponse sera transmise, par écrit à l'employé dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande.
- d) Le travail à temps partiel sera octroyé à l'employé qui en fait la demande et qui répond aux critères d'octroi ; il fera l'objet d'une entente écrite, entre le supérieur hiérarchique et l'employé, sur le formulaire prévu à cette fin.

3. Retour à l'horaire de travail à temps plein

Le retour à l'horaire de travail à temps plein à la date prévue s'effectuera sans aucun préavis. Pour ce qui est d'un retour prématuré, l'employé qui veut mettre fin au travail à temps partiel doit donner un préavis écrit de son intention au

moins trente (30) jours avant la date prévue de ce retour prématuré.

4. Exclusions

Ne peuvent se prévaloir du travail à temps partiel les employés suivants :

- les employés en congé sans solde ;
- les employés bénéficiant du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD) ;
- les boursiers d'Hydro-Québec durant l'année scolaire ;
- les employés assignés à des activités internationales de la Direction ;
- les employés prêtés à des filiales d'Hydro-Québec.

5. Le fait de permettre aux employés de travailler à temps partiel ne doit pas avoir pour effet de créer des emplois à temps partiel.

6. Les employés bénéficiant d'un congé sans traitement faisant suite à un congé de paternité, de maternité ou d'adoption, peuvent se prévaloir des dispositions de cette lettre d'entente à l'exception des paragraphes B) 2. b) et B) 5. qui sont remplacés par les suivants :

- a) la demande de l'employé peut être acceptée lorsque les objectifs de l'unité sont atteints malgré l'octroi du temps partiel ;
- b) le remplacement, s'il y a lieu, n'implique pas de coût additionnel et peut avoir pour effet l'embauche de personnel temporaire à temps partiel pour une durée n'excédant pas celle du congé sans salaire prévu au Régime des droits parentaux.

N° 11 – Employés utilisateurs d'écrans de visualisation (T.E.V.)

1. La présente lettre d'entente a pour objet d'éliminer les dangers potentiels relatifs aux appareils ou équipements de travail tel que le T.E.V.
2. La Direction reconnaît pour les employés utilisateurs la présence de risques associés à l'usage de T.E.V.
3. Les employés, qui utilisent des T.E.V., devront subir, pour fins de dépistage, un examen de la vue au début de leur affectation sur T.E.V. et suivi d'un examen de contrôle aux deux (2) ans, dans les deux (2) cas, par le Centre de santé desservant leur unité administrative. Cet examen aura lieu durant les heures régulières de travail. Toute personne chez qui un problème serait dépisté, sera suivie de plus près par son Centre de santé et les conseils et orientations appropriées lui seront indiquées.
4. L'employée enceinte qui utilise un T.E.V. pourra pendant la durée de sa grossesse, si elle le désire, être dispensée de travailler avec un tel terminal et être affectée provisoirement, si nécessaire, sur un autre poste vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective, d'un autre titre d'emploi.
5. Tout employé, pour qui l'écran de visualisation est un outil de travail régulier peut, après chaque heure de travail continue sur T.E.V., accomplir pendant dix (10) minutes une tâche autre, afin de bénéficier d'un relâchement de la tension visuelle et musculaire.
6. La Direction mettra annuellement à jour l'information concernant le type et le modèle de tous les T.E.V. ainsi que l'unité administrative où ils sont situés.

N° 12 – Accès à l'information

Dans la mesure du possible, la Direction s'engage à fournir au Syndicat, sur support informatique compatible avec les équipements et logiciels normalisés dans l'entreprise, des

informations prévues à la convention collective concernant les employés.

N° 13 – Contrat social sur l’emploi et la performance de l’entreprise

INTRODUCTION

La présente entente s’inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de nouvelles pratiques en matière de relations de travail entre les parties. Elle se veut le reflet de l’importance que l’entreprise accorde à ses employés et à ses syndicats dans la réalisation de sa mission et l’atteinte de ses objectifs. En ce sens, les parties conviennent d’orienter leurs actions dans le but de satisfaire les clients au meilleur coût possible, de rencontrer les exigences de l’actionnaire, de sécuriser les employés dans un contexte de changements importants au sein de l’entreprise, en assurant le plus possible une stabilité d’emploi et en maximisant l’utilisation du personnel.

CONTEXTE

L’environnement concurrentiel dans lequel évolue l’entreprise exige que la réalisation de sa mission s’accomplisse dans un climat de paix industrielle et que des adaptations et des changements profonds puissent s’opérer avec la mobilisation constante de son personnel.

Cet environnement se traduit par les caractéristiques suivantes :

- La compétitivité est de plus en plus présente et elle va en s’accroissant : le dynamisme et la motivation de tout le personnel sont essentiels pour faire face à ce défi ;
- L’entreprise et ses employés sont confrontés dès 1997 à l’ouverture de certains marchés et veulent y participer. Ce défi débouchera sur de nouveaux domaines d’activités et offrira des opportunités intéressantes pour Hydro-Québec et ses employés **dans un contexte de transition énergétique ou de toute nouvelle technologie en évolution** ;
- Les possibilités et attentes de l’actionnaire, lui-même confronté à des défis jamais égalés, tant financiers que sur l’emploi, sont importantes en terme de stabilité, d’efficacité,

de rentabilité et sont parties intégrantes de notre statut d'entreprise publique et de notre survie en tant qu'entreprise intégrée ;

- L'entreprise doit être considérée comme excellente et se classer parmi les meilleures entreprises de service public d'électricité en Amérique du nord.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Compte tenu de ce qui précède, les parties réitèrent que leur intérêt commun est de privilégier une force de travail interne performante et ainsi favoriser le maintien et, le cas échéant, la création d'emploi lors du développement des activités de l'entreprise.

Pour ce faire, il faut :

- Développer une vision globale des enjeux commerciaux et des nouveaux marchés ;
- Planifier les changements et les impacts possibles sur la main-d'œuvre et la charge de travail ;
- Mettre en place des modes d'organisation et des conditions favorables au développement de nouvelles activités, produits et services. Maintenir le savoir-faire du personnel d'Hydro-Québec en développant les opportunités au niveau de ses activités, de ses nouveaux marchés et de ses filiales.

En ce sens il faut s'assurer que lorsqu'il y aura de nouvelles opportunités d'emploi créées au sein de l'entreprise, la croissance de la main-d'œuvre interne sera favorisée.

Ainsi, les parties peuvent analyser les possibilités de permanentiser des employés temporaires lorsqu'une charge de travail permanente peut le permettre ;

- Lorsque la main-d'œuvre interne qualifiée est disponible, le rapatriement de certains travaux confiés à la sous-traitance peut être possible lorsque les aménagements requis à l'organisation du travail sont apportés ;
- Il faut également s'assurer que, lorsqu'il y a décroissance, les effets s'appliquent de façon harmonieuse en minimisant les impacts sur la main-d'œuvre interne et en favorisant

la réaffectation de celle-ci par des mesures appropriées et des moyens novateurs ;

- Dans le but d'accentuer la transparence financière et de gestion et l'information auprès des employés et des institutions syndicales, établir des mécanismes permanents efficaces et appropriés de communication ;
- S'assurer de planifier adéquatement la relève du personnel ;
- Que les parties s'engagent de façon non équivoque à la poursuite de ces objectifs et, par une concertation soutenue, développent les moyens nécessaires pour les atteindre.

EXIGENCES

Le contexte décrit plus haut oriente nos actions sur les axes suivants : flexibilité et rapidité, tant au niveau de la performance que des opportunités d'emploi au sein de l'entreprise et de ses filiales. En conséquence les parties conviennent :

- De s'assurer une main-d'œuvre qualifiée et mobile ;
- De mettre en place les mesures permettant l'amélioration de l'organisation du travail en regard notamment de la flexibilité, de l'efficacité et d'une plus grande responsabilité des employés afin d'accroître les occasions de maintenir le travail à l'interne.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de leurs responsabilités et rôles respectifs, les parties reconnaissent la nécessité de se concerter afin de réaliser l'adaptation de l'organisation et l'atteinte de ses objectifs. Par l'intermédiaire de la Table conjointe – « Dossiers Majeurs » qui se réunit au moins deux fois par année, l'entreprise et ses divisions présentent aux syndicats les plans d'affaires et les perspectives de développement de l'entreprise.

De plus, pour appuyer les changements convenus à ce contrat social, un comité conjoint relevant de la Table conjointe – « Dossiers Majeurs » est créé. Son mandat est de développer de façon novatrice des projets et des outils de concrétisation du présent contrat social et notamment d'étudier les alternatives au recours au travail à forfait et de déterminer les conditions requises permettant d'accomplir ce travail à l'interne.

À la demande d'une des parties, un sous-comité ad hoc par syndicat ou par division peut être constitué pour une durée déterminée sur un sujet particulier.

N° 14 – Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec

Les dispositions suivantes, sauf indication contraire, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

1. Règles de financement : Mesures permanentes à compter du 1^{er} janvier 2019

- a) La cotisation salariale pour une année est égale à 50 % **de la cotisation d'exercice du régime (soit de la somme de la valeur des engagements du régime et de la cotisation d'exercice de stabilisation)** (% fixe du salaire tel que défini au Régime de retraite d'Hydro-Québec). Toute variation de la cotisation salariale prendra effet au début de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte le calcul de la cotisation d'exercice. De plus, la cotisation salariale est sujette aux maximums suivants :

2019	11,25 %
2020	11,75 %
2021	10,35 %
2022	10,85 %
2023	aucun maximum
2024	jusqu'à 0,5 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente
2025	jusqu'à 0,5 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente, moins 0,25 %
2026 et suivantes	jusqu'à 0,5 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente

b) La cotisation patronale **d'exercice** pour une année est égale à la **cotisation d'exercice** du régime (soit de la **somme de la valeur des engagements du régime et de la cotisation d'exercice de stabilisation**) (% fixe du salaire tel que défini au Régime de retraite d'Hydro-Québec) **moins la cotisation salariale prévue au paragraphe 1a).**

c) Ajustement aux cotisations salariale et patronale **d'exercice**

i. Pour les années 2019 à 2022 inclusivement

Pour chaque évaluation actuarielle annuelle du Régime de retraite d'Hydro-Québec où les deux conditions suivantes sont rencontrées

- une somme due à Hydro-Québec supérieure à zéro ;

et

- un surplus suffisant permettant le congé total de la cotisation patronale **d'exercice** ajustée tel que décrit ci-après, et ce, à même la somme due à Hydro-Québec ;

la cotisation salariale est ajustée temporairement à la baisse de 0,5 % **résultant** en un ajustement temporaire à la hausse de la cotisation patronale **d'exercice** de 0,5 %. Si les deux conditions énumérées ci-dessus sont rencontrées dans deux évaluations actuarielles consécutives ou plus, l'ajustement est de 1 %. Dès qu'une évaluation actuarielle ne rencontre plus l'une des conditions énumérées ci-dessus, il y a retour à la cotisation salariale et à la cotisation patronale **d'exercice** prévues aux paragraphes 1a) et b). Ces ajustements à la cotisation salariale et patronale **sont en vigueur pour toute l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle.**

ii. À compter de l'année 2023

Pour chaque évaluation actuarielle annuelle du Régime de retraite d'Hydro-Québec où les deux conditions suivantes sont rencontrées

- **une somme due à Hydro-Québec supérieure à zéro ;**

et

- **un surplus suffisant permettant le congé total de la cotisation patronale d'exercice ajustée tel que décrit ci-après, et ce, à même la somme due à Hydro-Québec ;**

la cotisation salariale est ajustée temporairement à la baisse de 1,35 % résultant en un ajustement temporaire à la hausse de la cotisation patronale de 1,35 %. Dès qu'une évaluation actuarielle ne rencontre plus l'une des conditions énumérées ci-dessus, il y a retour à la cotisation salariale et à la cotisation patronale prévues aux paragraphes 1a) et b). Cet ajustement à la cotisation salariale et patronale d'exercice est en vigueur pour toute l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

Nonobstant ce qui précède, pour toute l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle identifiant un congé partiel de la cotisation patronale d'exercice ajustée, l'ajustement temporaire de 1,35 % est réduit proportionnellement à la valeur dudit congé partiel.

d) Sommes dues à Hydro-Québec

- **Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2017, déposé à Retraite Québec, précise les sommes dues à Hydro-Québec à cette date ;**
- **La totalité des sommes dues, incluant celles décrites ci-après au paragraphe 1e), sont comptabilisées avec intérêt au taux de rendement de la caisse sauf si la radiation prévue au paragraphe 1f) s'applique ;**

- La totalité des sommes dues, incluant celles décrites ci-après au paragraphe 1e), ne peut être récupérée par Hydro-Québec que par une réduction de la cotisation patronale d'exercice, ajustée selon le paragraphe 1c) s'il y a lieu, et ce, même si ladite réduction doit s'appliquer après le 31 décembre 2017. Cette réduction varie selon le surplus du Régime de retraite d'Hydro-Québec pouvant être identifié par une évaluation actuarielle et prend effet dès le dépôt de cette évaluation à **Retraite Québec** ou, si la législation le permet, dès le début de l'année qui suit le dépôt de cette évaluation à **Retraite Québec**.
- e) **Depuis le 1^{er} janvier 2018**, les montants versés par Hydro-Québec pour la réduction d'une lettre de crédit ou à titre de cotisation d'équilibre technique, de cotisation d'équilibre de stabilisation incluant celle versée en excédant de la cotisation requise s'ajoutent aux sommes dues à Hydro-Québec.
- f) **Le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 du Régime de retraite d'Hydro-Québec, et les suivants, identifient les sommes à radier. Cette radiation annuelle est limitée au montant d'intérêt positif identifié au 2^e alinéa du paragraphe 1d) et aux sommes dues décrites au paragraphe 1e), pour l'année se terminant à la date de l'évaluation actuarielle. Cependant, cette radiation peut être moindre :**
- i. **Tant que les sommes dues à Hydro-Québec à la date de l'évaluation actuarielle, avant la radiation visée au présent paragraphe, sont supérieures au montant de 5 508 M \$ établi au 31 décembre 2017 et projeté annuellement au taux d'augmentation des salaires : la radiation est limitée à la différence positive entre ces deux montants.**

La limite de 5 508 M \$ établie au 31 décembre 2017 a été calculée en utilisant rétroactivement le taux d'actualisation prévu aux évaluations actuarielles à la place du taux de rendement de la caisse de retraite.

ii. À partir du moment où la limite identifiée au paragraphe 1f) i. est atteinte : la radiation est limitée au maximum entre :

- **pour l'année se terminant à la date de l'évaluation actuarielle, le montant d'intérêt identifié au 2^e alinéa du paragraphe 1d) qui excède le montant d'intérêt calculé, conformément au 2^e alinéa du paragraphe 1d), avec le taux d'actualisation de l'évaluation actuarielle.**

Aux fins de l'application du présent alinéa, lorsque le montant d'intérêt identifié au 2^e alinéa du paragraphe 1d) est inférieur au montant d'intérêt calculé, conformément au 2^e alinéa du paragraphe 1d), avec le taux d'actualisation de l'évaluation actuarielle, l'écart est conservé pour être ajouté dans les années subséquentes au montant d'intérêt calculé au 2^e alinéa du paragraphe 1d).

- **à la date de l'évaluation actuarielle, la différence positive entre les sommes dues à Hydro-Québec, avant la radiation visée au présent paragraphe, et la valeur présente d'un congé perpétuel de la cotisation patronale d'exercice.**

Aux fins de l'application du présent alinéa, la valeur présente d'un congé perpétuel de la cotisation patronale d'exercice est établie à partir de la cotisation patronale d'exercice estimée pour l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle, ajustée conformément au paragraphe 1c), et des hypothèses de capitalisation de l'évaluation actuarielle.

Aux fins de l'application des paragraphes 1a), b), c) et d), une année correspond à la période couverte par les vingt-six (26) périodes de paie de l'année ou, selon le cas, par les vingt-sept (27) périodes de paie de l'année.

2. Modifications temporaires du Régime de retraite d'Hydro-Québec pour les années de cotisations de la première

période de paie de l'année 2021 jusqu'à la fin de la dernière période de paie de l'année 2024

a) Réduction de la rente viagère à compter de soixante-cinq (65) ans

À compter du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance, la rente viagère est réduite de 0,9 % du salaire moyen de cinq (5) ans jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisations. Cette modification se reflète dans le Règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec en remplaçant le 0,7 %, que l'on retrouve aux articles 4.1 d) et 4.1 A), par 0,9 % pour la période visée par cette modification.

3. Modifications permanentes du Régime de retraite d'Hydro-Québec pour les années de cotisations à compter de la première période de paie de l'année 2021

a) Retraite anticipée à la demande du participant

Lorsqu'un participant compte au moins quinze (15) années de cotisations il peut prendre sa retraite à compter du premier jour qui suit son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance et il a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 d) et 4.1 A) du règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec, réduite par équivalence actuarielle, pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative.

b) Tout participant qui cesse d'être à l'emploi d'Hydro-Québec avant d'avoir acquis le droit à une rente immédiate

Les dispositions concernant la retraite facultative et la retraite anticipée à la demande du participant ne s'appliquent pas aux rentes différées. Le participant a droit à une rente différée à soixante-cinq (65) ans établie selon les dispositions prévues en 4.1 d)

du règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec.

La prestation additionnelle pour indexation établie selon les dispositions prévues en 13.6 du règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec est abrogée.

La modification du présent alinéa 3. b) ne doit pas avoir pour effet de modifier la valeur :

- des prestations de décès avant la retraite prévues à l'article 6 du règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec ;**
- des prestations de cessation d'emploi d'employé atteint d'une incapacité physique ou mentale réduisant son espérance de vie à moins de douze (12) mois. L'employé s'engage à fournir une preuve médicale à la satisfaction de l'administrateur confirmant son état de santé ainsi que son espérance de vie réduite à moins de douze (12) mois ;**
- des prestations payables advenant la terminaison du Régime de retraite d'Hydro-Québec.**

Aux fins de l'application du présent paragraphe 3., la rente de retraite doit être établie en considérant les ajustements prévus aux paragraphes 2. et 4., pour les années de cotisations visées.

4. Modifications permanentes du Régime de retraite d'Hydro-Québec

Tout participant qui cesse d'être à l'emploi d'Hydro-Québec après la première période de paie de l'année 2021 et tout ancien participant à cette date ont droit, selon les conditions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, de transférer dans un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi la valeur actuelle de la rente différée.

La valeur est acquittée en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du Régime de

retraite d'Hydro-Québec applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant ou de l'ancien participant, selon le cas.

Le paiement en proportion du degré de solvabilité ne s'applique pas dans les cas de décès d'un participant actif ou d'un ancien participant et dans les cas de cessation d'emploi d'employé atteint d'une incapacité physique ou mentale réduisant son espérance de vie à moins de douze (12) mois. L'employé s'engage à fournir une preuve médicale à la satisfaction de l'administrateur confirmant son état de santé ainsi que son espérance de vie réduite à moins de douze (12) mois.

5. Modifications permanentes du Régime de retraite d'Hydro-Québec pour les années de cotisations à compter de la première période de paie de l'année 2025

a) Réduction de la rente viagère à compter de soixante-cinq (65) ans

À compter du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance, la rente viagère est réduite de 0,9 % du salaire moyen de cinq (5) ans jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisations. Cette modification se reflète dans le Règlement 749 du Régime de retraite d'Hydro-Québec en remplaçant la « moyenne des maximums des gains admissibles », que l'on retrouve aux articles 4.1 d) et 4.1 A), par la « moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles » pour la période visée par cette modification.

6. Autres mesures administratives permanentes

a) La Direction maintient le processus d'information aux participants afin de les informer de leur admissibilité à racheter une période de non-participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec.

- b) Les parties conviennent du maintien du « statu quo » au niveau du coût de fonctionnement des comités syndicaux d'avantages sociaux.

Ces comités ont mandat de suivre les activités du Régime de retraite d'Hydro-Québec et d'assurer la transmission au Syndicat de la documentation suivante :

- Les rapports d'évaluation actuarielle produits et déposés au conseil d'administration ;
- La documentation produite et déposée au **directeur principal Financement**, trésorerie et caisse de retraite sur le suivi de l'évolution de l'actif, du passif et des dépenses (incluant les hypothèses et la méthodologie retenues à cette fin), le mouvement chez les participants, le suivi des congés de cotisation ainsi que les projections à court, moyen et long terme du surplus ;
- L'information relative au **Régime de retraite d'Hydro-Québec** déposée au comité de vérification.

Les différents rapports seront fournis au comité dès leur production.

- c) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la convention collective, sans préjudice pour les parties, celles-ci conviennent de reprendre les négociations concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec.

N° 15 – Régime de congé à traitement différé

Les parties conviennent de maintenir le Régime de congé à traitement différé comportant les modalités suivantes :

1. But du régime

Le but du Régime de congé à traitement différé (RCTD) est de permettre à chaque employé admissible de financer un congé en différant une partie de sa rémunération, selon les règles fiscales en vigueur.

2. Admissibilité

Il s'agit d'un régime optionnel qui s'adresse aux employés permanents incluant les officiers syndicaux ; les employés stagiaires et les employés temporaires sont exclus.

3. Contributions de l'employé

Sur préavis de trois (3) périodes de paie complètes, l'employé admissible peut adhérer au régime, modifier sa contribution ou cesser d'y participer, selon les implications fiscales prévues. Par contrat, il détermine, en pourcentage variant d'un minimum de cinq pour cent (5 %) jusqu'à concurrence du pourcentage maximal prévu aux règlements fiscaux régissant un tel régime, la portion de son salaire ou traitement qui sera différée à des fins fiscales et qui sera prélevée de son salaire, à chaque période de paie. Durant cette période de contributions, les avantages sociaux et les régimes étatiques continuent de s'appliquer normalement ; le salaire ainsi différé n'affecte pas le montant de primes partagé entre la Direction et l'employé.

De même, l'employé cesse temporairement de contribuer au régime dès que pour une période de paie, il ne reçoit plus de rémunération d'Hydro-Québec. Il cesse également de contribuer lorsqu'il est en congé sans solde, en accident du travail ou lorsqu'il est admis au Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD).

4. La fiducie du RCTD

Les sommes d'argent retenues sur le salaire seront confiées par la Direction au nom de l'employé à l'un ou l'autre des trois (3) fiduciaires agréés au régime par la Direction et le Syndicat.

En vertu de l'entente liant la Direction, le fiduciaire et l'employé, les montants détenus en fiducie, au profit de l'employé, constituent son avoir-propre. Le revenu de la fiducie (intérêts, dividendes, gains de capital, etc.), gagné au profit d'un employé pour une année d'imposition, sera versé à ce dernier au cours de cette année ; les frais de fiducie et les autres frais relatifs aux sommes confiées au fiduciaire par l'employé ne sont pas imputables à la Direction.

Les autres montants détenus au profit de l'employé par la fiducie lui seront remis durant le congé à traitement différé, selon les modalités prévues au contrat de fiducie.

Des modalités de remboursement sont également prévues au contrat de fiducie lorsque l'employé cesse de participer avant d'avoir pris le congé, s'il y a cessation d'emploi ou pour d'autres raisons. De même, selon les délais et circonstances prévus au contrat de fiducie, l'employé peut changer de fiduciaire ou cesser de participer au régime.

5. Le congé à traitement différé

5.1 Durée, préavis et conditions d'obtention

Après avoir adhéré au régime, l'employé peut demander un congé d'une durée d'au moins six (6) mois consécutifs sans toutefois dépasser deux (2) ans. Pour ce faire, il doit signifier, par écrit à son supérieur immédiat et en respectant un préavis de six (6) mois, son intention de bénéficier du congé.

Le congé sera accordé en autant que :

- l'employé contribue à la fiducie prévue au régime durant au moins six (6) mois avant la date du début du congé ;
- le congé débute au plus tard six (6) ans après que le salaire ait commencé à être différé ;
- l'employé s'engage à reprendre ses fonctions auprès d'Hydro-Québec après le congé pour y demeurer durant une période au moins équivalente à la durée de son congé.

5.2 Nature du congé

L'employé en congé à traitement différé ne reçoit aucune rémunération d'Hydro-Québec ou d'une personne ou société avec qui Hydro-Québec a un lien de dépendance. De même, conformément à la convention collective, pour toute la durée du congé, le poste de l'employé n'est pas considéré vacant. De plus, il continue d'accumuler son ancienneté et il conserve son expérience (cumul d'expérience).

Durant toute la période du congé à traitement différé, l'employé a droit aux avantages sociaux suivants : il doit continuer de participer au Régime d'assurance vie collective de base et au Régime des soins dentaires, et il peut continuer de participer au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé et au Régime d'assurance vie collective complémentaire ; l'employé et Hydro-Québec continuent de partager les primes selon les quote-parts établies aux conventions collectives de travail. De même, puisqu'il s'agit d'un congé non rémunéré, la période du congé n'est pas retenue aux fins du Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ).

5.3 Retour prématuré

L'employé peut mettre fin à son congé avant la date prévue en autant qu'à la date effective du retour prématuré, il soit déjà en congé depuis au moins six (6) mois. Dans ce cas, le retour sera effectif sur un préavis d'un (1) mois auprès du supérieur immédiat, lequel peut être signifié à l'intérieur de la durée minimale de congé (six (6) mois).

6. Comité conjoint du RCTD

Au niveau provincial est formé un comité conjoint composé de représentants de la Direction et d'un représentant par unité du SFCP. Les parties peuvent convenir de la présence de personnes-ressources au besoin. Le comité a pour mandat d'étudier toute question relative au régime. Sont discutées en particulier les questions suivantes :

- les règles fiscales du régime ;
- les contrats de fiducie ;
- le changement de fiduciaires ;
- les règles de gestion du régime ;
- l'étude de certains cas d'obtention de congés à traitement différé de façon répétitive et qui pourraient constituer des cas d'abus ; le comité pourra recommander des correctifs appropriés ;

- l'étude de certains cas d'obtention de congés à traitement différé qui pourraient causer un préjudice sérieux aux opérations courantes de l'entreprise ; le comité pourra recommander des solutions appropriées.

Le comité se réunit sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. À moins de circonstances spéciales, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction ou le Syndicat, selon le cas, s'engage à donner réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

N° 16 – Libération des délégués sociaux en regard du programme d'aide aux employés (P.A.E.)

1) Délégués sociaux et coordonnateurs provinciaux et régionaux

Un réseau d'un maximum de deux cent dix (210) délégués sociaux est établi et réparti selon les besoins dans l'ensemble des territoires administratifs, tel qu'indiqué à l'annexe I.

Le rôle du délégué social est défini tel que prévu à l'annexe II.

Le rôle des coordonnateurs provinciaux est défini tel que prévu à l'annexe III.

Le rôle des coordonnateurs régionaux est défini tel que prévu à l'annexe IV.

2) Conditions de libérations

A) Le délégué social peut être libéré à des fins d'intervention (selon le rôle défini) **de promotion du P.A.E et du réseau des délégués sociaux** ou à des fins de formation tel que prévu à la présente entente après avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat.

Le délégué social est libéré sans perte de salaire pour les heures régulières de travail requises à ces fins. Aucun temps supplémentaire n'est payé et aucun frais de déplacement ne sont remboursés par Hydro-Québec.

- B) Au 1^{er} janvier de chaque année, sur présentation au Comité consultatif du P.A.E. de statistiques (2 fois par année) correspondant aux interventions réelles des délégués sociaux en conformité avec la grille statistique convenue entre les parties, Hydro-Québec libère, aux frais de l'entreprise (code SAP : 1SYH), les quatre (4) coordonnateurs provinciaux pour un maximum de douze (12) jours par an chacun afin de leur permettre d'effectuer leurs tâches. La Direction se réserve le droit de refuser toute demande de libération lorsque les circonstances ne permettent pas de se dispenser des services de l'employé agissant comme coordonnateur.
- C) Hydro-Québec libère aux frais de l'entreprise (code SAP : 1SYH) les coordonnateurs régionaux pour un maximum d'une journée par année chacun afin de leur permettre d'effectuer leurs tâches. Les coordonnateurs régionaux sont nommés parmi les délégués sociaux.

3) Sessions de formation

Hydro-Québec accorde à chaque nouveau délégué social, la libération d'un maximum de trois (3) journées régulières de travail, sans perte de salaire, aux fins de formation de base, jusqu'à un maximum de cent (100) nouveaux délégués sociaux pour la durée de la convention collective. **Si la formation a lieu une journée de congé (ATT), le délégué se voit accorder une journée compensatoire à reprendre après entente avec son supérieur immédiat.**

Hydro-Québec accorde à chaque délégué social la libération d'un maximum d'une (1) journée régulière de travail par année, sans perte de salaire, aux fins de formation complémentaire telle que colloque régional, journée thématique ou autre ;

Hydro-Québec accorde pour la durée de la convention collective, pour l'ensemble des syndicats signataires de la présente, un crédit monétaire d'un maximum de trente mille dollars (30 000 \$) aux fins de remboursement des frais d'inscriptions des délégués sociaux aux cours de base et aux cours complémentaires. Le remboursement des frais se fait sur présentation des pièces justificatives.

Lors des activités organisées pendant les semaines thématiques, l'employeur met à la disposition, lorsque ceux-ci sont disponibles, la documentation, les dépliants, les affiches, les objets promotionnels nécessaires au bon déroulement des activités.

4) Cures de désintoxication

Hydro-Québec assume le paiement des frais de cures pour les abus d'alcool, de médicaments, de drogues de rue et de jeu compulsif jusqu'à concurrence de quatre (4) cures. Hydro-Québec assume les frais de cures des institutions privées de réhabilitation recommandées par l'entreprise dans la proportion suivante :

- 1^{re} cure : 75 %
- 2^e et 3^e cure : 50 %
- 4^e cure : 25 %

Toute cure supplémentaire est assumée entièrement par l'employé.

5) Grille statistique

Les parties conviennent de réviser la grille statistique reflétant les interventions du délégué social et dont la compilation sera déposée et analysée au Comité consultatif du P.A.E par les coordonnateurs provinciaux et ce, **2 fois par année.**

6) Dispositions diverses

Le suivi périodique **des activités** du P.A.E. se fait au Comité consultatif du P.A.E. ;

Le Comité consultatif se réunit au minimum 4 fois par année ou selon les besoins ;

Chaque syndicat signataire de la présente a droit à un représentant au sein du Comité consultatif ;

Le suivi de la présente lettre d'entente se fait par la **direction – Conditions et relations du travail ;**

Les activités de promotion du programme sont définies au Comité consultatif du P.A.E.

ANNEXE I
RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS SOCIAUX

Régions	Sections locales				Total
	957	1500	2000	4250	
Abitibi	2	4	4	0	10
Baie-James	4	8	0	0	12
Laurentides	4	11	6	1	22
Maisonneuve	0	9	5	0	14
Manicouagan	4	8	4	1	17
Matapédia	3	6	4	0	13
Mauricie	4	7	4	1	16
Montmorency	3	11	5	1	20
Richelieu	8	9	10	1	28
Saguenay	2	6	4	0	12
Saint-Laurent	0	8	7	0	15
Montréal	9	0	3	9	21
Siège social	0	0	9	1	10
Totaux	43	87	65	15	210

Note : La répartition est à titre indicatif. Elle est évolutive dans le temps selon les besoins.

ANNEXE II
LES SYNDIQUÉ-E-S 957 – 1500 – 2000 – 4250
RÔLE DU/ DE LA DÉLÉGUÉ-E SOCIAL-E

ÉCOUTE :

Être à l'écoute des personnes afin de les aider à cerner leurs problèmes.

RÉFÉRENCE :

Faire un travail de référence, dans le but d'orienter les personnes aux prises avec un problème, vers les ressources disponibles notamment au P.A.E., ou autres ressources comme par exemple Centraide.

S'assurer que tout dialogue ou aide offerte repose sur les principes de base de l'action syndicale et des valeurs de l'entreprise :

- Le mieux-être des membres
- L'aide entre pairs (égal à égal)
- De façon libre et volontaire
- La confidentialité
- Le respect de la personne

Faire le suivi des dossiers.

Fournir les données statistiques requises concernant ses interventions.

Faire de l'accompagnement lors de situation de crise ou d'urgence.

FAIRE DE LA PRÉVENTION :

- Être en état de vigilance face aux changements d'attitude des individus dans leur milieu de travail.
- Participer aux réunions, formations ou colloques de délégué-e-s sociaux organisés par le Syndicat ou par les Conseils régionaux de la FTQ, afin de partager son expérience avec d'autres délégué(e)s sociaux de d'autres syndicats.

- Participer à la promotion du P.A.E. de l'entreprise et du réseau des délégué(e)s sociaux.
- **Participer aux rencontres de SST ou aux rencontres de gestionnaires/employés lorsqu'invité, et ce afin de présenter le P.A.E. et le réseau des délégués sociaux.**

En résumé le délégué social ou la déléguée sociale est une personne ressource mais n'est pas un ou une thérapeute ni un ou une spécialiste en intervention sociale. Son rôle est d'accompagner leurs confrères et leurs compagnes de travail dans la recherche de solutions à leurs problèmes.

ANNEXE III

RÔLE DES COORDONNATEURS/TRICES PROVINCIAUX

Planifier les sessions de formation de base et complémentaire pour les nouveaux délégués sociaux et en informer l'entreprise afin de faciliter les demandes de libération auprès de la gestion ;

Transmettre la facturation pour le paiement des formations ;

Recueillir les données statistiques des interventions et produire des rapports au Comité consultatif du P.A.E. ;

Assurer la vigie des activités de prévention et de promotion du P.A.E et du réseau des délégués sociaux.

Faire de l'accompagnement lors de situation de crise ou d'urgence.

ANNEXE IV

RÔLE DES COORDONNATEURS/TRICES RÉGIONAUX

En plus d'agir comme délégué social, il ou elle :

Coordonne les activités du réseau de sa région.

Supporte les délégués sociaux de sa région.

Fait le suivi auprès de son coordonnateur provincial.

Fait la promotion du P.A.E et du réseau des délégués sociaux de sa région.

Participe à la préparation des semaines thématiques.

Fait le suivi de la formation des délégués sociaux de sa région.

Participe au recrutement de nouveaux délégués sociaux dans sa région.

Collabore avec le service de santé et la gestion locale, s'il y a lieu.

Fait de l'accompagnement lors de situation de crise ou d'urgence.

N° 17 – Programme d'accès à l'égalité

Tout plan d'action découlant du Programme d'accès à l'égalité devra faire l'objet d'entente entre les parties avant son implantation.

À cette fin, les parties conviennent de former, au niveau provincial, un comité conjoint composé de représentants de la Direction et d'un représentant par unité du SCFP. Les parties peuvent s'adjoindre des personnes-ressources lors des réunions de ce comité.

N° 18 – Féminisation des textes

Après la signature de la présente, les parties conviennent de se rencontrer afin d'analyser la possibilité de féminiser les textes de la convention collective et d'y procéder s'il y a entente entre les parties.

N° 19 – Comité RASILD

Biffé

N° 20 – Employés temporaires – Durée de service

1. L'employé temporaire acquiert de la durée de service au sens de la convention collective, après soixante-trois (63) jours de service actif dans une période maximale de douze (12) mois consécutifs de calendrier et après avoir subi un

examen médical jugé satisfaisant par la Direction. Toutefois, pendant cette période, le renvoi ou le congédiement d'un employé temporaire ne peut donner lieu à grief.

2. Dans les cas de réduction de personnel, dans un emploi donné, dans un endroit donné l'employé qui a le moins de durée de service est licencié.

Pour les fins d'application de cet article, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

3. L'employé temporaire licencié est mis sur la liste de rappel de sa région ou sur l'une des listes déjà existantes selon les ententes locales déjà conclues.
4. Lorsque la Direction a besoin d'employés temporaires, elle convient de rappeler par ordre de durée de service les employés temporaires de la liste de rappel tel que défini à l'article 3 selon l'endroit du poste à combler et ce, selon les étapes prioritaires suivantes :
 - a) dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur licenciement dans la mesure où ils rencontrent les exigences normales de l'emploi ;
 - b) parmi les employés des autres emplois dans la mesure où ils rencontrent les exigences normales de l'emploi.

Toutefois à compter du 1^{er} octobre 1991, les listes de rappel des régions seront divisées, s'il y a lieu, par lieu géographique à l'intérieur d'une même région. Les employés en service actif verront leur nom inscrit sur la liste de rappel de leur endroit de travail. Les employés sur la liste de rappel verront leur nom inscrit sur la liste de rappel de leur dernier endroit de travail. Un employé pourra voir son nom inscrit sur plusieurs listes de rappel géographiques à l'intérieur d'une même région s'il l'a signifié à la Direction par écrit.

5. Il est convenu que lorsque la Direction doit rappeler un employé temporaire conformément aux dispositions du paragraphe 4., elle le fait par téléphone avec confirmation écrite à l'employé dont une copie est envoyée au Syndicat.

Si un employé refuse un poste lorsqu'il est ainsi rappelé ou s'il ne se présente pas dans les délais prévus au

paragraphe 7. de la présente, il abroge son droit sur ce poste mais le conserve sur les postes futurs.

6. Sous réserve du paragraphe 8., il est entendu que le nom de l'employé licencié depuis deux (2) ans, de même que celui congédié, ainsi que l'employé qui devient stagiaire, est biffé de la liste de rappel.

Le nom de l'employé en absence suite à une lésion professionnelle est biffé de la liste de rappel selon l'événement qui survient en premier, soit : deux (2) ans de sa date de consolidation OU quatre (4) ans du début de sa période d'absence.

7. L'employé temporaire doit répondre à la Direction dans les vingt-quatre (24) heures de la demande qui lui est faite à l'adresse inscrite à son dossier et doit se présenter au travail dans les soixante-douze (72) heures à compter de la date de son rappel.

8. Dans le cas où un employé temporaire devient stagiaire et qu'il n'est pas finalement confirmé dans son nouvel emploi, il retourne à son ancien emploi s'il existe, comme employé temporaire et conserve la durée de service qu'il avait lorsqu'il a quitté son dernier emploi temporaire. Si l'emploi temporaire n'existe plus, l'employé est placé sur la liste de rappel. Le temps passé comme stagiaire s'ajoute à sa durée de service.

9. A) L'employé temporaire rappelé pour remplacer, soit :

- un employé temporaire qui se prévaut d'un congé prévu à l'appendice « I » – « Droits parentaux » ;
- un employé temporaire en vacances, en absence pour maladie ou en accident de travail ;
- un employé qui se prévaut des dispositions de la lettre d'entente N° 10 – « Temps partiel » ;

ne peut exercer le droit prévu au paragraphe 2. de la présente lettre d'entente lors du licenciement. Il est licencié au retour de l'employé remplacé ou lorsque se produit un licenciement pour cet employé remplacé.

- B) Pendant les vingt (20) semaines du congé de maternité, l'employée temporaire cumule sa durée de service. S'il se produit un licenciement pendant son congé de maternité, elle cesse de cumuler sa durée de service et est placée sur la liste de rappel.

L'employée temporaire rappelée dans les vingt (20) semaines du début de son congé de maternité cumule sa durée de service et est indemnisée conformément à l'article 8 de l'appendice « I » – « Droits parentaux » pour la durée restante du congé de maternité.

- C) L'employé(e) temporaire rappelé(e) peut se prévaloir, au moment du rappel, d'un congé sans traitement selon les dispositions prévues aux articles 25 a) et b) de l'appendice « I » – « Droits parentaux ». S'il (elle) le fait, il (elle) cumule sa durée de service sans avoir à respecter les délais pour se présenter au travail prévus au paragraphe 7 de la présente lettre d'entente. S'il se produit un licenciement, l'employé(e) cesse de cumuler sa durée de service et est placé(e) sur la liste de rappel.

À la fin du congé sans traitement, l'employé(e) temporaire reprend son poste. L'employé(e) qui désire mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue peut se prévaloir des dispositions de l'article 30 de l'appendice « I » – « Droits parentaux ».

10. L'employé temporaire sur la liste de rappel peut soumettre par écrit un grief au chef de l'unité Ressources humaines de son unité administrative. Par la suite, les dispositions des paragraphes 15.03 B) et suivants s'appliquent.

Note : Dans les cas de familles à progression annuelle, le mot « emploi » utilisé aux paragraphes 2 et 4 signifie « dans la famille ».

Note : Hydro-Québec s'engage à respecter la *Loi sur les normes du travail* lors de licenciement d'employés temporaires.

N° 21 – Harmonisation des conditions de travail « Spécialiste »

Considérant l'entente intervenue entre les parties le 26 juin 1998, reconnaissant le Syndicat des employé-e-s de métiers comme représentant d'une partie des employés jusqu'alors considérée comme spécialistes non syndiqués ;

Considérant que cette entente précitée fut entérinée par le commissaire du travail le 21 janvier 1999 ;

Considérant que ce groupe d'employés ne possèdent actuellement que certaines conditions de travail similaires aux autres employés de l'unité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties d'harmoniser les conditions de travail de ces employés, couverts par une même accréditation, tout en maintenant lorsque requis certaines particularités, le tout visant à reconnaître ces employés comme membres à part entière de leur unité de négociation et à simplifier l'application des conditions de travail et les relations de travail au sein d'un même groupe d'emploi ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

- A) La lettre d'entente N° 91 intervenue le 26 juin 1998 entre Hydro-Québec et les syndicats SCFP section locale 957, 1500 et 2000 ne s'applique plus aux emplois qui y étaient couverts par l'unité d'accréditation du Syndicat des employé-e-s de métiers, section locale 1500. Ces emplois seront dorénavant couverts par la présente lettre d'entente, à la date de sa signature.
- B) Les conditions de travail relatives aux emplois visés au paragraphe A) sont celles prévues à la présente convention collective à l'exception des points suivants :
 - 1. L'article 11.06 B) devant se lire dorénavant pour les employés occupant ce groupe d'emplois comme suit :
 - 11.06 B) toutefois, l'employé de quart, qui ne travaille pas son quart ou partie de quart, prend l'horaire du comité et sa semaine régulière de travail ne dépasse pas, sur une moyenne

annuelle, trente-cinq (35) heures. Il ne perd ni son salaire ni ses primes.

2. L'article 19 devant se lire dorénavant pour les employés occupant ce groupe d'emplois comme suit :
 - 19.01 À moins de stipulations contraires, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux employés permanents autres que ceux en stage de formation pour plus de trois (3) mois.
 - 19.02 À moins de stipulations contraires expressément prévues dans cet article, le terme « ancienneté » signifie la durée du service continu d'un employé depuis la date de sa dernière embauche.
 - 19.03 L'ancienneté s'acquiert après une période de stage de six (6) mois de service à l'emploi de la Direction. Une fois complétée, la période de stage est comptée aux fins de calcul de l'ancienneté.
 - 19.04 Les employés temporaires n'accumulent pas d'ancienneté et la durée de leur service comme employé temporaire ne peut en aucun cas être considérée pour fins d'ancienneté. La durée de service à titre d'employé temporaire sert aux fins de comblement de poste.
 - 19.05 Le temps passé par les employés visés par les présentes depuis la date de leur dernière embauche au service des coopératives d'électricité, des réseaux de distribution ou des centrales dont la Direction fera l'acquisition sera considéré comme ayant été passé au service de la Direction. Ces dispositions ne valent que pour les personnes qui seront à l'emploi des organismes susdits et qui seront embauchées par la Direction au moment de l'acquisition totale ou partielle de ces organismes.
 - 19.06 Tout employé perd son ancienneté dans les cas suivants :
 - A) s'il est renvoyé pour cause ;
 - B) s'il quitte volontairement son emploi ;

- C) s'il est mis à pied pour plus d'un (1) an ;
 - D) si, étant mis à pied depuis moins d'un (1) an, il est rappelé au travail et néglige de donner une réponse à la Direction dans les cinq (5) jours ouvrables de son rappel ou ne se rapporte pas au travail dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son rappel ou à la date fixée si le délai déterminé par la Direction est plus étendu ;
 - E) s'il s'absente du travail sans permission ou sans raison justifiée pendant dix (10) jours.
- 19.07 A) 1. Dans les cas de promotion, mutation et rétrogradation en vue d'un comblement de poste du groupe « spécialiste » prévu à l'appendice « P », la compétence est le facteur déterminant à la condition que le candidat satisfasse aux exigences requises.
- 2. i) **Dans le cas de transfert en vue d'un comblement de poste du groupe « spécialiste », l'ancienneté est le facteur déterminant à la condition que le candidat occupe un poste comportant les mêmes exigences d'emploi (domaine) que le poste affiché.**
 - ii) **Dans les autres cas de transfert, la compétence est le facteur déterminant à la condition que le candidat satisfasse aux exigences requises.**
- B) Les termes exigences normales de l'emploi signifient les exigences établies en relation avec l'emploi et le poste. Elles comprennent les exigences académiques, de travail et comportementales. Les exigences comportementales sont choisies parmi celles énoncées dans la version à jour du « répertoire des compétences ». Le Syndicat recevra, dès sa publication, le « répertoire des compétences » mis à jour.

- 19.08 Pour un poste du groupe « spécialiste », en cas de contestation sur la plus grande compétence du candidat à qui le poste est accordé, la Direction accepte le fardeau de la preuve.
- 19.09 Il est du ressort exclusif de la Direction de déterminer et d'utiliser les moyens appropriés aux fins d'évaluation des candidats.
- 19.10 Ne sont pas considérés comme postes vacants au sens de cet article, les postes « vacants » par suite :
- A) de maladie, à l'exception du poste de l'employé dont l'absence est compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
 - B) d'accidents de travail ;
 - C) de vacances ;
 - D) de congé autorisé ;
- de même que :
- E) tout poste vacant d'une durée n'excédant pas trois (3) mois ;
 - F) tout poste d'une durée maximale de douze (12) mois normalement rempli par un employé de statut temporaire. La durée des postes dont l'existence dépend directement des chantiers de construction et de ceux dans le cadre de projets spéciaux, normalement remplis par des employés de statut temporaire, peut excéder cette limite de douze (12) mois ;
 - G) tout poste laissé par un employé tant qu'il n'est pas confirmé dans son nouvel emploi ;
 - H) tout poste transféré avec son titulaire d'une unité administrative à une autre ;
 - I) tout poste laissé vacant par un employé qui s'est prévalu d'un congé sans traitement pris en vertu de l'appendice « I » – « Droits parentaux » ;

- J) tout poste laissé par un employé qui obtient un transfert tant que la période prévue au paragraphe 19.17 C) n'est pas terminée ;
 - K) tout poste laissé vacant par un employé assigné temporairement à des activités internationales d'Hydro-Québec ;
 - L) tout poste laissé vacant par un employé qui s'est prévalu d'un congé en vertu de la lettre d'entente N° 15 – « Régime de congé à traitement différé » ;
 - M) tout poste laissé vacant par un employé saisonnier durant la période de non-emploi.
- 19.11 A) Nonobstant les dispositions de cet article, lorsque la Direction décide de remplir un poste vacant, elle considère selon le critère prévu au paragraphe 19.11 D), les employés de la région ainsi que les employés réguliers de la province qui sont visés par ce paragraphe depuis plus de six (6) mois, de l'une ou l'autre des catégories suivantes pour des postes équivalents ou inférieurs :
1. les employés déclarés incapables de remplir leur emploi pour raisons de santé ou d'incapacité physique ou mentale à accomplir leur travail ;
 2. les employés qui reviennent au travail à la suite d'une absence compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
 3. les employés déclarés excédentaires, à la condition qu'ils aient été déclarés excédentaires avant le début de la période d'affichage.
- B) Cependant, l'employé dont la classe salariale est maintenue peut être considéré au même titre que les employés nommés au paragraphe A) sur un poste vacant de classe équivalente

ou supérieure à la classe de son emploi actuel, jusqu'à ce qu'il ait atteint un poste de classe équivalente à la classe **salariale** qu'il détenait au moment de sa relocalisation ou de son départ lors d'une absence compensée en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée.

C) Tout employé compris dans une de ces catégories, relocalisé par suite de l'application du présent paragraphe, est indemnisé selon le Régime des indemnités de déménagement en cas de réaffectation géographique à la demande de l'employeur.

D) 1) Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, lorsque la Direction relocalise des employés, elle s'informera auprès des employés réguliers lorsque le poste vacant est régulier en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite.

2) Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, lorsque la Direction relocalise des employés, elle s'informera auprès des employés saisonniers lorsque le poste vacant est saisonnier, en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite.

19.12 Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Direction convient, lorsqu'elle décide de remplir un poste vacant du groupe « spécialiste » prévu à l'appendice « P » au sens de cet article, de le faire dans les trois (3) mois en observant la procédure suivante :

La Direction convient d'afficher le poste vacant pendant vingt-huit (28) jours au niveau de la province.

1. La Direction octroie le poste au candidat le plus compétent **pour tout mouvement prévu aux articles 19.07 A) 1. et 19.07 A) 2. ii).**

En cas de compétence équivalente, le choix des candidats s'effectue dans l'ordre suivant :

- a) Parmi les employés visés par l'accréditation, dans lequel cas, l'ancienneté **ou la durée de service** est le facteur déterminant ;
- b) Parmi les autres candidats.

Le candidat effectuant l'ensemble des activités de ce poste depuis plus de six (6) mois consécutifs est réputé être compétent.

2. Pour tout mouvement prévu à l'article 19.07 A) 2. i), le choix des candidats s'effectue dans l'ordre suivant :

- a) **Le candidat qui possède le plus d'ancienneté au niveau régional ;**
- b) **Le candidat qui possède le plus d'ancienneté au niveau provincial.**

19.13 La candidature de tout employé n'est considérée que s'il compte au moins quatre-vingt-onze (91) jours de service dans son emploi ou que s'il a été confirmé dans son emploi selon ce qui arrive le premier.

19.14 A) Tout avis de poste vacant mentionne le titre de l'emploi, le nombre de postes vacants et contient une description sommaire des principales activités et des exigences normales, de même que la classe de salaire ou le taux de salaire, le nombre d'heures de travail par semaine et le lieu de travail du poste. La Direction fait parvenir au secrétaire général du Syndicat copie de l'avis le jour même de son affichage. Les candidatures reçues en dehors des délais d'affichage ne sont pas retenues.

B) Dans les quatorze (14) jours après la fin du délai d'affichage, la Direction transmet par

écrit au secrétaire général du Syndicat la liste des candidatures comprenant la date d'ancienneté ou de la durée de service, le lieu de travail de chaque candidat ainsi que le nom de l'employé choisi, sa date d'ancienneté ou de sa durée de service et l'unité syndicale d'origine de chaque candidat.

- C) Dans les plus brefs délais après le choix de l'employé, la Direction informe par écrit les candidats et le Syndicat du nom de l'employé choisi, sa date d'ancienneté ou de sa durée de service, selon le cas, son titre d'emploi et son lieu de travail, son statut ainsi que son unité syndicale d'origine.
- D) Tout avis de poste vacant visant le comblement d'un poste saisonnier mentionnera le mois de début d'emploi.

19.15 Si un candidat choisi pour remplir un poste vacant est absent, il devra occuper effectivement le poste dans un délai maximum de quatre-vingt-onze (91) jours de sa nomination, à défaut de quoi, la Direction considérera les autres candidats. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux employés libérés pour une période inférieure à deux (2) mois en vertu de la lettre d'entente N° 1 – « Congés spéciaux » et à l'employée qui s'est prévalu d'un congé en vertu de l'appendice « I » – « Droits parentaux » – section II.

19.16 Nonobstant les dispositions des paragraphes 19.10 et 19.17 tout poste laissé par un employé peut être immédiatement affiché ; le candidat choisi à la suite de cet affichage ne peut être considéré confirmé dans cet emploi tant que l'ancien titulaire n'est pas confirmé dans son nouvel emploi ou qu'il n'a pas terminé la période prévue au paragraphe 19.17 C).

- 19.17 A) À la suite d'une promotion, d'une mutation, d'une rétrogradation, ou d'un passage inter-unités, il s'écoule une période de probation d'au plus quatre cent quarante et une (441) heures régulières de service actif, mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an), au cours de laquelle l'employé peut être confirmé dans son nouvel emploi, ou retourné à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.
- B) Au cours de sa période de probation, l'employé peut retourner à son ancien emploi s'il existe.
- C) À la suite d'un transfert, l'employé peut retourner à son ancien emploi à l'intérieur d'une période de quatre cent quarante et une (441) heures régulières de service actif mais pas nécessairement consécutifs (le tout à l'intérieur d'une période d'un (1) an).
- D) Lorsqu'un employé obtient un nouvel emploi en vertu de l'article 19 – « Ancienneté et mouvements de personnel » et que la Direction lui donne de la formation, celle-ci est exclue de la période de probation. Durant la période de formation, l'employé peut retourner ou être retourné à son ancien emploi s'il existe, sinon les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.
- 19.18 L'employé nommé à un emploi non régi par une convention collective du SCFP et qui n'est pas finalement confirmé dans cet emploi après un maximum de quatre-vingt-onze (91) jours est retourné à son ancien emploi s'il existe ; sinon, les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32 – « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent.

- 19.19 A) Un employé qui ne pose pas sa candidature à un poste vacant (ou qui, l'ayant posée, la retire), ne subit de ce fait aucun préjudice à ses droits aux futurs postes vacants.
- B) Un employé qui pose sa candidature lors de l'affichage d'un poste vacant dans une autre localité ou endroit ne subira aucun préjudice quant à ses droits de promotion locale.
- C) La nomination d'un employé à un poste vacant qu'il a postulé entraîne l'annulation de toute candidature qu'il aurait posée relativement à tout autre poste vacant.
- 19.20 A) Sous réserve de l'article 19.28, dans le cas de réduction de personnel dans un emploi, dans un groupe, à un endroit donné, la Direction retire de l'emploi selon leur durée de service les employés temporaires en commençant par celui qui a le moins de durée de service et ensuite, si nécessaire, l'employé saisonnier autre que celui visé à l'article 32 et par la suite l'employé régulier autre que celui visé à l'article 32 – « Sécurité d'emploi », occupant cet emploi et possédant le moins d'ancienneté est retiré de cet emploi, à condition toutefois que les employés qui restent dans l'emploi puissent satisfaire aux exigences du travail qui leur est assigné. L'employé ainsi retiré de son emploi peut déplacer localement, dans un emploi de classe inférieure, l'employé comptant le moins d'ancienneté, aux conditions suivantes :
1. qu'il ait plus d'ancienneté que l'employé qu'il déplace ;
 2. qu'il puisse satisfaire aux exigences normales de l'emploi visé ;
 3. que l'employé qu'il déplace soit dans un emploi de la même famille ou dans le même groupe, si l'employé retiré de son

emploi occupait un emploi ne faisant pas partie d'une famille ;

4. un employé saisonnier ne peut déplacer un employé régulier.

B) L'employé qui n'a pu ainsi déplacer un autre employé dans un emploi de la même famille, ou du même groupe, selon le cas, peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer localement un employé occupant tout autre emploi.

C) L'employé qui n'a pu déplacer localement un autre employé peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), déplacer un autre employé de sa circonscription.

D) L'employé qui n'a pu déplacer un autre employé de sa circonscription dans un emploi de la même famille, ou du même groupe, selon le cas, peut, sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa circonscription.

E) L'employé qui n'a pu déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa circonscription, peut sous réserve de toutes les conditions stipulées au sous-paragraphe A), sauf celle de l'alinéa 3., déplacer un employé occupant tout autre emploi de sa région.

F) L'employé qui ne peut exercer son droit d'ancienneté peut être mis à pied.

19.21 Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.11, la Direction convient, avant d'afficher un poste vacant, de rappeler par ordre d'ancienneté les employés mis à pied de cette région, sur un emploi de classe ou taux équivalent ou inférieur de l'emploi qu'il occupait lors de sa mise à

pied, à condition qu'il satisfasse aux exigences normales de l'emploi pour lequel il est rattaché.

- 19.22 A) **La Direction affiche sur intranet de l'entreprise la liste des employés permanents et temporaires concernés par les présentes.**

Cette liste demeure sur intranet et est mise à jour par la Direction à tous les trois (3) mois. La liste initiale ainsi que les mises à jour sont remises au Syndicat en format électronique.

Les employés sont informés par le courriel d'entreprise de la disponibilité de la liste et à qui s'adresser s'ils croient que la liste contient une erreur.

Cette liste est divisée par statut d'employé, par bâtiment, par région, par unité structurelle. Elle contient le nom de chaque employé, son numéro de matricule (sauf lors de l'affichage de la liste), son emploi, sa classe **salariale**, le numéro et le libellé de l'unité structurelle, et son ancienneté ou sa durée de service.

De plus, la Direction communique par écrit au Syndicat, une fois par mois, les noms des employés embauchés, promus, rétrogradés, transférés, mutés, mis à pied, rappelés, retraités, congédiés, relocalisés et ceux visés par le paragraphe 19.11 A) (la date à laquelle l'employé a été déclaré excédentaire) et 19.24 C), transférés à la présente juridiction syndicale ou en devenant exclus et les noms des employés dont l'emploi a changé de classe **salariale** à la suite d'une réévaluation. Dans le cas des employés embauchés, la Direction fournit la date d'embauche.

- B) **Au niveau de chaque région, la Direction remet aussi au Syndicat, mensuellement, la liste des employés temporaires en indiquant leur nom, leur numéro de matricule, leur**

emploi, leur classe **salariale**, leur niveau de rémunération, leur salaire, la raison de l'embauche, leur endroit de travail, leur durée de service, la date à laquelle ils ont été embauchés, de même que celle de leur licenciement, le cas échéant. La Direction remet également au Syndicat, mensuellement, les listes de rappel existantes en indiquant tous les détails s'y rapportant.

- C) Tout employé qui croit que la liste d'ancienneté ou de durée de service contient une erreur dans son cas peut recourir à la procédure de griefs dans les quarante-deux (42) jours à **partir de la date d'envoi du courriel de l'entreprise informant les employés de la disponibilité de la liste**. Après ce délai, la liste est considérée comme acceptée par le Syndicat et aucun grief ne peut être soumis pour une erreur découverte ultérieurement. Tout redressement demandé dans le délai prévu et qui est accordé ne comporte pas de rétroactivité monétaire au-delà de la date de la soumission du grief.
- D) La Direction fait parvenir au Syndicat tout changement d'adresse des employés.

19.23 Les absences prévues à la convention collective n'interrompent pas le service continu pour fins de détermination de l'ancienneté.

19.24 A) Il est convenu que l'assignation définitive d'un employé à un autre poste dans un lieu éloigné et l'obligeant à déménager, lui et sa famille, ne s'effectuera pas sans le consentement de cet employé. Cette disposition ne s'applique pas cependant dans le cas des employés visés au paragraphe 19.11.

- B) La Direction s'efforcera de relocaliser dans leur milieu de travail les employés visés au paragraphe 19.11 A) 3.

C) Si cela n'est pas possible, l'employé relocalisé qui veut revenir dans son milieu de travail doit faire parvenir une « demande de changement d'emploi » à l'équipe Ressources humaines de l'unité administrative d'où il origine. L'employé aura alors une priorité avant tout autre candidat, en vertu du paragraphe 19.12, sur un poste identique à celui qu'il occupait avant sa relocalisation.

19.25 Lorsqu'à la suite de l'affichage d'un poste vacant, la Direction modifie les exigences de ce poste, elle convient de procéder à un nouvel affichage et convient de retenir toute candidature préalable à ce nouvel affichage.

19.26 Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 19.17 s'appliquent, la Direction effectue un nouveau choix parmi les autres candidatures reçues lors du même affichage.

19.27 Tout poste vacant depuis six (6) mois doit être aboli ou comblé conformément aux dispositions de la convention collective. **La Direction avise le Syndicat de l'abolition d'un poste en transmettant un rapport mensuel au secrétaire général du Syndicat.**

19.28 A) L'employé saisonnier, après sa période minimale de trente-quatre (34) semaines continues de travail, peut être mis en période de non-emploi, et ceci n'est pas considéré comme une réduction de personnel au sens de l'article 19.20 ou 32.02. Pour ce faire, la Direction s'informerait auprès des employés saisonniers du même emploi, à un endroit donné, en commençant par celui qui a le plus d'ancienneté et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un (1) employé accepte de déplacer l'employé temporaire ayant le moins de durée de service occupant le même emploi, selon les mêmes règles convenues localement pour

l'application de l'article 2 de la lettre d'entente N° 20 en faisant les adaptations nécessaires ou à défaut de telles règles, selon les étapes définies comme suit :

- 1) à l'endroit de travail ;**
- 2) à l'échelle du local, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 1) ;**
- 3) à l'échelle de la circonscription, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 2) ;**
- 4) à l'échelle de la région, s'il n'y avait pas d'employé temporaire dans le même emploi à l'étape 3).**

Si personne n'accepte, celui des employés saisonniers qui a le moins d'ancienneté est mis en période de non-emploi.

Pour les fins d'application de cet alinéa, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

- B) Lorsque la Direction a des besoins temporaires de main-d'œuvre, dans un emploi, dans un endroit donné, elle convient de rappeler par ordre d'ancienneté les employés saisonniers de cet emploi, de cet endroit donné, qui sont en période de non-emploi. Pour ce faire, les dispositions des articles 5 et 7 de la lettre d'entente N° 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Par la suite, si requis, la Direction peut appeler un employé temporaire et les dispositions de la lettre d'entente N° 20 s'appliquent.**

Pour les fins d'application de cet alinéa, l'« endroit donné » est défini selon l'appendice « S ».

- C) L'employé saisonnier est rappelé, dans son quartier général, dans son emploi, par ancienneté, avec un préavis de quatorze (14) jours calendrier, et ce pour une période minimale de trente-quatre (34) semaines consécutives.
- D) L'employé saisonnier qui déplace un employé temporaire en vertu du présent article prend le quartier général de ce dernier pour le temps que dure le déplacement, sans dépasser la date de son retour en emploi prévu au paragraphe C).

19.29 A) Pour un poste au territoire Baie-James Ouest

Sont considérés selon les étapes prioritaires suivantes :

1. L'employé établi dans la région La Grande Rivière à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est ;
2. L'employé désirant établir sa résidence principale dans la région La Grande Rivière, à l'exception de la circonscription territoire Baie-James Est, selon les règles précisées à l'article 19.30.

B) Pour un poste au territoire Baie-James Est

Sont considérés à la même priorité :

1. L'employé établi dans la région Saguenay et ;
2. L'employé désirant établir sa résidence principale dans la région Saguenay selon les règles précisées à l'article 19.30.

19.30 L'employé qui se prévaut de la priorité de l'article 19.29 A) 2) ou 19.29 B) 2) :

- A) 1. bénéficie d'une allocation d'aide à l'établissement de sa résidence, supplémentaire à la lettre d'entente N° 2 – « Déménagement »,

en remboursement de dépenses encourues et jusqu'à un maximum d'un montant de :

- i) tel qu'indiqué à l'appendice « B » si l'employé achète une maison et devient propriétaire occupant ;
 - ii) tel qu'indiqué à l'appendice « B » si l'employé loue un logement et devient locataire occupant.
2. devra rembourser à la Direction l'allocation ci-haut mentionnée s'il n'habite plus la région pour laquelle il a reçu ladite allocation, selon le tableau suivant :

L'employé quitte après	remboursement de l'allocation
a) moins de 1 an	100 %
b) 1 an	70 %
c) 2 ans	50 %
d) 3 ans	20 %
e) 4 ans	10 %
f) 5 ans	0 %

En cas de défaut de paiement dans un délai de soixante (60) jours, l'employé autorise la Direction à prélever le solde des sommes dues sur sa paie et ceci, échelonné sur une période maximale d'une année.

- B) Devra convenir, de façon libre et volontaire et à la satisfaction des parties, d'une lettre d'entente avec la Direction et le Syndicat, stipulant notamment :
- i) Le délai de déménagement ;
 - ii) Le délai d'occupation du poste ;
 - iii) La date d'application de l'article 19.17 ;

iv) L'autorisation de remboursement prévue à l'article 19.30 A) 2.

- 19.31 A) Il ne peut y avoir de création de poste de chef saisonnier.
- B) Il devra avoir une entente entre les parties lors des situations suivantes :
1. Lors de la création d'un poste saisonnier dans un quartier général non compris dans l'appendice « R » ;
 2. Augmentation du nombre de poste saisonnier dans les quartiers généraux tel que défini dans l'appendice « R ».
- 19.32 Lors du comblement d'un poste saisonnier, la période de trente-quatre (34) semaines continues de travail contenu dans les différents articles prévus à la convention, pourra être moindre afin de respecter la période d'emploi saisonnière prévue du poste.
- 19.33 Nonobstant les articles 19.13 et 19.19 C), l'employé stagiaire saisonnier peut poser sa candidature à un poste vacant régulier de sa région.
- S'il obtient ce poste régulier, l'employé stagiaire saisonnier renonce à tous droits sur son poste saisonnier et devra reprendre, pour toute sa durée de six (6) mois, sa période de stage sur ce poste régulier.

3. Biffé

4. Biffé

5. Biffé

6. Biffé

7. L'ensemble de l'article 23 devant se lire dorénavant pour les employés occupant ce groupe d'emplois comme suit :

23.01 Règles générales

a) Dans les limites des dispositions prévues à cet

article, l'employé est responsable de la gestion de son temps de travail et de l'aménager en fonction de sa charge de travail et des besoins de son unité, le tout sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

- b) La journée est une période de vingt-quatre (24) heures débutant à minuit et une minute (00 h 01).
- c) La journée régulière de travail est de sept (7) heures consécutives, excluant la pause repas, entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures.
- d) La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties du lundi au vendredi inclusivement.
- e) L'employé se voit accorder deux (2) jours de repos consécutifs au cours de chaque période de sept (7) jours, à moins que les nécessités du service ne le permettent pas.
- f) Les horaires actuellement en vigueur qui ne rencontrent pas les normes prévues dans les alinéas précédents peuvent être maintenus en vigueur par la Direction.

23.02 Horaires variables

a) Admissibilité

Sont admissibles tous les employés occupant un emploi de spécialiste à l'exception de ceux qui travaillent par quart.

La participation à l'horaire variable est un choix individuel. Le choix engage la personne pour une période d'au moins six (6) mois.

Nonobstant ce qui précède, la Direction peut refuser l'horaire variable à une personne lorsqu'elle juge que la nature de son travail est incompatible avec ce type d'horaire.

- b) L'horaire que s'établit l'employé à l'intérieur de la période de référence ne doit pas avoir pour

effet de perturber ses relations professionnelles à l'interne ou avec les tiers.

c) Plages fixes

La journée régulière de travail comprend deux (2) plages fixes définies comme étant les périodes où la présence de l'employé est obligatoire.

Les plages fixes sont réparties comme suit :

1. de 9 h 30 à 11 h 30 ;
2. de 13 h 30 à 15 h 30.

d) Plages mobiles

La journée régulière de travail comprend trois (3) plages mobiles définies comme étant les périodes où la présence de l'employé est facultative.

Les plages mobiles sont réparties comme suit :

1. de 7 h à 9 h 30 ;
2. de 11 h 30 à 13 h 30 ;
3. de 15 h 30 à 18 h.

e) Durée du repas

La période du repas, d'une durée minimale de quarante-cinq (45) minutes, est non rémunérée et elle se situe entre onze heure trente (11 h 30) et treize heure trente (13 h 30).

f) Période de référence

La période de référence est d'une durée de quatorze (14) jours et elle est déterminée par la Direction.

g) Crédit d'heures

1. Le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées sur la propre initiative de l'employé au-delà

des soixante-dix (70) heures régulières de travail par période de référence.

2. Un crédit maximum de quatorze (14) heures peut être reporté d'une période de référence à une autre. Les crédits ainsi accumulés ne peuvent être compensés qu'en temps.

Le crédit de quatorze (14) heures comprend le crédit de la période de référence courante et le crédit cumulatif, et constitue un maximum.

h) Débit d'heures

1. Le débit d'heures correspond au total des heures dues par l'employé à la fin d'une période de référence où il n'a pas atteint soixante-dix (70) heures régulières de travail.
2. Un débit maximum de sept (7) heures peut être reporté d'une période de référence à une autre.

Le débit de sept (7) heures comprend le débit de la période de référence courante et le débit cumulatif, et constitue un maximum.

i) Enregistrement des heures

1. L'enregistrement des heures s'effectue au moyen d'un totalisateur que l'employé doit activer à chacune de ses entrées et sorties.
2. Tout écart entre la somme des heures apparaissant au totalisateur et les heures réellement effectuées doit être justifié au moyen du document de conciliation fourni par la Direction. Ce document est remis à la Direction à la fin de chaque période de référence.

j) Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire, préalablement approuvé par la Direction et effectué pendant

la semaine régulière de travail au-delà de sept (7) heures par jour ou de soixante-dix (70) heures par période de référence, est rémunéré conformément aux dispositions du paragraphe 24.02 de l'article 24 « Rémunération de surtemps ».

Toutefois, compte tenu de l'obligation d'être présent pendant les plages fixes, les heures supplémentaires ne se paient que pour du travail accompli en plage mobile, sauf lorsque l'employé avait préalablement obtenu l'autorisation de supprimer une plage fixe ; dans ce cas seulement, les heures supplémentaires commencent après sept (7) heures de travail dans la journée ou après la soixante-dixième (70^e) heure de la période.

k) Absences

1. Pour fins d'absences prévues à la convention collective, la journée régulière de travail est calculée à raison de sept (7) heures par journée complète et à raison de trois (3) heures trente (30) minutes par demi-journée.
2. Nonobstant l'alinéa précédent, l'employé peut, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Direction, utiliser les heures supplémentaires accumulées pour fins de congé dans le cadre des horaires variables ; dans ces cas, une demi-journée (1/2) d'absence entraîne un débit aux heures accumulées d'au minimum deux (2) heures, alors qu'une (1) journée complète d'absence entraîne un débit aux heures accumulées d'au minimum quatre (4) heures.

l) Utilisation des crédits et des débits

1. Seuls les crédits peuvent être utilisés afin de supprimer, selon le cas :

i) une (1) ou deux (2) demi-journées de trois (3) heures trente (30) minutes comprenant une (1) ou deux (2) plages fixes par période de référence ;

ou

ii) une (1) journée complète de sept (7) heures comprenant deux (2) plages fixes par période de référence.

2. Les heures accumulées durant une période de référence ne peuvent servir à supprimer des plages fixes que dans une période de référence ultérieure.
3. L'utilisation des crédits d'heures requiert l'autorisation préalable du supérieur immédiat.
4. Advenant le cas où l'employé a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de quatorze (14) heures, la Direction annule les heures qui excèdent le crédit maximum de quatorze (14) heures.

Advenant le cas où l'employé a accumulé un débit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures, la Direction procède à une coupure de salaire pour les heures qui excèdent le débit maximum de sept (7) heures.

5. Nonobstant l'alinéa précédent, l'employé qui a dû s'absenter au cours de la période de référence pour un des motifs suivants : absences pour activités syndicales, convenances personnelles et devoirs civiques, droits parentaux, de même que les motifs d'absence prévus par le RSS, le RSSS ou par le RCM en cas d'invalidité de courte durée, peut, de ce fait, terminer la période de référence avec un crédit supérieur à quatorze (14) heures ou un débit supérieur à sept (7) heures.

Dans ce cas, l'excédent du crédit ou du débit est reportable ; toutefois, le crédit ou le débit doit être ramené au maximum admissible au plus tard à la fin de la période de référence au cours de laquelle l'employé revient au travail, faute de quoi, l'alinéa 4 ci-dessus s'applique.

6. Lors de la cessation d'emploi, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).
7. Le passage du régime des horaires variables à celui des horaires réguliers se fait normalement au début d'une période de référence, et vice-versa et le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).

23.03 Autres horaires

Nonobstant le paragraphe 23.01, la Direction se réserve le droit d'établir tout horaire qu'elle estime approprié aux besoins du service, lorsque :

- a) le travail doit s'accomplir au moyen de quarts de travail, rotatifs ou non ;
- b) les heures de travail ne peuvent se définir et ne sont pas contrôlables ;
- c) l'efficacité, les besoins de l'entreprise ou le service à la clientèle l'exigent.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-haut prévus, la Direction convient de discuter de tout changement d'horaire avec le Syndicat et s'il y a désaccord, le cas peut être référé à l'arbitrage.

Cependant, après trente (30) jours de la rencontre avec le Syndicat ou à la date de la sentence arbitrale si elle est rendue plus tôt et le permet, la Direction peut procéder aux changements d'horaires.

- 23.04 Dans les cas d'urgence ou lorsque la nature de certains travaux l'exige, la Direction peut, pour une période de temps n'excédant pas trente (30) jours, modifier la répartition quotidienne des heures de travail de tout employé ou groupe d'employés après en avoir avisé le Syndicat.
8. L'article 24.02 devant se lire dorénavant pour les employés occupant ce groupe d'emplois comme suit :
- 24.02 A) Le taux de salaire s'obtient en divisant le salaire hebdomadaire par trente-cinq (35) heures.
- B) Le travail accompli par un employé en dehors de son horaire de travail et préalablement approuvé par la Direction, est rémunéré selon les modalités suivantes :
1. Du lundi au samedi :
Ce travail est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie pour les trois (3) premières heures de travail et au double de son taux de salaire pour tout travail accompli après ces trois (3) heures jusqu'au début de sa journée régulière suivante.
 2. Dimanche et jour férié :
Ce travail est rémunéré au double du taux de salaire de l'employé.
9. L'article 26.02 B) devant se lire dorénavant pour les employés occupant ce groupe d'emplois comme suit :
- 26.02 B) Toutefois le temps de transport pour se rendre à un lieu d'hébergement ou de travail par avion, train, autobus, ou taxi est rémunéré à taux simple.
- Ceci exclut, dans le cas des formateurs, le temps de transport effectué le samedi ou le dimanche ou un jour férié et sous réserve du paragraphe 24.08 de la convention collective.

10. L'article 30.02 étant modifié pour les employés occupant ce groupe d'emplois en biffant les mots :
« Le crédit de jours de vacances maximum est de treize (13) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures et de quinze (15) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps ».
11. L'article 30.03 étant modifié pour les employés occupant ce groupe d'emplois en biffant les mots :
« Le crédit de jours de vacances maximum est de treize (13) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures et de quinze (15) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps ».
12. L'article 30.04 A) étant modifié pour les employés occupant ce groupe d'emplois en biffant les mots :
« Le crédit de jours de vacances maximum est de seize (16) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures et de dix-neuf (19) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps ».
13. L'article 30.04 B) étant modifié pour les employés occupant ce groupe d'emplois en biffant les mots :
« Le crédit de jours de vacances maximum est de dix-neuf (19) jours pour l'employé d'exploitation sur un horaire de douze (12) heures et de vingt-trois (23) jours pour l'employé travaillant sur un horaire de dix (10) heures 8/6 ou 4/3 avec compensation de temps ».
14. Biffé.
15. La lettre d'entente N° 20 – « Employés temporaires – Durée de service » ne s'applique pas pour les employés occupant ce groupe d'emploi.
16. Dans les six (6) mois de la signature de la présente, la Direction fera un exercice afin de répertorier et d'uniformiser les descriptions d'emploi des spécialistes. Cette exercice permettra de modifier l'appendice « P »

et d'y verser les titres d'emploi dans chacune des régions sous l'appellation d'un nouveau groupe, après entente entre les parties.

- A) À compter du 17 juillet 2003, l'appendice « P » est modifié pour toutes les régions afin d'y ajouter un nouveau groupe « Spécialiste ».
 - B) Aucun titre d'emploi n'y sera inscrit mais étant entendu que les employés spécialistes, pour fins de comblement de postes, seront considérés dans ce groupe et selon la région où se trouve leur quartier général.
 - C) L'exercice de verser les titres d'emploi dans les groupes spécialistes par région devra se compléter après entente entre les parties à l'automne 2003.
17. Les parties conviennent de procéder aux modifications éventuelles requises aux fins de concordances pour des dispositions non prévues à la présente.

N° 22 – Sécurité informatique

Les parties conviennent que le document intitulé « Code de conduite relatif à l'usage de l'informatique » constitue un incitatif aux employés pour développer une attitude de sécurité des données, des logiciels et des équipements.

En aucun temps, ce document ne servira de preuve à l'appui de mesures disciplinaires aux employés lors d'un arbitrage.

N° 23 – Modifications au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé

Les parties conviennent de modifier la lettre d'entente N° 23 – « Modifications au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé » de la façon suivante :

1. Les parties conviennent de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019 le régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé pour les employés, leurs conjoint et enfants à charge assurés, en y apportant les changements suivants :

- A. Hausser le remboursement maximum annuel global actuel par personne assurée de l'ensemble des professionnels de la santé soit, les acupuncteurs, audiologistes, chiropraticiens, diététistes, ergothérapeutes, homéopathes, kinésithérapeutes, kinothérapeutes, massothérapeutes, naturopathes, orthophonistes, orthothérapeutes, ostéopathes, physiothérapeutes, podiatres, techniciens en réadaptation physique (en conformité avec les règles prévues au contrat d'assurance) de mille quatre cents dollars (1 400 \$) à mille cinq cents dollars (1 500 \$).**
- B. Hausser le remboursement maximum actuel par visite pour les honoraires des professionnels de la santé mentionnés au paragraphe A) de cinquante-quatre dollars (54 \$) à cinquante-cinq dollars (55 \$). Ce remboursement maximum par visite sera haussé à nouveau de un dollar (1 \$) par année aux 1^{er} janvier 2020, 2021, 2022 et 2023. Il sera maintenu à cinquante-neuf dollars (59 \$) par la suite.**
- C. Hausser le pourcentage de remboursement actuel des honoraires de psychologues et psychiatres de cinquante pour cent (50 %) à quatre-vingt pour cent (80 %). Ajouter le remboursement à quatre-vingt pour cent (80 %) des soins de psychothérapie (en conformité avec les règles du contrat d'assurance).**
- D. Hausser aussi les remboursements maximums suivants :**

i) Psychologues, psychiatres et soins de psychothérapie	De mille quatre cents dollars (1 400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) par année civile par personne assurée
ii) Appareils auditifs	De sept cents dollars (700 \$) à sept cent soixante-quinze dollars (775 \$) par période de trente-six (36) mois par personne assurée
iii) Bas de soutien	De deux cent cinquante dollars (250 \$) à deux cent soixante-quinze dollars (275 \$) par année civile par personne assurée

iv) Prothèses capillaires	De sept cents dollars (700 \$) à sept cent soixante-quinze dollars (775 \$) viager par personne assurée
v) Soutien-gorge	De deux cent cinquante dollars (250 \$) à deux cent soixante-quinze dollars (275 \$) par année civile par personne assurée
vi) Souliers orthopédiques et orthèses podiatriques	En autant qu'ils soient achetés dans un établissement spécialisé, en excédent de cent vingt-cinq dollars (125 \$) au lieu de cent dollars (100 \$) pour les souliers orthopédiques et jusqu'à un remboursement maximum payable global de quatre cent cinquante dollars (450 \$) par année civile par personne assurée au lieu de quatre cents dollars (400 \$)
vii) Frais de radiographies prises par un chiropraticien	De soixante dollars (60 \$) à soixante-quinze dollars (75 \$) par année civile par personne assurée

E. Ces changements ne s'appliquent pas à l'une ou l'autre des catégories d'assurance prévues au Régime pour un ancien employé.

2. Les parties conviennent de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019 le régime d'assurance voyage pour les employés, leurs conjoint et enfants à charge assurés, en haussant les remboursements maximums suivants :

Tous les voyages hors Québec :	
i) Frais dentaires d'urgence requis afin de soulager la douleur	De cinq cents dollars (500 \$) à cinq cent cinquante dollars (550 \$) par personne assurée
ii) Retour du véhicule de la personne assurée	De cinq mille dollars (5 000 \$) à cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$)
iii) Préparation et retour de la dépouille de la personne assurée	De quinze mille dollars (15 000 \$) à seize mille cinq cents dollars (16 500 \$)

iv) Repas et hébergement pour un membre de la famille immédiate se rendant visiter une personne assurée hospitalisée depuis au moins quarante-huit (48) heures et dont l'hospitalisation durera encore au moins cinq (5) jours	De sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) à huit mille deux cent cinquante dollars (8 250 \$)
v) Allocation de subsistance lorsque la personne assurée doit retarder son retour en raison de son état ou de celui d'un membre de sa famille ou d'un compagnon de voyage	De sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) à huit mille deux cent cinquante dollars (8 250 \$)
Pour les voyages d'affaires hors Québec de long séjour :	
i) Souliers orthopédiques et orthèses podiatriques	Hausser le maximum global de quatre cents dollars (400 \$) à quatre cent cinquante dollars (450 \$) par année civile par personne assurée
ii) Honoraires d'un physiothérapeute, d'un technicien en réadaptation physique, d'un chiropraticien, d'un podiatre et d'un psychologue	Hausser le maximum combiné de mille dollars (1 000 \$) à mille cent dollars (1 100 \$) par année civile par personne assurée
iii) Frais de transport par le chemin et le moyen approprié le plus économique, de même que les frais pour chambre et pension à l'hôtel pour l'assuré et un accompagnateur, lorsque des traitements en clinique externe sont requis pour une personne assurée	Hausser le maximum par jour de cinq cents dollars (500 \$) à cinq cent cinquante dollars (550 \$)

3. Maintien du partage des primes à cinquante pour cent (50 %) – cinquante pour cent (50 %) et partage des surplus ou déficits dans la même proportion.
4. Maintien d'une réserve de contingence pour fins de stabilisation des primes, constituée des surplus et déficits, incluant les intérêts.

5. Maintien d'un comité conjoint consultatif regroupant Hydro-Québec et l'ensemble des groupes de participants pour suivre l'évolution des coûts du régime, discuter des conditions de renouvellement et examiner les rapports financiers. Hydro-Québec demeure l'unique preneur auprès de l'assureur.

N° 24 – Modifications au Régime des soins dentaires

Les parties conviennent de modifier la lettre d'entente N° 24 – « Modifications au Régime des soins dentaires » de la façon suivante :

1. Les parties conviennent de modifier le régime des soins dentaires pour les employés, leurs conjoint et enfants à charge assurés, en y apportant les changements suivants :
 - A. Ajuster la cédule de remboursement selon la cédule courante à compter du **1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier de chaque année par la suite.**
 - B. Hausser le maximum payable actuel de **deux mille deux cents dollars (2 200 \$)** par personne assurée et par année civile de cinquante dollars (50 \$) par année civile au **1^{er} janvier de chaque année de 2020 à 2023.** Par la suite, maintien du maximum payable par personne assurée par année civile à **deux mille quatre cents dollars (2 400 \$).**
2. Le partage des primes est maintenu à cinquante pour cent (50 %) – cinquante pour cent (50 %) ainsi que le partage des surplus ou des déficits dans la même proportion.
3. La réserve de contingence équivalant à dix pour cent (10 %) de la prime annuelle, prise à même le surplus accumulé, est maintenue pour fins de stabilisation des primes. Le solde du surplus accumulé et les intérêts constituent le fonds de ristourne.
4. Maintien du comité conjoint consultatif regroupant Hydro-Québec et l'ensemble des groupes de participants, pour suivre l'évolution des coûts du régime, discuter des conditions de renouvellement et examiner les rapports

financiers. Hydro-Québec demeure l'unique preneur auprès de l'assureur.

N° 25 – Modifications de certains avantages sociaux

Les parties conviennent de modifier la lettre d'entente N° 25 – « Modifications de certains avantages sociaux » de la façon suivante :

1. Les parties conviennent de modifier, pour les années **2019, 2020, 2021 et 2022**, le partage de coût du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé, du Régime des soins dentaires et du Régime d'assurance vie collective de base (AVCB) de la façon suivante :
 - A. Cotisation additionnelle temporaire versée par Hydro-Québec à l'égard des participants à ces régimes d'un montant total égal à un pourcentage du salaire de base versé attribuable aux années visées.
 - B. Les pourcentages sont de **deux et quart pour cent (2,25 %)** en 2019 et 2020, **un pour cent (1,0 %)** en 2021 et de **un quart de un pour cent (0,25 %)** en 2022, non cumulatifs.
 - C. Aux fins de l'application de ce paragraphe, l'année **2019 correspond à la période couverte par les vingt-sept (27) périodes de paie de cette année et les années 2020, 2021 et 2022 correspondent à la période couverte par les vingt-six (26) périodes de paie de chacune de ces années.**
 - D. Pour les participants à **plus d'un de** ces régimes, la cotisation additionnelle d'Hydro-Québec est allouée **selon l'ordre de priorité suivant :**
 1. **Au Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé si applicable.**
 2. **Le solde le cas échéant au Régime des soins dentaires si applicable.**
 3. **Le solde le cas échéant au Régime d'assurance vie collective de base.**

- E. Dans le cas où la cotisation additionnelle d'Hydro-Québec est supérieure à la cotisation totale payable par le participant **aux régimes indiqués en D.**, il y a paiement au participant de la différence entre la cotisation additionnelle et la cotisation totale payable par le participant à ces régimes, calculée par période de paie.
2. **Les parties conviennent d'introduire uniquement pour les années 2022 et 2023, une prime de remplacement intégrée au salaire de base selon les paramètres suivants :**
- A. **Cette prime de remplacement correspond à un demi de un pour cent (0,5 %) du salaire de base versé pour l'année 2022 et à un pour cent (1,0 %) pour l'année 2023, non cumulative.**
- B. **Aux fins de l'application de ce paragraphe, les années 2022 et 2023 correspondent à la période couverte par les vingt-six (26) périodes de paie de chacune de ces années.**
- C. **Cette prime de remplacement est versée à chaque période de paie.**
- D. **Cette prime de remplacement est intégrée au salaire de base est ainsi admissible au Régime de retraite d'Hydro-Québec.**
3. **Dans le cadre des nouvelles protections modulaires du Régimes d'assurance maladie et hospitalisation et santé offertes aux anciens employés et aux conjoints survivants depuis le 1^{er} janvier 2017, les parties conviennent des éléments suivants :**
- A. **Un employé prenant sa retraite le ou après 1^{er} janvier 2019 n'est plus admissible à l'ancienne protection du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé offerte aux anciens employés et aux conjoints survivants. Il ne peut adhérer qu'à l'une des protections modulaires du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé offertes aux anciens employés et aux conjoints survivants.**
- B. **À défaut d'effectuer un choix au moment de sa retraite, un employé prenant sa retraite le ou après**

1^{er} janvier 2019 sera couvert en vertu du module de base du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé offert aux anciens employés et aux conjoints survivants.

- C. La Direction se réserve le droit d'apporter dans le futur des modifications aux protections modulaires du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé offertes aux anciens employés et aux conjoints survivants si elle le juge appropriée. Cependant, la Direction s'engage à ne pas réduire pour les anciens employés et les conjoints survivants, sous réserve de la législation applicable, le niveau de protection offert par le module de base du Régime d'assurance maladie et hospitalisation et santé offert aux anciens employés et aux conjoints survivants.**

N° 26 – Implantation des nouveaux emplois d'ouvriers civils et d'ouvriers d'entretien

Biffé

N° G-1 – MODE DE FONCTIONNEMENT EN EXPLOITATION

Article 1 – But

Le but est d'établir le mode de fonctionnement entre les emplois d'opérateurs de Production et Transport et de Distribution.

Article 2 – Définitions

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

Emploi: Ensemble de tâches assignées par la Direction à un ou plusieurs employés.

Description d'emploi: Document énumérant les tâches caractéristiques d'un emploi.

Classe :	Valeur numérique attribuée à un emploi, afin de déterminer sa rémunération tel que prévu au plan d'évaluation.
CER :	Lieu où s'effectuent la conduite du réseau de répartition et la télécommande des installations ou la conduite du réseau de répartition seulement.
CED :	Lieu où s'effectue la conduite du réseau de distribution d'une région ou d'un secteur à l'exclusion des réseaux non reliés et des Îles-de-la-Madeleine.
Centrale :	Installation servant à la production d'énergie électrique. Le poste attenant à la centrale fait partie de la centrale.
Poste :	Installation servant aux manœuvres, à la transformation, au transit d'énergie et à la distribution, et dont la haute tension est supérieure à 34,5 kV.
Sous-poste :	Installation comprenant une transformation moyenne tension à moyenne tension (MT/MT), entre 2 kV et 34,5 kV inclus.

Note : Les parties conviennent que la modification de 49 kV à 34,5 kV prévue à la présente lettre d'entente trouvera son application le 23 mars 1992.

Article 3 – Emplois assujettis

Opérateur – Centre d'exploitation régional (CER)

Opérateur – Centre d'exploitation distribution (CED)

Opérateur – Îles de la Madeleine

Opérateur – Lac Robertson

Opérateur – RMCC

Opérateur de poste

Opérateur de centrale

Opérateur mobile

Opérateur mobile régional

Opérateur en second

OPÉRATEUR EN SECOND

Sous la responsabilité de l'opérateur de postes ou de centrales, l'opérateur en second effectue les tâches de la description d'opérateur de postes ou de centrales à l'exclusion des tâches de vérification, d'approbation et de direction de manœuvres.

OPÉRATEUR MOBILE RÉGIONAL

La Direction affiche et comble des postes d'opérateurs mobiles régionaux dans des quartiers généraux définis, en nombre suffisant pour satisfaire ses prévisions de comblements futurs de postes d'opérateurs poste, mobile et centrale.

Après avoir complété son programme de formation en exploitation, l'opérateur mobile régional peut être assigné à n'importe quelle installation de la région dans l'attente de l'obtention d'un poste d'opérateur poste, mobile ou centrale. Il est utilisé soit en surplus ou soit pour remplacer d'autres opérateurs poste, mobile ou centrale. Lorsque l'employé est assigné dans un autre quartier général, il est alors considéré en déplacement.

Lorsqu'un opérateur mobile régional est assigné en surplus, ou requis de remplacer d'autres opérateurs poste, mobile, ou centrale en dehors de l'horaire qui lui est attribué, cette assignation ou ce remplacement sont d'une durée minimale de quatorze (14) jours après avoir reçu un préavis de trois (3) jours. Lorsque l'assignation ou le remplacement sont terminés, il reprend son horaire et revient à son quartier général d'origine s'il y a lieu. Une mention est présente sur l'affichage d'un poste identifiant l'horaire auquel l'opérateur est assigné lorsqu'il n'y a pas de remplacement ou de surplus à effectuer.

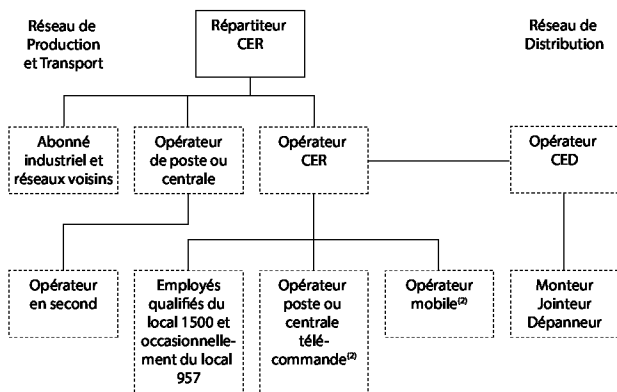
Lors de remplacement, l'opérateur mobile régional adopte l'horaire du poste de l'employé remplacé.

Lors d'assignation en surplus, son horaire de travail est basé sur l'horaire de travail prédominant des autres employés

métiers de l'endroit visé ou adopte un horaire déterminé suite à une entente locale.

L'existence d'opérateurs mobiles régionaux n'est pas un palliatif à l'absence d'opérateur de relève dans les cédules de travail et ne soustrait en rien la Direction de ces obligations prévues au paragraphe 19.27 de la convention collective.

SCHÉMA OPÉRATIONNEL ⁽¹⁾



(1) Ce schéma ne s'applique qu'aux installations et appareillage remis à l'Exploitation.

(2) Pour les manœuvres sur les lignes relevant du répartiteur CER, la communication s'établit entre le répartiteur CER et l'opérateur de poste ou centrale télécommandé ou les opérateurs mobiles.

Article 4 – Programme de formation en exploitation et horaire de travail

4.1 Suite à l'application des dispositions de l'article 19, l'employé qui obtient un poste d'opérateur (poste, mobile, centrale et mobile régional) reçoit une formation. Pendant toute la durée de la période de formation d'opérateur et jusqu'à ce qu'il prenne le quart de travail et assume les activités reliées à son emploi, l'horaire de travail de l'employé est un horaire de jour avec une amplitude du lundi au vendredi, quatre (4) jours par semaine (à l'exception de l'IMT, de la pratique dirigée et du PIQG qui sont modulés en fonction des besoins de la gestion), pour un total de

trente-sept (37) heures par semaine avec une période quotidienne de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées pour le repas du midi.

- 4.2** Lorsque l'employé est en résidence, l'horaire de travail de l'employé est un horaire de jour, basé sur l'horaire de travail prédominant des autres employés de métiers de l'endroit visé.
- 4.3** Dans les cas particuliers ou aucun des horaires précités ne peut s'appliquer, l'horaire de travail de l'employé sera un horaire de jour à être fixé localement compte tenu des besoins de formation et des horaires existants des autres employés de métiers de l'endroit visé.
- 4.4.** Dans la dernière partie de la période de compagnonnage de son programme de formation, l'employé est appelé à travailler sur des quarts de travail sans que ces changements n'occasionnent de temps supplémentaire. Les primes de quart s'appliquent s'il y a lieu.
- 4.5** Aux fins d'interprétation du programme de formation en exploitation pour un nouvel opérateur en exploitation, celui-ci comprend :
- FSM : Formation sur mesure (si requis) ;
 - MAN : Mise à niveau (si requis) ;
 - PNE : Programme des nouveaux exploitants ;
 - PIQG : Un (1) programme d'intégration au quartier général dans une équipe d'opérateur d'une installation donnée.
- 4.6** Pour des fins de formation, l'opérateur mobile régional peut être assigné à n'importe quelle installation de la région. Lorsque l'employé est assigné dans un autre quartier général, il est alors considéré en déplacement.
- 4.7** L'opérateur qui s'est qualifié au programme de formation en exploitation et qui obtient un autre poste d'opérateur poste, mobile, centrale ou mobile régional, le programme d'intégration au quartier général sera assimilable à une période d'habilitation en milieu de travail et il prendra l'horaire de travail prévu à son nouvel emploi.

Cette période d'habilitation ne fait pas partie de la période de formation prévue au paragraphe 19.17 de la convention collective de travail.

Article 5 – Temps de carence d'un échec au PNE et examen de reprise

- 5.1** La candidature d'un employé ayant échoué au PNE est considérée en fonction du paragraphe 19.12 que s'il s'est écoulé une période de vingt-quatre (24) mois entre la date de l'échec au PNE et la date de fin d'affichage de l'avis de poste vacant ; il doit refaire son PNE, le cas échéant.
- 5.2** L'employé ayant échoué le PNE entre le 10 décembre 2013 et la période de vingt-quatre (24) mois précédant ou qui subira un échec dans le futur (excluant les reprises que l'employé bénéficie dans le cadre du PNE) et qui est dans la période du vingt-quatre (24) mois de l'article 5.1 de la présente, a droit à un seul examen de reprise selon les modalités prévues aux articles suivants à la condition d'être rendu au minimum aux examens de rédaction de plan de manœuvre ou examens de la pratique dirigée lors de l'échec.
- 5.3** Pendant la période du vingt-quatre (24) mois, l'employé n'a pas de délai de rigueur pour aller passer un examen de reprise mais avoir réussi cet examen est une condition préalable pour voir sa candidature considérée dans un prochain affichage.
- 5.4** L'employé doit faire sa demande d'examen de reprise au responsable de la formation au PNE avant le début du prochain affichage.
- 5.5** La Direction entend favoriser que l'examen de reprise se réalise dans le cadre des PNE en cours.
- 5.6** Dans l'éventualité où l'employé demande de faire son examen de reprise avant le début du prochain affichage et qu'il n'y a pas d'examen prévu au PNE entre la date de l'échec et le début du prochain bloc d'affichages synchronisés, la candidature de l'employé est exceptionnellement considérée recevable en vertu du paragraphe 19.12 et la

Direction lui fera passer son examen de reprise dans les meilleurs délais. S'il réussit, il obtient le poste vacant sous réserve d'effectuer son PIQG et ainsi compléter son programme de formation en exploitation et sous réserve de la réussite de la période de probation. S'il échoue son examen de reprise, l'article 5.8 de la présente entente s'applique à l'employé.

- 5.7** L'employé qui réussit son examen de reprise est considéré avoir réussi le PNE, sous réserve d'effectuer son PIQG et ainsi compléter son programme de formation en exploitation. Sa candidature sera considérée lors des affichages synchronisés s'il applique sur des postes vacants ; si l'employé obtient un poste par ancienneté, il devra réussir sa période de probation.
- 5.8** Advenant un échec à l'examen de reprise, la période de vingt-quatre (24) mois de l'article 5.1 de la présente continue de s'écouler.
- 5.9** La réussite à un PNE est valide en tout temps.
- 5.10 Ticket modérateur en cas de désistement**

L'employé qui se désiste avant d'avoir complété son programme du nouvel exploitant (PNE), ne pourra s'inscrire de nouveau à un autre PNE dans l'avenir et la candidature de l'employé ne sera plus considérée en fonction du paragraphe 19.12 sur un autre poste dans le groupe Exploitation. Les mêmes modalités s'appliquent pour le Programme du nouvel opérateur (PNO – opérateur CER et CED).

Article 6 – Modalités des tests de qualification (pré-tests de mathématiques et physiques)

- 6.1** La candidature d'un employé ayant échoué les tests de qualification est considérée en fonction du paragraphe 19.12 que s'il s'est écoulé une période de douze (12) mois entre la date de la tenue de l'examen échoué et la date de fin d'affichage de l'avis de poste vacant.
- 6.2** Pour tous les employés, la réussite de la version en vigueur des pré-tests est valide trois (3) ans.

ANNEXE 1

LISTE DES POSTES ÉLOIGNÉS (69 KV ET PLUS)

LA GRANDE :	Poirier, Quévillon, Lebel, Matagami, Joutel, La Sarcelle, Muskeg, Chissassibi, Kipawa, Mattawan
LAURENTIDES :	St-Donat, Cheneville, Wyman, Notre-Dame-du-Laüs, Parent, Ste-Marguerite, Lac-des-Îles
RICHELIEU :	Aucun
MANICOUAGAN :	Normand, Sacré-Coeur, Baie-Trinité, Pentecôte, Natashquan, Johan-Beetz, Côte-Nord, Prévert, Rivière-à-la-Chaloupe, Rivière-aux-Bouleaux, Escalé-Manic, Rivière-Nouvel, Lac-aux-Phoques, Lac-Caribou, Lac-Carmen, Lac-Caouette, Lac-Alice, Taoti, Havre-St-Pierre
MAURICIE :	Aucun
MONTMORENCY :	Mégantic, Parisville, Villeroy
SAGUENAY :	Aucun
MAISONNEUVE :	Aucun
MATAPÉDIA :	Rivière-Ste-Anne

Note : Tout nouveau poste doit faire l'objet d'une entente avec le Syndicat avant d'être déclaré poste éloigné.

LISTE DES SOUS-POSTES QUI SONT DANS L'ENCEINTE DES POSTES

RÉGION	SOUS-POSTE
Région Richelieu :	L'Acadie, Magog, St-Césaire, Ste-Rosalie
Région Saguenay :	Nil
Région St-Laurent :	Nil
Région Maisonneuve :	St-Maxime
Région La Grande :	Normétal, Lorrainville
Région Mauricie :	Nil
Région Laurentides :	Nil
Région Montmorency :	Nil
Région Matapédia :	Nil
Région Manicouagan :	Havre-St-Pierre, Rivière-au-Tonnerre

ANNEXE II

Les dispositions prévues à la présente annexe ne peuvent faire l'objet de grief arbitrable. Toutefois, la présente annexe peut être invoquée comme document de support lors d'un grief découlant de la lettre d'entente N° G-1 « Mode de fonctionnement en exploitation ».

RÉGIME DE TRAVAIL DES OPÉRATEURS

I MODE DE FONCTIONNEMENT ENTENDU ENTRE LES PARTIES

La Direction a comme orientation de confier aux opérateurs la conception et l'approbation des plans de manœuvres, la direction et l'exécution de ces manœuvres ainsi que la délivrance des autorisations de travail dans l'exploitation des réseaux. Cela se traduit par l'utilisation d'un opérateur, soit pour diriger, concevoir ou exécuter les manœuvres dans les installations d'Hydro-Québec, y compris sur l'équipement d'Hydro-Québec dans les postes d'abonnés.

Plus spécifiquement, la Direction confie aux opérateurs CED la conception des plans de manœuvres ainsi que la délivrance des régimes de travail sur le réseau de distribution, sans omettre la possibilité d'automatiser les retenues dans certain endroit de la province.

Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont prévues et identifiées dans le présent document.

II DESCRIPTIONS D'EMPLOI

Les descriptions d'emploi ont été établies pour les emplois suivants : opérateur CER, opérateur CED, opérateur postes ou centrales, opérateur mobile.

ASPECTS PARTICULIERS

1) OPÉRATEUR CED

Activités basse tension

La Direction confie aux opérateurs CED la restauration du service lors de pannes ainsi que le suivi des activités sur le réseau de basse tension de distribution. Les manœuvres et la saisie de l'ouverture et de la fermeture des transformateurs de distribution leur sont également confiées.

2) OPÉRATEUR EN SECOND (POSTES OU CENTRALES)

Sous la responsabilité de l'opérateur de postes ou de centrales, effectue les tâches de la description d'opérateur de postes ou de centrales à l'exclusion des tâches de vérification, d'approbation et de direction de manœuvres.

III CAS D'EXCEPTIONS RELATIVEMENT À LA DIRECTION DES MANŒUVRES

La direction de l'exécution sur les lignes

La direction de l'exécution des manœuvres sur certaines lignes de transport et de répartition est confiée exceptionnellement au répartiteur. Celui-ci intervient directement lorsque deux responsables sont impliqués dans les manœuvres ; il agit comme coordonnateur dans

l'exécution des manœuvres à chaque extrémité de la ligne et délivre l'autorisation de travail. Si les postes aux extrémités de la ligne relèvent d'un même opérateur responsable au CER, c'est ce dernier qui coordonne les manœuvres et émet l'autorisation de travail. Cette exception se justifie par la nécessité de la part du répartiteur, d'intervenir immédiatement avant et après la libération d'une ligne afin de faire les ajustements qui s'imposent sur le réseau. Cela permet également au responsable des travaux de savoir facilement de qui obtenir son autorisation de travail.

IV CHOIX DES EXÉCUTANTS DE MANŒUVRES

Le choix de l'exécutant des manœuvres dépend du type de réseau, du genre d'installation, de l'emplacement de l'installation s'il s'agit d'un poste, et du type de manœuvres.

1) Réseau de distribution

Les manœuvres sur le réseau de distribution moyenne tension sont sous la responsabilité de l'opérateur CED.

a) lignes (en dehors du poste)

- les manœuvres sur les lignes ne sont pas exécutées par des opérateurs à l'exception des manœuvres télécommandées.

b) sous-postes

- dans les sous-postes du réseau de distribution¹ qui sont situés hors de l'enceinte des postes, les manœuvres ne sont pas exécutées par des opérateurs, sauf dans des situations exceptionnelles ;
- dans les sous-postes qui sont situés dans l'enceinte des postes, l'opérateur exécute les manœuvres.

¹ Remarque : Les sous-postes (postes alimentés à 34,5 kV et moins hors l'île de Montréal) font partie du réseau de distribution.

2) Réseau de production et transport

a) Genre d'installations

- **Centrales**

Dans les centrales, l'opérateur est le seul employé habilité à exécuter les manœuvres à l'exception de certaines manœuvres sur la commande et la protection.

- **Postes**

Dans les postes de plus de 34,5 kV (incluant l'équipement d'Hydro-Québec dans les postes d'abonnés haute-tension), l'opérateur exécute les manœuvres mais d'autres employés qualifiés de la section locale 1500 et exceptionnellement des employés qualifiés de la section locale 957 interviennent, dépendant des types de manœuvres, comme il est expliqué plus loin.

- **Postes éloignés**

Dans les postes éloignés, déclarés comme tels après entente avec le Syndicat, la Direction conserve la latitude dans le choix des employés qualifiés de la section locale 1500 pour exécuter les manœuvres mais les manœuvres sont toujours exécutées sous la direction de l'opérateur CER ou CED selon le cas. Les opérateurs peuvent être requis d'intervenir dans ces postes.

b) Types de manœuvres

Dans les postes de plus de 34,5 kV et dans les centrales, le choix des exécutants est fonction du type de manœuvres. L'opérateur peut exécuter tous les types de manœuvres mais d'autres employés qualifiés de la section locale 1500 et exceptionnellement des employés qualifiés de la section locale 957 peuvent aussi exécuter certains types de manœuvres. Le tableau qui suit identifie les divers types de manœuvres et les exécutants pour chacun.

TYPES DE MANŒUVRES	EXÉCUTANTS
<p>1. Manœuvres sur l'appareillage pour fins d'exploitation (incluant les manœuvres pour fins de mise en route)</p> <p>exemples:</p> <p>manœuvres ayant pour but:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la qualité du service; • augmenter et diminuer la production; • mettre au neutre ou en parallèle les transformateurs-régulateurs; • régler la tension; • mettre les condensateurs sous et hors tension; • transférer la charge; • etc. 	Opérateur
<p>2. Manœuvres sur l'appareillage pour fins d'entretien</p> <p>exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> • manœuvres de retrait et de remise en service de l'appareillage <p>exclusions:</p> <p>a) lorsque l'appareillage est isolé, le technicien ou l'électricien accomplit les manœuvres pour fins d'essais, de vérification, de réparation.</p> <p>b) le technicien et l'électricien accomplissent également des manœuvres sur la partie basse tension (750 volts et moins) lorsque ces manœuvres n'affectent pas l'exploitation;</p> <p>c) l'opérateur ferme et ouvre les mises à la terre permanentes sur les départs de lignes lors du retrait et de la remise en service.</p>	Opérateur
	Technicien Électricien
	Technicien Électricien
	Opérateur

TYPES DE MANŒUVRES

EXÉCUTANTS

Le responsable des travaux peut manœuvrer ces mises à la terre permanentes dans le cadre de ses travaux d'entretien ou d'essai.

Responsable des travaux

Sur demande du responsable des travaux, l'opérateur peut manœuvrer ces mises à la terre permanentes.

3. Manœuvres dans les postes et centrales ayant pour but de rétablir le service à l'abonné affecté par une panne :

a) Pour une panne à l'intérieur de la centrale.

Opérateur

b) Pour une panne à l'intérieur du poste.

Priorité à l'opérateur

c) Pour une panne sur les lignes : la Direction fait appel à l'opérateur ou à d'autres employés de métiers qualifiés (section locale 1500) pour les manœuvres dans le poste selon la pratique établie.

Opérateur, monteur, jointeur, dépanneur

d) Dans les postes éloignés, la Direction fait appel à un employé de métiers qualifié (section locale 1500) et peut aussi faire appel à un opérateur.

Opérateur, employés de métiers

Les manœuvres prévues aux paragraphes a), b), c) et d) s'effectuent sous le contrôle de l'opérateur CER ou CED selon le cas.

4. Manœuvres sur les équipements de commande et de protection :

Les manœuvres des commutateurs (téléprotection, réenclencheurs, télécommande, commande des disjoncteurs retirés de l'exploitation, etc.) et les manœuvres des interrupteurs de protection et de mesure (courant, tension, déclenchement, etc.) ainsi que des interrupteurs et/ou fusibles d'alimentation CA ou CC.

TYPES DE MANŒUVRES

EXÉCUTANTS

La Direction fait appel à l'opérateur en priorité pour exécuter les manœuvres sur les commutateurs et interrupteurs ailleurs que dans les postes éloignés et sauf dans les cas suivants :

Priorité à l'opérateur

exceptions :

- a) Les manœuvres des commutateurs telles le blocage du réenclencheur et la mise au neutre du régulateur qui sont requises pour permettre au monteur de travailler sur les lignes ou pour fins de remise en service, peuvent être accomplies par ce dernier ou un opérateur selon la pratique établie dans les régions.
- b) Les manœuvres des commutateurs et interrupteurs sont effectuées par le technicien d'automatismes lorsqu'elles sont requises dans le cadre de son travail de vérification, d'entretien, d'essai ou de dépannage (exemple : mettre un appareil ou une installation en position LOCAL ou DISTANCE).
- c) Les manœuvres des commutateurs et interrupteurs sont effectuées par l'électricien d'appareillage lorsqu'elles sont requises pour vérifier le fonctionnement des appareils et se protéger de toutes sources de tension à l'intérieur de sa zone d'intervention.

Opérateur,
monteur,
jointeur,
dépanneur

Technicien
d'automatismes
ou opérateur
à la demande
du technicien
d'automatismes

Électricien
d'appareillage

Remarques :

- 1) Lorsque l'entretien d'un équipement de commande et de protection nécessite la mise hors tension et remise sous tension d'un appareil, l'opérateur exécute les manœuvres.

Opérateur

TYPES DE MANŒUVRES

EXÉCUTANTS

- 2) La mise hors circuit des interrupteurs est consignée par l'opérateur d'installation gardiennée ou par l'opérateur CER, selon le cas, de façon à ce qu'il s'assure de leur remise en circuit une fois les travaux terminés.

Le technicien d'automatismes identifiera au besoin l'interrupteur à manœuvrer par l'opérateur.

V AUTORISATION DE TRAVAIL ET ÉTABLISSEMENT DE LA ZONE PROTÉGÉE (EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES TRAVAUX SUJET À AMENDEMENTS)

Responsable d'établir la zone protégée dans les installations non gardiennées

1. L'opérateur mobile est responsable d'établir la zone protégée qui correspond à la demande et aux besoins du responsable des travaux. Pour ce faire, il prépare un plan de manœuvre et effectue les manœuvres requises et les consigne au journal et sur la formule d'autorisation de travail. Il communique ensuite avec l'opérateur du CER pour lui transmettre tous les points de coupure de la zone protégée.

À son arrivée, le responsable des travaux communique avec l'opérateur du CER, il vérifie les points de coupure de la zone protégée selon les règles du Code des travaux et conjointement, ils complètent la formule d'autorisation de travail. Il obtient ensuite le numéro d'autorisation de travail de l'opérateur du CER.

Au besoin, le responsable des travaux demande à l'opérateur CER de dépêcher sur les lieux un opérateur mobile pour lui expliquer la portée de la zone protégée.

Par exception, l'opérateur CER peut dépêcher sur les lieux un opérateur mobile pour expliquer au responsable des travaux la portée de la zone protégée.

Lorsque les travaux sont complétés, le responsable des travaux communique avec l'opérateur du CER pour lui

remettre son autorisation de travail et l'informe s'il y a des restrictions.

L'opérateur mobile retourne ensuite sur les lieux du travail afin de remettre l'équipement en service selon les procédures déjà établies.

2. L'opérateur CER est responsable d'établir la zone protégée dans le cas des postes éloignés lorsque ce n'est pas un opérateur qui est assigné à l'exécution des manœuvres.
3. L'opérateur CED est responsable d'établir la zone protégée sur le réseau de distribution.
4. L'opérateur de postes ou de centrales est responsable d'établir la zone protégée dans son installation.
5. Responsables de délivrer des autorisations de travail

PRODUCTION ET TRANSÉNERGIE ET RÉSEAU

Le responsable désigné selon le genre d'installations apparaît dans le tableau qui suit :

Types d'installation	Responsable
Lignes de transport exploitées du CCR	Répartiteur
Lignes de transport et de répartition exploitées du CER et lignes de distribution: lorsque les deux installations aux extrémités de la ligne relèvent de deux opérateurs.	Répartiteur CER ou opérateur CED selon le cas
Lignes de transport et de répartition exploitées du CER: lorsque les deux installations aux extrémités de la ligne relèvent du même opérateur.	Opérateur CER
Postes et centrales gardiennés télécommandés ou non.	Opérateur de postes ou de centrales selon le cas
Postes et centrales non gardiennés télécommandés ou non.	Opérateur CER
Lignes et sous-postes.	Opérateur CED

VI AUTRES

1. La Direction confie à l'opérateur CED la surveillance proactive et l'analyse du réseau de distribution en temps réel ainsi que les actions correctives qui en résultent selon les encadrements en vigueur.
2. La Direction confie à l'opérateur CED la responsabilité :
 - 2.1 de saisir la confirmation de mise en exploitation des nouvelles sections de réseau.
 - 2.2 d'apposer et de retirer les restrictions et les modes d'exploitation sur le réseau de distribution selon les encadrements en vigueur.
 - 2.3 d'autoriser la mise en service des appareils télécommandés selon les encadrements en vigueur.
3. La Direction s'engage à faire appel aux opérateurs des CED avoisinants lors d'un manque d'effectif dans un CED donné à la suite de l'ouverture de mesure d'urgence. La proximité géographique sera un critère de sélection déterminant lors du choix du CED qui prêtera des ressources.

N° G-2 – TRAVAUX SUR LES LIGNES DE DISTRIBUTION

- A) Les monteurs d'entrepreneurs n'exécutent pas le surtemps normalement fait par les monteurs d'Hydro-Québec en autant que ceux-ci soient disponibles.
- B) Pour les activités sur les lignes de distribution, l'entreprise n'utilise pas plus que l'équivalent de cinq cents (500) personnes-années de monteurs d'entrepreneurs pour chacune des années de cette convention. Les travaux de plantage de poteaux sont exclus de ce quota et peuvent être réalisés à l'externe. Cependant, dans l'éventualité d'événements fortuits tels que grand verglas ou autres événements imprévus de cette nature, Hydro-Québec pourra utiliser le service de monteurs d'entrepreneurs et ces services ne seront pas comptabilisés dans le quota prévu au présent paragraphe.

- C) La Direction s'engage à fournir au Syndicat, à tous les trois (3) mois, des informations pour le suivi de l'utilisation des monteurs d'entrepreneurs.

N° G-3 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET MOBILISATION DES RESSOURCES EN SITUATIONS D'URGENCE

Considérant la notion d'urgence reliée aux travaux requis afin de permettre de réalimenter les clients privés d'électricité lors d'une situation d'urgence ;

Considérant que les conditions de travail prévues aux conventions collectives ne répondent pas aux besoins et attentes des parties lors d'une situation d'urgence ;

Considérant les résultats de l'évaluation paritaire réalisée pour les années 2001 et 2002 le tout en conformité avec l'article 6. de la lettre d'entente 1500-G-53 ;

Considérant le besoin d'améliorer la logistique entourant les situations d'urgence ;

Considérant que sans limiter la portée de ses droits de gestion en cette matière, la Direction accepte de clarifier avec la partie syndicale la portée des mécanismes de déploiement des ressources humaines lors de telles situations ;

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues à la convention collective qui les régit, les parties conviennent de ce qui suit :

La présente lettre d'entente annule et remplace la lettre d'entente 1500-G-53 et signée le 4 juillet 2001 et intègre les lettres d'entente 15-1500-06, 15-1500-07 et 15-1500-08 :

1. LE DÉCLENCHEUR

1.1 Situations d'urgence au Québec :

Les quatre (4) critères suivants doivent être rencontrés afin que cette lettre d'entente entre en vigueur :

- 1. Besoin de réaliser des travaux afin de permettre de réalimenter des clients privés d'électricité et/ou de réaliser des travaux dus à la vulnérabilité**

du réseau de transport, d'une installation et/ou d'un équipement de production d'électricité.

2. Mise en place d'un comité d'urgence dont la décision relève du directeur d'un territoire.
3. Besoin d'ajouter des employés supplémentaires dans l'activité en problème, dans le « quartier général où il y a une situation d'urgence ».
4. Le nombre d'employés supplémentaires requis représente **plus de cinquante pour cent (50 %)** du nombre d'employés du « quartier général où il y a une situation d'urgence » et ces employés supplémentaires **sont** en obligation de découcher.

Pour le territoire de Montréal, les équipes d'entrepreneurs sont considérées comme des employés supplémentaires en obligation de découcher, ce qui permet de les inclure dans l'atteinte du quatrième critère lors de situation d'urgence. Une évaluation de la situation en périphérie de Montréal (Laval et Longueuil) est faite à savoir si la présente lettre d'entente est en application et ce point est considéré dans l'évaluation du déclenchement à Montréal.

Nonobstant ce qui précède, cette lettre d'entente entre également en vigueur, dans un quartier général, lorsque les trois (3) particularités suivantes sont rencontrées, et ce, pour la même situation d'urgence :

- Dans un **endroit donné**, les dispositions des trois (3) premiers critères sont rencontrés ;
- Au moins, un (1) quartier général **de l'endroit donné** en situation d'urgence rencontre le quatrième critère ;
- La situation d'urgence **dans le quartier général visé par l'application de la présente lettre d'entente** est de seize (16) heures et plus.

Aux fins d'application de cette lettre d'entente, « l'endroit donné » est défini au tableau 5 de l'appendice « S ».

1.2 Missions Distribution en Amérique du Nord :

La lettre d'entente entre automatiquement en vigueur.

2. PÉRIODE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN SITUATION D'URGENCE

2.1 Situations d'urgence au Québec :

- La présente lettre d'entente est en application dès le moment où l'employé est « imputé » à l'événement.
- Les dispositions de la présente cessent de s'appliquer dès le moment où **les employés qui travaillent sur la situation d'urgence cessent de faire tout travail de réparation** relié à la situation d'urgence de manière consécutive.

Le temps de transport pour l'employé qui a été en obligation de découcher et qui retourne à son quartier général est rémunéré selon l'article 3.1.

2.2 Missions Distribution en Amérique du Nord :

- La présente lettre d'entente est en application au moment où débute la facturation au client.
- Les dispositions de la présente cessent au moment où cesse la facturation au client.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL EN SITUATION D'URGENCE

3.1 L'employé voit son taux de salaire horaire majoré de quatre-vingt pour cent (80 %) pour chacune des heures travaillées pendant la période d'application.

Cependant, l'employé sur un horaire de quatre (4) jours qui travaille le lundi, soit la cinquième (5^e) journée, voit son taux de salaire horaire majoré de cent pour cent (100 %) pour chacune des heures travaillées du vendredi minuit (24 h) au lundi minuit (24 h). L'employé sur un horaire de quatre (4) jours qui travaille le vendredi, soit la cinquième (5^e) journée, voit son taux de salaire horaire majoré de cent pour cent (100 %) pour chacune des heures travaillées du jeudi minuit (24 h) au dimanche minuit (24 h).

Également, l'employé assujéti à l'horaire prévu aux articles 23.02 B) 3 et 23.02 D) 3, voit son taux de salaire horaire majoré de cent pour cent (100 %) pour chacune des heures travaillées survenant lors d'une journée non prévue à son horaire régulier.

Nonobstant ce qui précède, pour les fins de contribution au Régime de retraite d'Hydro-Québec, le « salaire » est égal au taux horaire régulier de l'employé multiplié par le nombre d'heures prévues à son horaire régulier.

- 3.2 Pour chaque journée travaillée, l'employé a droit à deux (2) allocations de repas. Lors de missions Distribution aux États Unis, le montant de ces deux (2) allocations de repas est ajusté en fonction du taux de change en vigueur à la date du début de la mission.

Nonobstant ce qui précède, pour la première journée et la dernière journée où l'employé est affecté à la situation d'urgence, il a droit une (1) allocation de repas s'il travaille huit (8) heures et moins et à deux (2) allocations s'il travaille plus de huit (8) heures.

- 3.3 Hydro-Québec prend en charge l'hébergement pour les employés en obligation de découcher. Lorsque la situation le permet, les employés sont deux (2) par chambre. **Hydro-Québec évitera les tentes et les dortoirs à moins de situations extrêmes.**
- 3.4 Hydro-Québec prend en charge les trois (3) repas de tous les employés mobilisés à la situation d'urgence dans les endroits **salubres** désignés par la Direction.
- 3.5 L'application du taux de salaire majoré annule et remplace toutes les dispositions représentant un bénéfice monétaire pour l'employé à l'exception des dispositions inhérentes à des particularités existantes pour l'employé avant la situation d'urgence c'est-à-dire :
1. Prime de quart ;
 2. Indemnité de résidence ;
 3. Prime hebdomadaire Baie James ;
 4. **Prime de flexibilité (articles 23.02 B) 3 et 23.02 D) 3).**

3.6 L'article 24.05 de la convention collective, soit le surtemps compensé en congé, est maintenu. Les heures que peut accumuler l'employé sont celles travaillées en dehors de son horaire régulier.

4. ÉTENDUE DE L'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN SITUATION D'URGENCE

4.1 Les employés dont la journée régulière de travail est d'un maximum de neuf (9) heures quinze (15) minutes (ou jusqu'à **douze (12) heures** pour l'employé dont l'horaire est sujet à la modulation, **ainsi que l'employé assujéti à l'horaire prévu aux articles 23.02 B) 3 et 23.02 D) 3**, sont visés par la présente à la condition de rencontrer l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- L'employé est visé par l'application directe de l'article 1. et ce, incluant les Dépanneurs.
- L'employé fait partie du personnel des différentes unités d'affaires de l'entreprise en lien direct de support avec les interventions requises par la situation d'urgence.

4.2 L'employé est visé par les conditions de travail de la présente si son horaire est de seize (16) heures par jour à l'exception de la première et la dernière journée.

4.3 La présente lettre d'entente n'a pas d'application pour les Opérateurs. Ces derniers maintiennent les conditions de travail telles que prévues à la convention collective.

4.4 **Il est convenu que lors d'événements majeurs nécessitant la mobilisation totale des employés Métiers lignes de la vice-présidence – Réseau de distribution d'un quartier général vers un autre, la Direction détermine si certains de ces employés Métiers lignes doivent demeurer à leur quartier général d'origine pour couvrir les événements du site.**

Ces employés Métiers lignes de la vice-présidence – Réseau de distribution sont alors visés par les dispositions de la présente lettre d'entente.

5. HORAIRE DE TRAVAIL

- 5.1 Le but visé est de maximiser le travail de jour.
- 5.2 La Direction détermine les horaires de travail en situation d'urgence et ceux-ci sont de seize (16) heures par jour.
- 5.3 La durée de la première et la dernière journée où l'employé est affecté à la situation d'urgence peut être inférieure à seize (16) heures.
- 5.4 L'employé à qui la Direction accorde une période de repos sera rémunéré à son taux régulier pour les heures de repos coïncidant avec ses heures régulières de travail.

6. ÉVALUATION DE LA LETTRE D'ENTENTE (Articles 1 à 6)

Lorsque requis, les parties se rencontrent afin d'évaluer l'application de la présente lettre d'entente. Cette évaluation se fait sur la base des critères suivants :

- Simplification des conditions de travail ;
- Déroulement efficace des activités reliées à la situation d'urgence ;
- Relations de travail harmonieuse.

7. MÉCANISMES DE DÉPLOIEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Lorsque la présente lettre d'entente « Conditions de travail et mobilisation des ressources en situation d'urgence » est en application, le déploiement des ressources humaines de la division Distribution pour les interventions Distribution se réalise de la façon suivante :

Types d'intervention	Qualifications/ Habilitations	Équipements
A) Rétablissement aérien et souterrain (manœuvre sur le réseau)	Habilitation de Monteur Distribution et/ou de Jointeur Distribution + Habilitation au Code de sécurité des travaux – chapitre Distribution	Nacelle Distribution Nacelle Dépannage Plans du réseau Cellulaire
B) Réparation aérienne et souterraine (procéder à la réparation en vue d'un rétablissement)	Habilitation de Monteur Distribution et/ou de Jointeur Distribution + Habilitation au Code de sécurité des travaux – chapitre Distribution	Nacelle Distribution Nacelle Dépannage Plans du réseau
C) Patrouille	Habilitation au Code de sécurité des travaux – chapitre Distribution	Véhicule léger
D) Dépistage	Connaissance du réseau de distribution + Habilitation à la technique de dépistage	Véhicule léger Fiche de dépistage Cellulaire Plans du réseau
E) 911	Habilitation au Code de sécurité des travaux – chapitre Distribution	Véhicule léger avec radio mobile ou cellulaire
F) Appels de service	Connaissance du réseau de distribution	Véhicule léger avec radio mobile ou cellulaire
G) Responsables des travaux et Gardiens de sécurité	Habilitation au Code de sécurité des travaux – chapitre Distribution	Véhicule léger avec radio mobile ou cellulaire
H) Livraison et ramassage du matériel	Permis de conduire approprié au type de véhicule requis Informations transmises sur place	Camion avec boîte Outillage
I) Récupération du matériel (recyclage)	Informations transmises sur place	Espace pour récupération Outillage

Types d'intervention	Qualifications/ Habilitations	Équipements
J) Jumelage au sol : Préparation du matériel, Montage des traverses, etc.	Informations transmises sur place	Espace pour montage Norme de montage Outillage
K) Branchement : 1. Au conduit 2. Au réseau	1. Licence C d'électricien requise et Informations transmises sur place 2. Main-d'œuvre habilitée	Nacelle de service ou camion léger avec échelle Outillage approprié Normes de montage
L) Ouverture de routes et constats préliminaires	Selon les besoins du moment (chauffeur de véhicules lourds, de déneigeuse...)	Non applicable
M) Chauffeurs, coursiers, guides	Permis de conduire approprié au type de véhicule requis + Connaissance du territoire	Véhicule léger ou véhicule avec boîte Cartes routières
N) Interprètes	Connaissance de la distribution Bilingue	Véhicule léger

Un tableau intitulé « Activités des CCU/CED » résumant les différentes activités ayant cours en PURS et identifiant les habilitations requises et le type de main-d'œuvre pouvant jouer le rôle selon l'envergure de l'événement est également disponible. Advenant la nécessité d'une mise à jour de ce tableau, les parties conviennent de se rencontrer.

8. MOBILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

8.1 Pour les interventions A) et B)

La mobilisation est automatique et les employés visés aux « priorités de mobilisation » prévues à l'article 9, numéro 1, 2, 3, 4 et 5 sont : les Monteurs Distribution ou les Jointeurs Distribution, les Dépanneurs et les Équipes relève de la discipline concernée. Après l'application de la priorité de

mobilisation numéro 5, la Direction décide s'il est requis de mobiliser les Formateurs des Monteurs et les Agents principaux de la discipline concernée.

Après l'application de la priorité numéro 5, ce sont tous les employés dont il est fait référence à l'article 7 qui peuvent être mobilisés, et ce, simultanément à l'application des priorités numéro 6, 7 et 8.

8.2 Pour les interventions C) à N) (inclusivement)

La Direction décide s'il est requis de mobiliser des ressources. Ce sont tous les employés dont il est fait référence à l'article 7 qui sont visés.

Les employés du SCFP 1500 sont visés par les « priorités de mobilisation » numéro 1, 2, 3, 4 et 5.

9. PRIORITÉS DE MOBILISATION

- 1. Les employés du quartier général où il y a une situation d'urgence ;**
- 2. Les employés de l'endroit donné qui sont à l'intérieur d'un rayon de 150 kilomètres du quartier général où il y a une situation d'urgence ;**
- 3. Les employés des autres endroits donnés qui sont à l'intérieur d'un rayon de 150 kilomètres du quartier général où il y a une situation d'urgence, en nombre égal avec les employés de l'endroit donné qui sont situés à l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres du quartier général où il y a une situation d'urgence ;**
- 4. Les employés de l'endroit donné qui sont à l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres du quartier général où il y a une situation d'urgence ;**
- 5. Les employés des autres endroits donnés qui sont à l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres du quartier général où il y a une situation d'urgence ;**
- 6. Les entrepreneurs habilités au Code de sécurité des travaux ;**

7. Les ressources externes de l'entreprise au Québec autre que les entrepreneurs habilités au Code de sécurité des travaux ;
8. Les ressources externes de l'entreprise hors Québec.

Toutefois, selon l'urgence de rétablissement et la rapidité d'intervention requise pour les interventions A) et B), il est entendu qu'Hydro-Québec peut requérir après l'application de l'étape 4, aux entrepreneurs habilités au Code de sécurité des travaux et disponibles dans un délai inférieur à celui de l'étape 5.

Aux fins d'application de cette lettre d'entente, « l'endroit donné » est défini au tableau 5 de l'appendice « S ».

Au besoin, la Direction peut utiliser les employés œuvrant au sein des Réseaux autonomes.

10. SÉQUENCE DE DÉMOBILISATION

La séquence de démobilisation est basée sur les types d'interventions à réaliser A) à B) et C) à N) et le quartier général attribué pour l'événement PURS. Le portrait global de la démobilisation se fait en fin de journée et les obligations de la Direction sont liées au statut de fin de journée.

1. Les ressources externes de l'entreprise hors Québec;
2. Les ressources externes de l'entreprise au Québec autres que les entrepreneurs habilités au Code de sécurité des travaux ;
3. Les entrepreneurs habilités au Code de sécurité des travaux ;
4. Les employés des autres endroits donnés qui ne sont pas affectés par la situation d'urgence ;
5. Les employés de l'endroit donné qui ne font pas partie du quartier général où il y a une situation d'urgence ;
6. Les employés du quartier général où il y a une situation d'urgence.

Aux fins d'application de cette lettre d'entente, « l'endroit donné » est défini au tableau 5 de l'appendice « S ».

11. AUTRES DISPOSITIONS

11.1 Pour chacune des interventions prévues à l'article 7, la Direction détermine le nombre de ressources humaines requises.

11.2 La mobilisation des ressources humaines, tel que prévu à l'article 8, se fait en respectant le nombre de ressources identifiées par la Direction dans les quartiers généraux non touchés par la situation d'urgence, et ce, parmi les employés rencontrant les « Qualifications/Habilitations », et en tenant compte des « Équipements » requis.

Le choix des employés se fait selon le Guide provincial de gestion du temps supplémentaire. À moins d'entente contraire convenue entre les parties, les employés ainsi choisis sont assignés pour la durée de l'intervention.

11.3 Lorsque demandé par l'une ou l'autre des parties, un « post mortem » de l'événement est fait dans le but d'apporter des correctifs pour les événements suivants.

11.4 L'application de la présente lettre d'entente remplace, pour la durée d'une situation d'urgence, les dispositions suivantes de la convention collective :

- L'article 7.02 ;**
- Les dispositions relatives aux ajustements de salaire suite à une assignation temporaire.**

11.5 Les articles 7 à 11 inclusivement de la présente lettre d'entente ne peuvent faire l'objet d'un grief.

12. POSSIBILITÉ D'ACCUMULER 37 HEURES DE CONGÉ 4CHS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYÉS MÉTIERS LIGNES DE LA VICE-PRÉSIDENTE – RÉSEAU DE DISTRIBUTION QUI PARTICIPENT À UN PURS

12.1 L'employé métier lignes de la vice-présidente – Réseau de distribution qui accepte d'aller sur un PURS peut accumuler, pour chacune des journées de travail effectuées, l'équivalent d'une journée de travail en 4CHS.

L'employé ici visé a donc la possibilité d'accumuler annuellement, à son choix, jusqu'à concurrence de trente-sept (37) heures de congé 4CHS additionnelles à ceux prévus dans la règle de gestion sur l'utilisation du code 4CHS.

12.2 La prise des congés 4CHS prévus à la présente entente est sujette aux modalités prévues à la convention collective.

12.3 Advenant où l'employé n'a pas utilisé les congés 4CHS accumulés, ces congés lui sont automatiquement rémunérés au 31 décembre de l'année où il les a accumulés.

13. Cette entente existe pour la situation particulière décrite dans la présente et ne peut être invoquée dans aucune autre circonstance.

N° G-4 – REGROUPEMENTS D'EMPLOIS

Biffé

N° G-5 – DÉPANNERS – TRAVAIL PAR MAUVAIS TEMPS – PLUS DE 600 V

DÉPANNERS TRAVAILLANT PAR QUART

Les dépanneurs assignés à des horaires par quart ne comprenant pas de temps non rémunéré pour leur repas n'ont pas de période régulière fixée pour le repas et ils le prennent durant les heures de travail et au besoin, sur la route entre deux (2) travaux.

ÉQUIPE DE LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES – TRAVAIL PAR MAUVAIS TEMPS

Les équipes de lignes qui doivent abandonner le travail à cause du mauvais temps ou de la pluie sont rémunérées durant la cessation de leur travail régulier, à condition qu'elles soient disponibles pour accomplir un autre travail qu'on pourrait leur confier durant cet arrêt forcé ou pour des cours théoriques ou pratiques. La cessation du travail est sous la responsabilité du contremaître.

EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX LIGNES DE DISTRIBUTION AÉRIENNES – TRAVAIL SOUS LA PLUIE

Aucun employé affecté aux lignes de distribution aériennes n'est tenu de travailler sous la pluie sur des fils portant une tension de plus de 600 volts, sauf dans le cas d'une panne, dans un cas d'urgence ou lors de la réalisation de manœuvres dans les situations de travaux planifiés visant la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle. De plus, aucun employé affecté aux lignes de distribution aériennes n'est tenu de travailler seul sur des fils portant une tension de plus de 600 volts. Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent à l'échelle de la province qu'en autant qu'il s'agit de circonstances identiques à celles pour lesquelles elles ont été prévues dans la région St-Laurent.

Le Syndicat peut demander une rencontre au Comité relations de travail provincial de Distribution afin d'adresser toute situation d'application déraisonnable en lien avec le paragraphe précédent.

N° G-6 – MONTEURS – JOINTEURS

Mode de fonctionnement convenu entre les parties :

1. Dans les unités organisationnelles comportant un groupe de jointeurs, le travail sur les réseaux souterrains est assuré par les jointeurs.
2. Dans les unités organisationnelles ne comportant aucun poste de jointeur, les monteurs effectuent, au besoin, des tâches de jointeur. À cet effet, une liste de monteurs intéressés à effectuer du travail de jointeur est préalablement

établie en vue de permettre à la Direction de créer une ou des équipes qualifiées.

Dans l'éventualité que le nombre de monteurs intéressés à effectuer du travail de jointeur est insuffisant, les assignations sont faites selon les besoins de la Direction.

Cette disposition s'applique en autant que le volume du travail attribuable à l'emploi de jointeur ne justifie pas la création d'une équipe permanente minimale de quatre (4) jointeurs.

N° G-7 – RÉVISION DU SYSTÈME D'ÉVALUATION

Biffé

N° G-8 – LETTRE D'ENTENTE – HORAIRE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS GARDIENS DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective qui les régit les parties conviennent de ce qui suit :

Horaire de travail des employés Gardiens de sécurité industrielle

1. La prestation annuelle est de deux mille quinze (2 015) heures régulières pour une moyenne de trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes par semaine.
2. Le salaire est réparti également sur vingt-six (26) périodes de paie à raison de trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes par semaine.
3. La période de repas est incluse dans les horaires de travail.
4. L'excédent des heures travaillées sur la base d'une prestation annuelle de deux mille quinze (2 015) heures/année sont reprises en temps après entente avec le supérieur sans quoi les heures sont rémunérées à la dernière période de paie se terminant après le 31 décembre.

Toutefois, considérant les mesures qu'Hydro-Québec doit mettre en place afin d'assurer la sécurité de ses installations et l'évolution nécessaire de l'emploi de gardien de sécurité industrielle afin d'assurer en toute sécurité la patrouille des installations ;

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective en vigueur, les parties conviennent :

1. EXIGENCE PARTICULIÈRE

Pour occuper l'emploi de gardien de sécurité industrielle assigné à des fonctions de patrouilleurs, l'employé doit rencontrer les exigences normalisés provinciales en y ajoutant l'exigence particulière suivante :

- être apte à obtenir le statut d'agent de la paix.

2. HORAIRE DE TRAVAIL

À moins d'entente locale contraire, l'horaire de travail préconisé est celui prévu à l'annexe A

A) Afin d'assurer la sécurité des installations, il est nécessaire que certains gardiens soient assignés à des fonctions de patrouilleurs et doivent travailler :

- de nuit, du lundi au jeudi
- en alternance, de jour et de nuit, les vendredis, samedis et dimanches.

B) Afin de respecter la prestation annuelle de travail de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures, pour une moyenne de trente (37) heures par semaine, la cédule de travail signifie que l'employé accumule soixante-douze virgule huit (72,8) heures annuellement.

Ces heures accumulées sont intégrées à la cédule au 1^{er} mai selon les mêmes modalités de choix que les vacances. L'employé qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être assigné à un poste de travail sur lequel du temps est accumulé doit rembourser à la Direction la rémunération reçue.

2.1 Le travail accompli en dehors de la journée régulière de travail de douze (12) heures est rémunéré au double du taux régulier.

3. Lors de l'un des jours fériés prévus à la convention collective, le gardien qui n'est pas requis de travailler, parce qu'il est en congé cédulé ou en vacances, a droit à la rémunération

d'une journée régulière de travail de douze (12) heures pour le jour férié.

4. Les gardiens travaillant de 07 h 00 à 19 h 00 reçoivent les primes de quart prévue à la convention collective pour les heures travaillées entre 07 h 00 et 08 h 00 et entre 16 h 00 et 19 h 00.
5. Les dimanches et les jours fériés se calculent non pas de minuit (00 h 00) à minuit (24 h 00), mais de dix-neuf heures (19 h 00) la veille à dix-neuf heures (19 h 00) le jour même.
6. Cet horaire est celui qui sera implanté notamment à :
Baie Comeau et annulera lors de cette implantation les lettres d'entente 120 et 120A
Forestville
Sept-Îles
Rive-sud de Montréal
Trois-Rivières
Québec
7. L'employé dont le nom apparaît à l'annexe B de la lettre d'entente 05-1500-04, dont la semaine régulière de travail est actuellement de trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes, pour une prestation annuelle de deux mille quinze heures (2 015) par année et qui obtient et/ou occupe un poste dont le nouvel horaire de travail représente une moyenne annuelle de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures :
 - A) conserve la rémunération actuelle basée sur une moyenne de trente-huit (38) heures quarante-cinq (45) minutes tant qu'il occupera un poste de gardien de sécurité industrielle ;
 - B) travaille sur les plages-horaires prévues par l'horaire de travail ;
 - C) pour conserver une moyenne de trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes, l'employé cumule positivement ou négativement à chaque semaine l'écart

d'heure prévu à l'horaire de travail par rapport à trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes ;

- D) reprend en temps les heures accumulées après entente avec la Direction aux mêmes conditions que celles prévues pour chaque endroit de travail ;
- E) En cas de solde négatif, la Direction et le Syndicat discuteront localement de solution permettant la remise de temps.

Horaire des gardiens de sécurité industrielle

Gardien	Semaine 1							Semaine 2						
Position	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d
1	C	C	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C	C
2	N	N	C	C	N	N	N	C	C	N	N	C	C	C
3	C	C	N	N	C	C	C	N	N	C	C	J	J	J
4	C	C	C	C	R	R	R	C	C	C	C	R	R	R
5	C	C	N	N	C	C	C	N	N	C	C	N	N	N
Total Congé	4	4	3	3	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Total Relève					1	1	1					1	1	1
Total Jour					1	1	1					1	1	1
Total Nuit	1	1	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1	1	1
	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

C = congé

R = quand la relève ne remplace pas elle est de nuit

J = jour de 7 h00 à 19 h00

N = nuit de 19 h00 à 7 h00

Prestation annuelle de 1 924 heures ;

Moyenne annuelle de 37 heures par semaine ;

Journée régulière de 12 heures ;

L'employé accumule 72,8 heures annuellement ;

Les gardiens occupent chaque position à tour de rôle ;

La période de repas est incluse dans l'horaire.

N° G-9 – LETTRES RECONDUITES

Les parties conviennent de reconduire pour la durée de la présente convention collective les lettres d'entente provinciales, régionales et locales, en vigueur à la date de la signature, qui n'ont pas été modifiées durant les négociations en vue du renouvellement de la présente convention collective, à l'exception des lettres d'ententes suivantes :

- **Lettres d'entente 2009-1500-TE-13, LE 16-1500-08 et ententes sous-jacentes 2011-1500-TE-14 à TE-20 ;**
- **Lettre d'entente G-1 Mode de fonctionnement en Exploitation**

Les lettres d'entente ci-haut énoncées feront l'objet de discussions via un comité technique ou de négociation au moment opportun en cours de convention.

Aussi, en fonction des besoins d'affaires et des nouvelles technologies à venir, les parties réitèrent leur volonté à maintenir les relations d'affaires en cours de convention.

N° G-10 – RÉORGANISATION DISTRIBUTION ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)

Pour les monteurs :

Dans les cas où il y a une masse critique (douze (12) monteurs ou plus) :

- La semaine est de quatre (4) jours de travail, avec un horaire du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.
- Basse saison :
 - Une période d'une durée de douze (12) semaines, débutant le lundi suivant le dernier samedi du mois d'octobre de chaque année ;
 - Chaque semaine est de quatre (4) jours de travail d'une durée de huit (8) heures et trente (30) minutes ou de huit

- (8) heures et quarante-cinq (45) minutes, selon l'horaire pour cette période qui obtient l'adhésion d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des employés ;
- Les employés peuvent choisir pour cette période l'un des horaires suivants, à la condition que cet horaire obtienne l'adhésion d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des employés :
 - a) la journée est d'une durée de huit (8) heures et quarante-cinq (45) minutes réparties entre 7 h et 16 h 30. Dans ce cas, les vingt-quatre (24) heures manquantes pour atteindre la prestation annuelle de travail de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures sont compensées de la manière décrite ci-après ;
 - b) la journée est d'une durée de huit (8) heures et trente (30) minutes réparties entre 7 h 30 et 16 h 45. Dans ce cas, les trente-six (36) heures manquantes pour atteindre la prestation annuelle de travail de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures sont compensées de la manière décrite ci-après.
 - Haute saison :
 - Une période débutant le lundi suivant le dernier dimanche de la période de basse saison et se terminant le dimanche suivant le dernier samedi du mois d'octobre de chaque année ;
 - Sauf les semaines de cinq (5) jours de travail requises pour compenser les heures manquantes, chaque semaine est de quatre (4) jours de travail d'une durée de neuf (9) heures et quinze (15) minutes, réparties entre 7 h et 17 h ou entre 7 h 30 et 17 h 30, selon l'horaire pour cette période qui obtient l'adhésion d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des employés.
 - Les parties doivent convenir par entente locale de la compensation des heures manquantes.
 - Les horaires prévus à la présente entente trouvent application à la condition qu'il y ait adhésion d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des employés à la fois sur l'un des horaires de la basse saison et sur l'un des horaires de la

haute saison ; à défaut d'une telle adhésion pour l'une ou l'autre saison, les horaires qui s'appliquent sont ceux prévus à l'article 23 de la convention collective.

Ces horaires sont disponibles pour les groupes de jointeurs de jour intéressés.

Dans les cas où il n'y a pas de masse critique (onze (11) monteurs ou moins) :

- Les horaires disponibles lorsqu'il y a masse critique sont également disponibles lorsqu'il n'y a pas de masse critique, aux conditions qui y sont prévues ainsi qu'aux conditions suivantes :
 - a) lorsque le nombre de ressources permet de combler l'amplitude du lundi au vendredi, les employés doivent convenir d'un code d'honneur afin d'assurer la présence planifiée minimale d'une équipe le lundi et le vendredi ;
 - b) lorsque le nombre de ressources ne permet pas de combler l'amplitude du lundi au vendredi, les employés doivent convenir d'un code d'honneur afin d'assurer une disponibilité en cas de pannes. Une rémunération sera applicable seulement si les employés désignés sont rappelés au travail. Les dispositions de surtemps seront alors applicables.
- Les parties peuvent convenir d'une autre entente locale.

Pour les jointeurs / Quart de nuit :

Semaine de travail : quatre (4) jours de dix (10) heures.

L'excédent de mille neuf cent vingt-quatre (1 924) heures = Congés cumulés qui sont repris en temps et leur compensation doit être prévue dans la planification annuelle.

N° G-11 – RÉTABLISSEMENT DE SERVICE – VICE-PRÉSIDENT RÉSEAU – DISTRIBUTION

Considérant les obligations d'Hydro-Québec en matière de sécurité civile et de sécurité incendie ;

Considérant le temps d'intervention actuel pour les équipes et la volonté des parties de travailler à améliorer le temps

d'intervention lors du rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence ;

Compte tenu de ce qui précède et malgré toutes dispositions contraires prévues à la convention collective, il est convenu entre les parties de mettre en place un mécanisme pour assurer la disponibilité du personnel sur une base volontaire lors du rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence, et le cas échéant de permettre à l'entreprise de prendre les moyens requis afin d'assurer une couverture provinciale optimale.

Définition : le terme « employé » utilisé dans la présente lettre d'entente signifie les chefs monteurs et monteurs de distribution.

De plus, pour la région Montmorency, le terme « employé » utilisé dans la présente lettre d'entente signifie les chefs monteurs (incluant RNR) et monteurs (incluant RNR) de distribution, ainsi que les chefs jointeurs et jointeurs de distribution.

1. Indemnité pour la garde « Rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence »

- 1.1 L'employé ayant manifesté son intérêt et étant autorisé par la Direction d'être disponible en dehors des heures régulières de travail, pour le rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence, recevra une indemnité par semaine de garde tel qu'indiquée à l'appendice « B » et ce, pour couvrir la période du lundi 8 h 00 au lundi 8 h 00 de la semaine suivante.

Un montant forfaitaire d'efficiencia par semaine de garde réalisée est payé tel qu'indiqué à l'appendice « B » à l'employé qui, lors de la semaine où il a assuré la garde, a respecté les obligations suivantes :

Pour le premier employé appelé :

- 1) Rappeler le CED dans les cinq (5) minutes ;
- 2) Se « rapporter en route » au CED dans les quinze (15) minutes ;

3) Informer le CED du temps estimé pour le rétablissement de service.

Pour le deuxième employé appelé :

1) Rappeler le CED dans les cinq (5) minutes ;

2) Être en route vers le centre de services dans les quinze (15) minutes ;

3) Communiquer avec le premier employé dès son arrivée au centre de services ;

4) Se rapporter au CED dès qu'il quitte le centre de services pour rejoindre le premier employé.

1.2 Pour avoir droit au montant forfaitaire d'efficiencia prévu à 1.1, l'employé devra répondre à chacun des appels par le moyen de communication déterminé par la Direction. Par la suite, il devra prendre les moyens déterminés par la Direction pour se rendre rapidement sur les lieux du travail désignés et respecter les obligations mentionnées à 1.1.

Advenant deux (2) manquements à l'obligation d'être disponible dans cette période, l'indemnité à l'article 1.1 ne sera pas versée à l'employé.

1.3 À moins de circonstances spéciales invoquées par la Direction, le premier employé sera tenu de garder un véhicule HQ à sa résidence en dehors des heures régulières de travail.

2. Répartition équitable des heures supplémentaires

2.1 Aux fins de la présente lettre d'entente, l'indemnité prévue à 1.1 pour la garde n'est pas considérée comme du temps supplémentaire, par conséquent seules les heures travaillées sont comptabilisées aux fins de l'application de l'article 24.01. Pour ce faire, il devra y avoir un mécanisme de garde à tour de rôle.

2.2 Aux fins de l'article 24.01 de la convention collective, concernant la répartition équitable de surtemps, l'employé qui connaît son indisponibilité à l'avance doit s'efforcer de l'indiquer pour que l'information soit saisie dans le système.

- 2.3 Lorsqu'un comité de coordination d'urgence (CCU) est ouvert et que l'ensemble du personnel du site a été appelé, les heures travaillées ou refusées ne seront pas comptabilisées.
- 2.4 Lors de déplacements hors province et que l'ensemble du personnel du site a été appelé, les heures travaillées ou refusées ne seront pas comptabilisées.
- 2.5 Les parties s'entendent pour que l'article 24.05 C) de la convention collective soit appliqué localement pour les employés.

3. Temps de repos

Sans limiter l'application de l'article 24.06 ainsi que la portée de l'article 12, l'employé qui a la responsabilité de la semaine de garde aura droit pendant sa semaine de garde aux heures de repos suivantes :

- 3.1 L'employé recevra pendant sa semaine de garde une (1) heure de repos rémunérée additionnelle aux heures de repos prévues à l'article 24.06 B) lorsqu'il a effectué trois (3) heures de travail entre 23 h 00 et 7 h 00 et ce, pour la première journée où il est appelé durant sa semaine de garde.
- 3.2 L'employé recevra pendant sa semaine de garde trois (3) heures de repos rémunérées additionnelles aux heures de repos prévues à l'article 24.06 B) lorsqu'il a effectué trois (3) heures de travail entre 23 h 00 et 7 h 00 et ce, pour les autres journées pendant sa semaine de garde.
- 3.3 Aux fins d'application des articles 3.1 et 3.2, « les trois (3) heures de travail » mentionnées n'ont pas besoin d'être réalisées de façon continue.
- 3.4 Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fins de la présente entente relative au rétablissement de service.

4. Remplacement temporaire lors de garde

- 4.1 L'employé qui n'est plus disponible en raison d'une absence compensée en vertu de l'appendice « C » de la convention collective verra l'indemnité et le

montant forfaitaire d'efficiencia prévus à l'article 1. diminués au prorata du nombre d'heures d'indisponibilité.

- 4.2 Dans les cas où l'employé est absent selon l'article 4.1, l'employé qui assurera le remplacement recevra l'indemnité et le montant forfaitaire d'efficiencia prévus à l'article 1. au prorata du nombre d'heures de garde réalisées. Lorsque l'absence est connue après la fin de la journée régulière, la Direction pourrait décider de ne pas assurer de remplacement pour cette journée seulement.
- 4.3 Le remplacement temporaire est réalisé en offrant la ou les journées d'absences prévues à l'employé en vertu de la liste de rappel et ce, pour une période inférieure à sept (7) jours.
- 4.4 Exceptionnellement, lors d'absences autres que celles prévues à l'article 4.1, l'employé aura la responsabilité d'assurer son remplacement selon les modalités convenues localement entre les employés. À défaut de modalités convenues localement entre les employés, cette disposition est sans application.

5. Modalités permettant une couverture de garde optimale

- 5.1 Les ratios seront appliqués dans l'ensemble des sites de la façon suivante :

Cinq (5) monteurs et moins :

Un (1) employé de garde

Six (6) monteurs et plus :

Deux (2) employés de garde

Île de Montréal :

Deux (2) employés de garde – selon l'entente locale

Région Montmorency (Orléans et Jacques-Cartier) :

En aérien :

Deux (2) employés de garde pour le secteur Jacques-Cartier

Deux (2) employés de garde pour le secteur Orléans

Dans le cas spécifique de **Baie d'Hudson et Baie d'Ungava**, le choix de l'employé de garde se fera en alternance entre les deux (2) sites pour assurer l'urgence des deux (2) sites.

En souterrain :

Deux (2) employés de garde pour l'ensemble des secteurs Jacques-Cartier et Orléans

- 5.2 Si dans un site donné les employés n'ont pas signifié leur intérêt de façon majoritaire pour assurer la garde, conformément aux dispositions de la convention collective, la Direction prend les actions appropriées pour réaliser les interventions lors du rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence.
- 5.3 Lorsque requis par la Direction, s'il y a absence de volontaire pour une ou des semaines données dans un site où les employés ont signifié leur intérêt de façon majoritaire :
 - 5.3.1 Rencontre paritaire pour convenir s'il y a lieu de modalités locales nécessaires pour que la garde soit assurée, et ce sans modifier les conditions prévues à la présente.
 - 5.3.2 Si aucune solution n'est identifiée à l'étape 1, conformément aux dispositions de la convention collective, la Direction prend les actions appropriées pour réaliser les interventions lors du rétablissement de service du réseau de distribution incluant les situations d'urgence.
- 5.4 La Direction s'engage à ne pas augmenter le nombre d'employés prévus pour assurer la garde et ce, sans l'accord du Syndicat provincial.

6. Travail seul

Lors des situations d'urgence ou de rétablissement de service, le premier employé sur les lieux réalise les interventions minimales ainsi que le diagnostic de la situation. Ceux-ci seront autorisés à avoir leurs outils

personnels appropriés. Une perche télescopique sera disponible dans le véhicule et servira uniquement à l'ouverture des transformateurs basse tension dans le but de créer une zone sécuritaire pour le travail hors tension au sol.

Cette particularité est attachée au dossier « rétablissement de service ».

7. Présentation de l'entente

7.1 Les parties conviennent de présenter l'entente de façon paritaire.

8. Évaluation de l'entente

8.1 Les parties conviennent de faire une évaluation de la lettre d'entente une fois par année. De plus, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre provinciale pourra être tenue.

Cette évaluation se fait sur la base des critères suivants :

- Respect des délais ;
- Disponibilité des chefs monteurs et monteurs ;
- Simplification des listes de rappel.

8.2 Toutefois, d'autres rencontres locales pourraient avoir lieu au besoin, si des événements le nécessitaient.

9. Grievs

Les parties conviennent de régler, après analyse, les grievs relatifs au temps supplémentaire à l'exclusion de ceux concernant la répartition équitable de surtemps.

Cette entente existe pour la situation particulière décrite dans la présente et ne peut être invoquée dans aucune autre circonstance.

**N° G-12 – ACTIVITÉS DE MISE EN SERVICE (MES)
ET DE MAINTENANCE SUR LES INSTALLATIONS VISÉES
PAR LES QUARTS DE TRAVAIL 12H20 SUR LE RÉSEAU
PRINCIPAL DE TRANSPORT ET SUR L'ÎLE DE
MONTRÉAL – TRANSÉNERGIE**

Déclencheur : Pour chacun des quartiers généraux où la division TransÉnergie implante des horaires sur des quarts de travail de 12h20, lorsque soixante-six pour cent (66 %) des postes sur cet horaire sont comblés (ratios établis sur la base d'un cumulatif de l'ensemble des postes permanents de la première séquence d'affichage répartis dans les installations visées), couvrant une amplitude de six (6) jours par semaine assurant ainsi la flexibilité opérationnelle requise par la Direction dans l'installation visée :

- a) La division TransÉnergie s'engage à réaliser à l'interne les activités de mise en service (MES) et de maintenance électrique en appareillage dans chacun des quartiers généraux (incluant les installations desservies par ce quartier général) où le déclencheur est atteint ;**
- b) Pour les besoins supplémentaires suivant la planification annuelle dans les installations ciblées par les quarts de travail de 12h20 du réseau principal et de l'île de Montréal, la division TransÉnergie réalise les activités de mise en service (MES) et de maintenance électrique en appareillage à l'interne en autant que les électriciens d'appareillage assurent la flexibilité opérationnelle requise ;**
- c) Le suivi est réalisé via le Comité relations de travail provincial à la division TransÉnergie.**

LETTRES D'ENTENTE RÉGIONALES

Les lettres d'entente régionales font partie d'un volume séparé.